

Commune de
Liesse-Notre-Dame

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT de PRÉSENTATION EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Document n°1

"Vu pour être annexé à la
délibération du

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme"

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

PREAMBULE	8
Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) - définition	8
Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) - contenu	9
1^{ÈRE} PARTIE DIAGNOSTIC COMMUNAL	14
I. APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	15
1.1 Situation administrative et géographique de la commune	15
1.2. Intercommunalité et structures intercommunales	17
1.2.1 <i>La Communauté de Communes de la Champagne Picarde</i>	17
1.2.2 <i>Autres groupements</i>	19
1.3 - Historique de la planification locale	19
1.4 - Histoire locale	20
II. LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE	22
2.1 La démographie	22
2.2 L'habitat	26
2.2.1. <i>Répartition du parc de logements</i>	26
2.2.2. <i>Caractéristiques des résidences principales</i>	27
2.2.3. <i>Évolution de la construction depuis 2012</i>	28
2.2.4. <i>Les disponibilités foncières</i>	28
2.2.5. <i>Les besoins en logements</i>	29
2.3 Analyse socio-économique	31
2.3.1 <i>Population active- emploi- secteurs d'activités</i>	31
2.3.2 <i>Les activités agricoles</i>	32
2.3.3 <i>Les activités commerciales, artisanales et industrielles</i>	37
2.3.4 <i>Les équipements et services à la population</i>	38
2.3.5. <i>L'offre touristique</i>	39
2.3.6. <i>Les projets</i>	39
2.4 Les transports et déplacements – Stationnement	40
2.4.1. <i>Les transports</i>	40
2.4.2. <i>La structure viaire</i>	41
2.4.3. <i>Les déplacements doux</i>	42
2.4.4. <i>Le stationnement</i>	42
2.5. Les réseaux	43
2.5.1 <i>Alimentation en Eau Potable</i>	43
2.5.2. <i>Assainissement</i>	44
2.5.3. <i>Gestion des déchets</i>	45
2.5.4. <i>La défense incendie</i>	46
2.5.5. <i>Réseaux de communications numériques</i>	47
III. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	49
3.1. Les servitudes d'utilité publique	49
3.2. Les contraintes diverses	50

3.2.1. Zones à risques	50
3.2.2. Les installations classées	52
3.2.3 Repères géodésiques	52
3.3. Patrimoine archéologique	52
IV. COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES	55
4.1. Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables (DTADD)	55
4.2. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	55
4.3. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	55
4.4. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	60
4.5. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	60
4.6. Charte de PNR	61
4.7. Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)	61
4.8. Programme Local de l'Habitat (PLH)	62
4.9. Plan de Déplacement Urbain (PDU)	62
4.10. Projet d'Intérêt Général (PIG)	62
V. POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DEMARCHES INTERCOMMUNALES	63
5.1 - Habitat	63
5.2 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)	64
5.3 - Schéma de Développement Commercial	65

2^{ÈME} PARTIE ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT66

I. LE MILIEU PHYSIQUE	67
1.1 - Relief	67
1.2 - Contexte géologique	68
1.3 – Hydrogéologie	69
1.4 – Hydrographie	70
1.5 – Climatologie	71
1.6. Qualité de l'air	74
II. ENVIRONNEMENT NATUREL	75
2.1 - Approche paysagère	75
2.1.1. Présentation générale	75
2.1.2. Unités paysagères du territoire communal et occupation du sol	78
2.1.3. Sensibilités paysagères	84
2.2. Connaissance des milieux naturels et des continuités écologiques	85
2.3. Natura 2000	94
2.4. Autres milieux naturels protégés	106
2.5 - Les risques naturels	107
2.5.1. Zones à risque	107
2.5.2 Plan de Prévention des Risques Naturels	107
2.5.3. Cavités	107
2.5.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles	107

2.5.5. Mouvements de terrain	108
2.5.6. Remontées de nappe phréatiques.....	109
2.5.7. Risque sismique	109
2.6 – Energies renouvelables	109
III. LE PATRIMOINE BATI	111
3.1 - Organisation et typologie des zones bâties	111
3.2. Typologie architecturale des zones bâties	118
3.2.1. Le bâti ancien	118
3.2.2. Le bâti récent.....	120
IV - ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ET OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES	121
4.1 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2002 et 2014	121
4.2 Identification des capacités de densification	124
 3^{EME} PARTIE : SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD OBJECTIFS DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES	 126
 I. SYNTHESE DES ELEMENTS DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATION DES ENJEUX DEFINIS DANS LE PADD	 127
1.1. Les enjeux démographiques	128
1.2. Les enjeux économiques	131
1.3. Les déplacements et les transports	133
1.4. Les équipements et les loisirs	133
1.5. Les enjeux environnementaux et paysagers	135
1.5.1. Diagnostic environnemental	135
1.5.2. Diagnostic paysager et patrimonial	136
1.6. Les enjeux concernant le développement des communications numériques :	138
1.7. Les énergies renouvelables	139
II. OBJECTIF DE MODERATION DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS FIXES DANS LE CADRE DU PLU	140
 4^{EME} PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD ET MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES	 141
 I - FONDEMENTS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	 142

II TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	143
2.1. Orientations concernant l'habitat	143
2.1.1. <i>Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses....</i>	143
2.1.2. <i>Maintenir et créer des nouvelles zones à urbaniser (2AU).....</i>	146
2.1.3. <i>Autres dispositions</i>	149
2.2 - Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales.	150
2.2.1. <i>Pérenniser les activités économiques existantes et accueillir de nouvelles activités</i>	150
2.2.2. <i>Les activités agricoles.....</i>	151
2.3 - Orientations concernant les transports, les déplacements et les équipements	153
2.3.1. <i>Les transports et déplacements</i>	153
2.3.2. <i>Les équipements.....</i>	154
2.4. Les orientations concernant la protection des espaces naturels et le cadre de vie	155
2.5. Les énergies renouvelables	158
III - SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU	159
3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones	159
3.2. Capacité d'accueil théorique	160
IV - TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP	162
V TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL	164
5.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines	164
5.1.1. <i>Zone UA</i>	164
5.1.2. <i>Zone UB</i>	168
5.1.3. <i>Zone UE.....</i>	172
5.1.4. <i>Zone UI.....</i>	176
5.2. - Dispositions applicables aux zones à urbaniser	180
5.2.1. <i>Zone 1AU.....</i>	180
5.2.2. <i>Zone 2AU</i>	184
5.3 - Dispositions applicables aux zones agricoles	184
5.4 - Dispositions applicables aux zones naturelles	187
VI EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU DANS LE CADRE DE CETTE PROCEDURE DE REVISION GENERALE	191
6.1. Evolution des surfaces des zones	191
6.2. Motifs des changements apportés au zonage	192
6.2.1 <i>Pour les zones urbaines</i>	192
6.2.2 <i>Pour les zones à urbaniser.....</i>	194
6.2.3. <i>Pour les zones agricoles et naturelles</i>	194
6.2.4 <i>Les emplacements réservés.....</i>	195
6.2.5 <i>Les espaces boisés classés</i>	196
6.3. Motifs des changements apportés au règlement	197

VII. COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES A PRENDRE EN COMPTE	202
---	------------

5^{EME} PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	204
---	------------

I. IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE	206
1.1. Développement économique et activités créées	206
1.2. Impacts sur l'agriculture	206
1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles	207
1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes	210
1.2.3. Circulations agricoles	210
1.2.4 Impact du classement en zone A	210
1.2.5. Impact du classement en zone N	211
II IMPACT SUR LE PAYSAGE	212
2.1. Le paysage naturel	212
2.2. Le paysage urbain	214
III IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE	215
3.1. Incidences directes	215
3.2. Incidences indirectes	217
Bilan des incidences sur le milieu physique	219
IV. SUR LES MILIEUX NATURELS (HORS NATURA 2000)	220
4.1. Incidences directes	220
4.2. Incidences indirectes	222
V. SUR LES ENJEUX SPECIFIQUES NATURA 2000	223
5.1. Incidences directes sur les espèces-clés de la ZPS	223
5.2. Incidences directes sur les espèces-clés des SIC/ZSC	228
5.3. Incidences indirectes sur les enjeux Natura 2000	236
5.4. Bilan pour l'ensemble des sites	239
5.5. Caractère significatif des incidences Natura 2000	240
VI. SUR LA SANTE HUMAINE	241
VII. AUTRES IMPACTS	242
7.1. Le trafic et la sécurité routière	242
7.2. Le patrimoine archéologique	242

6^{EME} PARTIE : EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU – COMPARAISON DES SCENARII	243
---	------------

I SCENARII ENVISAGES, RAISONS DU CHOIX DU PROJET ET MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR RAPPORT AU DOCUMENT PRECEDEMMENT APPLICABLE	244
II. SCENARIO RETENU	245

7^{EME} PARTIE : - MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE COMPENSATION DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT247

<i>I. EVITER</i>	248
<i>II. REDUIRE</i>	248
<i>III. COMPENSER</i>	249

8^{EME} PARTIE : - INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLU - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT250

<i>I. PRESSION D'URBANISATION :</i>	251
<i>II. PAYSAGES :</i>	252
<i>III. EAUX :</i>	253
<i>IV. DECHETS :</i>	253
<i>V. ENERGIE :</i>	253
<i>VI. TRANSPORTS :</i>	254
<i>VII. MILIEUX NATURELS :</i>	254

9^{EME} PARTIE : RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE255

<i>I. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS, PLANS OU PROGRAMMES</i>	256
<i>II. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT</i>	257
<i>III. INCIDENCES DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT</i>	258
1. Sur le milieu physique	258
2. Sur les Paysages	259
3. Sur les milieux naturels (hors Natura 2000)	259
4. Sur les enjeux spécifiques Natura 2000	260
5. Sur la santé humaine	265

ANNEXES267

PREAMBULE



La commune de LIESSE-NOTRE-DAME est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 12 octobre 1987.

Afin d'actualiser ce document pour tenir compte des nouvelles réglementations en matière d'urbanisme (lois Grenelle et loi ALUR) et répondre aux projets à l'étude sur le territoire, les élus ont décidé de réviser ce POS et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) - définition

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. Il permet d'assurer conformément à l'article L101-2 du code de l'urbanisme l'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- Les besoins en matière de mobilité ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en

prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

- La sécurité et la salubrité publiques ;
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) - contenu

Le PLU comprend :

1 – Le rapport de présentation qui :

- Présente un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le Règlement.
- Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- Justifie les objectifs compris dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le Schéma de Cohérence Territoriale et au regard des dynamiques économiques et

démographiques.

- Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur.
- Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme¹.

2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.

3 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

- Concernant l'aménagement, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent

¹ Art. L. 153-27 « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
- En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Dans le cadre d'un PLU communal, seule la partie « aménagement » est obligatoire.

4 – Le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.

- Les **zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les documents graphiques du P.LU., outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles (seuls les articles 6 et 7 -règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles - sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre.

Les articles pouvant composer le règlement de chaque zone sont² :

- *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*
- *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
- *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;*
- *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;*
- *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;*
- *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
- *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
- *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*

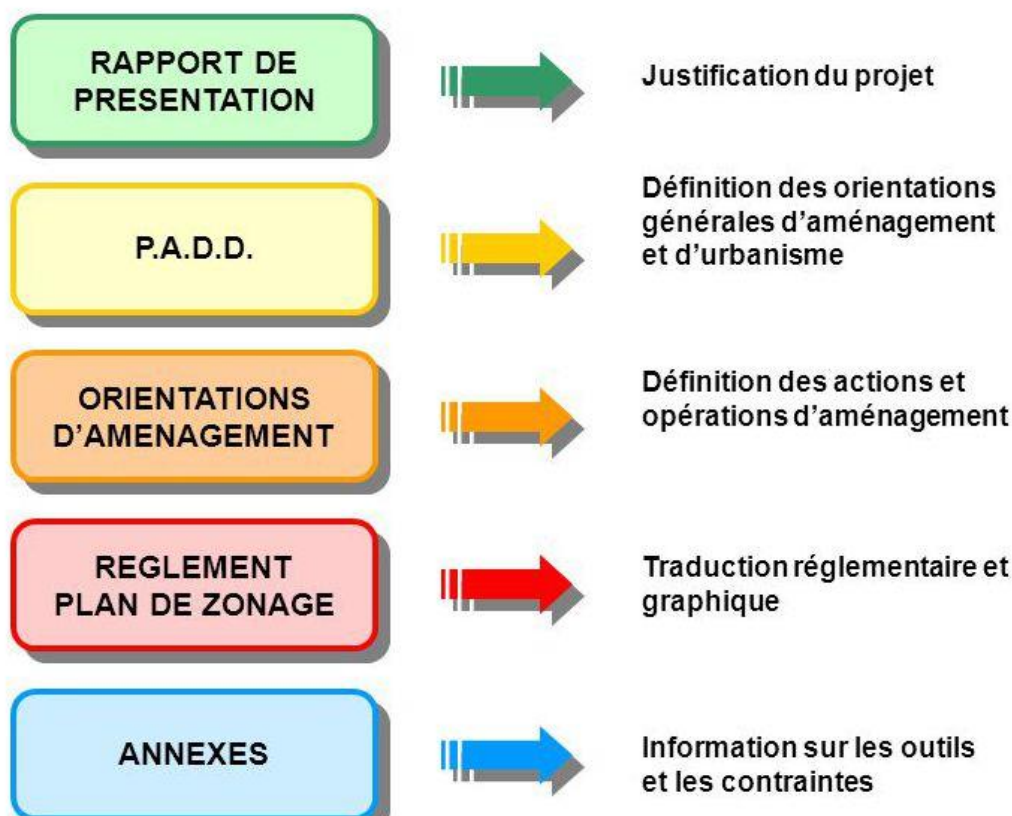
² Dans l'attente des décrets d'application de la loi ALUR, le règlement comporte 15 articles. L'article régissant les Coefficient d'Occupation des Sols est supprimé.

- *L'emprise au sol des constructions ;*
- *La hauteur maximale des constructions ;*
- *L'aspect extérieur des constructions*
- *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
- *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
- *Les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales ;*
- *Les obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.*

5 – Des annexes qui comprennent à titre informatif :

- La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.

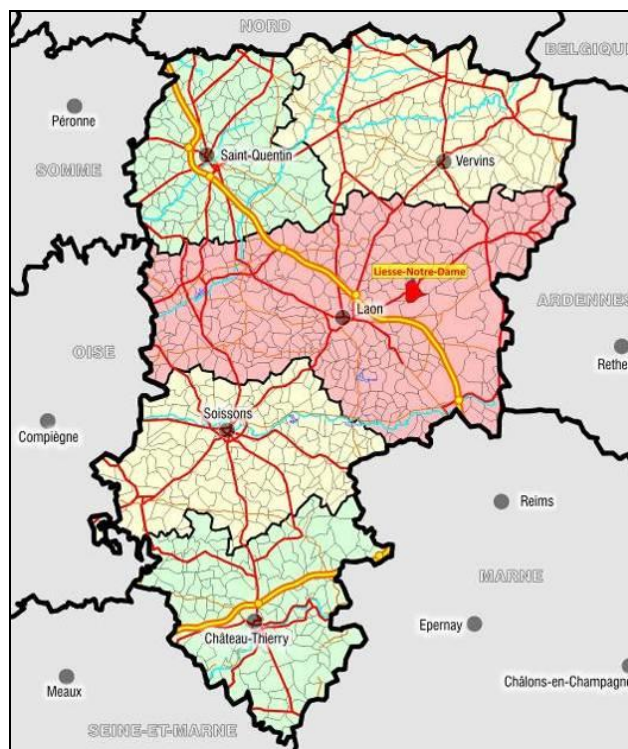
SCHEMA DE SYNTHESE DU CONTENU DU PLU



1^{ÈRE} PARTIE DIAGNOSTIC COMMUNAL

I. Approche globale du territoire

1.1 Situation administrative et géographique de la commune



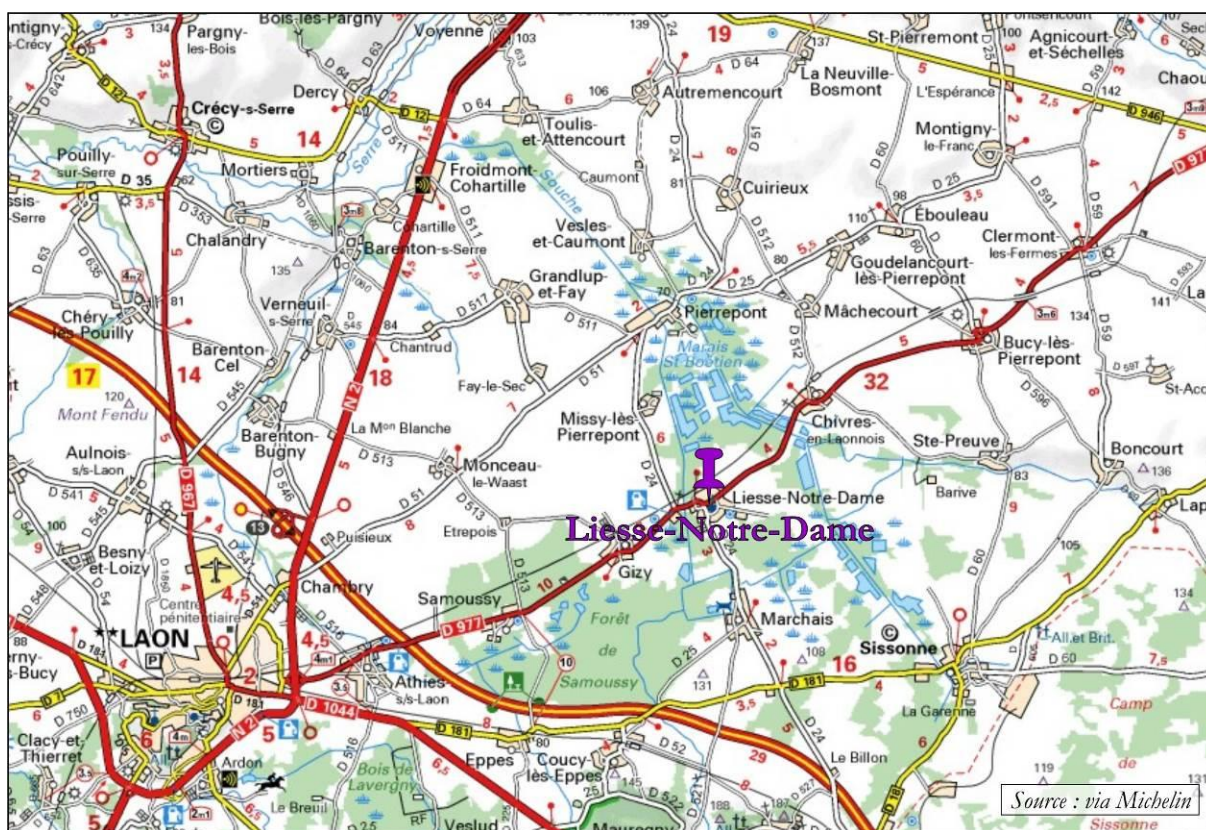
La commune de Liesse-notre-Dame est une commune de l'Aisne, située au Nord-est de Laon, distante d'environ 13 kilomètres. Le territoire s'étend sur 996 ha, regroupant 1 319 habitants soit une densité de 132,4 hab/Km².

D'un point de vue administratif, la commune de LIESSE-NOTRE-DAME appartient au canton de

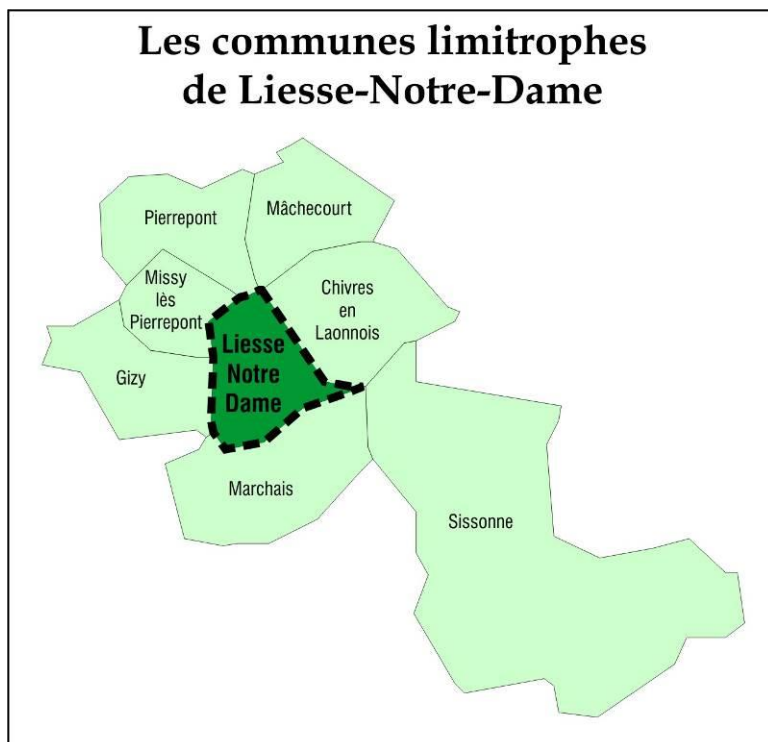
Arrondissement	LAON
Département	AISNE
Population	1 319 HABITANTS (POPULATION MUNICIPALE 2012 ³)
Superficie	9,96 KM ²

La commune occupe une superficie de 9,96 km², ce qui, avec une population de 1 319 habitants (recensement INSEE 2012) donne une densité de 132,4 habitants par km². Par comparaison, la densité du canton de Guignicourt est de 34 habitants par km².

³ Source INSEE



De par sa position à proximité de Laon, la commune de LIESSE-NOTRE-DAME bénéficie d'une localisation favorable.

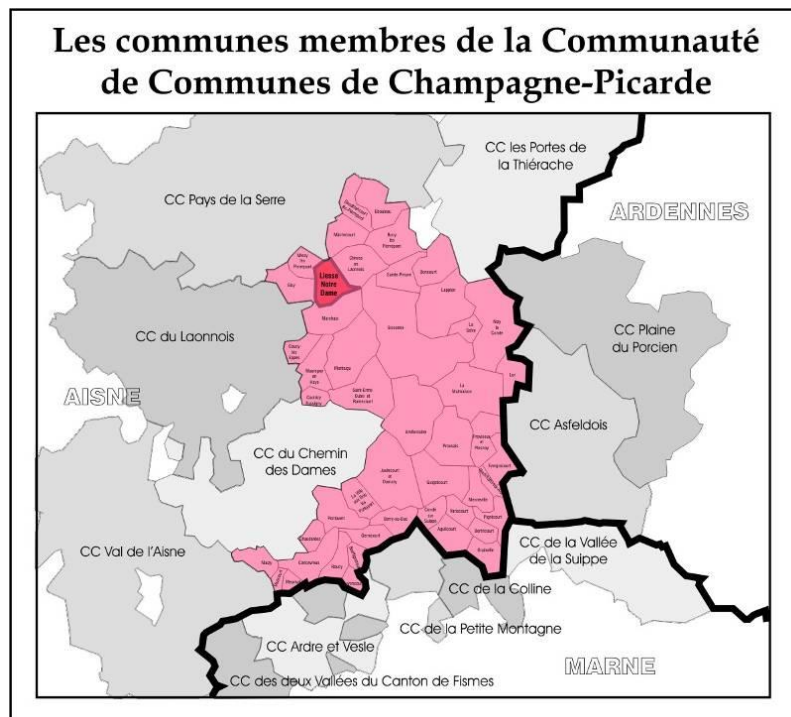


Les communes voisines de LIESSE-NOTRE-DAME sont les suivantes :

- *Pierrepont,*
- *Mâchecourt,*
- *Chivres-en-Laonnois,*
- *Sissonne,*
- *Marchais,*
- *Gizy,*
- *Missy-lès-Pierrepont.*

1.2. Intercommunalité et structures intercommunales

1.2.1 La Communauté de Communes de la Champagne Picarde



➡ La commune de LIESSE-NOTRE-DAME appartient à la Communauté de Communes de la Champagne Picarde, créée le 22 décembre 1995 et qui regroupe 48 communes.

L'intercommunalité exerce différentes compétences :

Aménagement de l'espace

- Mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) (*à titre obligatoire*).
- Création d'une zone de développement éolien.
- Organisation des transports non-urbains (*à titre facultatif*) : élaboration d'un schéma local de transport en milieu rural.

Développement et aménagement économique

- Soutiens des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières : Restructuration de l'artisanat, du commerce et de l'agriculture (*à titre obligatoire*).
- Création, équipement, promotion ou gestion des zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales ou touristiques dont elle a la maîtrise foncière. (*à titre obligatoire*).

Développement et aménagement social et culturel

- Activités culturelles ou socioculturelles : Mise en réseau des bibliothèques, mise en place d'une saison culturelle et organisation de la fête annuelle de la communauté (*à titre facultatif*).

- Activités péri-scolaires : Animation en direction de la jeunesse (centre de loisir sans hébergement en temps de vacances scolaires), actions, sorties et camps pour adolescents.
- Activités sportives.

Développement touristique

- Développement du tourisme et des loisirs (valoriser notamment la vallée de l'Aisne, le marais de la Souche), développement et structuration de l'offre touristique et favoriser l'accueil touristique.

Environnement et cadre de vie

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Service public de l'assainissement non collectif (SPANC) : contrôle des installations (*à titre optionnel*).
- Mise en place d'une équipe d'entretien des espaces communaux (chemins ruraux, fossés, bois et étangs communaux).
- Elaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Infrastructures

- Voies navigables.

Voirie

- Création et entretiens des sentiers pédestres délimités dans le topo-guide (*à titre optionnel*)

Logement et habitat

- Elaboration, suivi et animation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).
- Création et animation du programme local de l'habitat (PLH).

Sanitaire et social

- Développement de services de proximité (plates-formes téléphoniques, relais d'assistantes maternelles, multi accueil collectifs jeunes enfants)

Autres

- Formation : Mise en place ou accompagnement de formation BAFA ou BAFD
- Mise en place ou accompagnement de recherche d'emploi
- Mise en place ou accompagnement de formation de premier secours

➡ La commune appartient au pays du Grand Laonnois qui regroupe :

- la communauté de communes du pays de la Serre,
- la communauté de communes de la Champagne Picarde,
- la communauté de communes du Laonnois,
- la communauté de communes des Vallons d'Anizy,
- la communauté de communes du Chemin des Dames
- et une commune hors structure intercommunale : Chéret.

Il représente un total de 175 communes pour une population de 91 770 habitants (source INSEE 2012). Le contrat du pays du Grand Laonnois a été signé le 30 juin 2005. Les objectifs développés se déclinent autour de trois axes stratégiques de développement :

- le développement du tourisme,
- le développement de l'économie et de l'emploi,
- le développement culturel, éducatif et scientifique,
- le développement de l'environnement,
- le développement des services et de l'habitat.

1.2.2 Autres groupements

LIESSE-NOTRE-DAME appartient également :

- Au Syndicat Intercommunal des eaux LIESSE-NOTRE-DAME, Gizy et Missy-les-Pierrepont compétent pour l'eau : traitement, adduction, distribution.
- Au Syndicat scolaire de Liesse, Marchais et Missy, créé en 2003 et compétent pour les établissements scolaires et les activités périscolaires.
- A l'Union des Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA) qui regroupe 793 communes et est compétent pour l'électricité et le gaz, compétente pour la production et la distribution d'énergies.

1.3 - Historique de la planification locale

Le POS de Liesse-notre-Dame a été approuvé par délibération du 12 octobre 1987. Depuis, ce document a fait l'objet de 3 procédures de modification :

- Une première approuvée le 19 décembre 2000 pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone IINA au lieu-dit « le chemin de Chivres » pour l'implantation d'une maison de retraite ; ce changement consistait au classement de la zone IINA en zone INA sur une surface de 2.7 hectares environ.

- Une deuxième approuvée le 14 novembre 2001 pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone IINA au lieu-dit « les Boulettes Nord » pour l'implantation d'habitat sur une surface de 3.7 hectares environ. Ce changement consistait
 - au classement de la zone IINA en INA
 - à la suppression d'une bande de 20 mètres à l'est de la zone IINA, dans le secteur NB de l'emplacement réservé n°2.
- Une troisième modification approuvée le 23 décembre 2002 pour classer en zone 1NAi un terrain de 6300m² au sud de la maison de retraite pour des implantations artisanales.
- Une quatrième modification approuvée en 2012 pour :
 - Permettre l'accueil d'activités commerciales au sein de la zone INAi
 - Supprimer une partie de l'emplacement réservé n°1 (la bretelle d'accès à la déviation du CD 977) qui vient grever une partie de la zone INAi,
 - Modifier plusieurs articles de la zone INAi pour permettre les implantations d'activités commerciales,

1.4 - Histoire locale



Une légende préside à la naissance de la cité. L'histoire commence aux temps des croisades alors que les chevaliers du XII^{ème} siècle chevauchent vers l'Orient pour mener bataille contre l'hérétique pour la conquête du Royaume de Jérusalem. Trois croisés, les sires d'Eppes et le seigneur de Marchais, sont fait prisonniers en Egypte où

ils sont captifs du Calif Moraddin. Ils subissent la torture mais n'abjurent pas. Excédé le Calif imagine un stratagème dont l'ambition est d'amener la discorde entre ces chevaliers qu'une mission sainte unie. Ainsi, il envoie sa fille Ismérie, infiniment belle, au cachot des pauvres seigneurs en espérant générer une déchirure fatale. Les arguments d'Ismérie ne viennent pas à bout de la méfiance des preux.

Elle leur lance alors un défi : sculpter la Vierge Marie dans un bout de bois noire afin d'en comparer la beauté à la sienne. Un miracle vient au secours des chevaliers incapables d'exécuter une telle œuvre, et la providence leur livre une statue dont la splendeur va bouleverser la belle Ismérie. Guidée par un chant divin, elle libère les captifs, se convertit à leur Dieu et fuit en occident avec eux pour retrouver leur pays natal emportant avec elle la sculpture sainte. En route vers Marchais, au milieu des marais, la vierge s'illumine et une voix retentit : «je suis la Vierge de Liesse dans les cœurs des hommes de bonne volonté. Ici est ma demeure et Ismérie est ma servante, vous serez les maçons de mon église.» Avec ces mots naît un lieu de pèlerinage important au point d'y attirer les rois à partir du XVI^{ème} siècle.



Extrait de la carte de Cassini (Levée en 1757-1759)

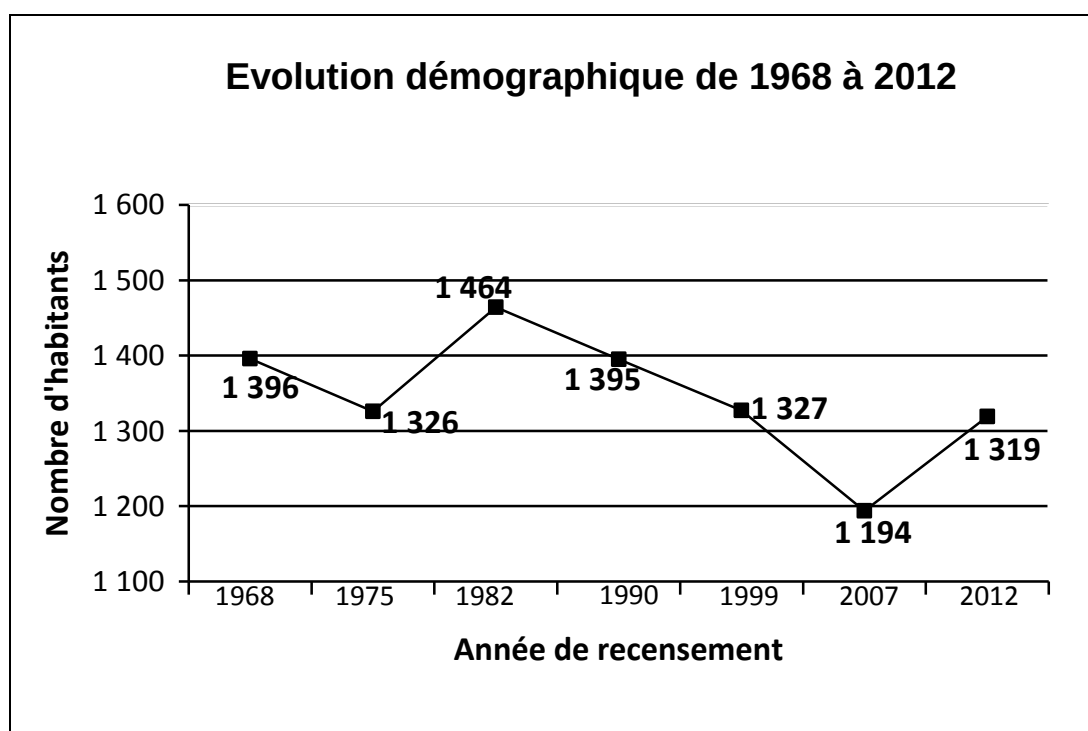
II. Les composantes de la commune

Les chiffres suivants, qui font état de la population et des différents indicateurs socio-économiques de LIESSE-NOTRE-DAME, proviennent des différents recensements de l'INSEE, le dernier date de 2012.

2.1 La démographie⁴

➤ Evolution démographique

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	1 396	1 326	1 464	1 395	1 327	1 194	1 319
Densité moyenne (Hab./km ²)	140,2	133,1	147,0	140,1	133,2	119,9	132,4



D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2012, la commune de LIESSE-NOTRE-DAME compte 1 319 habitants.

On observe une diminution de la population (-70 habitants en 7 ans) entre 1968 et 1975, puis une augmentation de la population de 1975 à 1982 (+138 habitant en 7 ans), ensuite une diminution entre 1982 et 2007 (-270 habitants en 25 ans).

⁴ Source : données INSEE sans double compte (population municipale)

Depuis 2007, la tendance s'inverse, la commune de Liesse connaît une reprise démographique importante avec une augmentation de 125 habitants en 6 ans soit une croissance annuelle de plus de 2%.

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2007	1 194	10,47%	2,01%
2012	1 319		

➤ **Les variations enregistrées entre 1982 et 2012**

- ***Solde naturel*** : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.
- ***Solde migratoire*** : différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

	Évolution 1982-1990	Évolution 1990-1999	Évolution 1999-2007	Évolution 2007-2012
Taux de variation annuel	-0,6	-0,6	-1,3	+2
<i>Taux de variation dû au solde naturel</i>	-0,5	-0,6	-1,0	-0,8
<i>Taux de variation dû au solde migratoire</i>	-0,1	+0,0	-0,3	+2,8

- Entre 1982 et 1990, la diminution de la population (-69 habitants) est principalement due à un solde naturel négatif.

- Entre 1990 et 1999, la baisse de la population s'explique par un solde naturel également négatif.

- Entre 1999 et 2007, la population de la commune a diminué (-133 habitants en 8 ans). Cette diminution s'explique par un solde naturel négatif (-1) et également par un solde migratoire négatif (-0,3).

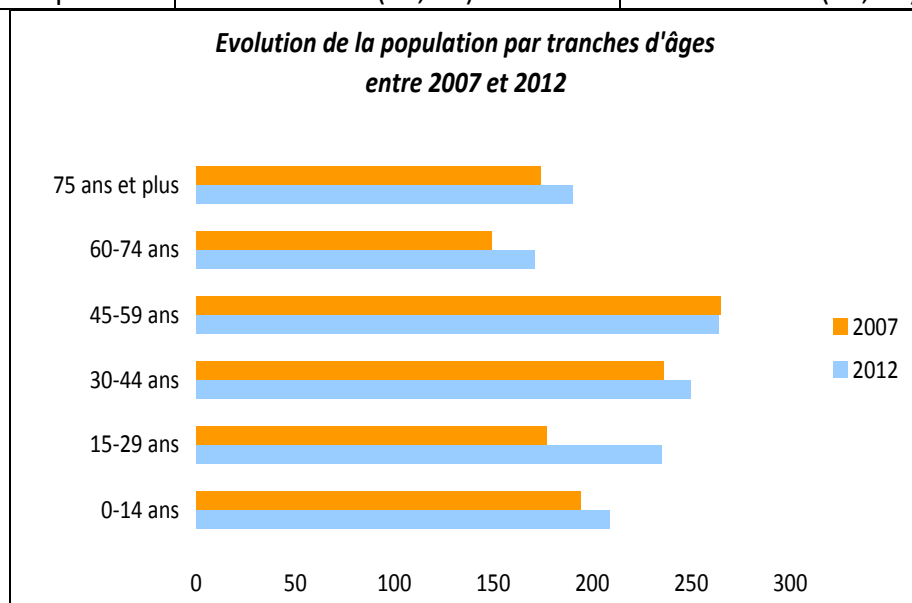
- Sur la dernière période de recensement, le nombre d'habitants est en hausse, avec une croissance annuelle s'élevant à 2%. L'accueil de nouveaux habitants sur la commune permet de compenser un solde naturel négatif (-0,8).

Notons que le taux de mortalité est supérieur au taux de natalité, à chaque période de recensement. De ce fait, le solde naturel est essentiellement responsable des variations de la population de la commune.

Les données du dernier recensement (1^{er} janvier 2015) font état d'une augmentation de la population totale (avec double compte) mais d'une stabilisation de la population municipale à environ 1 300 habitants.

➤ **Répartition de la population par tranches d'âge en 2012 et évolution depuis 2007**

	Répartition de la population par tranches d'âge en 2012	Répartition de la population par tranches d'âge en 2007
0-14 ans	209 (15,8%)	194 (16,3%)
15-29 ans	235 (17,8%)	177 (14,8%)
30-44 ans	250 (18,9%)	236 (19,7%)
45-59 ans	264 (20%)	265 (22,2%)
60-74 ans	171 (13%)	149 (12,5%)
75 ans et plus	190 (14,5%)	174 (14,5%)



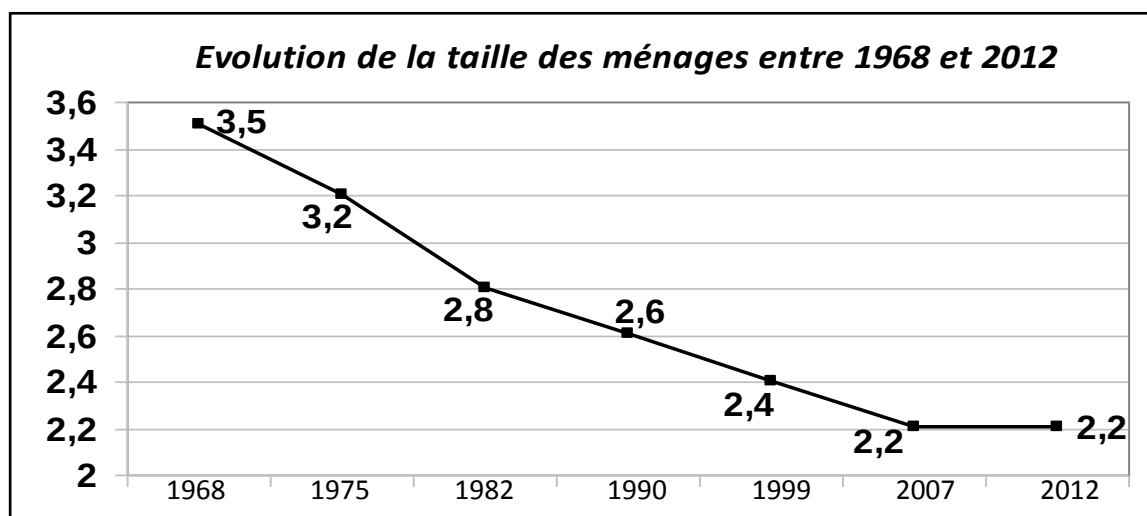
Le graphique ci-dessus met en évidence les caractéristiques communales :

Pour rappel, la population a augmenté de 125 habitants entre les deux recensements.

- La classe des 0-14 ans est restée stable entre les deux recensements (-0,5 point de pourcentage) et fait partie des classes les moins représentées sur le territoire communal en 2012.
- La classe des 15-29 ans a augmenté de 3 points de pourcentages entre 2007 et 2012 (+58 habitants).
- La classe d'âge 30-44 ans a diminué de 0,8 point de pourcentage.
- Les 45-59 ans sont toujours majoritaires sur le territoire communal. Leur représentativité a tout de même diminué de 2,2 points de pourcentage.
- Enfin, la population âgée de plus de 60 ans a augmenté depuis 2007. En comptabilisant les deux classes (60-74 et 75 et plus), elle représente 27,5%.

La commune semble être confrontée au phénomène de vieillissement de la population. Le nombre d'habitants âgés de plus 60 a augmenté entre les deux recensements (+38 personnes en 5 ans).

➤ Évolution de la taille des ménages



La taille moyenne des ménages de la commune de LIESSE-NOTRE-DAME était de 3,5 personnes en 1968. Dès lors, la taille des ménages n'a cessé de diminuer entre 1968 et 2012 pour atteindre 2,2 personnes par ménage. Ce qui est inférieur à la moyenne régionale qui est de 2,45.

2.2 L'habitat

2.2.1. Répartition du parc de logements

Le parc de logements, regroupant les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants de LIESSE-NOTRE-DAME, a évolué de la manière suivante :

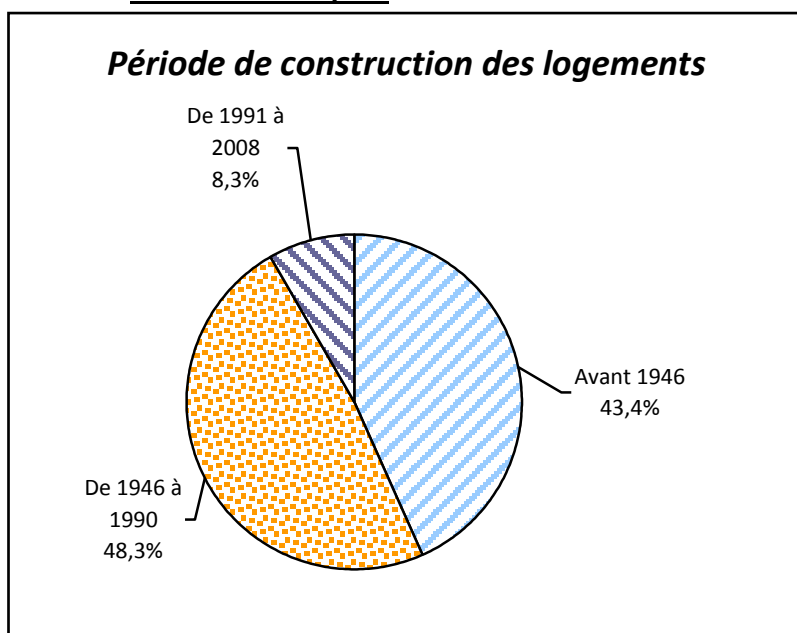
	2012	%	2007	Evolution
Population totale	1 319		1 194	+10,5%
Ensemble des logements	604		552	+9,4%
Résidences principales	530	87,8	498	+6,4%
Résidences secondaires et logements occasionnels	23	3,8	22	
Logements vacants	51	8,4	31	
Nombre d'habitants par ménage	2,2		2,2	
Maisons	514		475	
Appartements	89		73	

La commune de LIESSE-NOTRE-DAME comptait 551 logements en 1999, 552 en 2007 et 604 en 2012 soit 53 logements supplémentaires en 13 ans ; ce qui représente une hausse de 8,17%. Le parc de logements est composé essentiellement de résidences principales (87,8%). La commune accueille un certain nombre de résidences secondaires (23 en 2012, soit 3,8% du parc de logements).

Le nombre de logements vacants, en augmentation (+20 logements) entre 2007 et 2012, représente près de 8,4% du parc total de logements soit 50 logements. selon les données communales, on dénombre une trentaine de logements vacants en 2015 à Liesse. Compte tenu de la vétusté de certains logements notamment dans le centre ancien, le potentiel de reconquête de ces logements est faible.

2.2.2. Caractéristiques des résidences principales

➤ Ancienneté du parc



En 2012, 43,4% des résidences principales sont antérieures à 1946 ; 48,3% ont été construites entre 1946 et 1990 et enfin 8,3% entre 1991 et 2008.

➤ Statut d'occupation des résidences principales en 2012

	Nombre	%
Ensemble des résidences principales	530	
...part des propriétaires	336	63,3%
...part des locataires	182	34,3%
Dont logement HLM	69	12,9%
....logé gratuitement	12	2,4%

Le parc de logements est en très grande majorité composé de résidences principales (près de 87,8%). Celles-ci se présentent soit sous la forme de maisons individuelles (85,2% du parc de logements), soit sous la forme d'appartements (14,8%). Les maisons sont davantage spacieuses que les appartements, elles comprennent en moyenne 4,6 pièces contre 2,7 pour un appartement.

Les résidences principales sont occupées en majorité par des propriétaires (63,3%).

Quant au parc locatif, en 2011, la commune de LIESSE-NOTRE-DAME comptait :

- 6 logements de l'OPAL
- 66 logements du CIL (8 individuels place Caraman-Chimay et 36 individuels et 22 collectifs rue A. Billy)
- 7 logements communaux.

2.2.3. Évolution de la construction depuis 2012

Nombre de permis de construire délivrés pour des logements sur le territoire communal en :

- 2012 : 2 logements individuels
- 2013 : 1 logement individuel
- 2014 : 1 logement individuel
- Premier semestre 2015 : 0 logement individuel

2.2.4. Les disponibilités foncières

⇒ Le Plan d'Occupation des Sols révisé en 2008 a délimité trois secteurs d'extension à vocation principale d'habitat sur le territoire communal de LIESSE-NOTRE-DAME.

- La zone INA est située chemin des Prêtres, sa superficie est de 7 hectares. Cette zone n'a pas été ouverte à l'urbanisation.
- La zone IINA, d'une superficie de 7,5 hectares, est située au lieu-dit « les Boulettes Nord », cette zone est entièrement urbanisée à l'heure actuelle.
- La zone IIINA est située dans la continuité du lotissement les Boulettes, sa superficie est de 7,5 hectares. Cette zone n'a pas été ouverte à l'urbanisation.

permet de maintenir le niveau démographique : il découle de la structure du parc de logements existants, de leur mutation et des phénomènes sociaux liés aux changements de structure familiale.

- Les besoins liés aux objectifs de croissance démographique.
- La diversité de l'habitat ou les besoins répondant à une demande qualitative tenant à la diversité des produits tant dans leur typologie (collectif ou individuel) que dans leur financement (social, locatif ou individuel).

Le calcul du point mort prend en compte quatre phénomènes liés aux évolutions sociales des ménages et aux évolutions physiques du parc de logement :

- Le desserrement qui se manifeste à travers la baisse de la taille moyenne des ménages. Elle s'explique par les nouveaux comportements sociaux (progression des divorces et séparations, familles monoparentales, etc.), le vieillissement général de la population et la décohabitation des jeunes. Il implique donc une augmentation des logements nécessaires pour loger une population égale.
- Le renouvellement du parc de logements avec la démolition ou la reconstruction de logements vétustes ou inadaptés. Une partie de la construction neuve pourvoit donc au remplacement de ces habitations.
- Les logements vacants : L'augmentation du nombre de logements vacants est souvent liée au vieillissement et au manque de confort des logements anciens qui incitent leurs occupants à rechercher un logement plus adapté aux normes actuelles de vie. L'abandon de ces logements entraîne donc un besoin de construction neuve pour reloger ces habitants.
- La demande en résidences secondaires et logements occasionnels : Ces logements engendrent moins de besoins sur les équipements présents sur la commune du fait de l'occupation occasionnelle de leurs habitants. Néanmoins l'évolution de ces résidences doit être prise en compte du fait de la transformation de ces résidences secondaires en résidences principales et inversement.

Pour la commune de LIESSE-NOTRE-DAME, sur la base d'une taille des ménages de 2,2 habitants par logement (moyenne communale en 2012), environ **5 à 6 constructions par an** (soit une cinquantaine sur 10 ans) sont nécessaires pour une stabilisation de la population à 1 320 habitants à l'horizon 2025.

2.3 Analyse socio-économique

2.3.1 Population active- emploi- secteurs d'activités

	2012	2007
Population active	831 (72,4%)	718 (70,7%)
<i>ayant un emploi</i>	63,5%	62,1%
<i>au chômage</i>	8,9%	8,6%

En 2012, la population active représentait plus de 72,4% des 15 - 64 ans et, parmi celle-ci, près de 63% exerçaient un emploi au moment du recensement. Le taux de chômage est en légère hausse entre les deux derniers recensements, il reste inférieur à la moyenne départementale (11,9%).

➤ **L'emploi**

Evolution du nombre d'emplois à LIESSE-NOTRE-DAME	2012	2007
Nombre d'emplois à LIESSE-NOTRE-DAME	676	657
<i>Indicateur de concentration d'emploi</i>	127,2	146,5

Le nombre d'emplois sur le territoire communal a augmenté (+19 emplois) entre 2007 et 2012. L'indicateur de concentration d'emploi sur le territoire a diminué entre les deux recensements, du fait de l'augmentation du nombre d'actifs ayant un emploi dans la zone.

En 2012, les emplois des actifs liessois étaient principalement des emplois salariés (soit 93,3% des emplois), avec 78,5% de contrats à durée indéterminée et 6,7 % de contrats à durée déterminée. Relevons toutefois que, sur l'ensemble des emplois, 22% sont à temps partiel.

➤ **Nombre et caractéristiques des entreprises en 2013**

	Nombre	%
Ensemble	5	
Industrie	2	40%
Construction	1	20%
Commerce, transports et services divers	1	20%
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1	20%

En 2013, on dénombrait 5 entreprises sur le territoire communal de LIESSE-NOTRE-DAME (hors activités agricoles). En 2013, 3 entreprises ont été créées, dans les domaines suivants :

- De la construction,
- Des transports, du commerce et des services divers,
- De l'administration publique, de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale.

2.3.2 Les activités agricoles

☞ Plans Régionaux de l'Agriculture Durable

Les Plans Régionaux de l'Agriculture Durable (PRAD) ont été créés par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010. Selon l'article 51, « *un plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux* ». Ce plan est réalisé en partenariat par une multitude d'acteurs concernés (chambres consulaires, agriculteurs, associations environnementales, etc.). Il a pour objectif principal de préparer l'adaptation de l'agriculture au changement climatique.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie a été approuvé le 18 février 2013. Il fixe 4 axes stratégiques :

- ❖ Maintenir de la diversité de l'agriculture picarde
- ❖ Accompagner de la transition écologique nécessaire pour répondre aux enjeux environnementaux liés à l'eau, la maîtrise des dépenses énergétiques, les sols et la biodiversité, en lien avec les principales menaces et opportunités identifiées.
- ❖ Favoriser le renouvellement des générations en agriculture, en promouvant les métiers de l'agriculture et en optimisant l'utilisation du foncier.
- ❖ Imaginer un nouveau contrat entre la société, les territoires, l'agriculture et les hommes et femmes qui la composent.

☞ Exploitations agricoles⁵ à LIESSE-NOTRE-DAME

Les résultats du recensement agricole effectué en 2000 et 2010 pour la commune de LIESSE-NOTRE-DAME ne nous donnent aucune information exploitable.

⁵ Source : Agreste – recensement agricole 2010 et 2012

Les données sont confidentielles. Selon les informations transmises par la commune le territoire communal compte deux exploitations agricoles en activité à LIESSE-NOTRE-DAME :

- L'exploitation de M. Groslevin

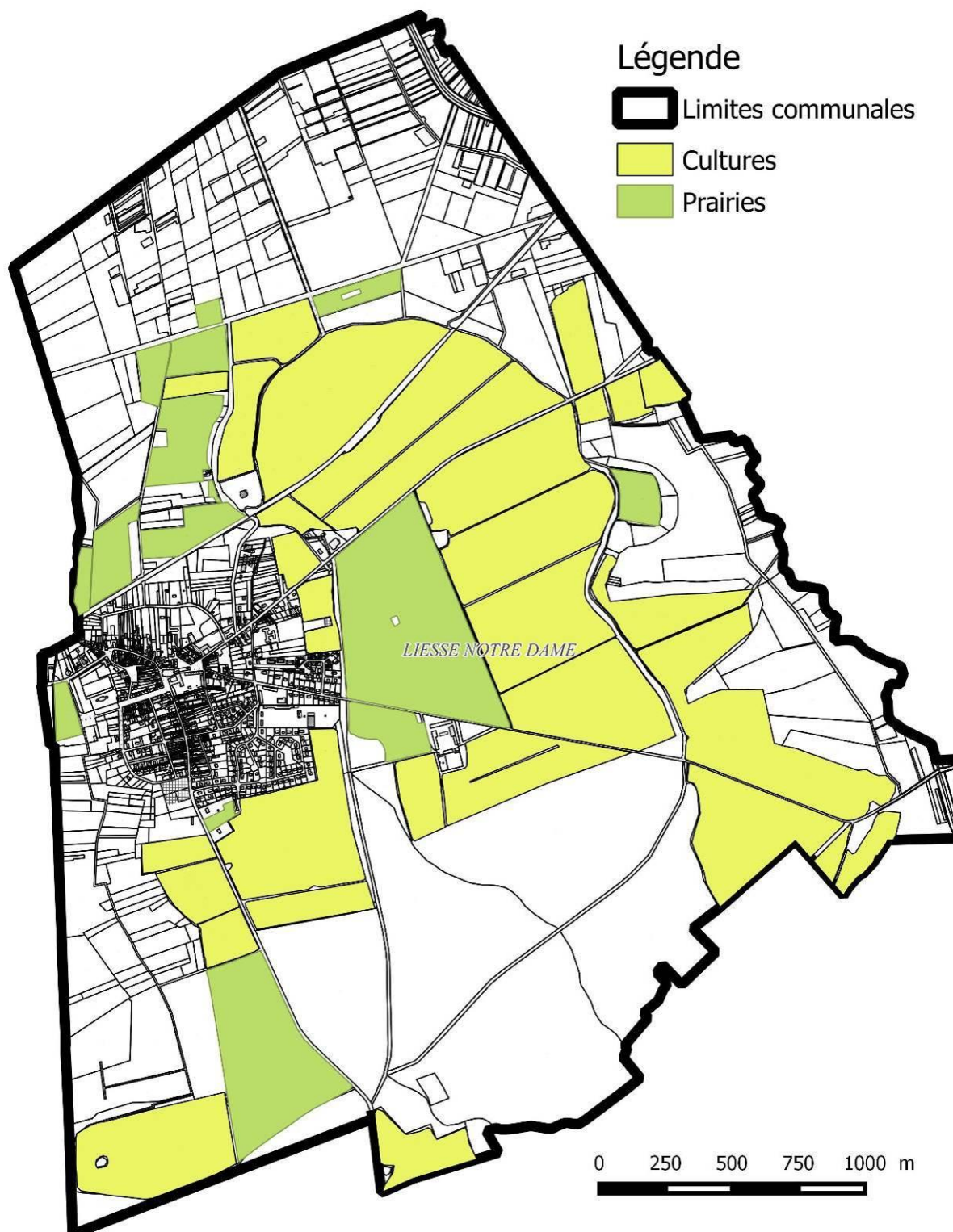
Potentiel agronomique :

On distingue 2 types principaux de terres agricoles sur le territoire de Liesse-Notre-Dame :

- ↳ Les terres situées en hauteur (butte sableuse au centre du territoire), bien drainées et favorables à la culture sur labours ;
- ↳ Les terrains plus bas et plus humides où dominent les prairies de fauche et de pâturage.

Des Mesures Agri-Environnementales sont actives ou en cours de négociation.

Occupation agricole du territoire communal
Registre Parcellaire Agricole de 2012



- **Les bâtiments d'élevage**

On recense sur le territoire communal de LIESSE-NOTRE-DAME une activité d'élevage soumise au règlement Sanitaire Départemental :

Groslevin Nicolle	Ateliers de bovins allaitants
-------------------	-------------------------------

Des périmètres de réciprocité sont induits par la présence de ces activités qui doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (documents graphiques et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R 111.2 applicable même en présence d'un PLU). Ces distances d'isolement sont de :

- 100 mètres pour les activités d'élevage soumises à la législation des Installations Classées.
- **50 mètres pour les activités d'élevage soumises au règlement sanitaire départemental**

En ce qui concerne ces activités d'élevage, le code rural institue pour les installations classées « élevage » une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles (article L111-3 du code rural).

Article L111-3 du code rural

Art. L. 111-3.- (L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 204 ; L. n° 2006-11, 5 janv. 2006, art. 19, 1°) - Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à « toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire », à l'exception des extensions de constructions existantes.

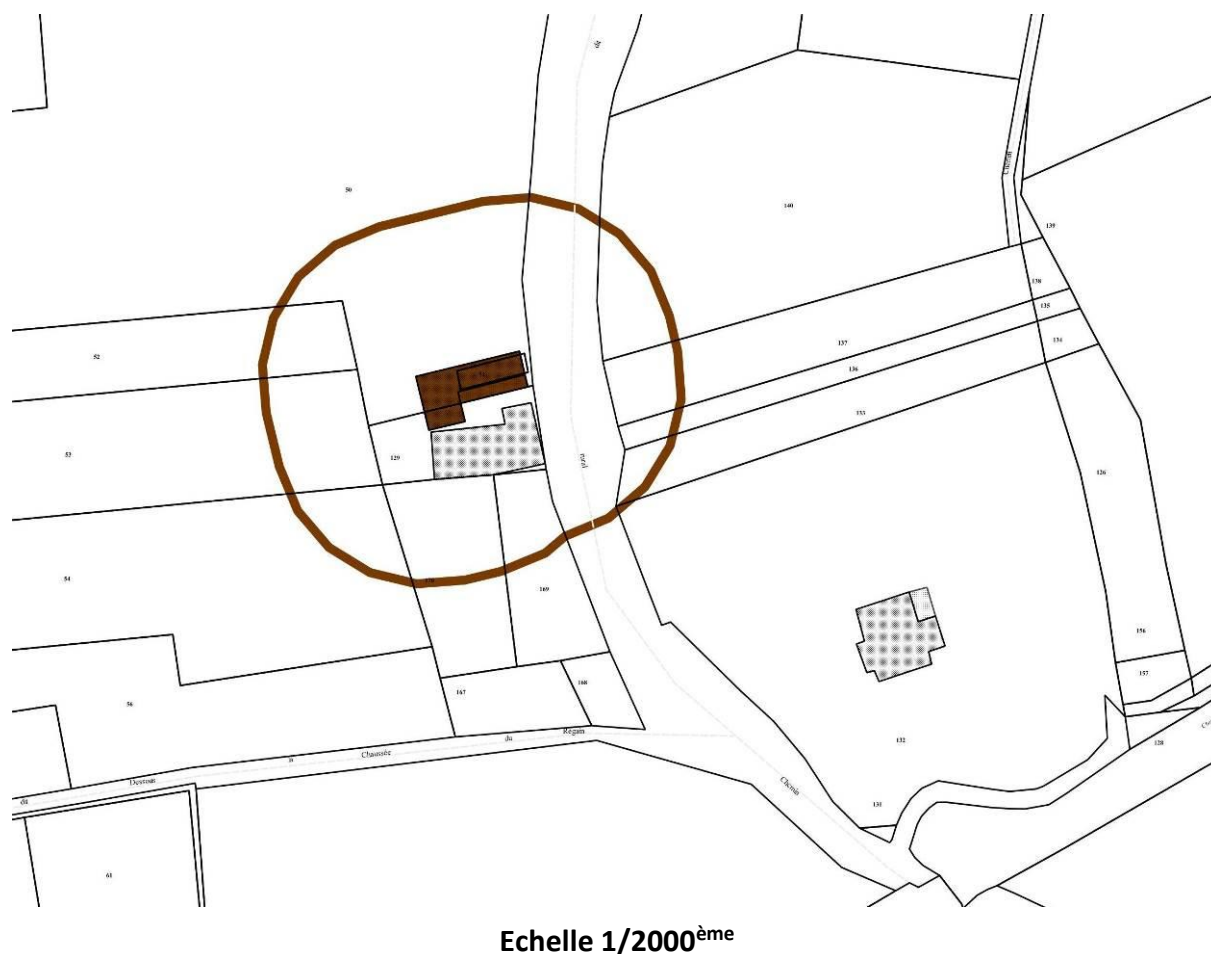
(L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79 ; L. n° 2010-788, 12 juill. 2010, art. 240, XI, 1°) Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique « réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement ».

(L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79) Dans les secteurs où les règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

(L. n° 2005-157, 23 févr. 2005, art. 79) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

(L. n° 2006-11, 5 janv. 2006, art. 19, 2°) Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

Ces périmètres d'isolement sont reportés à titre indicatif sachant qu'ils sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution de la réglementation.



2.3.3 Les activités commerciales, artisanales et industrielles

Liste des établissements inscrits à la CCI de l'Aisne sur la commune de Liesse-notre-Dame

Raison Soc.	Enseigne	Effectifs	Libellé NAF
SAS ASB GREENWORLD		10	Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits chimiques
MR LEFEVRE DOMINIQUE		7	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
SNC PHARMACIE PONCELET FAYET		5	Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
SARL ALIMENTAIRE SERVICE	8 A HUIT	3	Supérettes
EURL ETS BOURGUET		2	Travaux de montage de structures métalliques
MR JUILLIART DENIS		2	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
MME DOUEZ MICHELE	COIFFURE DOUEZ MICHELE	2	Coiffure
FERRARI		1	Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en petites surfaces (moins de 400 m²)
MME DENNEVAL LAURENCE		1	Soins de beauté
SARL CENVA	CENDRILLON	1	Commerce de détail de la chaussure
SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE PICARDIE	AGENCE DE LIESSE	1	Autres intermédiations monétaires
SARL JAUBERT		1	Coiffure
SARL LA TOURBIERE		1	Restauration traditionnelle
MR WILLOCQ FRANKIE		1	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
MME BEVIER-GONDRY BERNADETTE		0	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
MR RIVIERE YVES		0	Transports routiers de fret interurbains
SNC LE KIOSQUE		0	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé

MME HELY GUILAINE		0	Restauration traditionnelle
MME GROSLEVIN NICOLE		0	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants
SARL S2F ENTREPRISES		0	Autres intermédiaires du commerce en produits divers
SARL PIZZA NONO		0	Restauration de type rapide
SARL ENTREPRISE VINCENT FERRARI		0	Travaux de peinture et vitrerie
MR DUPONT PATRICK		0	Autres activités récréatives et de loisirs

○ **Le schéma de développement commercial**

La loi n°96-603 du 5 juillet 1996 dite loi Raffarin modifiée par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat proposait la mise en place du schéma de développement commercial (Soc). Le Soc est un document d'aide à la décision, il ne revêt pas de valeur impérative. Ce document fixe différents objectifs en matière d'offre commerciale. La loi LME n'a pas supprimé les schémas de développement commercial. Elle organise une meilleure prise en compte de l'aménagement commercial dans les documents d'urbanisme, notamment par la création d'un nouveau document intégré au SCOT, la zone d'aménagement commercial.

La commune de Liesse-Notre-Dame s'inscrit dans le schéma de développement commercial (Soc) de la zone d'emploi de Laon.

2.3.4 Les équipements et services à la population

○ **Les établissements scolaires**

On dénombre :

- 1 école maternelle
- 1 école primaire

Il s'agit d'un regroupement scolaire (Liesse, Marchais et Missy). Le ramassage scolaire et un accueil périscolaire sont assurés.

- 1 école privée (Institution Notre Dame) : maternelle, primaire et collège.
- L'académie musicale qui compte aujourd'hui 21 élèves de la 6^{ème} à la 3^{ème}

○ **Fonctions et équipements sanitaires et sociaux**

On dénombre :

- Une maison de retraite « les Jardins du Monde » pouvant accueillir 87 personnes.
- Un institut médico-éducatif (EPARS).
- Deux médecins généralistes
- Une pharmacie
- Un dentiste
- Un cabinet d'infirmière
- Un masseur-Kinésithérapeute
- Un Pédicure-Podologue

○ **Équipements sportifs**

On dénombre :

- Un stade de football avec vestiaire
- Un Skate parc

○ **Équipements culturels et ludiques**

On dénombre :

- Deux salles communales (la salle polyvalente et la salle Pierre Podovani)
- La Salle du Millénium (Foyer)
- L'abri du Pèlerin (Presbytère)

2.3.5. L'offre touristique

Aucune activité liée au tourisme n'est présente sur le territoire communal de LIESSE-NOTRE-DAME.

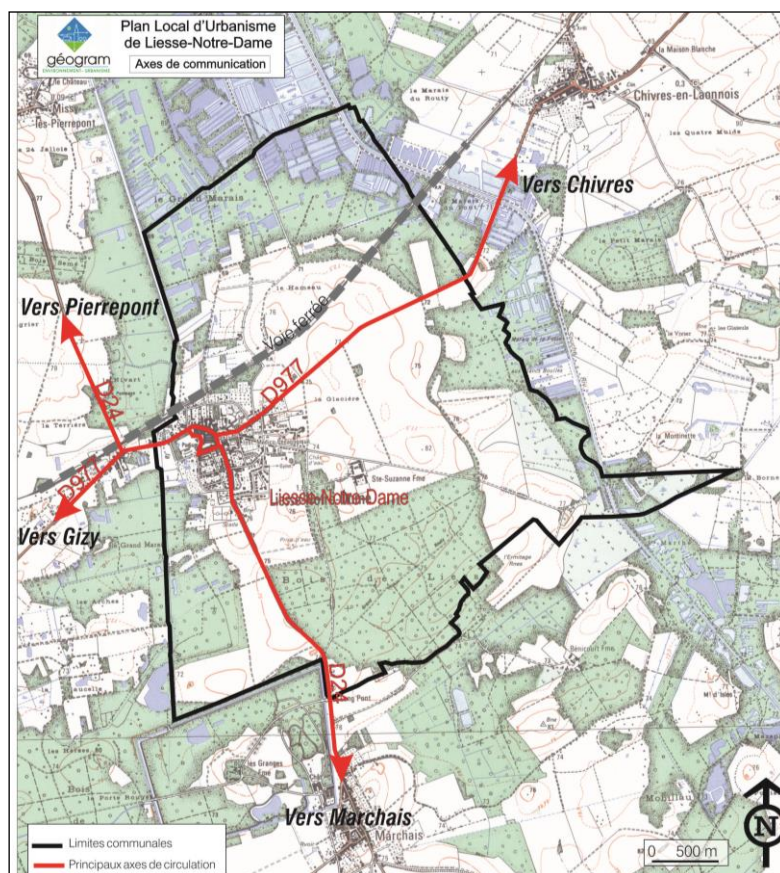
2.3.6. Les projets

Plusieurs projets sont à l'étude sur le territoire communal :

- Un pôle scolaire à proximité des équipements sportifs permettant ainsi de regrouper l'école maternelle et primaire au sein d'une même unité.
- Un bassin de tamponnement, chaussée du Regain pour répondre aux problèmes d'engorgement des réseaux en cas de fortes précipitations. Situé sur une propriété communale, ce projet ne nécessitera pas la délimitation d'emplacement réservé.

2.4 Les transports et déplacements – Stationnement

2.4.1. Les transports



⇒ Le territoire de LIESSE-NOTRE-DAME est traversé par deux départementales :

- La D977 qui permet de relier les communes de Moncornet au nord-est à Laon au sud-ouest

- La D24 qui permet de relier Marle au nord à la Malmaison au sud-est (commune limitrophe au département des Ardennes).

Aucune d'entre elle n'est classée en route départementale à grande circulation.

La voie ferrée Laon – Liart forme une limite entre le bourg et le secteur des Marais.

L'accès à l'autoroute A26 est assuré par l'échangeur de Chambry situé à 12 km environ.

⇒ Concernant les modes de transport utilisés, le véhicule individuel est celui le plus utilisé. D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2012, 78% des ménages de LIESSE-NOTRE-DAME possèdent au moins une voiture et 60,6% des liessois actifs possédant un travail affirment s'y rendre en véhicule personnel (voiture, camion ou fourgonnette). La marche à pieds arrive en deuxième position (24,8%) et pour finir les transports en commun (5,2%).

⇒ La commune n'est pas concernée par un Plan de Déplacement Urbain (PDU).

⇒ Le ramassage scolaire est assuré.

⇒ La commune de Liesse est desservie par le réseau de transport urbain de Laon (ligne SNCF Laon-Liart).

⇒ Le transport à la demande privé existe (taxi).

⇒ Un projet d'accueil de jour de la maison de retraite est à l'étude avec un transport à la demande.

2.4.2. La structure viaire

La structure viaire est caractérisée par la présence de deux axes principaux organisent le territoire, à savoir :

- - la D977, nommée sur le territoire communal rue de la Gare, rue du Général de Gaule et rue Abbé Duployé,
- - la D24, nommé rue du Maréchal Leclerc.

Des axes secondaires complètent le maillage. Ils permettent de desservir les constructions récentes.

La structure viaire a été pensée de manière à limiter les voies sans issue. On en dénombre une : l'impasse Frédéric Chopin.

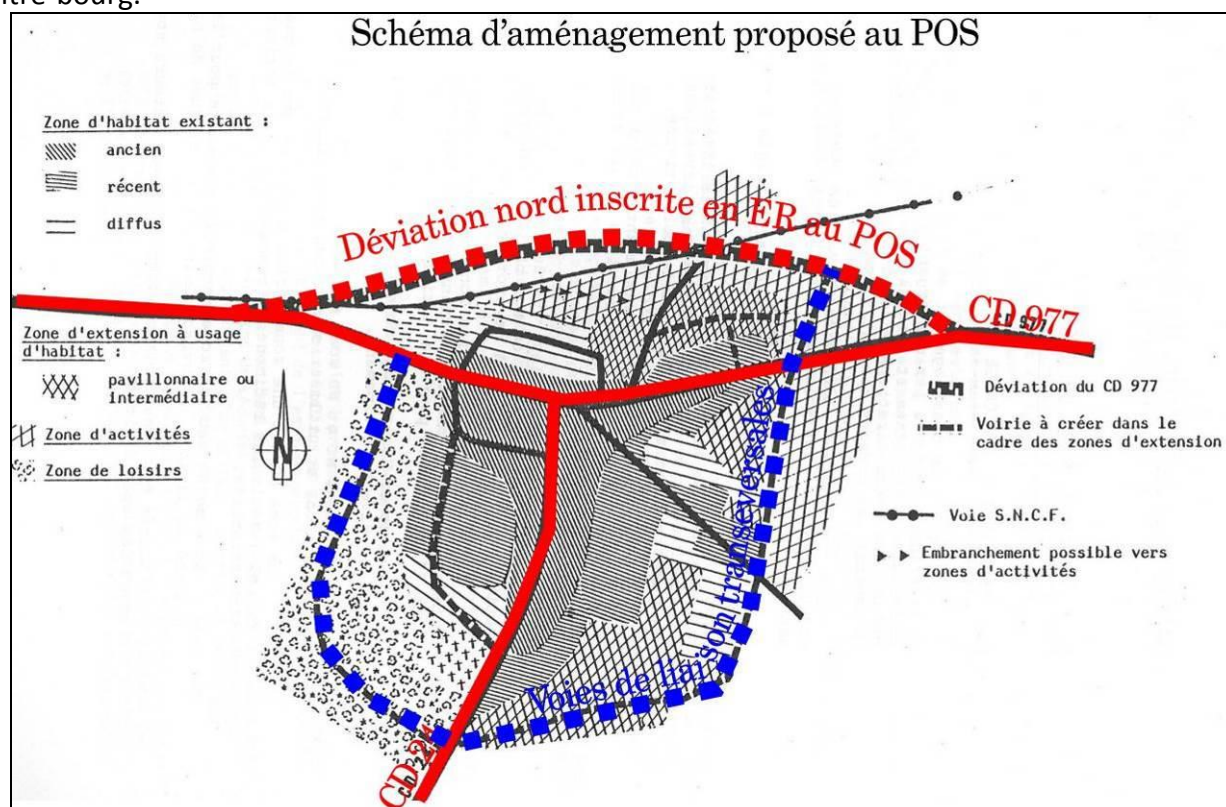
• *Les difficultés rencontrées*

La commune de LIESSE-NOTRE-DAME doit faire face à une circulation importante de transit nécessitant la mise en place au cours des dernières années de sens de circulation préférentielle concrétisés par des sens uniques permettant d'améliorer la fluidité du trafic. Néanmoins la mise en place de ces sens unique et le double sens de la rue du Maréchal Leclerc ont entraîné des courants de circulation parasite sur les voies secondaires.

De plus la commune de LIESSE-NOTRE-DAME doit également faire face à des difficultés liées à la vitesse excessive notamment dans le bourg centre. Dans ce cadre une étude a été réalisée de la rue de Tourville jusqu'à la Basilique avec des propositions d'aménagement pour réduire la vitesse. Concernant la circulation des engins agricoles, elle pose également des difficultés en centre bourg.

Dans le cadre du POS un projet de déviation avait été matérialisé au nord du territoire communal pour désengorger le centre-ville (emplacement réservé inscrit au plan de zonage au bénéfice du Conseil Général). Parallèlement dans le cadre de l'aménagement des zones d'extension inscrites au POS, la création de deux nouveaux axes de circulation ont été

proposés pour permettre une liaison entre le CD24 et le CD977 en évitant le passage au centre-bourg.



Dans le cadre du PLU et après consultation du Conseil Général, compte tenu du coût financier de ces aménagements et des enjeux environnementaux recensés sur le territoire communal, ces projets de déviation Nord et de voies transversales ne seront pas maintenus.

2.4.3. Les déplacements doux

- Plusieurs chemins sont inscrits au PDIPR.
- La commune aménage également des chemins de randonnées.
- Des cheminements piétons ont été aménagés par la commune aux abords des Marais avec des sites d'observation. Il est envisagé de poursuivre cette politique d'aménagement.

2.4.4. Le stationnement

Des possibilités de stationnement sont offertes au centre bourg de Liesse. On dénombre en effet :

- 242 places de parking faisant l'objet d'un marquage au sol
- 103 places de parking non marquées

Soit au total 345 places de stationnement sur le territoire.

2.5. Les réseaux

2.5.1 Alimentation en Eau Potable

❖ Descriptif du réseau

La commune de LIESSE-NOTRE-DAME appartient au Syndicat des Eaux de Gizy qui regroupe, outre LIESSE-NOTRE-DAME, les communes de Gizy et Missy-lès-Pierrepont. La population totale desservie par le Syndicat s'élève à 2 194 habitants.

On dénombre pour la commune de Liesse-notre-Dame 628 compteurs ouverts et facturables et 35 kilomètres de réseaux enterrés.

Le Château d'eau se situe à une altitude de 27 mètres et a une contenance de 350m³. Il a été entièrement rénové entre 2009 et 2010. L'alimentation générale des 3 communes desservies se fait par un départ en deux colonnes d'eau d'un diamètre de 200mm, dont une vers Gizy et l'autre vers LIESSE-NOTRE-DAME, desservant ainsi l'alimentation de Missy-Les-Pierrepont, réseau perpendiculaire à Gizy-Gare, passant sous la voie ferrée, sur la route de Pierrepont.

La station de pompage comprend :

- Un puits de 33m de profondeur, avec un diamètre de 150 cm.
- 2 pompes de forage pouvant atteindre, en crête, un débit de 40m³/heure vannées à 30m³/heure.
- 2 pompes de refoulement d'une capacité de 40m³/heure mais vannées à 26M³/heure afin de ne pas sous alimenter la bache de reprise.
- Bâche de reprise d'une capacité de 120m³, servant de bache de sécurité incendie, installée en 1996.
- Station de traitement (filtre pour le fer, chloration) ;
- Relais automatique d'information par ligne téléphonique LS (ligne de surveillance) avec une société d'astreinte.
- Station entièrement rénovée en 1996 pour mise aux normes ;

❖ Pompage et distribution de l'eau

- Nombre de m³ pompés annuellement : 100 000m³
- Nombre de m³ consommés par commune annuellement
- Commune de GIZY : 35 000

- Commune de LIESSE ND : 55 000
- Commune de MISSY-LES-PIERREPONT : 5 000
 - soit un de 95 000m³ consommés annuellement pour l'ensemble des 3 communes (approximativement).
- Nombre de m³ journaliers (pompés) : 350m³
- Nombre de m³ journaliers (consommés) : 400m³

La surveillance de la consommation du réseau est effectuée quotidiennement. Par le biais de relevés transcrits sur cahier, chaque journée est inscrite afin de détecter la moindre anomalie de consommation. La capacité maximale d'approvisionnement étant de 600m³/jour, il est important de détecter les surconsommations éventuelles.

La maintenance est assurée par le syndicat (surveillance du réseau, gestion, comptabilité, secrétariat, remplacement de compteurs individuels, etc.). La télé-surveillance est assurée par la Lyonnaise des Eaux France de Laon, située Chemin de la Croix de Chivy. La surveillance requise par cette société se fait par la ligne LS, ligne de transmission entre la station de pompage et le château d'eau, en données 2411/24, 7jours/7. Les travaux de réparations diverses sont réalisés par la Lyonnaise des Eaux ou des sous-traitants de cette même société.

Les sites tels que château d'eau et station de pompage sont entièrement clôturés et mis sous alarme anti-intrusion. La clôture du château d'eau a été intégralement remise aux normes durant l'été 2011. La station de pompage est dotée d'alarme par détecteurs sur les accès au puits, bêche de reprise et portes d'entrée de la station. Toute ouverture malveillante déclenche une sirène de 120 dbA, avec mise en contact sur les téléphones mobiles du Président et de l'employé du syndicat des eaux pour avertir de l'intrusion. Ce système a été mis en place suite à une circulaire de la Préfecture de l'Aisne et du renforcement du protocole VIGIPIRATE.

L'eau y est de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le Code de la Santé Publique, pour les paramètres analysés. Elle est consommable.

2.5.2. Assainissement

Le réseau d'assainissement communal est unitaire (les eaux usées et les eaux pluviales s'écoulent dans le même réseau). Son exutoire est la station d'épuration de LIESSE-NOTRE-

DAME. Le réseau unitaire comporte deux déversoirs d'orage.

Les caractéristiques de la station d'épuration de LIESSE-NOTRE-DAME, mise en service en 1979, sont les suivantes :

- Capacité nominale : 2000^{EH}
- Zone sensible en azote et phosphore
- Rejet dans la Buze
- Pas d'industriel raccordé
- Filières boues : Déshydratation mobile des boues puis compostage.
- Débit moyen journalier : 300m³/jour
- Débit de pointe : 50 m³/jour

Actuellement et selon les normes en vigueur, cette station fonctionne bien. Néanmoins la question se pose du devenir de cette station en cas d'évolution des normes. Deux solutions ont été étudiées :

- Une réhabilitation de la station avec en parallèle un travail sur les réseaux qui présentent des défaillances et notamment des problèmes d'étanchéité liés à leur ancienneté.
- La création d'une nouvelle station d'épuration de 2200 EH sur un site différent plus éloigné des premières habitations (supérieur à 100 mètres).

C'est finalement la première solution qui a été retenue. Un audit a été réalisé récemment qui indique qu'une réhabilitation de la Step pouvait être réalisée à partir des installations existantes.

2.5.3. Gestion des déchets

La Communauté de Communes exerce la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés ».

Le ramassage des ordures s'effectue par le SIRTOM du Laonnois :

- Ordures ménagères : 1 fois par semaine
- Carton, plastique, etc. : 1 fois tous les 15 jours

Le SIRTOM du Laonnois est un établissement public local, sous forme d'un syndicat mixte. Depuis sa création en 1980, le SIRTOM s'est engagé dans la collecte et le traitement des

déchets ménagers, qu'il assure en régie. Le SIRTOM gère :

- la collecte des ordures ménagères en porte à porte dont la collecte sélective qui implique le tri par l'utilisateur
- la collecte du verre en apport volontaire,
- la gestion des 13 déchetteries (dont une déchetterie sur le territoire communal de LIESSE-NOTRE-DAME) de son périmètre d'intervention constitué des communautés de commune du Laonnois, du Chemin des Dames, des Vallons d'Anizy, de la Champagne Picarde et Villes d'Oyse.

Le syndicat traite également en régie toute la communication écrite et orale, la dotation et maintenance des bacs / sacs de collecte et des composteurs. Par ailleurs, il a signé avec l'ADEME un Programme Local de Prévention des déchets. Le traitement des déchets relevant de la collecte en porte à porte (tri après la collecte, valorisation, enfouissement) a été transféré en 2003 au syndicat départemental Valor'Aisne.

L'ensemble du service collecte est financé par une contribution annuelle à l'habitant adressée aux structures adhérentes auxquelles revient la décision de la fiscalité à mettre en place sur leur territoire (impôts locaux, taxe d'enlèvements d'ordures ménagères ou redevance).

2.5.4. La défense incendie

L'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune. Le dernier contrôle effectué par le SDIS fait état de plusieurs anomalies constatées sur le territoire communal de LIESSE-NOTRE-DAME.

Un grand nombre de poteaux incendies ne sont pas aux normes. Néanmoins, la commune de LIESSE-NOTRE-DAME est consciente de la situation et 3 réserves incendie de 120 m³ ont été créées.

A signaler également que certains secteurs du territoire ne sont pas couverts par la réserve incendie : route de Gizy et la Ferme Sainte-Suzanne.

2.5.5. Réseaux de communications numériques

Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓
ReADSL	✓
ADSL2+	✓
VDSL2	✓

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL, ReADSL, ADSL2+ et VDSL2 sur la commune de LIESSE-NOTRE-DAME. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Les NRA desservant LIESSE-NOTRE-DAME

Les NRA, **Nœud de Raccordement d'Abonnés**, sont les centraux téléphoniques de l'opérateur historique France Télécom dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quel que soit leur fournisseur d'accès ADSL. Les informations données par NRA sont beaucoup plus précises. L'éligibilité ADSL dépend de l'équipement présent sur le NRA (ou central téléphonique) auquel elle est raccordée, en plus des caractéristiques de la ligne.

Un NRA est présent sur le territoire communal de LIESSE-NOTRE-DAME.

NRA situés à l'extérieur de LIESSE-NOTRE-DAME			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
LIE02	Liesse-notre-Dame	1600	Dégroupé par 4 opérateurs

Les nouvelles technologies de l'information et de la communication, clé de développement pour le territoire qui les accueille, constituent un enjeu fort d'aménagement au même titre que les autres moyens de transport et de communication.

Le tableau ci-contre précise les fournisseurs d'accès proposant l'Internet haut débit via la fibre optique, le câble ou le WiMax.

Fibre (FTTH et FTTLa), Wimax		
Technologie	Réseaux	Internet
Fibre	Aucun	
Wimax	Aucun	

Il est important de pouvoir quantifier le potentiel en communication du territoire de votre collectivité, autrement dit d'apprécier les usages actuels et à venir des habitants de votre commune.

A ce titre, voici les typologies d'usagers dont la connexion à Internet nécessite des capacités importantes :

- tout ce qui relève du milieu médical, ou para médical (scanner, radiologie) ;
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques (notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs, etc.)
- tout ce qui concerne le tourisme ;
- le télétravail ;
- l'enseignement (écoles, collèges, enseignement supérieur).

III. Les servitudes d'utilité publique et prescriptions particulières

3.1. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme pour être opposables aux demandes d'occupation et d'utilisation des sols et reportées au plan de servitudes annexé et ce conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

- ***Servitudes relatives à la conservation du patrimoine***

➤ **Périmètre de protection des Monuments Historiques (AC₁)**

Les monuments historiques suivants ont été classés :

- L'Église Notre-Dame classée le 20 décembre 1920
- Le Presbytère : façade et toiture, porche - cadastrée section AC, parcelle 127, classée le 22 décembre 1987
- La Maison sise 7-9 rue du Général De Gaulle: façades et toitures en pan de bois sur encorbellement - cadastré AD 25, inventoriée le 14 mars 1996

Dans un rayon de 500 mètres autour de ces monuments classés ou inventoriés, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé ou inventorié).

- ***Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements***

➤ **Chemin de fer (T1)**

Il s'agit de la zone ferroviaire en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives aux chemins de fer, voir fiche T1 « Voies ferrées » complétée par une notice technique. La commune est concernée par les lignes de :

- Laon-Liart - ligne ouverte au seul trafic fret.

3.2. Les contraintes diverses

3.2.1. Zones à risques

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte dans leur document d'urbanisme les risques naturels et les risques technologiques.

- ***Arrêtés de catastrophes naturelles***

L'ensemble du département de l'Aisne a fait l'objet d'un arrêté inondation, coulées de boue et mouvements de terrain en date du 29 décembre 1999, à la suite de la tempête survenue la même année. La commune de LIESSE-NOTRE-DAME a également fait l'objet d'un arrêté inondations et coulées de boue en date du 5 octobre 1983.

- ***Le cadre juridique régissant les inondations***

L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, par leurs actions communes ou complémentaires concourent à la gestion des risques d'inondation. La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour le logement complète le code de l'environnement par un chapitre VI « évaluation et gestion des risques d'inondation. »

Une nouvelle définition est instaurée et qualifie l'inondation d'une submersion temporaire par l'eau de terres émergées, qu'elle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées y compris les réseaux unitaires. Il est également précisé que le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens dont le patrimoine culturel et l'activité économique.

A l'échelon de chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques, sera établi par l'autorité administrative compétente à l'échéance du 22 décembre 2015 un plan de gestion des risques inondation ayant une valeur réglementaire et impliquant une éventuelle mise en compatibilité avec les documents d'urbanisme. Des mesures pourront être mises en place pour atténuer les risques. Le plan sera compatible avec le SDAGE.

Les plans de prévention des risques d'inondation seront rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation.

Préconisations :

- Concernant les risques de ruissellement, d'érosion et d'inondation, la limitation de l'exposition des personnes et des biens est à rechercher.

- Les dispositifs de rétention et d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doivent être privilégiés lorsque cela est techniquement possible. L'imperméabilisation doit être limitée. Cela permet de limiter les volumes d'eau ruisselés, qui provoquent de plus en plus les inondations dans les secteurs urbanisés de certaines communes du département.
- Certains aménagements simples, perpendiculaires à la pente, peuvent aussi limiter les ruissellements, leur concentration ainsi que l'érosion des sols. Il s'agit des haies, des bosquets, des fossés, des talus...qui jouent bien souvent des rôles très importants au niveau hydraulique. Aussi, il conviendra de les inventorier et d'assurer leur pérennité.
- La conservation des haies, talus et boisements est à développer notamment par la mise en œuvre de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme et le classement en espace boisé classé. Les boisements peuvent également jouer un rôle bénéfique dans certaines situations, en limitant l'érosion des sols et les coulées de boues. A ce titre, les défrichements d'espaces boisés classés (changement de la destination forestière du sol) sont soumis dans certains cas à autorisation préfectorale. Vous pouvez interroger la DDT en cas de doute.
- Dans le cas où de nouveaux rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel seraient définis ou si les rejets existants étaient amenés à être amplifiés (par le biais de nouvelles surfaces imperméabilisées), il conviendra de prévoir l'établissement d'un dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau.

- ***Cavités souterraines***

Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003). Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) - service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues. Cette liste n'indique la présence d'aucune cavité sur le territoire de la commune de Liesse-Notre-Dame, il est toutefois possible que des cavités existantes ne soient pas recensées. En outre, toute personne qui a connaissance de l'existence de cavités souterraines ou d'une marnière susceptible de provoquer des effondrements doit en informer le maire qui communiquera sans délai au représentant de l'État dans le département et au Président du Conseil Général.

- **Le risque sismique**

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé le département de l'Aisne en zone de sismicité très faible (1) sans contrainte à l'exception des cantons de La Capelle, Hirson, Le Nouvion en Thiérache, Wassigny qui sont en zone de sismicité faible (2).

2.3.2. Les installations classées

Le service de l'environnement de la DDT signale la présence d'activités soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

• Activités relevant du régime de la déclaration :

Raison sociale	Activité	N° de dossier
CC de la Champagne Picarde	Déchetterie	9522
Ets Lemire Gérard (Laon Chauffage)	Stockage en réservoirs manufacturés et installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	6060
JALLU	Extraction de minerais non métalliques, carrières	

2.3.3 Repères géodésiques⁶

L'institut géographique national (IGN) rappelle l'obligation de préserver les points géodésiques existant sur le territoire de la commune.

3.3. Patrimoine archéologique

Prescriptions du Code du Patrimoine⁷

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie et notamment l'article L. 524-2 modifié par la loi n°2004-804 du 9 août 2004 institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme,
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement,
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration

⁶ Confère annexe n°1

⁷ Service compétent : DRAC – service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens Cedex.

administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément au décret n°2004-490 du 3 juin 2004.

La direction régionale des affaires culturelles de Picardie - service régional de l'archéologie a indiqué qu'un arrêté du préfet de région a été approuvé le 18 mai 2010 définissant le zonage archéologique de la commune de NOGENT-L'ARTAUD. Figure en annexe l'arrêté définissant les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir et permis d'aménager devront être transmises à la DRAC Il convient de rappeler que les opérations d'aménagement de type ZAC, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisine systématique selon le Code du Patrimoine (livre5 – chapitre III relatif à la mise en œuvre des opérations archéologiques préventive).

La loi n°2009-179 du 17 février 2009 notamment l'article 8.VI relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés modifiant l'article L. 524-7 du code du Patrimoine précise les modalités de calcul de la redevance de l'archéologie préventive.

Il est à noter également, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine que toute découverte fortuite faite au cours de travaux ou d'un fait quelconque pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet qui avisera l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

«Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration. Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité. L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux

où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.».

Prescriptions du Code de l'urbanisme

L'article R.111-4 du Code de l'urbanisme dispose que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestige archéologique.

IV. Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Les plans et programmes à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU de LIESSE-NOTRE-DAME sont les suivants :

4.1. Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables (DTADD)

La commune de LIESSE-NOTRE-DAME n'est pas couverte par une Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables.

4.2. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le périmètre du Scot de la Champagne Picarde a été publié le 28 novembre 2001. Le SCoT est en cours d'élaboration. Le PLU devra être compatible avec les dispositions du SCOT, lorsqu'il sera approuvé.

En l'absence de Scot approuvé, les révisions d'un PLU qui ont pour objet l'ouverture à l'urbanisation des zones d'urbanisation future délimitées après le 1ER juillet 2002 ou de zones naturelles, ne sont possibles qu'avec l'accord du préfet, ou celui de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en Scot en cas de périmètre de Scot arrêté. Pour ce faire, il conviendra de s'assurer que l'urbanisation future proposée n'a pas d'incidence notable sur l'environnement, sur les activités agricoles, et n'est pas excessive au regard de l'intérêt que présenterait le bénéfice de la dérogation.

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec ce document.

4.3. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin.

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations

fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

5 enjeux majeurs ont été identifiés pour la gestion de l'eau dans le bassin :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions

Ces 5 enjeux sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux :

- Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Ces défis et leviers sont traduits par le SDAGE sous la forme d'orientations, elles-mêmes déclinées en différentes dispositions. Celles impliquant ou pouvant impliquer le PLU sont présentées dans le tableau ci-après.

Orientation	Dispositions
Orientation 1 – Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	<u>Disposition D1.2 - Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités [...] au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires</u> « Il est essentiel que les exploitants assurent le maintien des performances des dispositifs de collecte, de traitement et de rejet en anticipant les évolutions de charge polluante [...] » <u>Disposition D1.4 - Limiter l'impact des infiltrations en nappes</u> <u>Disposition D1.6 – Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement</u> <u>Disposition D1.7 – Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif</u> <i>« Les communes et leur groupement compétent en zones rurales privilégient l'assainissement non collectif, notamment en tête de bassin versant où le débit des rivières est faible, afin d'éviter la mise en place d'un système d'assainissement (réseau + station) dont le rejet ponctuel risque d'être plus impactant. »</i>

Orientation 2 – Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain Cette orientation vise à « optimiser le système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales », notamment en « réduisant les volumes collectés par temps de pluie » et en « développant les surfaces d'espaces verts ».	<u>Disposition D1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme</u> Le SDAGE 2016-2021 recommande notamment que : *le « zonage d'assainissement pluvial » soit intégré au présent PLU ; *le PADD du présent PLU « [prévoit] des actions permettant de limiter les volumes d'eaux de ruissellement collectés dans les réseaux de la collectivité » ; *ces dernières prescriptions « soient intégrées au règlement d'urbanisme [...] », cela notamment en ce qui concerne « la limitation de l'imperméabilisation des sols sur les zones urbaines, les zones d'activités économiques et les zones à urbaniser ». <u>Disposition D1.9 – Réduire les volumes collectés par temps de pluie</u> « Toute extension urbaine doit éviter la collecte de nouveaux apports d'eaux de ruissellement dans le système d'assainissement » (a minima pour les pluies de retour de quelques mois). Dans ce cadre, le PLU peut veiller à assurer : *« la non imperméabilisation des sols » ; *« [des] surfaces d'espaces verts », notamment de pleine terre ou « en faisant du bâti un support pour la végétalisation » ; *« la rétention à la source de l'eau de pluie » et « l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe ».
Orientation 4 – Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques Dans ce but, il convient de « maintenir et de développer les zones de transition entre les milieux anthropisés et les milieux aquatiques »	<u>D2.16 – Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons</u> Cette disposition du SDAGE peut se traduire à l'échelle du PLU par le « maintien de la ripisylve », d'une part, et la mise en place, sinon de zones tampons, tout au moins de secteurs non urbanisés. <u>D2.18 – Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements</u> « Les éléments fixes du paysage à conserver sont notamment les haies, les talus, les fossés et les espaces boisés, les mares ainsi que les zones de circulation hydraulique aménagées (chemins d'exploitation drainants en coteau viticole par exemple) ». Le PLU doit être compatibles avec les objectifs de conservation des éléments fixes du paysage.

Orientation 18 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité <i>« Le bon fonctionnement du cours d'eau, des milieux associés, des zones humides et des milieux littoraux nécessite un espace (fonctionnel ou non actuellement) nécessaire pour que l'ensemble des fonctionnalités s'expriment », cela notamment en termes de « milieux terrestres associés ».</i>	<u>D6.66 – Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale</u> <u>D6.67 – Identifier et protéger les forêts alluviales</u> <i>« Cette protection peut notamment se traduire par un zonage et des règles adéquats [dans le PLU] ».</i>
Orientation 22 – Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité <i>« La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir efficacement et rapidement pour éviter de nouvelles pertes de surface et pour reconquérir des surfaces perdues ». Il convient donc de rendre compatibles les documents d'urbanisme, dont les PLU, avec cet objectif de protection.</i>	<u>D6.86 – Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme</u> <i>« Cette compatibilité du PLU pourra notamment se traduire par :</i> <i>* la mise en place de moyens ciblés comme un zonage et des règles associées adéquates permettant la protection des zones humides ;</i> <i>* l'intégration de ces zones humides le plus en amont possible lors des choix d'aménagements et de développement du territoire ;</i> <i>* l'intégration, dans le règlement, d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme) [...] ;</i> <i>* l'intégration de la cartographie de prélocalisation des zones humides du SDAGE et, si elle existe déjà, une cartographie de plus grande précision [...] ;</i> <i>* à défaut de cartographie existante, la caractérisation puis la délimitation des zones humides au minimum sur les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation et intégrant les zones humides composant la trame verte et bleue des SRCE ».</i>
Orientation 23 – Lutter contre la faune et la flore exotique envahissante	<u>D6.93 – Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes par les activités humaines</u>
Orientation 24 – Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	<u>D6.99 – Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée</u> Cette disposition (comme l'orientation dans son ensemble) vise en premier lieu les exploitants de carrière. Toutefois, elle peut être anticipée à l'échelle du PLU via son règlement au droit des gisements connus.

Orientation 25 – Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants	<u>D6.105 – Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau</u> En limitant la possibilité de créer de nouveaux plans d'eau, le PLU peut contribuer à cette orientation (qui ne correspond en aucun cas à une interdiction absolue).
Orientation 32 – Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion de crues	<u>D8.139 – Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme</u> « Les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLUi, les PLU et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues, ce qui suppose notamment de rassembler dans l'état initial de leur environnement toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire [...] ».
Orientation 35 – Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	<u>D8.144 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle</u>
Orientation 40 – Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation	<u>L2.168 – Favoriser la participation des CLE⁸ lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) avec le SAGE.</u>

► Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.

4.4. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune de Liesse-notre-Dame n'est couverte par aucun SAGE.

4.5. Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Afin de contribuer à la préservation des territoires, des milieux naturels et des espèces, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, prévoit l'élaboration, dans chaque région, d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), sous l'égide de la Région et de l'Etat. Ce schéma constitue un document-cadre de référence visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques en faveur de la biodiversité et à faciliter un aménagement du territoire respectueux des continuités écologiques.

La nouvelle Région des Hauts de France a délibéré le 28 janvier 2016 pour demander au Préfet de Région, l'élaboration d'un nouveau SRCE (le SRCE réalisé en Picardie n'ayant pas abouti au préalable).

⁸ Commission Locale de l'Eau.

4.6. Charte de PNR

La commune de LIESSE-NOTRE-DAME n'est rattachée à aucun parc naturel régional.

4.7. Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) définit des orientations permettant l'adaptation au changement climatique et une atténuation de ses effets ainsi que les objectifs régionaux en matière de maîtrise de l'énergie de même que la liste des communes situées dans des zones favorables à l'éolien et donc susceptibles de porter des projets éoliens (Schéma régional Eolien annexé au SRCAE). Le SRCAE est un document à portée stratégique, visant à définir à moyen et long terme les objectifs régionaux, en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air.

Le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie a été approuvé par arrêté préfectoral le 14 juin 2012, il est entré officiellement en vigueur le 30 juin 2012. Ses orientations permettent de répondre à deux grandes finalités, qui sont de proposer une réponse à la problématique des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

Dans le secteur de l'urbanisme, ses orientations et dispositions sont les suivantes :

Orientation	Dispositions
Orientation 2 – la Picardie favorise une mobilité durable par ses politiques d'aménagement :	Disposition 1.- Développer l'urbanisation près des points d'accès aux transports collectifs et promouvoir la mixité fonctionnelle. Disposition 3.- Adapter les infrastructures et l'aménagement urbain aux modes de déplacement alternatifs. Disposition 4.- Développer le travail et les services à distance.
Orientation 12 – La Picardie limite l'artificialisation des sols par une urbanisation maîtrisée :	Disposition 1.- Encourager la densification des zones urbaines existantes et la reconversion des friches urbaines. Disposition 2.- Prendre en compte les évolutions liées au changement climatique dans les projets de territoire et d'aménagement. Disposition 3.- Préserver les fonctionnalités écologiques des milieux (notamment, les zones humides et les trames vertes et bleues du territoire)

Par ailleurs, le SCEAR comporte en annexe **le schéma régional éolien (SRE)**, document

opposable aux tiers. Ses objectifs principaux sont :

- Identifier les zones favorables pour la modification ou la création de Zones de Développement Éolien (ZDE)
- Fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs aux plans régional et départemental
- Définir les recommandations pour un développement éolien maîtrisé
- Présenter les zones favorables au développement éolien en établissant la liste des communes concernées.

Il s'avère que le territoire communal de LIESSE-NOTRE-DAME ne se situe pas dans une zone favorable au développement des éoliens.⁹

4.8. Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune de LIESSE-NOTRE-DAME ne s'inscrit pas dans un Programme Local de l'Habitat (PLH).

4.9. Plan de Déplacement Urbain (PDU)

La commune de LIESSE-NOTRE-DAME n'est pas concernée par un Plan de Déplacement Urbain (PDU).

4.10. Projet d'Intérêt Général (PIG)

Le territoire de LIESSE-NOTRE-DAME n'est concerné par aucun Projet d'Intérêt Général (PIG).

⁹ Cf : Schéma régional éolien de Picardie, page 81 – Liste des communes concernées dans l'Aisne

V. Politiques contractuelles et démarches intercommunales

5.1 - Habitat

Suite à la loi portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- Aider les collectivités à construire ;
- Soutenir l'accès social à la propriété ;
- Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois Engagement National pour le Logement (ENL) et Droit au Logement opposable (DALO) à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- La loi prévoit que le conseil Municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le Conseil Municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le Plan Local d'Urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la

rétribution foncière¹⁰.

- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.
- Chaque commune doit adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

La commune n'est pas engagée dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

5.2 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Quatre PDALPD élaborés et mis en œuvre conjointement par l'Etat et le Conseil Général de l'Aisne se sont succédés depuis le 25 juin 1991, date d'approbation du premier plan.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

- ✓ L'insertion sociale par le logement
- ✓ La solvabilisation des ménages
- ✓ L'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent
- ✓ La prévention des expulsions
- ✓ Une offre alternative de logements afin de favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent

¹⁰ Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².

NOGENT-L'ARTAUD n'est pas engagée dans aucune Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

Pour remplir ces objectifs, les actions menées sont les suivantes :

- Mettre en œuvre un dispositif de sous-location
- Améliorer le fonctionnement du dispositif « contingent de réservation préfectorale » et celui « logement adapté »,
- Accompagner les gens du voyage en voie de sédentarisation,
- Favoriser le développement du programme social thématique départemental,
- Mettre en place une instance de traitement des difficultés persistantes de logements,
- Œuvrer pour l'éradication de l'habitat indigne,
- Poursuivre le développement de l'offre de maison relais,
- Veiller à l'application de la charte de prévention des expulsions et favoriser la signature de protocoles d'accords dans le parc HLM.

5.3 - Schéma de Développement Commercial

La loi Raffarin du 5 juillet 1996 modifiée par la Loi de Modernisation de l'Économie (LME) du 4 août 2008, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat proposait la mise en place du Schéma de Développement Commercial (SDC). Ce document apporte une aide à la décision, il ne revêt pas de valeur impérative. Il fixe les différents objectifs en matière d'offre commerciale. La loi LME n'a pas supprimé les schémas de développement commercial. Elle organise une meilleure prise en compte de l'aménagement commercial dans les documents d'urbanisme, notamment par la création d'un nouveau document intégré au SCoT, la zone d'aménagement commercial.

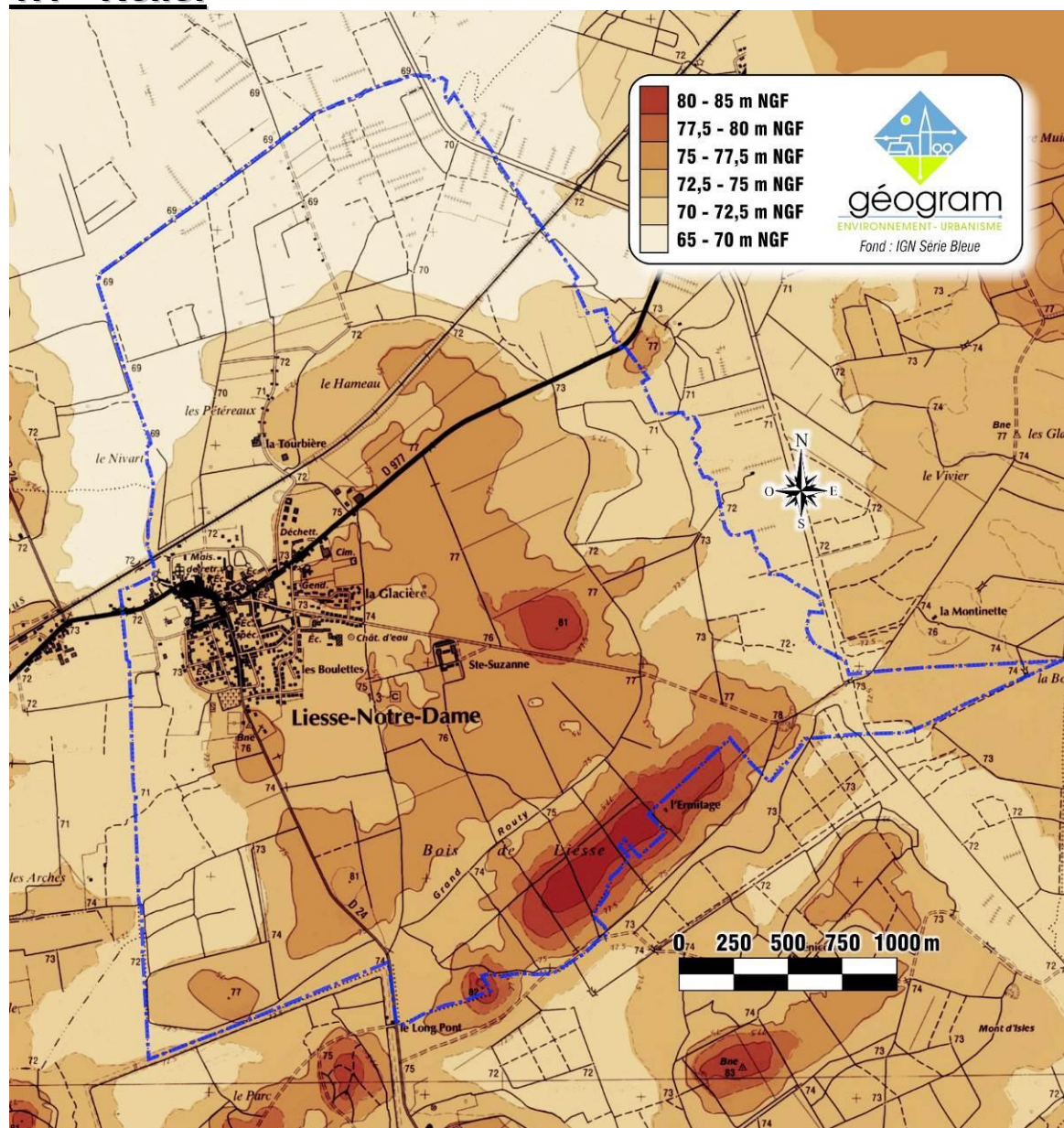
La commune de LIESSE-NOTRE-DAME s'inscrit dans le schéma de développement commercial de la zone d'emplois de Laon

2ÈME PARTIE

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. Le milieu physique

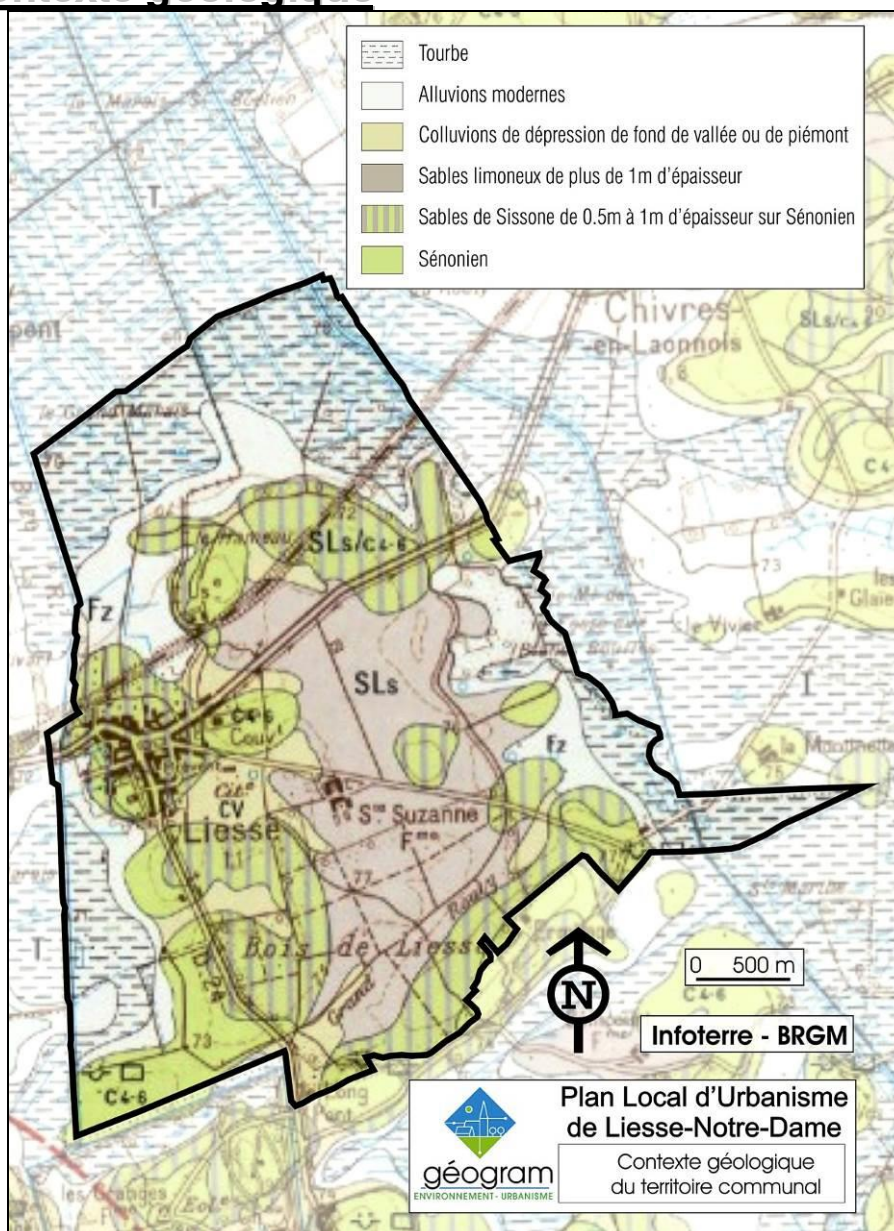
1.1 - Relief



Le relief à LIESSE-NOTRE-DAME est peu marqué : entre le point le plus élevé du territoire (environ 86 m NGF en limite sud-est) et le point le plus bas (69 m NF au nord-ouest), la différence d'altitude ne dépasse pas 17 m et les pentes les plus marquées sont d'à peine 5 %. On distingue néanmoins une zone centrale un peu plus élevée qui culmine à l'est de la ferme Sainte-Suzanne ; le bourg de LIESSE-NOTRE-DAME est implanté sur le flanc ouest de cette hauteur entre le lieu-dit « la Glacière » (76 m NGF) et les abords du cours d'eau dénommé « la Buze » (72 m NGF).

On notera que dans ce contexte, les terrassements ont des effets topographiques immédiatement perceptibles : la voie ferrée dont la plateforme est à une altitude constante de 72 m alterne entre déblais et remblais au long de sa traversée du territoire.

1.2 - Contexte géologique



LIESSE-NOTRE-DAME est située dans l'auréole secondaire du bassin sédimentaire de Paris. Le substratum est formé par plusieurs centaines de mètres de craie du Sénonien (C₄₋₆) mais celle-ci est fréquemment masquée par des formations quaternaires :

Sables de Sissonne (SLs) :

Ces sables proviennent du remaniement quaternaire des sables éocènes des environs et principalement ceux du Thanétien. Ils se sont déposés sur la craie érodée, surtout sur les

hauteurs, et ils accentuent ou atténuent le relief selon les cas. Leur épaisseur est souvent inférieure à 1 m mais ils atteignent le niveau record de 3 m dans le Bois de Liesse.

Colluvions de vallon (CV) :

Dans les thalwegs, les débris de craie érodée et des sables de Sissonne se sont accumulés par ruissellement ou gravité. Leur nature est plus ou moins limoneuse selon que dominent les impuretés limono-argileuses de la craie ou les sables de Sissonne.

Alluvions récentes (T) :

Dans les vallées, le transport par l'eau a engendré un tri des matériaux plus marqué que dans les colluvions. Les changements de régime des cours d'eau et les variations du lit ont entraîné leur dépôt.

Tourbe (T) :

Du fait de la pente parfois très faible, les matières organiques entraînées par les eaux se sont accumulées sous forme de tourbe) ce qui a déterminé un milieu écologique très particulier (marais). L'épaisseur de ces niveaux peut être très importante (plus de 5 m), ce qui en a permis l'exploitation.

1.3 – Hydrogéologie

Le seul réservoir souterrain notable est la craie. L'eau y est stockée dans les pores de la roche mais y circule très lentement, sauf au niveau des lignes de fracturation, plus abondantes à proximité de la surface et sous les vallées.

Les sables, malgré leur fraction limoneuse, sont plus drainants et l'eau y circule plus vite mais leur faible épaisseur et leur extension limitée n'en fait pas un réservoir important : l'eau, après les avoir traversé, rejoint la craie sous-jacente ou les zones tourbeuses en contact.

La tourbe, pour sa part, joue véritablement un rôle d'éponge : l'eau s'y accumule lors des épisodes pluvieux puis est restituée progressivement en période sèche. Les travaux de drainage ont cependant tendance à réduire ce rôle en évacuant plus rapidement les eaux, ce qui tend à assécher le marais et à déséquilibrer son fonctionnement hydraulique et écologique.

1.4 – Hydrographie

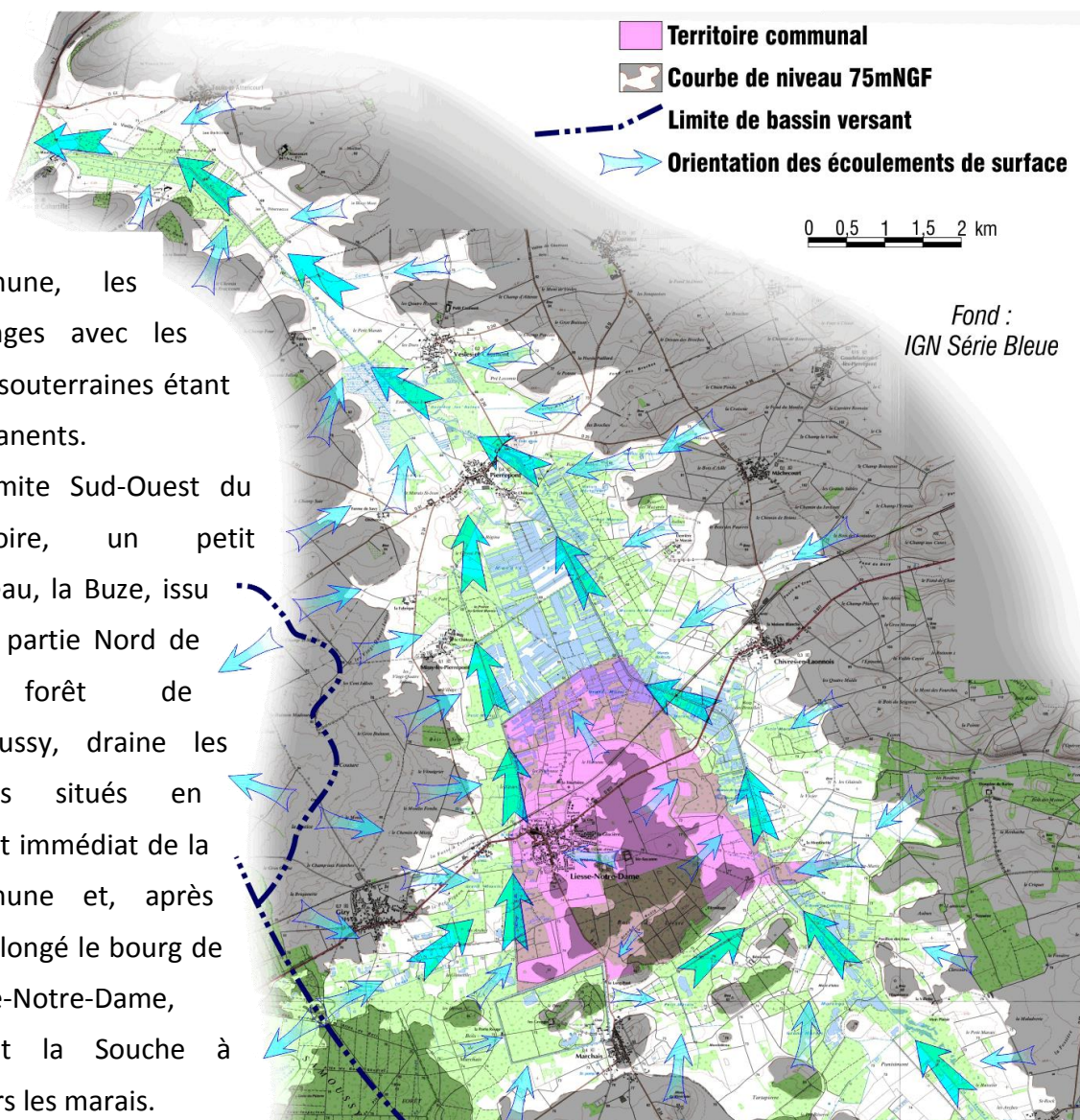
Liesse est située dans la partie amont du bassin de la Souche (qui prend sa source à 6 km en amont sur la commune de Sissonne), laquelle rejoint la Serre à Crécy-sur-Serre puis l'Oise et enfin la Seine. Cette rivière traverse le territoire du Sud-Est au Nord-Ouest, au-delà de la butte de Liesse. Son débit et son régime sont impossible à établir précisément au niveau de la

commune, les échanges avec les eaux souterraines étant permanents.

En limite Sud-Ouest du territoire, un petit ruisseau, la Buze, issu de la partie Nord de la forêt de Samoussy, draine les marais situés en amont immédiat de la commune et, après avoir longé le bourg de Liesse-Notre-Dame, rejoint la Souche à travers les marais.

Outre la Souche et la Buze, il existe dans les zones basses un véritable maillage de fossés et d'axes de drainage dans lequel les écoulements ont globalement la même orientation mais celle-ci peut néanmoins varier en fonction de facteurs locaux (irrégularité spatiale des précipitations, embâcle ou curage de certains axes, etc.).

L'important ensemble des marais du bassin de la Souche joue un rôle clé dans la régulation de son régime et participe à limiter en aval, tant les crues que les étiages.



1.5 – Climatologie

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale.

Le climat de la région se caractérise par des écarts annuels des températures légèrement plus marqués qu'en climat océanique, ceci étant dû à l'abaissement des températures hivernales. Les précipitations sont légèrement plus faibles et irrégulières qu'en climat océanique mais la configuration du relief peut générer des secteurs de précipitations plus importantes que dans les secteurs les plus bas.

Par ailleurs, la proximité de la rivière Ailette ainsi que l'humidité de leur vallée peut favoriser la formation de brouillards et avoir un effet tampon sur les variations thermiques.

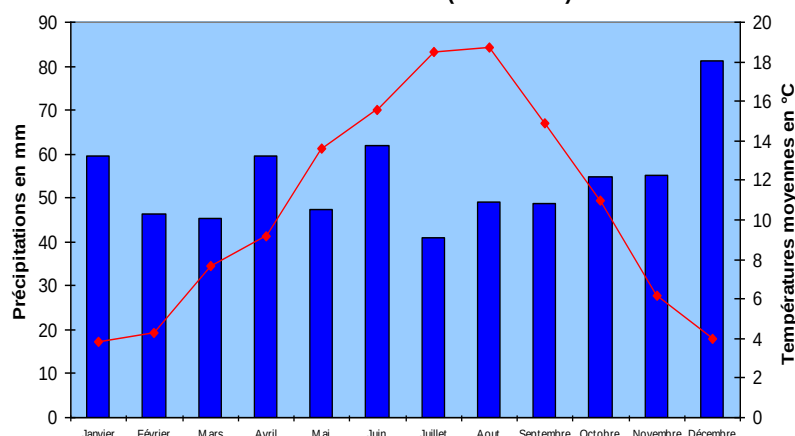
Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station d'Aulnois-sous-Laon, située à une quinzaine de kilomètres, à l'Ouest de Liesse-Notre-Dame. Les statistiques utilisées datent des périodes 1989-1999.

a) Températures

La moyenne annuelle des températures oscille autour de 10,6°C et, en moyenne mensuelle, aucun mois ne connaît de températures moyennes inférieures à 0°C. Toutefois, des variations saisonnières peuvent se faire sentir :

- ↳ En été, les températures restent relativement douces (moyennes mensuelles ne dépassant pas 19°C).
- ↳ En automne, les températures baissent de façon sensible, mais restent assez douces. Une rupture des températures peut être remarquée en novembre, mois durant lequel elles passent à 6,2°C (contre 11°C en moyenne en octobre).
- ↳ En hiver, les températures moyennes mensuelles restent supérieures à 1°C.
- ↳ Au printemps, les températures sont fraîches (moyenne mensuelle inférieure à 10°C).

Diagramme ombrothermique de la station météorologique de Aulnois sous Laon (1989 - 1999)



b) Précipitations

Les précipitations sont réparties régulièrement tout au long de l'année, avec une hauteur moyenne mensuelle variant de 40,9mm en juillet à 61,8mm en juin. Toutefois, les mois de décembre sont, eux,

particulièrement pluvieux avec des précipitations atteignant 81,1mm.

Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique positif d'octobre à avril.

c) Vents

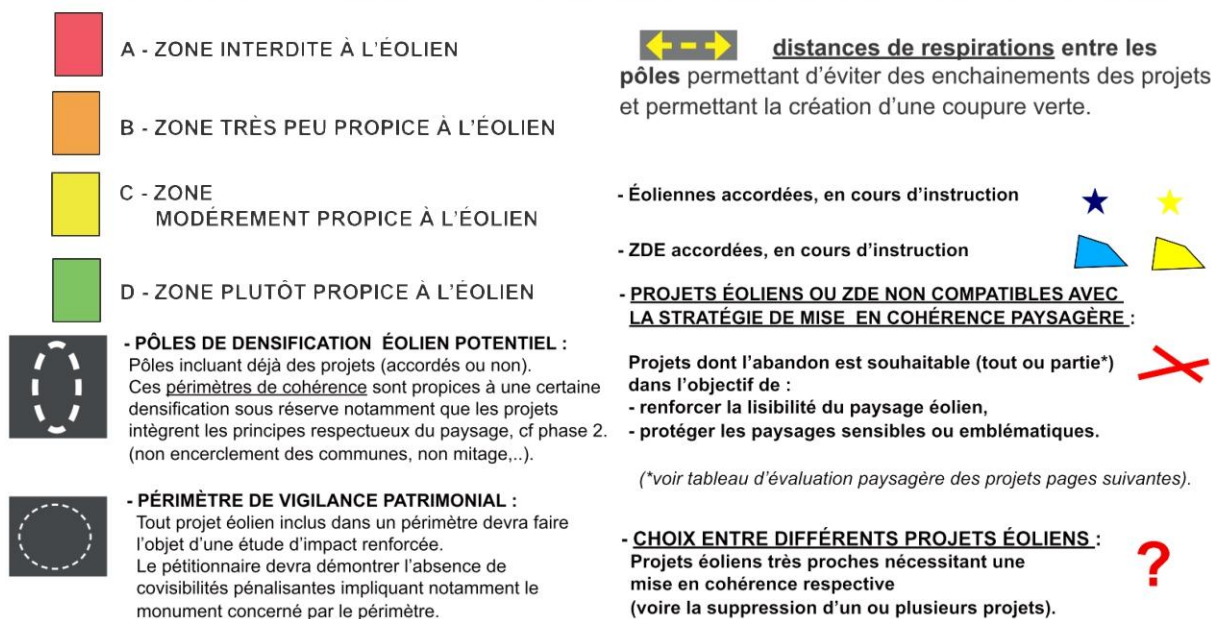
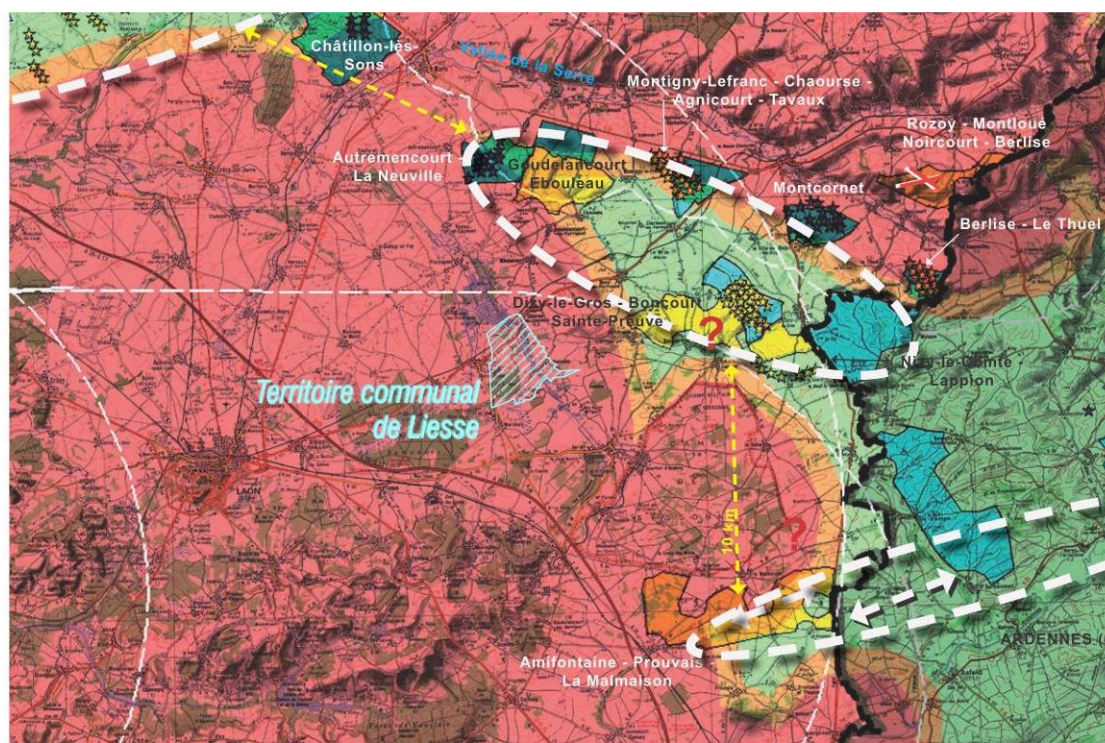
La région de Liesse-Notre-Dame, à l'image de ce qui prévaut dans le Bassin parisien, est caractérisée par des vents relativement faibles dont la direction préférentielle est venant de l'ouest. Ils sont plus fréquents et plus violents en hiver en raison du régime dépressionnaire régnant alors dans le Bassin de Paris.

d) Énergies renouvelables

L'énergie éolienne constitue une des énergies renouvelables. Elle possède d'importantes possibilités de développement dans l'Aisne, département qui dispose d'un potentiel venteux considérable. La multiplication des projets d'implantation de parcs éoliens de production électrique dans le département a rendu nécessaire l'élaboration d'une charte départementale. Cette charte, signée le 30 septembre 2004, détaille les procédures d'autorisation administrative impliquées par de tels projets.

Le Schéma Paysager Éolien du département de l'Aisne, adopté le 1^{er} juillet 2009, classe la commune en « zone interdite à l'éolien¹¹ » du fait du rapport très défavorable entre les potentialités de production et les sensibilités paysagères (covisibilités potentielles avec Laon et les collines du Laonnois).

¹¹ Sont ici concernées les éoliennes de production électrique à grande échelle et non les projets individuels de petite dimension.



Source : Schéma Paysager Éolien du département de l'Aisne

En cohérence avec ce schéma, l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2010 définissant les ZDE¹² pour la Communauté de Communes de la Champagne Picarde ne retient ni la commune de Liesse-Notre-Dame ni ses abords comme ZDE.

¹² Zone de Développement Éolien

1.6. Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Aucune activité ne génère de nuisance notable.

La commune de LIESSE-NOTRE-DAME ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal. La station la plus proche est située sur le territoire communal de Laon, dans un contexte urbain fort différent de celui de la commune.

En zone rurale, la qualité de l'air est généralement bonne. En effet, d'une part les sources de pollution sont moins nombreuses et moins concentrées (aucune activité susceptible d'affecter notablement la qualité de l'air n'est recensée sur le territoire communal ou à proximité) ; d'autre part, le brassage de l'air entre zones naturelles et zones anthropisées assure une bonne dilution des quelques polluants émis.

Les principales sources de pollution de l'air, même si elles sont faibles au regard de la taille du territoire sont essentiellement de 2 types mais leur quantification est extrêmement difficile. Ce sont :

- les produits de combustion, principalement des hydrocarbures, provenant des dispositifs de chauffage (gaz, fioul) et des moteurs à explosion des véhicules : CO₂, NO₂ et dans une moindre mesure SO₂ ;
- les émanations de produits volatils issus de certaines pratiques agricoles (épandage d'engrais et de produits phytosanitaires).

II. Environnement naturel

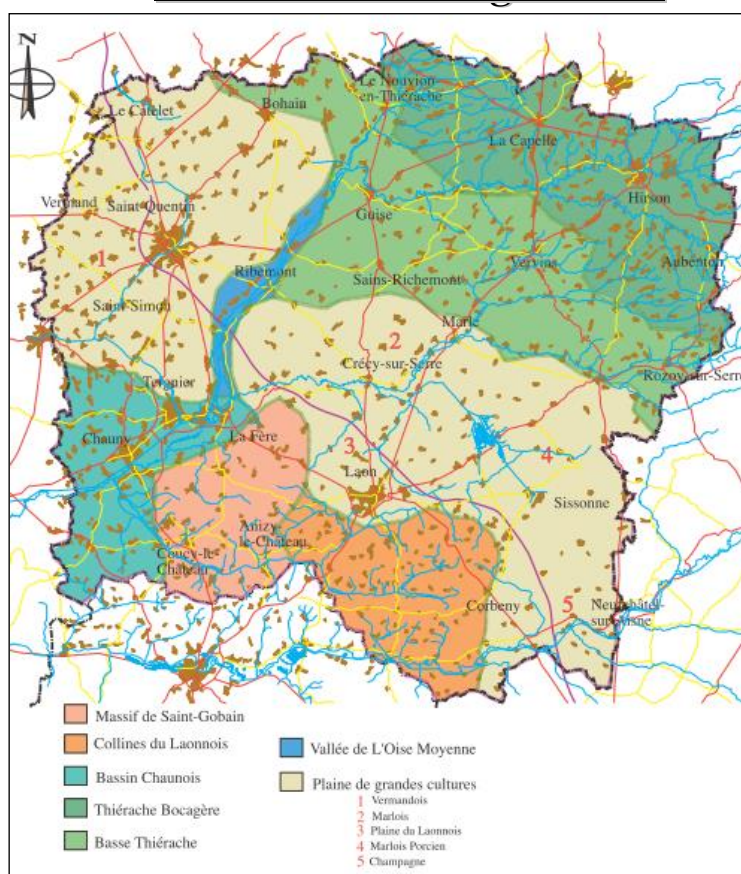
La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation, etc.) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures, etc.). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

2.1 - Approche paysagère

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

L'article 123.1-5 prévoit notamment d'identifier et de localiser les éléments du paysage et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

2.1.1. Présentation générale¹³



Le terroir de LIESSE-NOTRE-DAME est situé dans la région de la Grande Plaine Agricole, qui s'étend du Vermandois à la Champagne crayeuse, caractérisée par un paysage ouvert voué à la culture intensive ponctué par quelques bosquets isolés ou des alignements d'arbre qui suivent le tracé des cours d'eau.

Cette grande entité paysagère bien qu'homogène dans ses paysages recèle plusieurs sous entités paysagères : le Vermandois, la Plaine du Laonnois (à laquelle appartient la commune de Liesse-notre-Dame),

¹³ Source : L'inventaire des paysages de l'Aisne réalisé par le CAUE de l'Aisne, 34 rue Sérurier 02 000 LAON

les Sables de Sissonne le Marlois, la Champagne.

L'uniformité du paysage est l'une des caractéristiques de la Grande plaine agricole. La topographie assez douce du Plateau Picard a voué ce territoire à la culture intensive. Les champs à perte de vue en ont fait un paysage ouvert ponctué par quelques bosquets isolés ou par l'alignement d'arbres qui suivent le tracé d'un cours d'eau. Cette végétation fait office de repère dans le paysage. Réduire la Grande plaine agricole à un paysage de grande culture serait une erreur, et conduirait à fermer les yeux sur les verdoyants paysages de vallées que compte cette entité paysagère. L'on peut citer les vallées de l'Omignon, de l'Escaut, de la Somme ou de la Serre. De même, si le paysage d'openfield apparaît comme l'élément fédérateur de la Grande plaine agricole, il est important de souligner l'hétérogénéité de certaines composantes du paysage comme la géomorphologie, l'implantation urbaine, l'architecture ou les dominantes chromatiques. En effet, si dans le Vermandois, le relief affirme d'amples ondulations assez régulières, les ourlets s'estompent progressivement à l'approche du Laonnois, le relief se résume alors à des buttes témoins qui sont autant de repères dans la plaine. Par ailleurs, la Champagne s'individualise par l'affleurement de la craie qui confère à ses paysages une chromatique unique annonçant la transition départementale. Enfin et surtout, des appartenances culturelles très fortes se dégagent de l'ensemble de l'entité : le Vermandois, le **Laonnois**, le Marlois, la Champagne...



La plaine du Laonnois, pays de la craie du Secondaire, s'étend de la Picardie à la Champagne et forme donc la limite de l'Ile-de-France. Cet espace ne connaît qu'une faible altitude, inférieure à 100 mètres, et constitue la partie médiane du bassin versant de l'Oise dans le département, avec en particulier le bassin de la

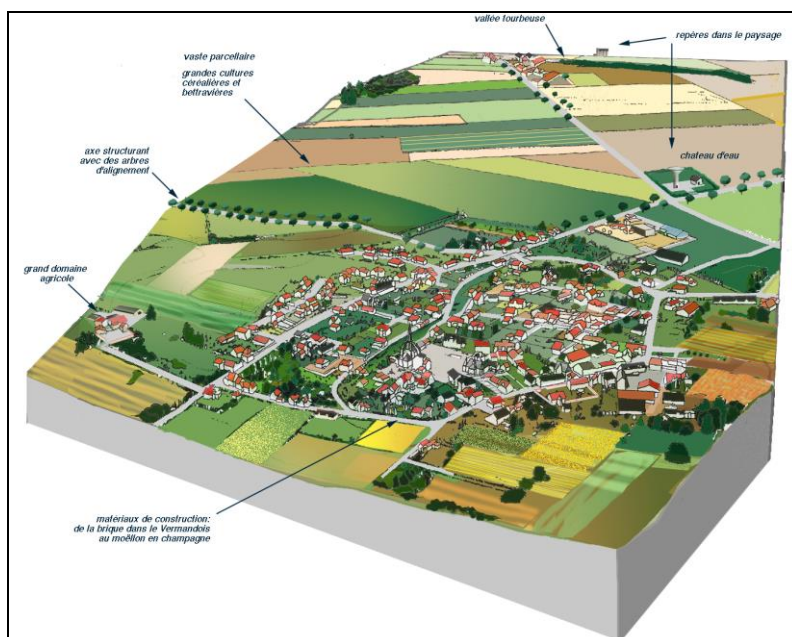
Serre. Les sols calcaires et limoneux sont peu épais mais bien structurés.

Ils ont donné naissance à une agriculture très orientée vers les grandes productions, largement dominées par les céréales et dans une moindre mesure par la betterave à sucre. Il s'agit d'un espace de champs ouverts dégageant de larges perspectives.

Les plaines et les collines sont de faible amplitude et les grandes ondulations sont marquées par des vallées sèches. Le trait dominant de ce relief est la vallée sèche, le réseau hydrographique pérenne est très peu développé, en revanche, de grandes vallées à fond plat, alluviales (Oise, Serre) ou tourbeuses (Somme, Souche), marquent profondément le paysage. Les rivières sont principalement alimentées par la nappe de la craie. Les vallées sèches peuvent à l'occasion, lors de fortes précipitations continues, généralement hivernales, fonctionner à nouveau comme des vallées humides.

L'aspect des villages dans ce secteur est plutôt regroupé. Cette zone est jalonnée de façon quasi-systématique par des villages plus ou moins vastes, mais toujours très regroupés autour d'une croisée de chemins. Les bourgs sont rarement éloignés les uns des autres de plus de 5 km.

Il subsiste encore quelques petits bois dans la plaine, vestiges de forêts qui devaient recouvrir une grande partie de cette région. Actuellement, la persistance de masses boisées est d'autant plus importante que ce sont les seuls éléments marquants du paysage. L'absence de relief laisse à découvert la plupart des villages dont les silhouettes se détachent sur la ligne d'horizon. Le traitement des franges est donc fondamental tant du point de vue végétal que bâti. De grandes traces rectilignes découpent la plaine. Ce sont les infrastructures routières ou ferrées qui permettent à l'usager d'avoir une perception souvent lointaine et unique sur les villages. Les villages de la plaine ont des silhouettes très visibles dans le paysage et tout élément disgracieux, tant végétal qu'architectural, est immédiatement remarqué et donne parfois une image négative du village.



Paysage de grande plaine agricole du Laonnois

*Source : Inventaire des
paysages de l'Aisne du
CAUE*

2.1.2. Unités paysagères du territoire communal et occupation du sol

La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer plusieurs unités paysagères sur le territoire communal de LIESSE-NOTRE-DAME, indépendamment des groupements bâtis :

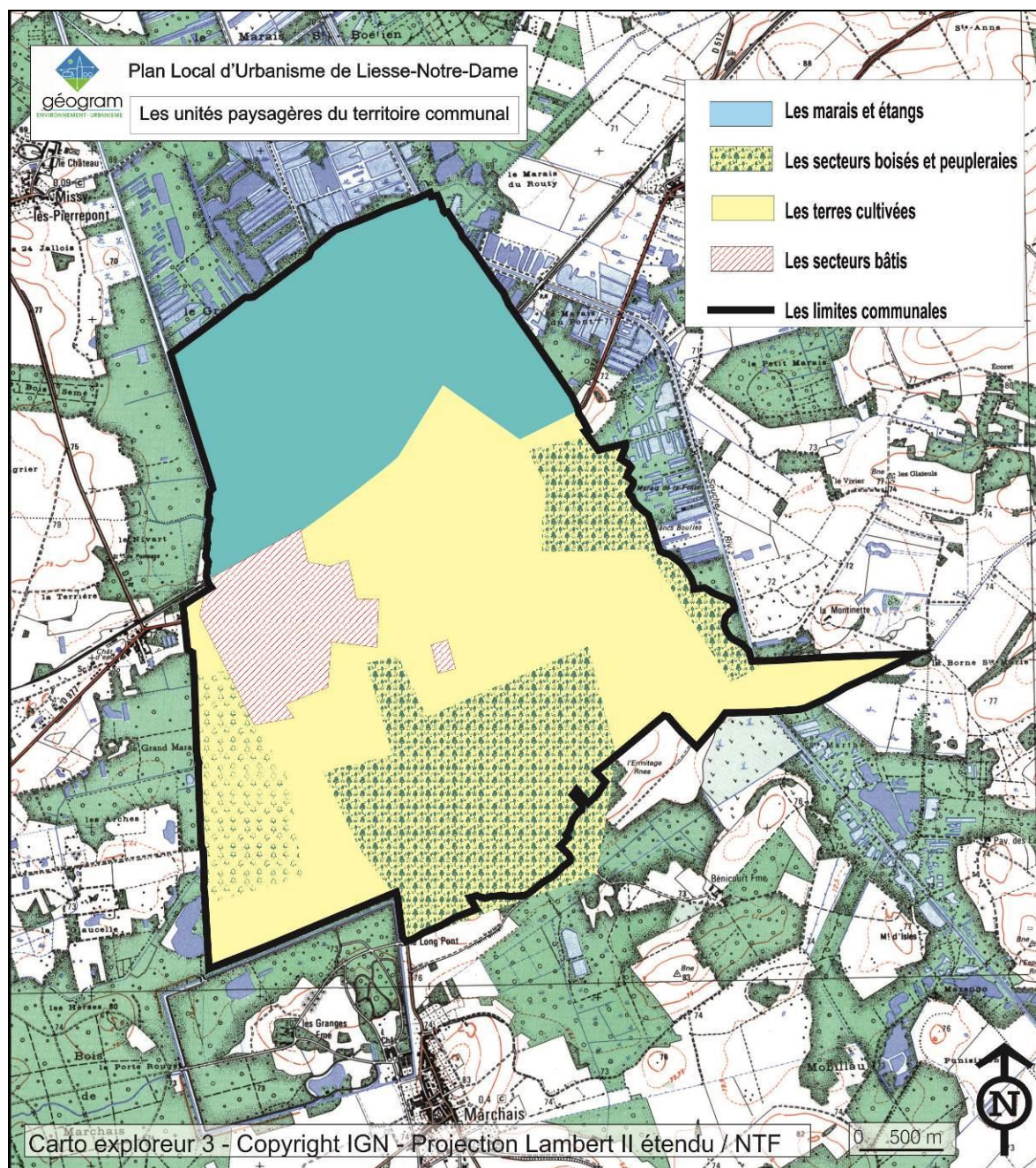
- **LES MARAIS** : cette zone humide qui couvre toute la partie nord du territoire communal de LIESSE-NOTRE-DAME, appartient à la vaste étendue des marais de la Souche. Humidité, végétation abondante, parfois même exubérante en forêt, ou plutôt ordonnée dans les marais avec l'accumulation des peupleraies, offrent un paysage varié, mais toujours extrêmement fermé et cloisonné, qui contraste radicalement avec l'immensité de la plaine agricole. Ce cloisonnement trouve sa source dans la végétation arborée qui s'est développée spontanément le long des divers chemins utilisés pour l'exploitation de la tourbe.

Les marais, aujourd'hui protégés, représentent une richesse écologique, floristique et faunistique, mais aussi humaine exceptionnelle. Le site témoigne d'une activité ancienne, l'extraction de la tourbe, et d'activités plus récentes comme la pêche dans les étangs, les loisirs de promenade, l'exploitation du peuplier.

- **LES BOISEMENTS** : en dehors de leur aspect paysager, ils ont une position de contact entre la plaine agricole cultivée et les milieux humides. Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la

lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages. Leur intérêt en termes de paysage mais également de retenue des terres en cas de fortes précipitations incitent à leur protection. A ces secteurs boisés, il convient d'ajouter les peupleraies, surtout présentes au sud-ouest du territoire communal qui s'inscrivent dans la continuité des étangs de Gizey.

- **LES TERRES CULTIVEES**, qui s'étendent à l'ouest des zones bâties, forment de grandes parcelles quelque peu ondulées. Il s'agit de cultures ouvertes qui contrastent avec le caractère fermé et cloisonnée des secteurs boisés et des marais. Ces terres coïncident avec le substrat sableux et crayeux, c'est-à-dire la zone exondée du territoire communal.



- Les secteurs bâtis de la commune se limitent, à de rares bâtiments isolés près, au bourg qui occupe le versant Ouest de la petite butte sableuse. La topographie peu marquée et la proximité des bois empêchent l'existence d'un point de vue en donnant une vue globale : les premiers rideaux de constructions masquent toujours les parties situées au-delà et même le clocher de la basilique disparaît parfois derrière les autres toits.

Les paysages du territoire communal de Liesse

Les marais

aujourd'hui protégés et considérés comme l'une des tourbières les plus grandes du nord de la France



En contact entre la plaine agricole et les secteurs humides

Les boisements

Les bois de Liesse à proximité de Sainte-Suzanne



Secteurs boisés en limite communale de Chivres



Parc boisé au sein du bourg



Les terres cultivées

Lieux-dits "la Plaine" et "le Mont Collet"



En 2014, l'occupation des sols du territoire communal de Liesse-Notre Dame se répartit comme suit :

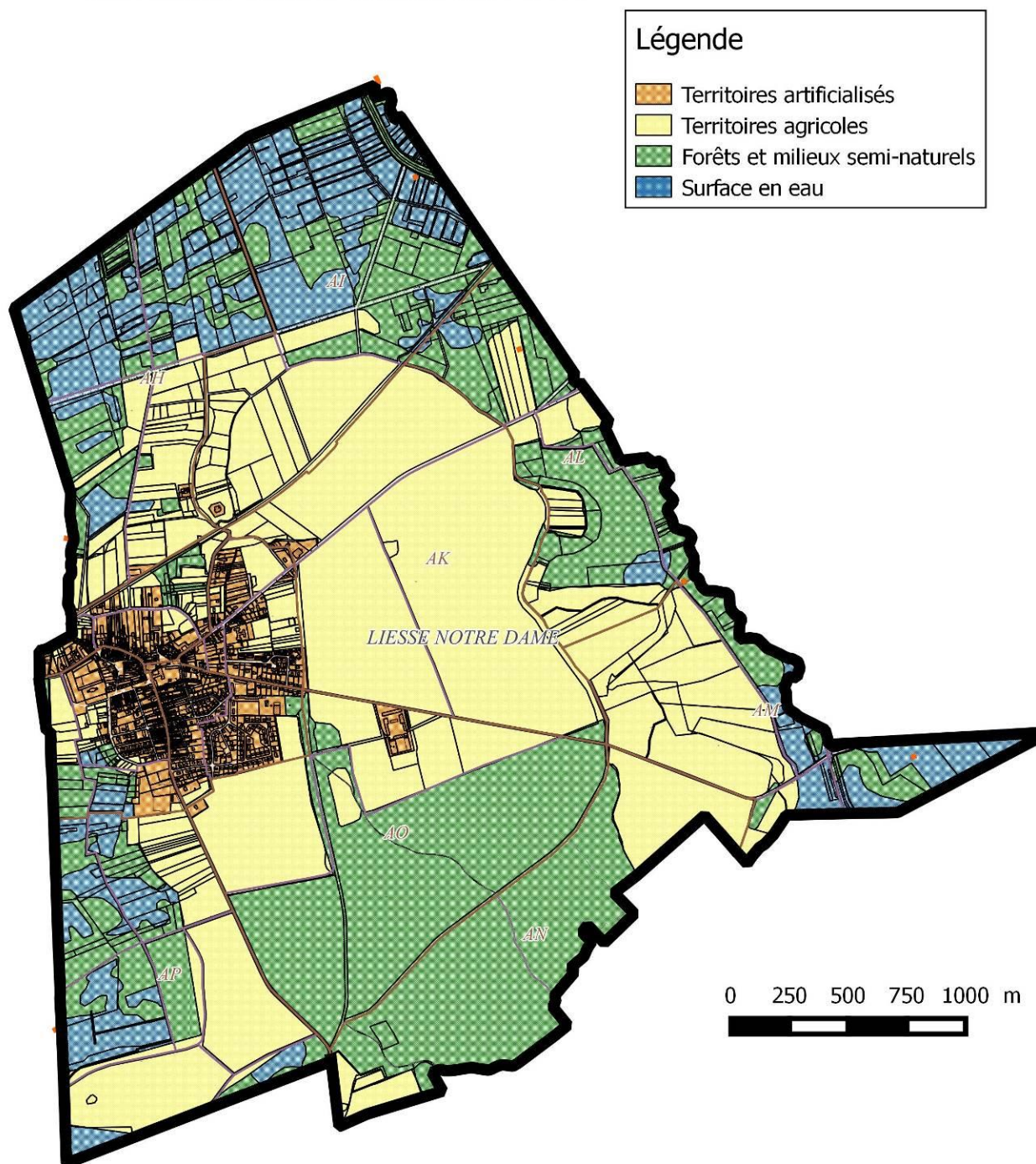
	Répartition de l'occupation du sol du territoire communal en ha	Répartition de l'occupation du sol du territoire communal %
Espaces artificialisés	72	7.2
Espaces agricoles	428.25	43
Forêts et milieux naturels	343	34.5
Eau	152.75	15.3

Avec une prédominance de terres agricoles et de forêts et milieux naturels (près de 78% au total), la commune de Liesse-Notre-Dame conserve un caractère rural. Les espaces urbanisés représentent 72 hectares soit un peu plus de 7% de la surface totale du territoire communal.

Ces surfaces urbanisées comprennent :

- les espaces accueillant de l'habitat, de l'activité économique et des équipements;
- les espaces ouverts urbains, tels que les espaces verts publics, les jardins privés, les jardins familiaux, les friches urbaines, etc. »

Mode d'Occupation des Sols de Liesse-Notre-Dame en 2014



2.1.3. Sensibilités paysagères

En l'absence d'éléments paysagers saillants, le niveau de sensibilité paysagère est avant tout lié à la capacité du regard à progresser et à embrasser les paysages alentours. A ce titre, la RD 977 et (dans une moindre mesure vu sa faible fréquentation) la route desservant la ferme Sainte-Suzanne, quand leur altitude dépasse la cote 75 m NGF, offrent des vues qu'il convient de préserver.

Parmi les entrées de l'agglomération, l'arrivée par la D 977 depuis le Nord-Est et l'arrivée par la D 24 depuis le Sud sont les plus sensibles du fait du paysage ouvert dans lesquelles elles se font. A contrario, l'arrivée par RD 977 depuis l'Ouest est moins sensible, se faisant à travers un paysage mixte (urbanisation discontinue sur la commune voisine de Gizy puis cordon riverain boisé de la Buze).

Enfin, malgré son accessibilité limitée (chemin en terre battue), on soulignera l'originalité du paysage des marais qui se rencontre dorénavant assez rarement.

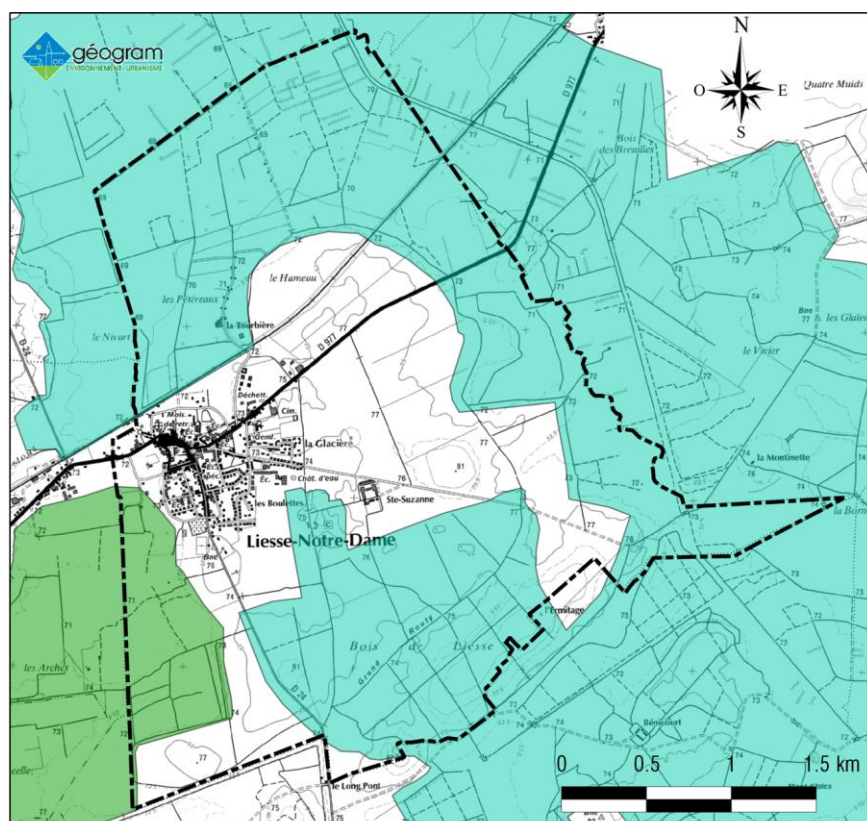
2.2. Connaissance des milieux naturels et des continuités écologiques

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Espaces naturels identifiés

Le territoire communal de Liesse-Notre-Dame n'est concerné par aucune ZNIEFF de type 2¹⁴.

En revanche, 2 ZNIEFF de type 1¹⁵ couvrent une part importante du territoire (Voire fiche



descriptive complète en annexe à ce document) :

↪ n°
2
2
0
0
1
3
4
6
8
/
0
2
C
H
P
1
0
1
«
F

orêt de Samoussy et Bois de Marchais » ;

↪ n°220005030 / 02CHP102 « Marais de la Souche ».

¹⁴ Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique : grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes.

¹⁵ Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique : secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

Forêt de Samoussy et Bois de Marchais

La « Forêt de Samoussy » et le « Bois de Marchais » se situent à la confluence des régions naturelles du Laonnois, du Marlois et de la Champagne picarde, à laquelle ils sont rattachés par la géologie. Le massif est coupé en deux par une dépression tourbeuse, parallèle à la D 977. Les prairies au sud de Gizy conservent l'essentiel de leur caractère tourbeux. Les milieux forestiers dominants sont :

- ↳ la chênaie-charmaie calcicole (*Mercurialo-Carpinenion*), sur la craie affleurante ;
- ↳ la chênaie-charmaie acidocline (*Lonicero-Carpinenion*), sur sables et limons ;
- ↳ la chênaie acidophile (*Quercion robori-petraeae*), sur les sables décalcifiés ;
- ↳ l'aulnaie-frênaie (*Alno-Padion*), dans les dépressions humides.

Des pelouses calcaires se maintiennent au nord-est, autour de l'ancien terrain d'aviation, tandis que des pelouses acidophiles à *Carex arenaria* se développent dans les coupes forestières et le long des chemins sableux. Des lisières thermophiles peuvent prendre, çà et là, une certaine ampleur.

Au sein de la forêt, des dépressions plus accusées restent en eau une bonne partie de l'année et des végétations aquatiques et amphibies se développent :

- ↳ stades pionniers à Characées (*Charetea fragilis*) ;
- ↳ végétation flottante du Riccio-Lemnion trisulcae et de l'Hydrocharition morsi-ranae ;
- ↳ végétation des vasques exondables de l'*Oenanthion aquaticae* ;
- ↳ végétation des eaux mésotrophes du *Sparganio-Glycerion*.

Autour des mares et des dépressions, ou bien encore en périphérie des prairies, se trouvent des mégaphorbiaies du *Thalictro-Filipendulion*. On trouve également des fragments de lande tourbeuse de l'*Ericion tetralicis*.

Enfin, les prairies paratourbeuses oligo-mésotrophes de Gizy sont à rattacher au *Molinion* (presque disparu sur le site).

Les principales menaces sont :

- ↳ Le Labour et gestion brutale des lisières et des layons forestiers ;
- ↳ La plantation de conifères, dans les zones sableuses, et de peupliers, dans les zones humides, détruisant les habitats spontanés remarquables de ces sols ;
- ↳ Le drainage des zones tourbeuses, provoquant la minéralisation de la tourbe et le remplacement de la flore turficole par une flore banale eutrophe ;
- ↳ L'abaissement de la nappe alimentant les mares et les dépressions, à la suite d'un pompage important pour l'irrigation, facilitant le boisement des zones humides.
- ↳ L'abandon des pratiques pastorales sur les pelouses calcaires qui conduit à la disparition de milieux et d'espèces exceptionnelles.
- ↳ Le transport de produits phytosanitaires et d'engrais par le vent depuis les cultures environnantes, nuisible à la flore des lisières.

Marais de la Souche

Les marais de la Souche occupent un élargissement de la vallée de la Souche et la partie aval de petites vallées adjacentes. La très faible pente des fonds de vallée a conduit à l'apparition de vastes marais. Le site proprement dit repose sur des alluvions modernes tourbeuses et sur de la tourbe, dont les gisements atteignent, localement, plusieurs mètres de profondeur. Les marais présentent une grande variété d'habitats aquatiques et amphibies (seuls les groupements les plus intéressants ou les plus structurants sont cités) :

- ↳ herbiers à Characées ;
- ↳ herbiers flottants;
- ↳ herbiers flottants;
- ↳ herbiers flottants ;
- ↳ herbiers à *Sparganium minor* ;
- ↳ divers herbiers submergés (*Ceratophyllum demersum*, *Zannichellietum palustris*,...);
- ↳ herbiers submergés à Potamots ;
- ↳ herbiers hélophytiques des eaux courantes ;
- ↳ herbiers à Nénuphars ;
- ↳ tremblants pionniers à Thélyptéride des marais (*Thelypteris palustris*) ;
- ↳ tremblants acidophiles à Laïche lisse (*Carex lasiocarpa*) ;
- ↳ Phragmitaies ;
- ↳ roselières à *Carex* ;
- ↳ cladiaies turficoles ;
- ↳ diverses cariçaies rivulaires ;
- ↳ végétation pionnière des rives tourbeuses ;
- ↳ bas-marais alcalins ;
- ↳ prairies humides, oligotrophes ;
- ↳ prairies mésotrophes mésophiles à Colchique des prés (*Colchicum autumnale*) ;
- ↳ prairies pacagées eutrophes;
- ↳ mégaphorbiaies turficoles,
- ↳ mégaphorbiaies eutrophes;
- ↳ bétulaies à sphaignes, assimilées à des tourbières boisées ;
- ↳ saulaies-aulnaies tourbeuses;
- ↳ aulnaies-frênaies médio-européennes.

Les nombreux étangs qui ouvrent le site sont issus de l'exploitation ancienne de la tourbe, pour la plupart, mais aussi du creusement d'étangs de pêche, depuis quelques années.

Les groupements aquatiques et hélophytiques sont particulièrement bien représentés dans le « Marais Saint-Boétien » tandis que les groupements des roselières et des gouilles tourbeuses sont bien exprimés dans la réserve naturelle de Vesles-et-Caumont. Les quelques prairies, qui persistent dans les marais de la Souche, sont situées près de Chivres-en-

Laonnois et, jusqu'à une période proche, près de Sissonne. On les retrouve de façon très éparse ailleurs.

La périphérie des marais accueille quelques groupements xérophi les en étroite liaison fonctionnelle :

- ↳ les pelouses calcaro-sableuses (« Ferme de Bernicourt », « Punisimont » ;
- ↳ les pelouses acides, très fragmentaires, du Corynephorion du « Bois de Liesse » ;
- ↳ les ourlets calcicoles situés en lisière du « Bois de Liesse » ;
- ↳ les landes relictuelles (« Bois de Liesse »).

En fond de vallée, des peupleraies, des fourrés denses de saules et des mégaphorbiaies eutrophes complètent le site.

Des mesures de protections ont déjà été prises :

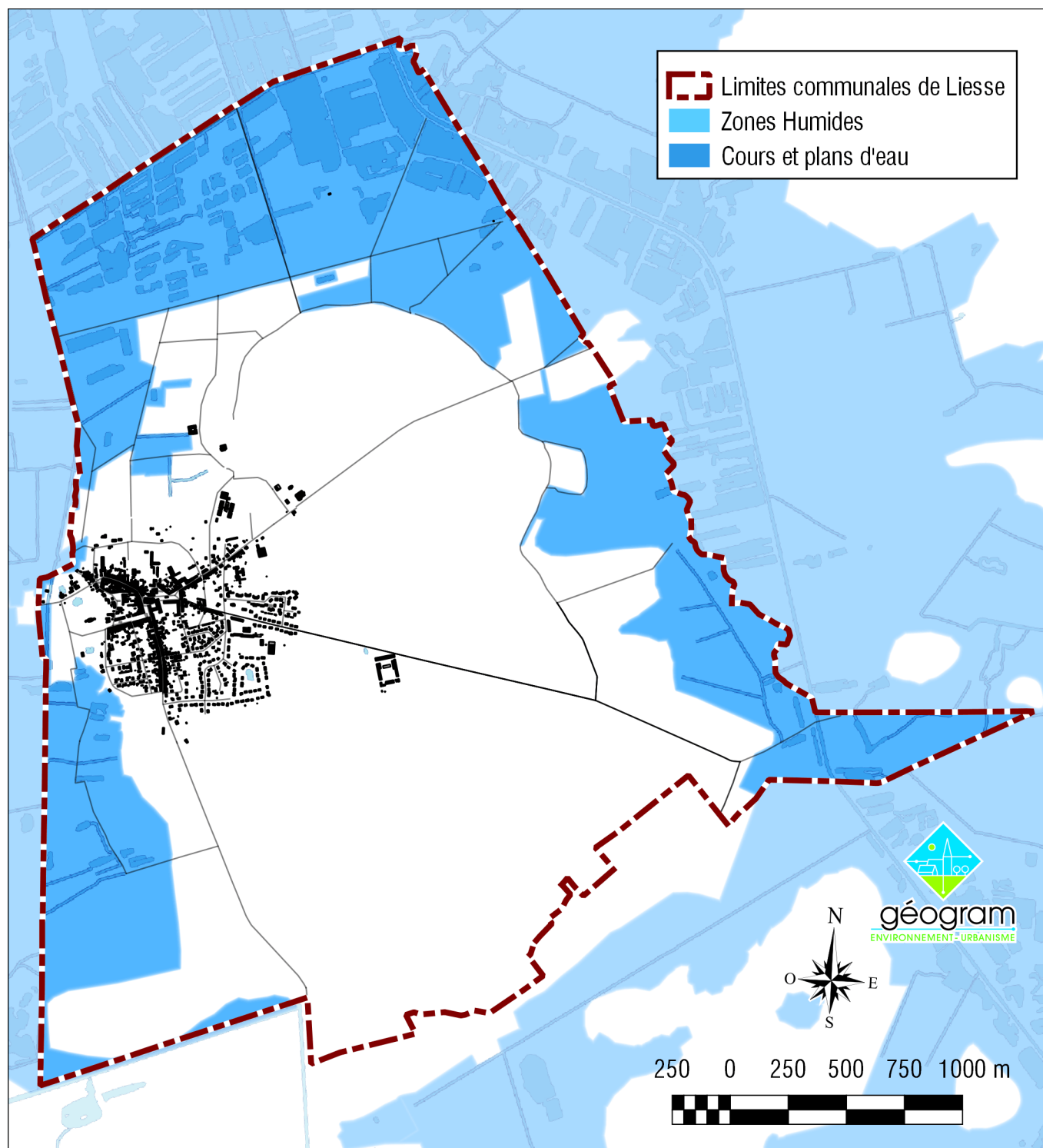
- ↳ Mise en place d'un programme européen de préservation des tourbières (Life), qui permettra de gérer quelques sites remarquables en faveur de la faune et de la flore.
- ↳ Création d'une réserve naturelle d'État dans le marais de Vesles-et-Caumont, dans le but de préserver les roselières turficoles du site.

Les principales menaces sont :

- ↳ Eutrophisation des milieux aquatiques, accélérant le processus d'envasement des étangs et éliminant la flore des eaux oligotrophes, au profit d'espèces nitrophiles banales.
- ↳ Baisse généralisée du niveau des nappes, due, en partie, aux prélèvements agricoles périphériques.
- ↳ Abandon de l'utilisation des marais à des fins de production, faisant disparaître certains milieux dérivant des activités humaines (roselières, cariçaies pionnières,...).
- ↳ Modification des usages agricoles, délaissant les prairies humides, phénomène qui conduit à leur abandon ou à leur conversion (maïs, peuplier).
- ↳ Envahissement des roselières par les saules.
- ↳ Plantation massive de peupliers dans les prairies périphériques du marais, processus achevé aujourd'hui avec la disparition quasi-totale de ces milieux.
- ↳ Plantation des roselières en cours d'atterrissement, et souvent complétée par un drainage des sites.
- ↳ Remblaiement des marais, parfois à l'aide de gravats et de déchets ménagers.
- ↳ Mitage des milieux par les habitations légères, fractionnant les milieux vitaux des vertébrés à grand territoire et générant une pollution diffuse des eaux.
- ↳ Recreusement d'étangs, avec extraction de tourbe, générant des plans d'eau très profonds et peu favorables à la faune et à la flore.

Zones humide

Le code de l'environnement affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Les services de l'État ont, pour certains secteurs dont les Marais de la Souche, établis une Délimitation des zones humides en Picardie basées sur des critères pédologique ou de végétation. Cette carte comporte sur ses marges une enveloppe d'imprécision d'une vingtaine de mètres de large liée à l'échelle de rendu. Seuls des relevés à grande échelle permettraient de réduire cette imprécision mais au vu du coût de telles études complémentaires, la commune de Liesse a décidé, pour son PLU, de considérer les terrains compris dans l'enveloppe d'imprécision comme étant des Zones Humides.



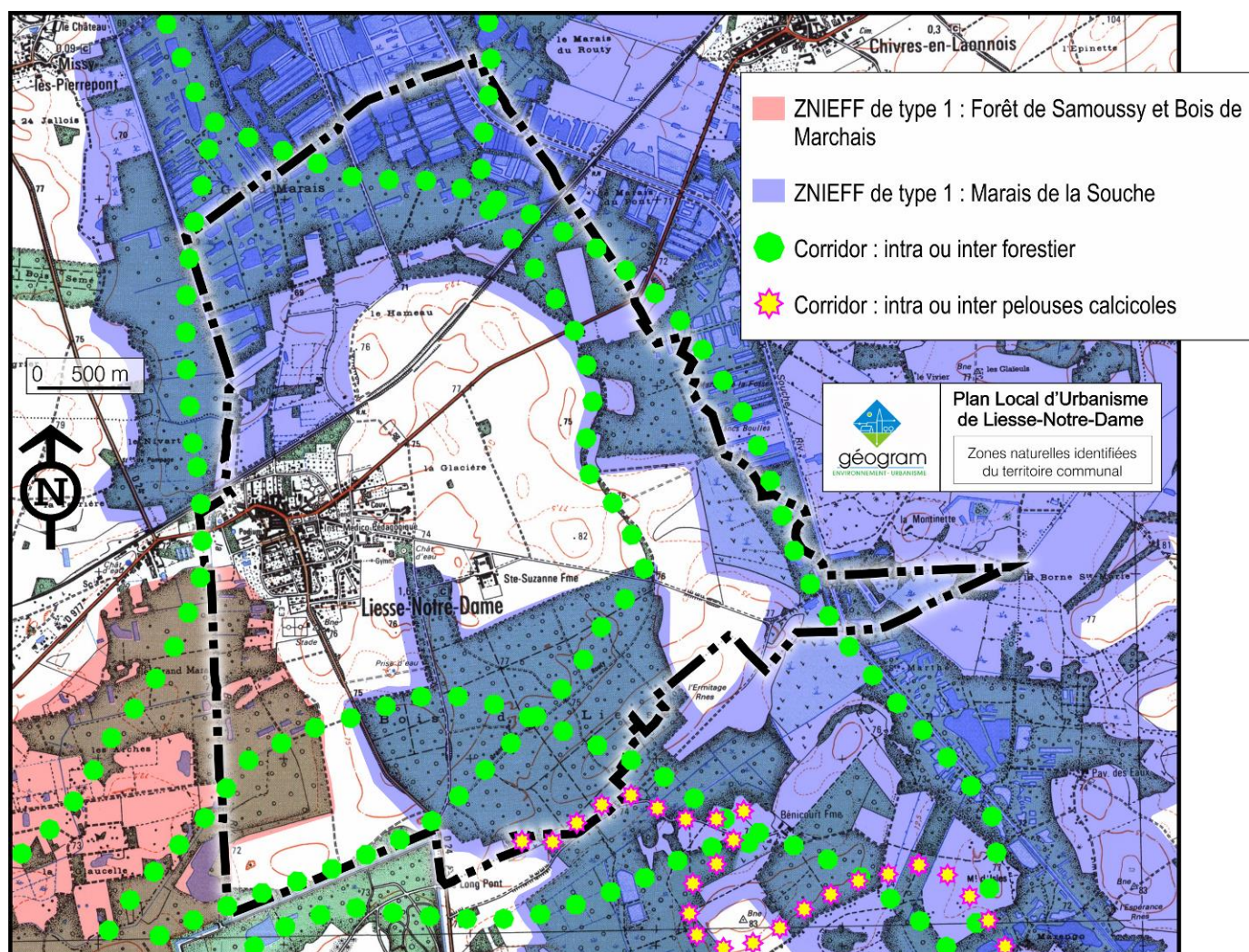
Une attention plus particulière a été portée aux abords Ouest de l'agglomération où un certain nombre de constructions sont d'ores et déjà situées dans cette enveloppe des zones humides et où d'autres secteurs urbanisés en sont très proches :



Corridors écologiques potentiels

Le SRCE définira pour l'ensemble de la région Hauts-de-France des trames vertes et bleues correspondant aux principaux axes de liaison écologiques entre les différents milieux du territoire. Dans l'attente de son approbation, ces corridors peuvent être définis sur la base de l'étude réalisée sous l'égide de l'État et de la Région Picardie identifier des corridors biologiques potentiels assurant une fonction de liaison entre les ensembles écologiques de grande valeur parfois disséminés. Ces résultats ont été ici complétés par des observations de terrains permettant de définir sur la commune les principaux axes d'échanges écologiques empruntés par la faune et la flore (dissémination, échanges génétiques...).

La synthèse des informations recueillies permet d'aboutir à la carte suivante :



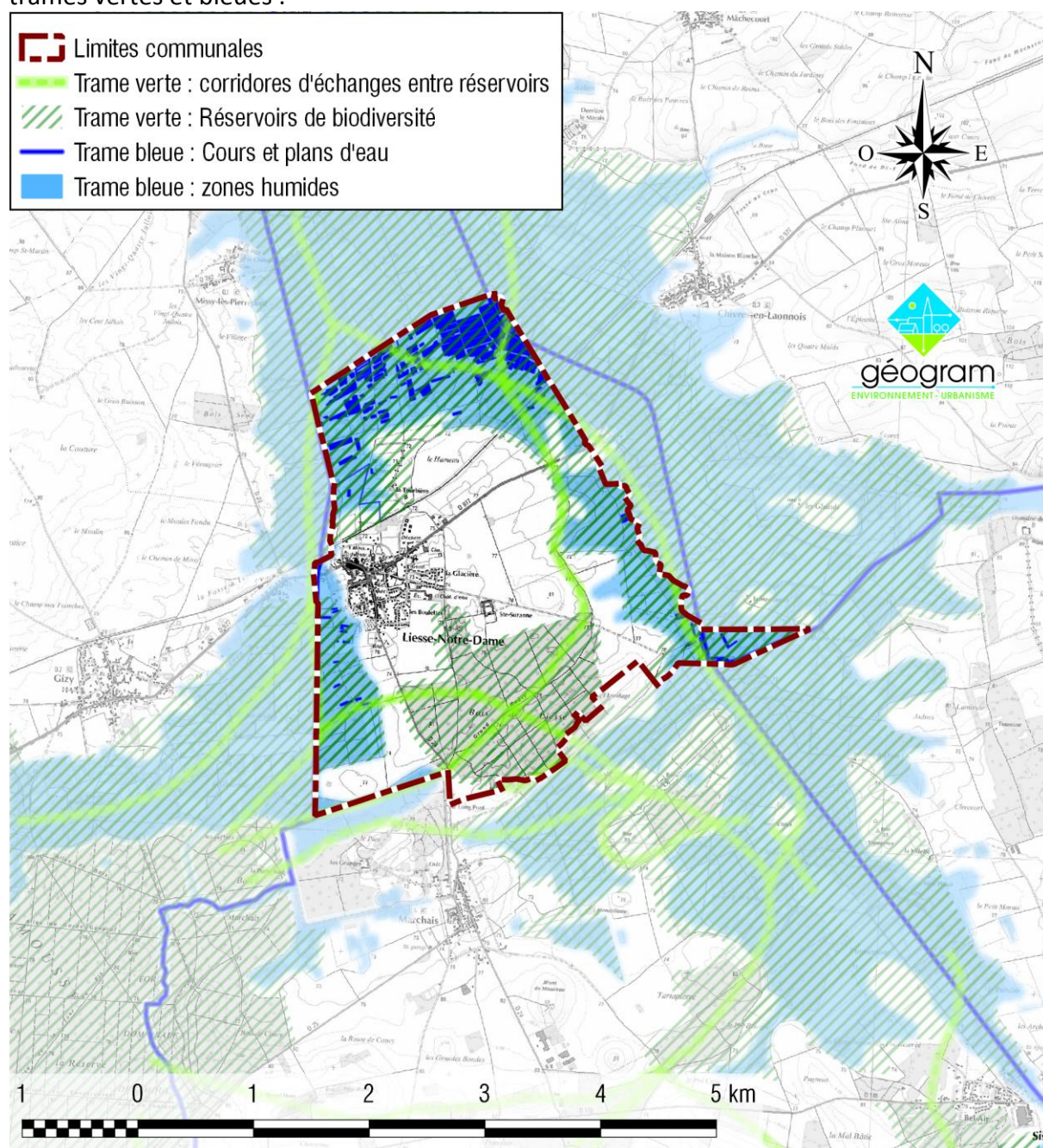
(*Utricularia* sp., Pesse d'eau, Grande douve). Chemins forestiers, clairières et lisières thermophiles (Azuré de la Sariette, œillet velu...).

Site GL073 - Marais de la Souche

Ensemble de milieux tourbeux alcalins dont roselières sur tremblants, herbiers aquatiques à Utriculaires, cladiaies, roselières, prairies tourbeuses. Milieux tourbeux riches en espèces végétales et animales remarquables, d'intérêt international. Présence de pelouses sur sables de Sissonne hébergeant une faune et une flore remarquable.

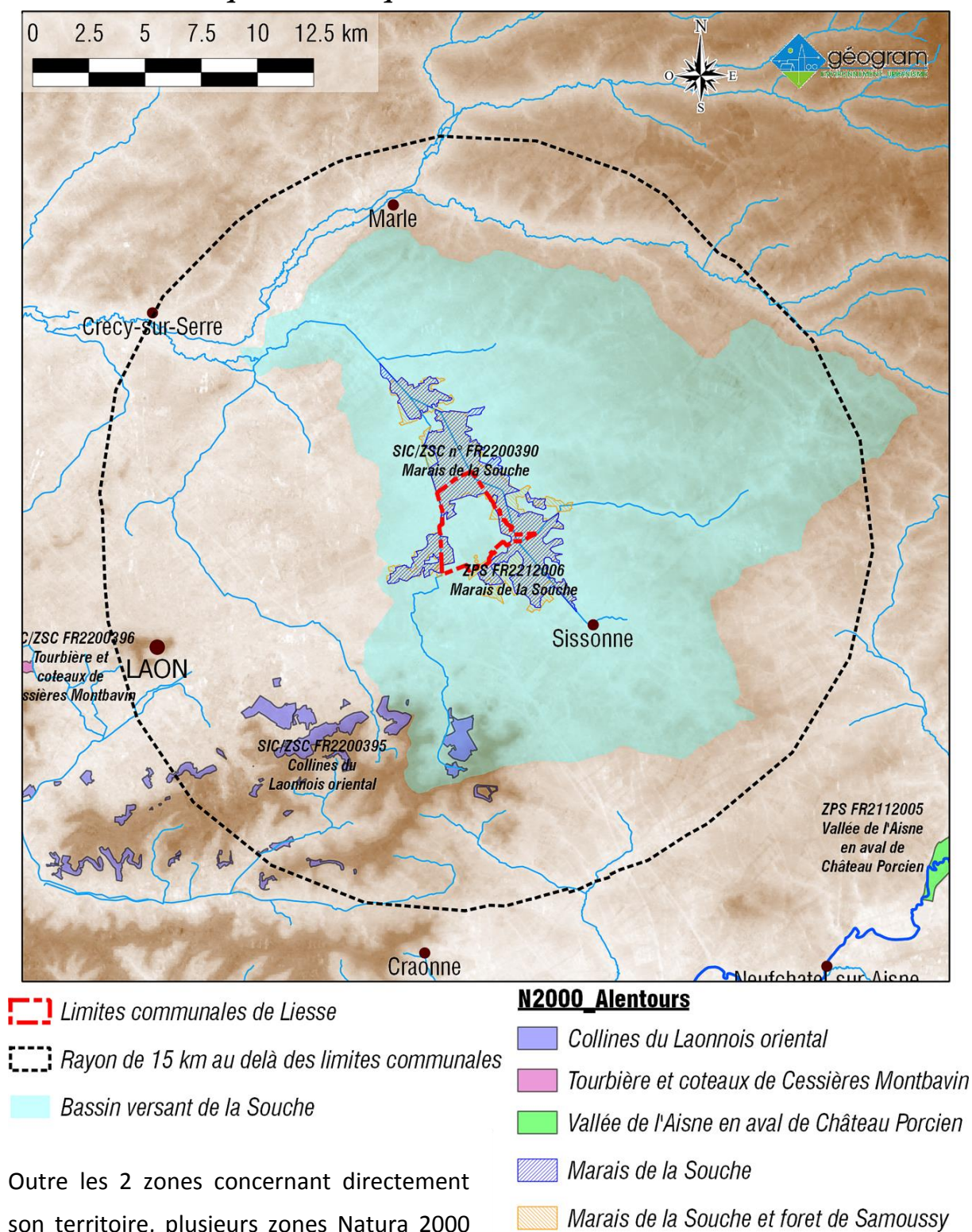
Synthèse : trame verte et bleue

Sur la base des informations précédentes, il est possible de créer une carte de synthèse des trames vertes et bleues :



2.3. Natura 2000

2.3.1. Sites pris en compte

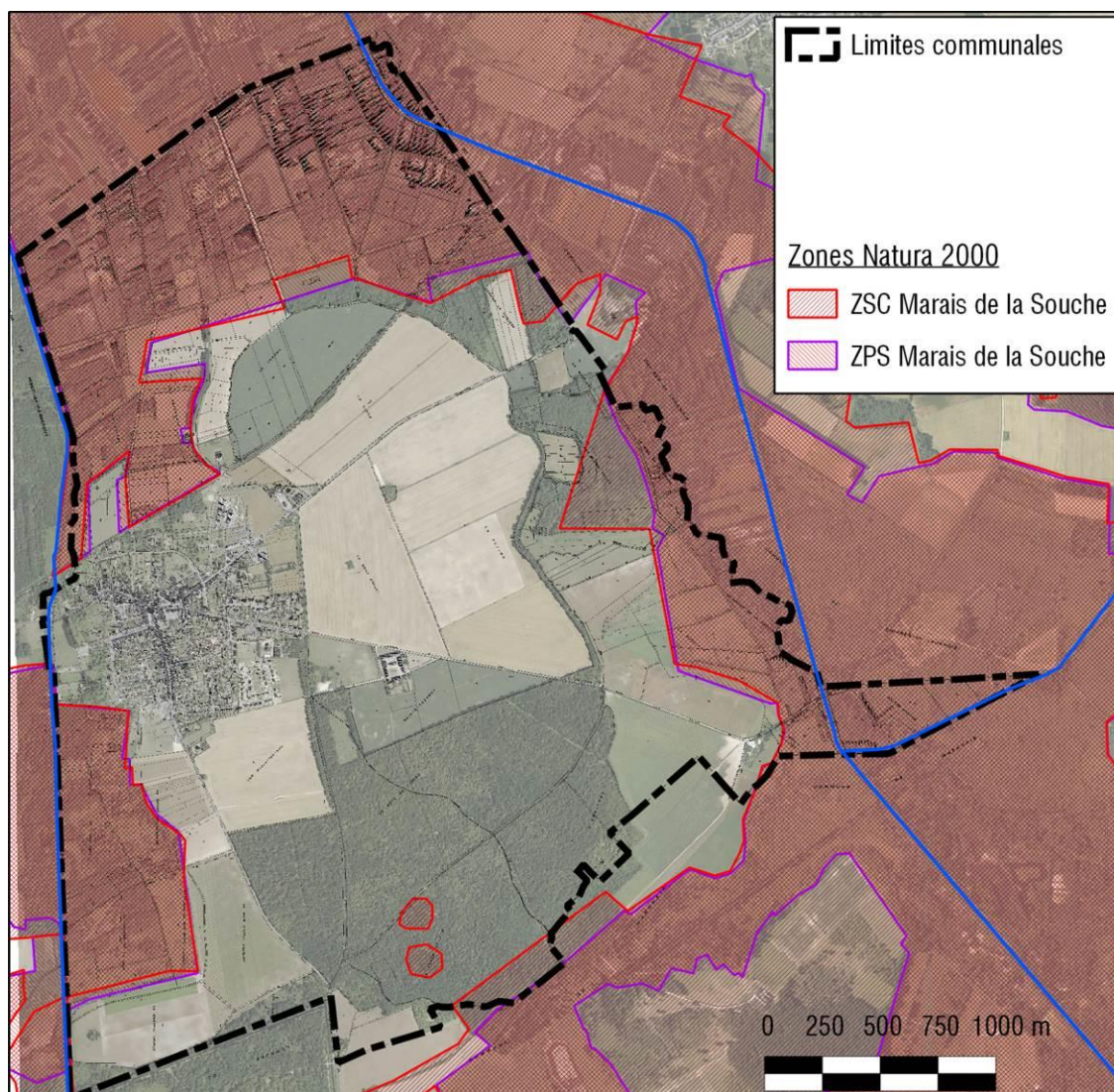


Outre les 2 zones concernant directement son territoire, plusieurs zones Natura 2000 sont situées aux environs de Liesse-Notre-Dame. Cependant, elles sont toutes situées soit en dehors du bassin versant arrosant la commune (« Tourbières et coteaux de Cessières-Montbavin » à 19 km à l'Est, « Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien » à 23 km au Sud-

Ouest), soit pour une petite partie en amont (« Collines du Laonnois » à 6 km au Sud). Seules 3 zones sont donc susceptibles d'être affectées par le PLU et prises en compte dans la suite de ce document : les zones FR2200390, FR2212006 et FR2200395.

Description générale des sites Natura 2000 des marais de la Souche

La commune de Liesse-Notre-Dame est concernée, sur son territoire comme à ses abords, par 2 sites Natura 2000 dont les périmètres se recouvrent en large partie :

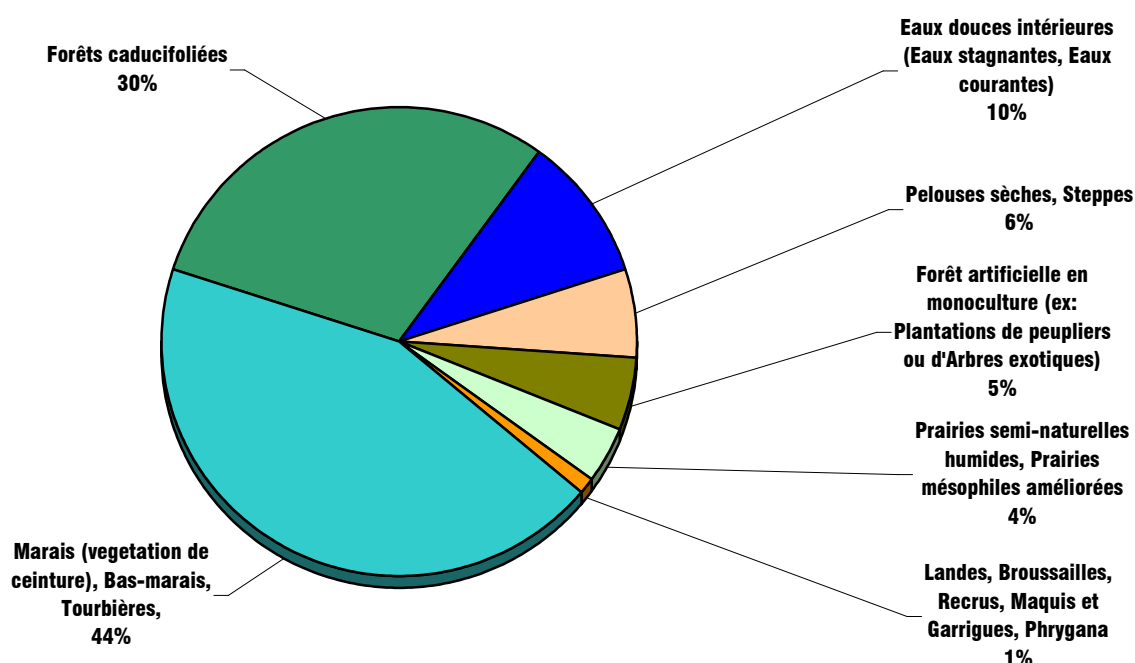


¹⁶Vaste dépression tourbeuse alcaline, les marais de la Souche offrent une remarquable représentation d'habitats turficoles que l'on peut regrouper en trois secteurs :

- ↳ une zone humide au Nord (au-delà du territoire de Liesse-Notre-Dame) de phragmitaies et de megaphorbiaies, peu boisée ;
- ↳ une partie centrale façonnée par l'exploitation de la tourbe avec de nombreuses fosses d'extraction, où continue de s'exercer aujourd'hui une forte pression humaine (partie Nord du territoire communal) ;
- ↳ une zone au Sud, aux paysages largement boisés (centre et Sud de la commune).

¹⁶ Les périmètres étant très similaires, la description concerne aussi bien la ZPS que la ZSC/SIC

L'ensemble présente un grand éventail d'habitats tourbeux alcalins, notamment roselières, mégaphorbiaies, saulaies cendrées, aulnaies et aulnaies-frênaies à *Prudus padus*, tandis que les stades pionniers de bas-marais ou de tourbe dénudée se sont considérablement raréfiés. Le vieillissement du marais permet cependant d'observer quelques évolutions ombrotrophes et début d'acidification (apparitions de sphaignes et de *Dryopteris cristata*) évoluant vers la très rare boulaie à sphaignes et *Dryopteris cristata*. A ce système tourbeux s'ajoute vers le Sud une gradation périphérique faisant le passage à des pelouses sablo-calcaires et pré-bois thermophiles, et à laquelle est associée la forêt de Samoussy (complexe forestier sur substrat crayeux, masqué par des placages sablo-limoneux, alluviaux ou tourbeux, et ponctué de zones humides et de mares).



Cet ensemble exceptionnel présente de nombreux intérêts spécifiques :

- ↳ Floristique : très nombreuses plantes rares et menacées, cortège turficole alcalin, flore thermo-montagnarde calcicole, 28 espèces protégées, nombreux isolats d'aire et limites d'aire,...
- ↳ Ornithologique : site exceptionnel pour son avifaune nicheuse paludicole et forestière rare, nombreuses espèces menacées au plan national
- ↳ Batrachologique
- ↳ Mammalogique : la Loutre est attestée ici jusqu'en 1965,
- ↳ Entomologique : très nombreuses espèces rares et menacées, en particulier avec *Leucorrhinia pectoralis*, libellule protégée en France, ainsi que l'Argus de la Gentiane, (lépidoptère).

Description générale du SIC/ZSC n° FR2200395 - Collines du Laonnois oriental

Ensemble de coteaux, vallées et plateaux calcaires réalisant un échantillonnage à caractère endémique, exemplaire et représentatif des potentialités d'habitats remarquables des collines du Laonnois oriental, choisis selon leur complémentarité médioeuropéenne, montagnarde et méridionale. Il constitue un réservoir exceptionnel de diversité d'habitats et de flore sans équivalents en plaine, propre au Laonnois, une petite région froide très originale sur le plan climatique. La variété des substrats (sables acides à neutroclines, calcaires et sablocalcaires, nappes perchées basique retenue par l'argile de Laon ou acide des sables thanétiens) combinée à une géomorphologie tourmentée de la bordure septentrionale orientale du tertiaire parisien, à une exploitation agricole traditionnelle de "petite montagne", ont permis une différenciation d'habitats remarquables.

Parmi les habitats les plus originaux figurent les pelouses endémiques xéro-montagnardes à *Aster amellus* et xéro-thermo-continentales, les pelouses xériques thermophiles en limite d'aire absolue et des séries dynamiques calcicoles qui leur sont liées, avec divers ourlets, fourrés, prébois, riches en orchidées, d'affinités biogéographique médioeuropéenne très marquées, les prairies à molinie et les bas marais tourbeux alcalins ou acides avec leurs phases pionnières, les habitats landicoles, les forêts froides de pente à *Cardamine heptaphylla* ou hygrophiles à *Leucojum vernum*, etc.

Cette diversité de systèmes et d'habitats induits de nombreux intérêts spécifiques :

- ↳ Floristiques : très grande diversité de la flore par conjonction des cortèges phytogéographiques et variété édaphique, notamment pour les cortèges calcicoles montagnard et thermophile, exceptionnelle flore protégée (54 taxons), très nombreuses plantes rares ou menacées, nombreuses limites d'aires et aires disjointes,
- ↳ Entomologique : notamment Odonates, Orthoptères et Lépidoptères avec une espèce de la Directive, *Lycena dispar*,
- ↳ Ornithologiques : guildes forestière et pelousaire...
- ↳ Herpétologiques : la richesse du site en amphibiens et reptiles est indéniable, avec notamment la présence du Triton crêté),
- ↳ Mammalogiques : chauve-souris avec cinq espèces de la Directive).

2.3.2. Habitats de la directive « Habitats »

a) dans le SIC/ZSC n° FR2200390 - Marais de la Souche

15 habitats¹⁷ inscrits à l'annexe I de la directive 92/43/CEE « Habitats » (dont 5 prioritaires¹⁸) :

CODE	Habitat	Part du site couverte par les habitats ¹⁹	Superficie (ha)	Représentativité	Superficie relative	Statut de conservation	Évaluation Globale
91E0	<i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	25 %	687,5	Excellente	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
7210	<i>Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae</i>	18 %	495	Excellente	2% ≥ p > 0	Excellente	Excellente
6430	<i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</i>	15 %	412,5	Bonne	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
7230	<i>Tourbières basses alcalines</i>	10 %	275	Excellente	2% ≥ p > 0	Excellente	Excellente
91D0	<i>Tourbières boisées</i>	5%	137,5	Excellente	15% ≥ p > 2 %	Bonne	Excellente
3150	<i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>	5%	137,5	Excellente	2% ≥ p > 0	Excellente	Excellente
7140	<i>Tourbières de transition et tremblantes</i>	5%	137,5	Excellente	2% ≥ p > 0	Excellente	Excellente
3140	<i>Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</i>	5%	137,5	Bonne	2% ≥ p > 0	Excellente	Bonne
6120	<i>Pelouses calcaires de sables xériques</i>	2%	55	Bonne	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne

¹⁷ D'après la liste issue du Formulaire Standard des Données – version officielle transmise par la France à la commission européenne en juin 2013.

¹⁸ En gras dans le tableau ci-dessous.

¹⁹ Rapport de la surface de l'habitat concerné à la superficie total du site Natura 2000.

CODE	Habitat	Part du site couverte par les habitats ¹⁹	Superficie (ha)	Représentativité	Superficie relative	Statut de conservation	Évaluation Globale
6210	<i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (sites d'orchidées remarquables)</i>	2%	55	Bonne	$2\% \geq p > 0$	Bonne	Bonne
6230	<i>Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)</i>	2%	55	Bonne	$2\% \geq p > 0$	Bonne	Bonne
6410	<i>Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</i>	2%	55	Bonne	$2\% \geq p > 0$	Moyenne	Bonne
6510	<i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>	2%	55	Bonne	$2\% \geq p > 0$	Bonne	Bonne
3130	<i>Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea</i>	1%	27,5	Bonne	$2\% \geq p > 0$	Bonne	Bonne
4030	<i>Landes sèches européennes</i>	1%	27,5	Significative	$2\% \geq p > 0$	Moyenne	Significative



	Marais jeunes et/ou espaces d'étangs peu comblés		Landes sèches
	Marais évolué : boisements humides et étangs en voie de comblement		Pelouses sur sables silico-calcaires
	Prairies humides et/ou tourbeuses pâturées ou fauchées		Autres éléments n'ayant pas à ce jour révélé de présence d'habitats de la directive mais ayant un rôle écologique important pour leur conservation
	Formations de hautes herbes : roselières, cladiaies, mégaphorbiaies		

²⁰ DOcument d'OBjectifs

b) dans le SIC/ZSC n° FR2200395 - Collines du Laonnois oriental

21 habitats²¹ inscrits à l'annexe I de la directive 92/43/CEE « Habitats » (dont 6 prioritaires²²) :

CODE	Habitat	Part du site couverte par les habitats ²³	Superficie (ha)	Représentativité	Superficie relative	Statut de conservation	Évaluation Globale
9130	<i>Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum</i>	4,4%	60,63	Bonne	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
6210	<i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>	1,3%	17,91	Bonne	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
9120	<i>Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)</i>	0,7%	9,65	Significative	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
6410	<i>Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</i>	0,61 %	8,41	Significative	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
91D0	Tourbières boisée	0,43 %	5,93	Significative	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
6510	<i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>	0,34 %	4,69	Significative	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
9190	<i>Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur</i>	0,34 %	4,69	Significative	2% ≥ p > 0	Excellente	Bonne
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	0,23 %	3,17	Significative	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
7150	<i>Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion</i>	0,21 %	2,89	Significative	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative

²¹ D'après la liste issue du Formulaire Standard des Données – version officielle transmise par la France à la commission européenne en juin 2013.

²² En gras dans le tableau ci-dessous.

²³ Rapport de la surface de l'habitat concerné à la superficie total du site Natura 2000.

CODE	Habitat	Part du site couverte par les habitats ²³	Superficie (ha)	Représentativité	Superficie relative	Statut de conservation	Évaluation Globale
7230	<i>Tourbières basses alcalines</i>	0,2%	2,76	Significative	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
6430	<i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</i>	0,19%	2,62	Significative	2% ≥ p > 0	Bonne	Significative
5130	<i>Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires</i>	0,18%	2,48	Significative	2% ≥ p > 0	Bonne	Significative
2330	<i>Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis</i>	0,01%	0,14	Significative	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
3140	<i>Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</i>	0,01%	0,14	Significative	2% ≥ p > 0	Bonne	Significative
3150	<i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>	0,01%	0,14	Significative	2% ≥ p > 0	Bonne	Significative
4010	<i>Landes humides atlantiques septentrionales à Erica tetralix</i>	0,01%	0,14	Significative	2% ≥ p > 0	Bonne	Bonne
4030	<i>Landes sèches européennes</i>	0,01%	0,14	Significative	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
6230	Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	0,01%	0,14	Significative	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
7140	<i>Tourbières de transition et tremblantes</i>	0,01%	0,14	Significative	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	0,01%	0,14	Significative	2% ≥ p > 0	Moyenne	Significative
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	0,01%	0,14	Significative	2% ≥ p > 0	Bonne	Significative

2.3.3. Espèces de la directive « Habitats »

a) dans le SIC/ZSC n° FR2200390 - Marais de la Souche

4 espèces²⁴ inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » :

NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
	Statut	Taille mini.	Taille max.	Abondance	Population ²⁵	Conservation ²⁶	Isolement ²⁷	Globale ²⁸
<i>Triturus cristatus</i>	Reproduction			Présente	$2\% \geq p > 0\%$	Moyenne	Isolée	Moyenne
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Reproduction			Présente	$15\% \geq p > 2\%$	Bonne	Isolée	Bonne
<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Reproduction			Présente	$2\% \geq p > 0\%$	Excellente	Non-isolée	Excellente
<i>Lycaena dispar</i>	Reproduction			Présente	Non significative			

b) dans le SIC/ZSC n° FR2200395 - Collines du Laonnois oriental

7 espèces²⁹ inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » :

NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
	Statut	Taille mini.	Taille max.	Abondance	Population	Conservation	Isolement	Globale
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	hibernage	100 individus	200 individus	Présente	$2\% \geq p > 0\%$	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	hibernage	60 individus	120 individus	Présente	$2\% \geq p > 0\%$	Moyenne	Marginale	Moyenne
<i>Myotis emarginatus</i>	hibernage	150 individus	300 individus	Présente	$2\% \geq p > 0\%$	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
<i>Myotis</i>	hibernage	50 individus	100 individus	Présente	$2\% \geq p > 0\%$	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
<i>Myotis bechsteinii</i>	hibernage	50 individus	100 individus	Présente	$2\% \geq p > 0\%$	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
<i>Triturus cristatus</i>	Résidence			Présente	Non significative			
<i>Lycaena dispar</i>	Résidence			Présente	$2\% \geq p > 0\%$	Moyenne	Non-isolée	Moyenne

²⁴ D'après la liste issue du Formulaire Standard des Données – version officielle transmise par la France à la commission européenne en juin 2013.

²⁵ Rapport population de l'espèce sur le site / population de l'espèce sur le territoire national : **A** ($100\% > p > 15\%$), **B** ($15\% > p > 2\%$), **C** ($2\% > p > 0\%$) ou **D** (proche de 0% - non significative).

²⁶ **A** : conservation excellente (état excellent, indépendamment des possibilités de restauration),
B : conservation bonne (éléments bien conservés indépendamment des possibilités de restauration ou éléments en état moyen ou partiellement dégradés et restauration facile)
C : conservation moyenne ou réduite (autres combinaisons)

²⁷ **A** : population (presque) isolée – **B** : population non-isolée, en marge de son aire de répartition –
C : population non-isolée dans sa pleine aire de répartition

²⁸ Meilleur jugement des experts : **A** : valeur excellente – **B** : valeur bonne – **C** : valeur significative

²⁹ D'après la liste issue du Formulaire Standard des Données – version officielle transmise par la France à la commission européenne en juin 2013.

2.3.4. Espèces de la directive « Oiseaux »

Espèces visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE dans la ZPS n° FR2212006 - Marais de la Souche :

Code	Nom	Statut	POPULATION				EVALUATION			
			Taille min.	Taille max.	Unité	Abondance	Population	Conservation	Isolément	Qualité globale
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Reproduction	5	10	Couples	Présente	2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Reproduction	3	5	Mâles	Présente	2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Reproduction	3	6	Couples	Présente	2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction	1	3	Couples	Présente	Non significative			
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Hivernage	1	3	Individus	Présente	Non significative			
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Reproduction	3	5	Couples	Présente	Non significative			
A122	<i>Crex</i>	Reproduction	0	2	Mâles	Présente	Non significative			
A133	<i>Burhinus oediconemus</i>	Reproduction	1	3	Couples	Présente	Non significative			
A222	<i>Asio flammeus</i>	Reproduction	0	1	Couples	Présente	Non significative			
A224	<i>Alcedo atthis</i>	Reproduction	2	4	Couples	Présente	Non significative			
A246	<i>Lullula arborea</i>	Reproduction	1	2	Couples	Présente	Non significative			
A338	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction	3	6	Couples	Présente	Non significative			
A272	<i>Luscinia svecica</i>	Reproduction	10	20	Couples	Présente	Non significative			

2.3.5. Perspectives d'évolution

a) dans le SIC/ZSC n° FR2200390 et la ZPS 2212006- Marais de la Souche

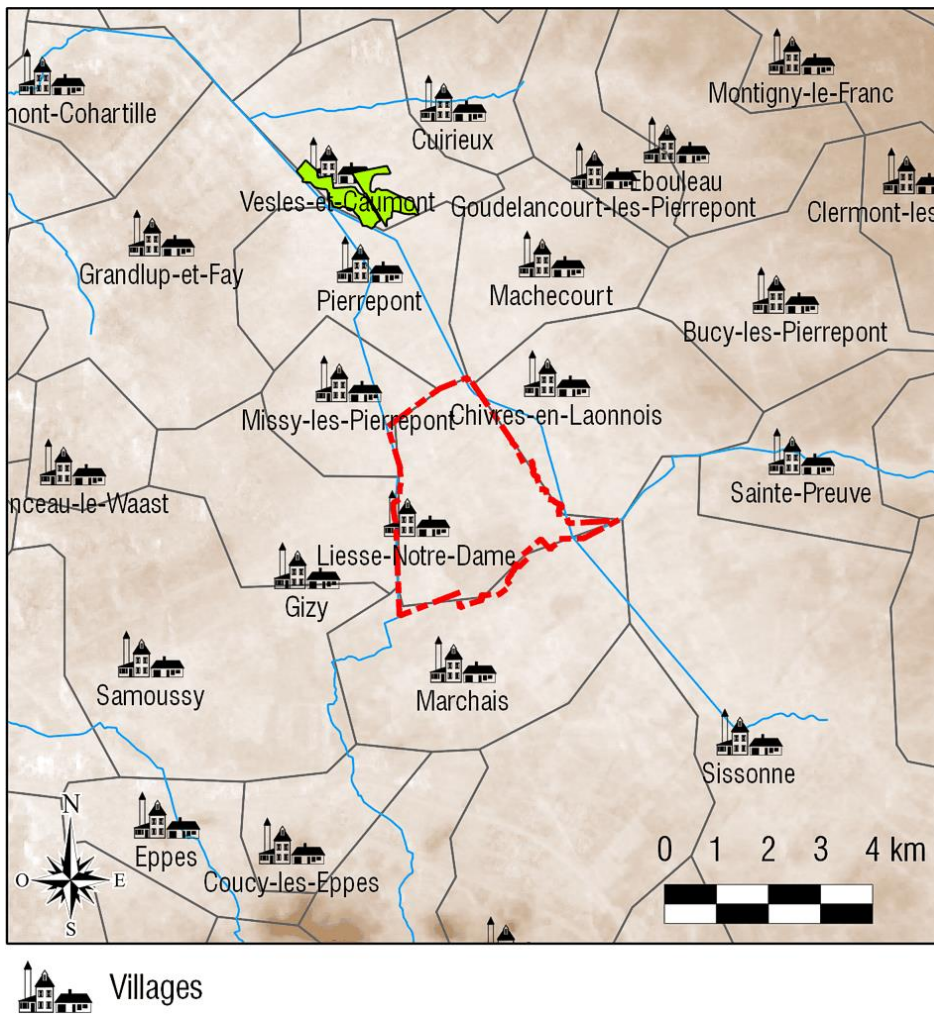
Actuellement les marais de la Souche ne fonctionnent plus comme un système exportateur : avec la régression ou la disparition des pratiques de fauche, pâturage, étrépage, tourbage, l'exportation de nutriments est insuffisante pour maintenir un état trophique correct du système. En conséquence, les phénomènes d'atterrissement et de minéralisation de la tourbe, de vieillissement des roselières, cariçaies, moliniaies au profit des mégaphorbiaies et fourrés hygrophiles indiquent les tendances évolutives générales des marais. En outre, la rudéralisation et l'artificialisation de la zone des étangs de tourbage (peupliers, cabanons, essences exotiques diverses,...). Il s'en suit une perte de diversité globale sensible et une régression progressive des intérêts biologiques. La recherche d'un équilibre dynamique et des flux de matière passe obligatoirement par un rajeunissement structural du système et la restauration de pratiques d'exportation de la matière organique telles que fauche avec enlèvement des foin, pâturage extensif, tourbage. Cet équilibre pour être efficace ne peut se concevoir qu'à l'échelle de l'ensemble du marais et de sa périphérie.

b) dans le SIC/ZSC n° FR2200395 - Collines du Laonnois oriental

L'abandon généralisé des pratiques traditionnelles, précipitant et multipliant l'embroussaillage et le boisement des pelouses calcaires, le drainage et la sylviculture intensive d'essences exotiques ont considérablement dégradé la structure et la qualité de cet ensemble. En raison de la dimension des enjeux, seule une solution globale alliant dynamique environnementale, agricole et économique doit être envisagée.

2.4. Autres milieux naturels protégés

2.4.1. Réserve Naturelle



 Limites communales de Lieszé

Réserves Naturelles :

 Réserve Naturelle Nationale « Marais de Vesles et Caumont »

Aucune Réserve Naturelle ne concerne le territoire de Lieszé-Notre-Dame. La plus proche est la Réserve Naturelle Nationale des « Marais de Vesles-et-Caumont » à 3,2 km au Nord. Elle protège le même type de marais tourbeux que celui qui a justifié l'inscription en ZNIEFF et la création des sites Natura 2000 des Marais de la Souche.

2.4.2. Arrêté de Protection de Biotope

Aucun Arrêté de Protection de Biotope ne concerne le territoire de Lieszé-Notre-Dame ou les communes limitrophes. Le plus proche est celui du Marais de Comporté (commune d'Urcel) à 20 km au Sud-Ouest.

2.5 - Les risques naturels

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels et les risques technologiques.

2.5.1. Zones à risque

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. Depuis 1980, sept arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

Type de catastrophe :	Arrêté du :
Inondations et coulées de boue	05/10/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999

2.5.2 Plan de Prévention des Risques Naturels

La commune de LIESSE-NOTRE-DAME n'est à ce jour pas incluse dans le périmètre d'études d'un plan de prévention des risques naturels.

2.5.3. Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Cette liste n'indique la présence d'aucune cavité sur le territoire de la commune de LIESSE-NOTRE-DAME. Il est toutefois possible que des cavités existantes ne soient pas recensées.

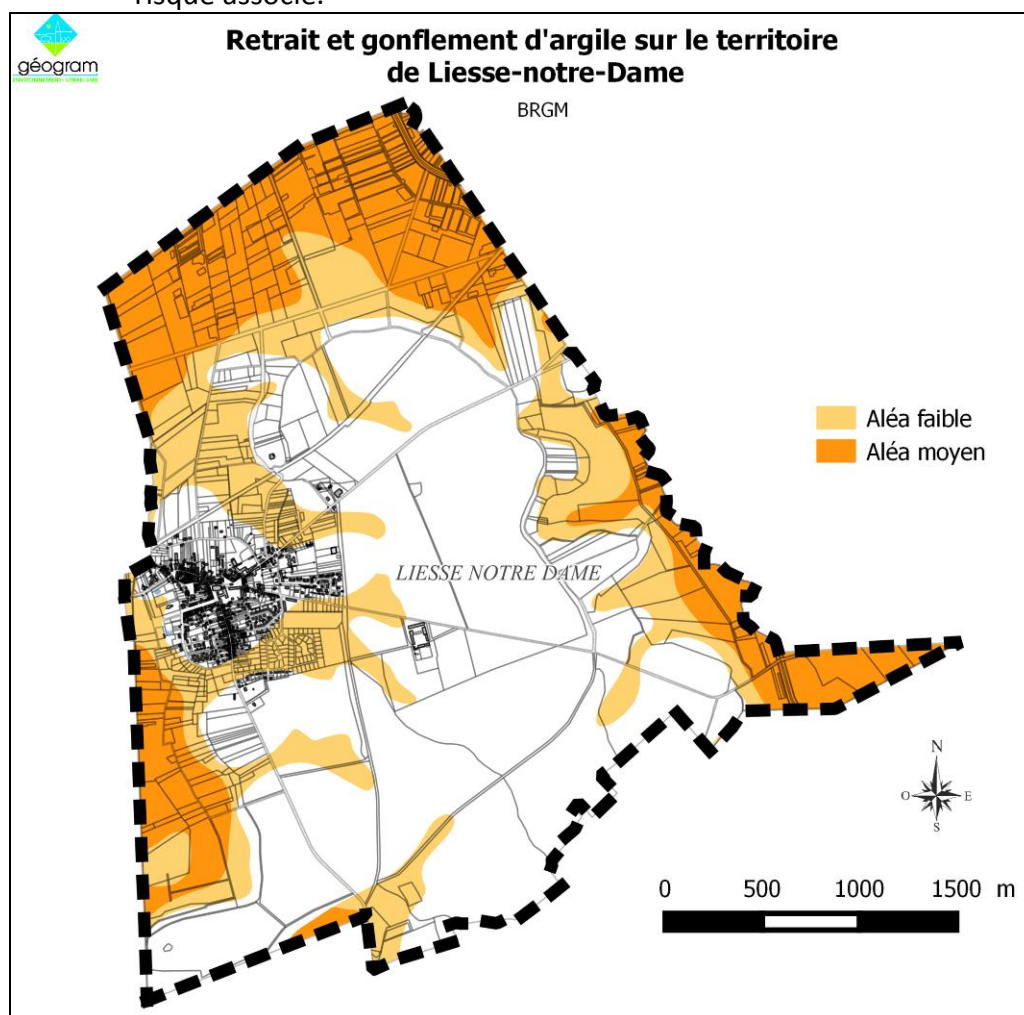
2.5.4. Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent

essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- La plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.



Du fait de la nature du sous-sol, le territoire communal de LIESSE-NOTRE-DAME est touché par ce phénomène. Le risque de retrait et gonflement d'argile est faible sur une partie sud de l'espace bâti. L'aléa est moyen au niveau des surfaces en eau (marais).

Le territoire n'est pas concerné par l'aléa fort.

2.5.5. Mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des

conséquences humaines et socio-économiques considérable.

La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Aucun mouvement de terrain ont été recensé sur le territoire communal.

2.5.6. Remontées de nappe phréatiques

Le site « www.inondationsnappes.fr » fournit des cartes de sensibilité au phénomène de remontées de nappes.

A LIESSE-NOTRE-DAME, la sensibilité au risque de remontées de nappe se caractérise par une nappe sub-affleurante au nord du territoire communal et aux limites communales à l'est et à l'ouest du territoire, ce qui correspond aux surfaces d'eau. La sensibilité est faible voire moyenne au niveau des zones bâties.

2.5.7. Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne en zone de sismicité très faible (1). LIESSE-NOTRE-DAME s'inscrit donc dans la zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumis à aucune contrainte particulière.

2.6 – Energies renouvelables

L'absence de pentes marquées donne sur le territoire un potentiel solaire relativement homogène. Seule l'organisation des bâtiments et leur hauteur (ainsi que celle de la végétation) induisent des variations d'éclairement et donc de potentiel d'utilisation de l'énergie solaire.

En revanche, ces faibles déclivités associées aux débits modestes des cours d'eau (part importante des écoulements souterrains, répartition des écoulements de surface entre de nombreux fossés et canaux...) ne permettent qu'un potentiel gravitaire (énergie hydraulique) extrêmement réduit.

Les espaces dégagés comme les environs de Liesse-Notre-Dame sont potentiellement venteux et donc susceptible de fournir une source d'énergie éolienne. Cependant, les

contraintes paysagères et environnementales (danger pour les oiseaux et les chiroptères) ne permettent pas de développer des projets de dimension industrielle et demandent une attention particulière pour les projets de petite dimension (éoliennes d'autoconsommation).

III. Le patrimoine bâti

3.1 - Organisation et typologie des zones bâties

L'agglomération de LIESSE-NOTRE-DAME très excentrée par rapport au territoire communal est implantée en limite des marais. Elle s'est développée autour de la basilique.



La structure ancienne présente une configuration très groupée en étoile de part et d'autre des principales voies de communication :

- ***Rue du Général de Gaulle et rue Abbé Duployé (axe Cd977)***
- ***Rue du Maréchal Leclerc (Cd24)***
- Mais également place Bailly et rue de la Poste.



Rue Abbé Duployé



Rue du Général de Gaulle



Rue du Maréchal Leclerc



Place Bailly



Le bourg est dominé par le puissant clocher qui surmonte la basilique. Ce monument est d'ailleurs au centre d'une composition architecturale qui fait fusionner des architectures d'époques diverses.

Des rues sinueuses et étroites montrent des constructions médiévales et de la Renaissance, puis ça et là se glissent de belles façades ouvragées dans la pure tradition du classicisme français.

En s'éloignant de la basilique et de l'hôtel de ville, un autre paysage urbain se développe : les petites fermes du XIX^{ème} siècle en front bâti continu, ouvertes de grandes portes cochères, succèdent à l'habitat ouvrier de la première moitié du siècle où se serrent de petites maisons basses en brique comme par exemple rue du Maréchal Leclerc vers Marchais à partir de la rue du Muguet.





L'urbanisme dense laisse peu de possibilité d'incursion au paysage extra-muros, mais les rythmes et la respiration sont assurés par de nombreux espaces publics structurés par une statue, un crucifix, etc. où les plantations tiennent une place évidente.

Si le centre ancien présente une configuration dense et groupée, les extensions récentes, réalisées principalement à l'est du bourg sont essentiellement de type pavillonnaire. Il n'existe pas de hameau ; le seul écart est la ferme Sainte-Suzanne à l'est du bourg centre.



On notera également l'existence au lieu-dit « La Tourbière », au Nord de la voie ferrée, de quelques bâtiments d'élevages (abri pour les bêtes des pâtures voisines) et d'un ancien bâtiment lié à une exploitation de tourbe.

❖ L'habitat ancien

Sans être homogène, le bâti présente un certain nombre de constantes en particulier dans la structure et les matériaux :

- Les constructions sont implantées en continu et à l'alignement des voies.
- Les façades sur rue sont étroites : entre 5 à 10 mètres.
- Les parcelles se prolongent parfois sur plus de 100 mètres.
- De nombreuses annexes viennent se greffer ou prolongent le corps principal.
- L'emprise au sol atteint souvent 75% et plus.
- Les murs sont en craie, en calcaire ou en brique, ces matériaux sont souvent mêlés et recouverts d'enduits.
- La grande majorité des toitures sont en ardoise ou en matériau de même tonalité générale.

Le tissu ancien se distingue en revanche par ces hauteurs :

- Ainsi la rue du Général de Gaulle, la rue du Maréchal Leclerc, la Place Bailly sont soulignées par des constructions à un étage plus les combles aménagés et parfois même deux étages. Les combles sont souvent éclairés par des lucarnes aux formes variées.
- Le second type est représenté par des constructions plus basses essentiellement à rez-de-chaussée, parfois avec des combles :
 - Vers Moncornet (rue de l'Abbé Duployé).
 - Vers Laon (rue de la Fontaine).
 - Vers Marchais (rue du Maréchal Leclerc).

D'une manière générale, l'ensemble du noyau ancien, étoilé autour de la basilique et de la place de l'hôtel de ville, a un caractère qui mérite une protection spéciale. La basilique, classée monument historique et le presbytère (construction du 18^{ème} siècle) en briques et en pierre forment l'élément le plus intéressant de cet ensemble complété par l'imposant bâtiment de la mairie et la façade de l'Epars.

La partie ancienne du bourg de Liesse

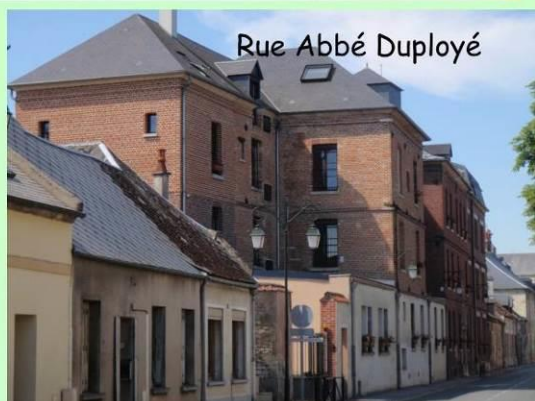
Rue Abbé Duployé



Place Bailly

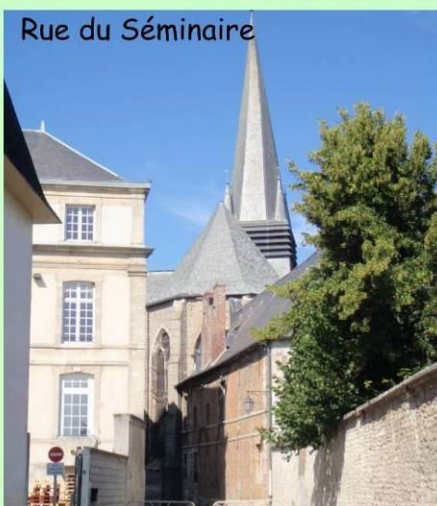


Rue Abbé Duployé



Rue General de Gaulle

Rue du Séminaire



Vue toitures depuis
chaussée du Regain



Hôtel de ville



L'EPARS



Rue de la Poste



❖ Les quartiers plus récents

La commune de LIESSE-NOTRE-DAME a connu dans les années 70-80 une croissance importante de sa population se traduisant sur le plan urbain par la création de nouveaux quartiers situés dans la périphérie du centre ancien. Les différents programmes de constructions réalisées au cours des dernières années ont été réalisés principalement sous forme de lotissement. Ces nouveaux quartiers sont venus se greffer le long des axes principaux de circulation dans la continuité est et sud du centre ancien et dans une moindre mesure dans la continuité ouest. Ce développement urbain étant principalement lié à la présence des marais à l'ouest venant limiter les possibilités de constructions.

Plusieurs époques se différencient à partir des années 1960 mais l'essentiel du développement a eu lieu à partir de 1975 avec la construction d'un lotissement important ainsi que plusieurs petits immeubles d'habitat intermédiaire à proximité de la gendarmerie.



Petite cité ouvrière rue Jean Julien



Lotissement rue Charlotte de Monaco



Lotissement (dernier programme réalisé) rue Debussy)





Habitat locatif rue André Billy.

❖ Les secteurs d'activités

Le territoire communal de LIESSE-NOTRE-DAME compte un secteur d'activités en bordure du Cd 977 en provenance de Chivres-en-Laonnois. Quelques artisans sont installés ainsi que plus récemment le musée de l'abeille. Une voirie toute récente vient d'être réalisée pour desservir ce musée et des terrains sont encore disponibles au sein de ce secteur réservé aux activités.



Le musée de l'Abeille



Secteur d'activités : entrée de Liesse depuis Chivres

❖ Les espaces publics

Sur le territoire communal de LIESSE-NOTRE-DAME, ces espaces publics sont représentés par :

- Le podium : édifice culturel où ont lieu les cérémonies lors des pèlerinages.
- Les différentes places, plantées ou non qui sont utilisées essentiellement en parcs de stationnement :
 - La place Bailly à proximité de la mairie qui se prolonge par un mail planté.
 - La place de l'hôtel de ville en face de la basilique où sont regroupés les commerces. Cette place forme le point central du bourg par la concentration des édifices monumentaux : la basilique, la mairie et l'ancien presbytère. La partie bordée d'habitations montre une

hétérogénéité architecturale, en particulier par une richesse de détails décoratifs et une grande variété dans les lucarnes.

- La place Carnot.
- La place du Calvaire.



Le podium



Place de l'hôtel de ville



Place de l'hôtel de ville



Place du calvaire

3.2. Typologie architecturale des zones bâties

3.2.1. Le bâti ancien

Plusieurs types architecturaux traditionnels se mélangent au sein de la commune. On ressent bien, à travers le bâti, sa position géographique charnière entre plusieurs sous régions du département. En effet, ce village subit plusieurs influences :

- **venant de la partie Nord du département : la Thiérache et le Nord avec quelques constructions en brique rouge.**
- **de la partie Sud : le Soissonnais, avec la présence de la pierre calcaire, sous**

forme de moellons, sur les murs et dans la réalisation des maisons.

- **et même des influences extrarégionales venant de la Champagne crayeuse toute proche.**

Bien sûr, on observe aussi des éléments typiques du Laonnois qui possède lui aussi ses traditions architecturales. On y remarque entre autres :

- **De nombreuses lucarnes.**
- **La présence de moellons calcaires.**
- **Des maisons plutôt basses avec des fenêtres basses et de tailles importantes principalement au sein des secteurs périphériques du centre bourg qui lui présente des maisons plus hautes.**

❖ **Implantation, hauteurs des constructions et clôtures**

Le centre ancien de la commune de LIESSE-NOTRE-DAME, présente un bâti dense, implanté à l'alignement des voies front sur rue ou pignon sur rue. Les constructions sont majoritairement implantées en ordre continu ou sur une au moins des limites séparatives. En cas de retrait, l'alignement sur rue est matérialisé par un mur d'enceinte d'une hauteur maximum de 2 mètres.

Les clôtures sont la première représentation de l'habitation sur la rue, elles ont un impact visuel fort sur l'espace urbain. Elles délimitent l'espace privé de l'espace public et participent pleinement à l'ambiance de la rue, elles permettent l'intégration en créant un lien qui unit la maison à son environnement proche. Une clôture doit préserver une harmonie, une cohérence, un aspect unitaire à l'ensemble d'un quartier. A LIESSE-NOTRE-DAME, les clôtures du centre ancien sont majoritairement constituées de murs pleins le plus souvent traités en matériaux traditionnels d'une hauteur comprise entre 1,50 et 2 mètres.

❖ **Les façades, les parements extérieurs, les toitures et couvertures**

Concernant la façade des constructions, la modénature est modeste, parfois même limitée à la seule corniche. Il s'agit d'un jeu plus ou moins complexe de briques disposées en biais et en encorbellement. Les bandeaux sont figurés par deux lits de briques en légère saillie ou un lit de pierre. Les rives à la française sont en grande majorité agrémentées de couteaux picards.

Les toitures des constructions sont généralement à deux pentes symétriques sans débordement latéral des pannes. Le matériau de couverture est le plus souvent de l'ardoise ou de la tuile plate. Les lucarnes sont de style traditionnel. La pente moyenne des toitures

varie entre 45° à 50°.

3.2.2. Le bâti récent

L'architecture de ces constructions est sans caractéristique particulière. Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple avec une implantation en retrait des voies variant de 5 à 10 mètres, caractéristique des zones pavillonnaires. Les constructions sont également en majorité en retrait des deux limites séparatives de propriété. Généralement, la continuité sur rue est assurée par une clôture végétalisée ou non ou par un muret.

La hauteur des constructions est généralement limitée à un rez-de-chaussée et combles aménagés. Les constructions sont clôturées le plus souvent par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille) parfois doublées par une haie végétale. Les autres limites de propriété sont le plus souvent matérialisées par une clôture grillagée souvent doublée d'une haie végétale.

Les toitures des constructions récentes sont généralement à deux pans d'une inclinaison minimum de 45° sans débordement latéral. L'habitat dispose de pignons droits, avec des couvertures en tuiles mécanique généralement marron ou de teinte ardoise. Les lucarnes sont de forme traditionnelle et gardent des dimensions modestes.

Les constructions ont des façades enduites de couleur claire à dominante beige.

IV – Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et objectifs de modération de consommation des espaces

4.1 Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2002 et 2014

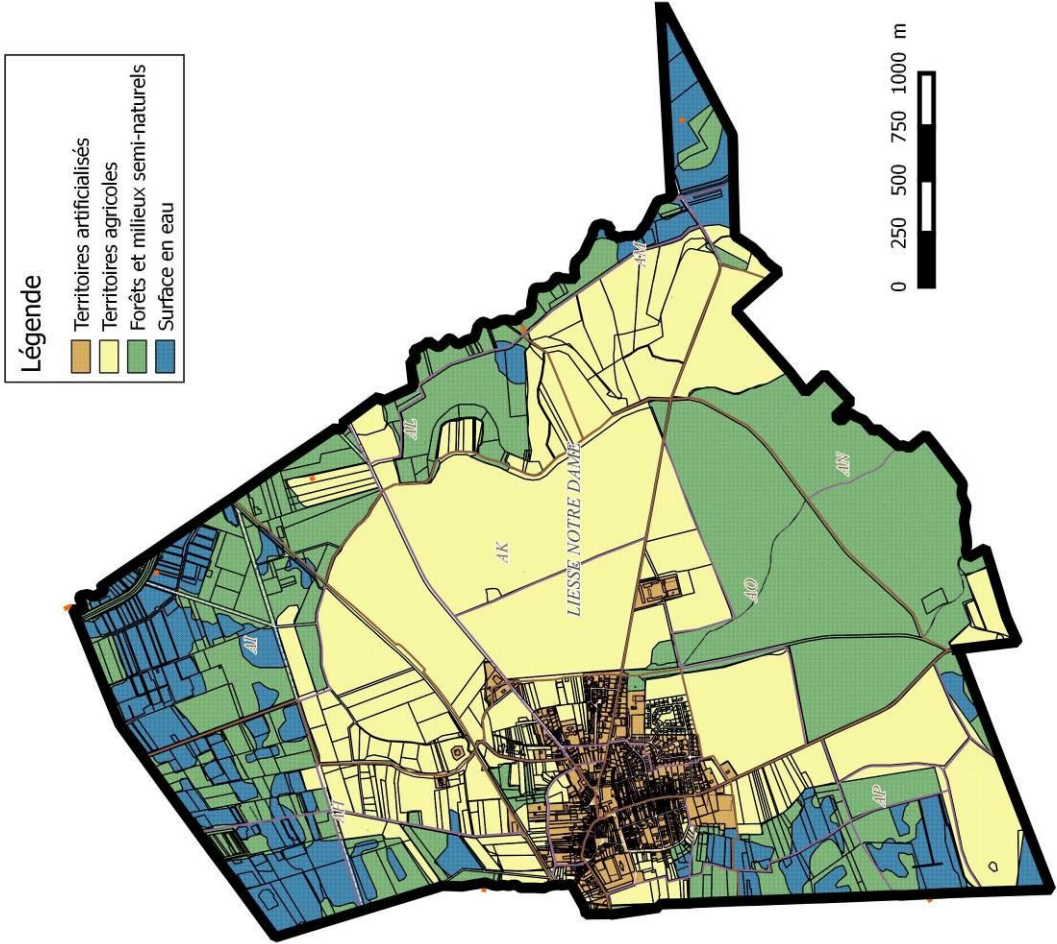
En 2002, l'occupation des sols du territoire communal de Liesse-Notre Dame se répartit comme suit :

	Répartition de l'occupation du sol du territoire communal en ha	Répartition de l'occupation du sol du territoire communal %
Espaces artificialisés	64.50	6.4
Espaces agricoles	433.80	43.5
Forêts et milieux naturels	355.70	35.7
Surface en eau	142	14.4

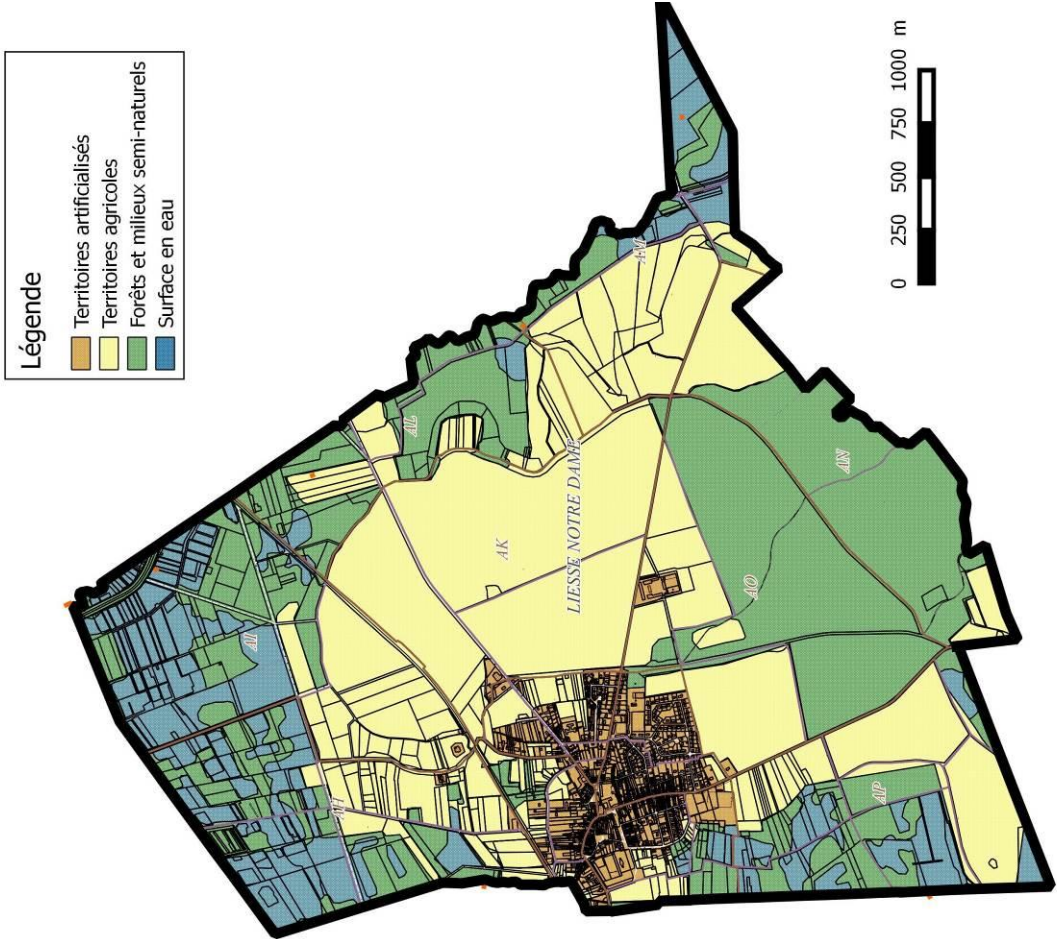
En 2014, l'occupation des sols du territoire communal de Liesse-Notre Dame se répartit comme suit :

	Répartition de l'occupation du sol du territoire communal en ha	Répartition de l'occupation du sol du territoire communal %
Espaces artificialisés	72	7.2
Espaces agricoles	428.25	43
Forêts et milieux naturels	343	34.5
Eau	152.75	15.3

Mode d'Occupation des Sols
de Liesse-Notre-Dame en 2002



Mode d'Occupation des Sols
de Liesse-Notre-Dame en 2014



Avec une prédominance de terres agricoles et de forêts et milieux naturels (près de 78% au total), la commune de Liesse-Notre-Dame conserve un caractère rural. Les espaces urbanisés représentent 72 hectares soit un peu plus de 7% de la surface totale du territoire communal.

Ces surfaces urbanisées comprennent :

- les espaces accueillant de l'habitat, de l'activité économique et des équipements;
- les espaces ouverts urbains, tels que les espaces verts publics, les jardins privés, les jardins familiaux, les friches urbaines, etc. »

La comparaison de l'occupation des sols du territoire communal entre 2002 et 2014 montre :

→ une augmentation de 7.5 hectares de la part des surfaces artificialisés avec :

- La construction du lotissement « Les Boulettes du nord » au sud-est du bourg (classé en zone 2NA au POS)
- La construction de plusieurs maisons d'habitation au nord-ouest de la zone bâtie (secteur classé en NBa au POS)
- La construction de la maison de retraite au nord de la zone bâtie (secteur classé en 1NA au POS)
 - Une diminution des terres agricoles (-5.55 hectares) liée à l'augmentation des espaces artificialisées mais également à un phénomène d'abandon de terres agricoles (enfrichement).
 - Une diminution des espaces naturels et semi-naturels (-12 hectares) liés à la fois à l'augmentation des espaces artificialisés mais surtout à l'augmentation significative des surfaces en eau (+10 hectares).

4.2 Identification des capacités de densification

On dénombre plusieurs terrains libres desservis par les réseaux (eau, électricité et voirie) au sein de la zone bâtie du territoire communal de LIESSE-NOTRE-DAME.

La capacité résiduelle de ces « dents creuses » peut être estimée à 3 hectares. En comptant un taux de non-réalisation (non utilisation des opportunités foncières par les ayants droits ou utilisation à des fins autres que l'habitat de 50%³⁰, on peut s'attendre à la construction d'environ 25 constructions nouvelles (sur la base d'une taille moyenne des parcelles de 600m²).

³⁰ L'ensemble de ces terrains étaient déjà inclus au sein de la partie actuellement urbanisée et n'ont pas été construits. On peut donc imputer un taux de réalisation de 50% sur ces possibilités de constructions nouvelles, car leurs propriétaires ne vont pas unanimement modifier leur comportement suite à l'approbation du PLU et construire sur ces terrains.



3^{EME} PARTIE :
SYNTHESE DU DIAGNOSTIC ET JUSTIFICATION DES
CHOIX DU PADD OBJECTIFS DE MODERATION DE
CONSOMMATION DES ESPACES

I. Synthèse des éléments du diagnostic et explication des enjeux définis dans le PADD

Sur les bases d'un diagnostic, le PLU doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce document traduit un projet global pour la commune établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt et d'aménagement durable. Cette réflexion sur l'aménagement durable conduit à s'inscrire dans une démarche fondée sur la nécessité de :

- satisfaire les besoins actuels sans obérer l'avenir,
- répondre aux besoins des populations sans discrimination,
- promouvoir une utilisation économe et équilibrer des espaces,
- préserver l'environnement en veillant à conserver notre patrimoine, à améliorer notre cadre de vie et à préserver les conditions essentielles à la santé des êtres vivants.

Ce PADD est le fondement des choix et prescriptions en matière d'aménagement de la totalité du territoire communal, mais en tenant compte des données et besoins de l'ensemble du bassin de vie. Les autres pièces du dossier doivent être cohérentes avec ses orientations. Bien qu'étant la clé de voûte du PLU, il n'est pas opposable aux autorisations et déclarations.

Les orientations générales dégagées par le document s'appuient d'une part, sur les éléments du diagnostic mais aussi et surtout sur une volonté communale de prendre en compte des besoins à satisfaire.

De par sa proximité de l'agglomération Laonnoise, son poids démographique (1320 habitants en 2012), ses équipements et services et les nombreux projets à l'étude sur le territoire....

- la création d'un pôle scolaire,
- l'extension de la maison de retraite,
- une réflexion est engagée sur la construction de logements pour personnes âgées de type « village-retraite »,
- l'agrandissement de l'Académie Musicale,
- la construction d'une petite surface commerciale et d'une station-service,

...la commune de Liesse-Notre-Dame joue, avec les communes de Guignicourt, Sissonne et Saint-Erme, un rôle de **bourg centre** au sein du territoire essentiellement rural de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde. Le diagnostic du PLU et l'évaluation environnementale du projet du PLU ont de plus mis en évidence les nombreuses richesses naturelles et patrimoniales du territoire communal, les actions déjà entreprises pour en assurer la protection dans la perspective du développement durable et les atouts et enjeux liés à sa protection et à sa valorisation.

Le projet communal, exposé dans ce PADD, vise donc à conforter et renforcer ce rôle de bourg centre tout en préservant la qualité patrimoniale, paysagère et environnementale qui constitue l'identité de Liesse-Notre-Dame. Pour satisfaire cette intention, les objectifs sont les suivants :

- répondre aux projets à l'étude sur le territoire pour renforcer l'attractivité territoriale
- anticiper cette attractivité territoriale en permettant l'accueil de nouvelles constructions,
- favoriser le développement économique et commercial
- insérer dans le contexte paysager et dans la morphologie urbaine les nouvelles zones d'urbanisation,
- préserver les milieux naturels les plus sensibles du territoire communal et les continuités écologiques identifiées sur le territoire dans la perspective du développement durable et des atouts et enjeux liés à leur protection et à leur valorisation

1.1. Les enjeux démographiques

 Les données sociodémographiques et économiques permettent de dresser le bilan suivant :

- Une population en diminution constante depuis le début des années 1980 avec cependant une reprise démographique qui semble confirmée par les chiffres du dernier recensement (+1.7 % de croissance). La commune compte aujourd'hui 1275 habitants.
- Une population dont le vieillissement se confirme avec des moyennes par tranche d'âge inférieures aux moyennes départementales pour les tranches d'âges des

populations jeunes.

- Un phénomène de desserrement de ménages passant de 2.4 en 1999 à 2,2 en 2009.
- Une légère augmentation du nombre de résidences principales puisque la commune compte en 2009, 17 résidences principales de plus qu'en 1999.
- Une part importante de logements vacants,
- Concernant ce parc de logements, même si les constructions en accession à la propriété prédominent, le parc locatif est conséquent puisque on dénombre :
 - 6 logements de l'OPAL
 - 66 logements du CIL (8 individuels place Caraman-Chimay et 36 individuels et 22 collectifs rue A. Billy)
 - 7 logements communaux.
- La présence sur le territoire d'équipements (scolaires, équipements sportifs, équipements culturels, sociaux, etc...) commerces et services à la population permettant à la commune de jouer un rôle de petit bourg centre pour les communes aux alentours.
- De fortes potentialités d'implantation d'habitations nouvelles. Plus de 20 hectares de zones à urbaniser à court, moyen et long terme, ont été définies au POS et le bourg compte un grand nombre de terrains libres desservis par les réseaux et par conséquent susceptibles d'accueillir des constructions nouvelles.

➡ Dans le cadre de leur projet de territoire, les élus souhaitent conforter cette fonction de bourg centre en favorisant l'accueil de population nouvelle pour pérenniser et développer les équipements et services existants. Néanmoins la capacité des réseaux d'eau et d'assainissement du terroir ne permet pas de maintenir l'ensemble des zones d'extension envisagées dans le cadre du POS. De plus les enjeux environnementaux et les objectifs de modération de consommation des terres agricoles impliquent de définir un parti d'aménagement moins consommateur d'espace.

C'est pourquoi, les élus ont décidé de favoriser un développement plus maîtrisé et mieux équilibré de l'urbanisation et ce afin :

- De préserver l'identité du bourg et le cadre de vie des habitants,
- De permettre à la collectivité d'anticiper sur les besoins en équipements et services à la population,
- De répondre aux objectifs de modération de consommation des espaces agricoles et naturels de la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010.

↳ Les objectifs d'accueil de population nouvelle seront donc modérés pour répondre à ce parti d'aménagement. Le développement urbain sera donc défini sur la base de la croissance annuelle d'environ 1% pour atteindre **un seuil de population de 1 450 habitants**, ce qui constitue une croissance acceptable au regard de l'intégration sociale des nouveaux habitants. Sur la base d'un taux d'occupation des logements de 2.2 personnes par foyer à l'horizon 2020-2025, le besoin en logements nouveaux est estimé à environ 130 constructions et ce en retenant pour l'ensemble des zones urbaines un taux de non réalisation d'environ 30%. En effet, pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des 10 à 15 prochaines années.

↳ Pour satisfaire cet objectif, plusieurs orientations ont donc été définies :

- Conforter l'urbanisation sur les terrains disponibles et desservis par les réseaux (dents creuses) pour créer un bourg homogène et limiter les frais de viabilisation de nouveaux terrains.

Bien que ce type d'estimation soit toujours aléatoire puisque dépendante du marché et de ses fluctuations, il convient cependant de prendre en considération ce facteur en pondérant les données brutes observées sur le terrain. Actuellement, on peut évaluer le nombre de terrains constructibles (terrains isolés identifiés non bâtis ou pouvant être détachés d'une grande parcelle bâtie) à environ 40 unités. En admettant qu'une parcelle sur trois puisse être réellement disponible sur le marché, on retiendra le chiffre de 30 unités.

- Rationaliser les secteurs de développement, et phaser l'urbanisation pour gérer l'évolution de la population et les besoins en équipements.
- Eviter le phénomène d'étalement urbain en positionnant les zones d'extension dans la continuité du centre bourg

↳ Enfin, concernant l'offre de logements, Liesse-notre-Dame poursuivra la politique de l'habitat menée jusqu'ici en termes de diversité des types de logements (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs) et de mixité des populations.

1.2. Les enjeux économiques

↳ Le territoire communal de Liesse-notre-Dame compte une zone d'activités située route de Chivres en Laonnois, à l'entrée du bourg en bordure de la Rd 977. Quelques artisans y sont installés ainsi que plus récemment le musée de l'abeille. Une voirie toute récente vient d'être réalisée (la rue Coluche) pour desservir ce musée et la maison de retraite. Un projet d'implantation d'une surface commerciale au sein de cette zone d'activités est en cours. La création de ce supermarché permettra de répondre aux attentes des habitants. A signaler qu'il existe également à Liesse-notre-Dame une supérette 8 à huit et une quinzaine de commerces traditionnels implantés principalement au centre-ville. L'implantation de ce supermarché viendra compléter et diversifier l'offre existante pour les habitants de Liesse-notre-Dame et des alentours.

Le développement économique ne tient pas uniquement à la commune de Liesse-notre-Dame, mais est directement lié à une dynamique locale qui s'appuie sur un besoin d'emplois dont l'avenir est inconnu. En conséquence dans ce domaine l'avenir repose plus sur une dynamique locale et intercommunale que sur la situation, même privilégiée, d'une commune isolée. Il semble que le territoire de Liesse-notre-Dame ne soit pas un territoire prioritaire en termes de développement économique. Plusieurs zones d'activités sont déjà prévues sur le secteur du Laonnois, à proximité notamment de l'échangeur autoroutier.

↳ Dans son souhait de renforcer son attractivité territoriale et ainsi conforter son statut de bourg centre, la commune de Liesse souhaite pouvoir répondre à des demandes d'implantation de nouvelles entreprises génératrices d'emplois (d'autant plus que l'offre de terrains à vocation d'activités est limitée sur le territoire de la Champagne Picarde). C'est la raison pour laquelle, la zone d'extension à vocation d'activités, située dans la continuité de la zone existante et déjà inscrite au POS sera maintenue.

↳ Enfin, les élus souhaitent maintenir la vocation économique de l'ancienne tourbière, ces terrains ayant d'ailleurs été vendus il y a plusieurs années par la commune comme des terrains à vocation économique. Néanmoins compte tenu de la sensibilité environnementale du secteur (proximité de la zone Natura 2000), les activités susceptibles d'engendrer des nuisances seront interdites.

Les enjeux agricoles

Concernant les activités agricoles, on recense deux exploitations agricoles sur le territoire communal : au nord du bourg (exploitation de M. Groslevin) et à l'est du bourg (Ferme de Sainte-Suzanne). Une activité d'élevage est également recensée relevant du Règlement Sanitaire Départemental (exploitation de M. Groslevin).

La superficie exploitée sur le territoire communal de Liesse s'élève à 367 hectares selon les données du registre parcellaire agricole de 2012. 75% de ces terres sont consacrées aux terres labourées et 25% de ces terres sont dévolues aux prairies. On constate une répartition spatiale assez nette :

-  Les terres situées en hauteur (butte sableuse au centre du territoire), bien drainées et favorables à la culture sur labours ;
-  Les terrains plus bas et plus humides où dominent les prairies de fauche et de pâturage.

Concernant les activités agricoles, il convient de réserver au PLU une emprise protégée qui assure sa pérennité et son développement et aussi de prévoir pour les exploitations existantes, les moyens d'un développement compatible avec l'environnement urbain. Enfin, il convient de préserver cette activité contre un développement urbain excessif ou mal maîtrisé.

Les orientations du PADD en la matière visent à la protection du potentiel agronomique du territoire communal et à l'optimisation de sa mise en valeur. Cette protection est aussi bien quantitative (limiter les surfaces agricoles que le PLU permettrait d'urbaniser en particulier à travers le retour à une vocation agricole de terres urbanisables dans le POS) que qualitative (assurer la pérennité des exploitations en limitant la concurrence foncière et le morcellement des terres cultivées).

Elles soulignent aussi la nécessité d'arbitrer entre les nécessités de cet objectif et d'autres enjeux environnementaux tels que la préservation des paysages en rappelant qu'un terrain peut être inconstructible mais être cultivable ou pâturé sans restriction. Cet arbitrage passera par les choix de zonage et par les dispositions réglementaires concernant les bâtiments agricoles, en particulier dans la partie nord du territoire qui est écologiquement la plus riche.

1.3. Les déplacements et les transports

Dans le cadre du POS un projet de déviation avait été matérialisé au nord du territoire communal pour désengorger le centre-ville (emplacement réservé inscrit au plan de zonage au bénéfice du Conseil Général). Parallèlement dans le cadre de l'aménagement des zones d'extension inscrites au POS, la création de deux nouveaux axes de circulation ont été proposés pour permettre une liaison entre le CD24 et le CD977 en évitant le passage au centre-bourg.

Dans le cadre du PLU et après consultation du Conseil Général, compte tenu du coût financier de ces aménagements et des enjeux environnementaux recensés sur le territoire communal, ces projets de déviation Nord et de voies transversales ne seront pas maintenus.

Néanmoins, d'autres mesures seront prises dans le cadre du PLU de manière à ne pas aggraver et, dans la mesure du possible, à améliorer le niveau de sécurité routière :

- Sécuriser les circulations sur la commune en fixant pour les nouvelles zones à urbaniser des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).
- Mener une réflexion sur l'accès, la desserte des nouvelles zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée.
- Restaurer une sente piétonne reliant la chaussée du Regain et la rue du Général de Gaulle Favoriser par la création d'un emplacement réservé au PLU.

1.4. Les équipements et les loisirs

On dénombre sur le territoire communal de Liesse-Notre-Dame un grand nombre d'équipements et de services à la population (scolaire, social, sanitaire, sportifs, culturels et ludiques) traduisant son image de bourg-centre et son attractivité résidentielle (une centaine d'habitants supplémentaires entre 2006 et 2012). Plusieurs projets de renforcement des équipements existants et de création de nouveaux équipements sont à l'étude et seront pris en compte dans le PLU :

- **La création d'un pôle scolaire** à l'entrée sud de la commune à proximité des équipements sportifs ; les terrains appartiennent à la commune de Liesse-Notre-Dame. Ces terrains pourraient également permettre de répondre à la création par la Communauté de Communes d'un pôle d'activités de loisirs et d'animation.



- **La création d'une maison médicale** rue des Ecoles.
- **L'agrandissement de l'Académie Musicale**. Située dans l'ancien Carmel, rue de la Plume au vent, cette académie musicale a ouvert ses portes en 2014. Spécialisée dans l'enseignement musical de haut niveau, l'établissement fonctionne sous forme d'internat. Elle compte aujourd'hui 42 élèves de la 6^{ème} à la 3^{ème}. Dans les années à venir cette école envisage l'accueil d'environ 120 enfants du CM1 à la Terminale et par conséquent la construction de nouvelles structures pour les accueillir (salles de classes, terrains de sport, structures d'hébergement, etc....)



- **L'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes**, situé rue du Maréchal de Tourville, qui dispose actuellement de 87 lits et d'une unité Alzheimer de 14 lits.



- **Un projet de restructuration à vocation sociale des bâtiments de l'ancienne maison de retraite.**



↳ Concernant les loisirs, la politique d'aménagement engagée sur les Marais de la Souche sera poursuivie : cheminements piétons, sites d'observation, etc....

1.5. Les enjeux environnementaux et paysagers

1.5.1. Diagnostic environnemental

↳ Au regard des différentes composantes communales développées dans la première partie de ce document (environnement naturel, environnement physique...), le diagnostic suivant peut être établi pour la commune de LIESSE-NOTRE-DAME :

- **Les potentialités écologiques** du territoire concernent surtout

- les zones Natura 2000,
- les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique,
- les espaces naturels sensibles,
- les corridors écologiques potentiels,
- Les enjeux hydrauliques tiennent surtout :
 - à la protection des zones à dominante humides identifiées sur le territoire communal,
 - à la préservation de la ressource en eau captée à Gizy,
 - la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

➤ Concernant les risques, la commune de LIESSE-NOTRE-DAME n'est pas incluse à ce jour dans le périmètre d'étude d'un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue.

➤ A signaler la présence d'un bâtiment d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental au nord du bourg centre.

1.5.2. Diagnostic paysager et patrimonial

➤ La qualité des paysages à LIESSE-NOTRE-DAME tient aux caractéristiques particulières de chaque unité paysagère qui doivent donc être respectées :

- Les Marais qui couvrent toute la partie nord du territoire communal de Liesse-notre-Dame, aujourd'hui protégés, représentent une richesse écologique, floristique et faunistique, mais aussi humaine exceptionnelle.
- Les boisements : en dehors de leur aspect paysager, ils ont une position de contact entre la plaine agricole cultivée et les milieux humides. Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages. Leur intérêt en termes de paysage mais également de retenue des terres en cas de fortes précipitations incitent à leur protection.
- Les terres cultivées qui s'étendent à l'ouest des zones bâties forment de grandes parcelles quelque peu ondulées. Il s'agit de cultures ouvertes qui contrastent avec le caractère fermé et cloisonnée des secteurs boisés et des

marais.

✚ Le centre bourg qui s'est développé en étoile autour de la Basilique présente quant à lui une sensibilité paysagère et patrimoniale qu'il convient de préserver.

L'objectif communal dans le cadre de ce PLU sera d'intégrer ces enjeux, préserver et mettre en valeur les éléments caractéristiques du patrimoine naturel, paysager et bâti par :

- ➡ La protection de l'urbanisation nouvelle des milieux naturels à haut potentiel biologique identifiés.
- ➡ La pérennisation des secteurs boisés du territoire communal.
- ➡ La protection des continuités écologiques (les trames vertes et bleues).
- ➡ Le maintien de la compacité urbaine pour limiter le risque de mitage, souvent fort préjudiciable aux activités agricoles, aux espaces naturels et aux paysages.
- ➡ La protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti.
- ➡ L'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, palette de couleurs, etc...).
- ➡ La création d'espaces publics et d'espaces verts, dans les opérations d'aménagement pour renforcer l'homogénéité d'ensemble.
- ➡ Assurer un accompagnement paysager des opérations d'aménagement pour assurer une transition entre les espaces agricoles et les zones urbanisées.

PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX



Etude d'Incidence Environnementale du PLU de Liesse-Notre-Dame

Natura 2000 :

Le réseau Natura 2000 vise à protéger des sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale pour l'Union Européenne selon une logique transnationale. Ces sites sont de 2 types :

- les ZPS (Zones de Protection Spéciale) destinées à assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares.
- les ZSC (Zone spéciale de conservation) ou SIC (Sites d'intérêt Communautaire), destinés à protéger des écosystèmes et des espèces rares, symboliques ou jouant un rôle écologique primordial.

À Liesse-Notre-Dame, on rencontre une zone de chaque type se recouvrant largement : la ZPS n°FR2212006 « Marais de la Souche » et la ZSC n°FR2200390 « Marais de la Souche et forêt de Samoussy ».

ZNIEFF :

Les ZNIEFF (ou Zones Naturelles d'intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) sont des zones dans lesquelles ont été inventoriés des espèces ou des associations d'espèces présentant un intérêt patrimonial particulièrement remarquable. Elles se hiérarchisent selon 2 types :

- Les ZNIEFF de type 2 correspondent à de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes.
- Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

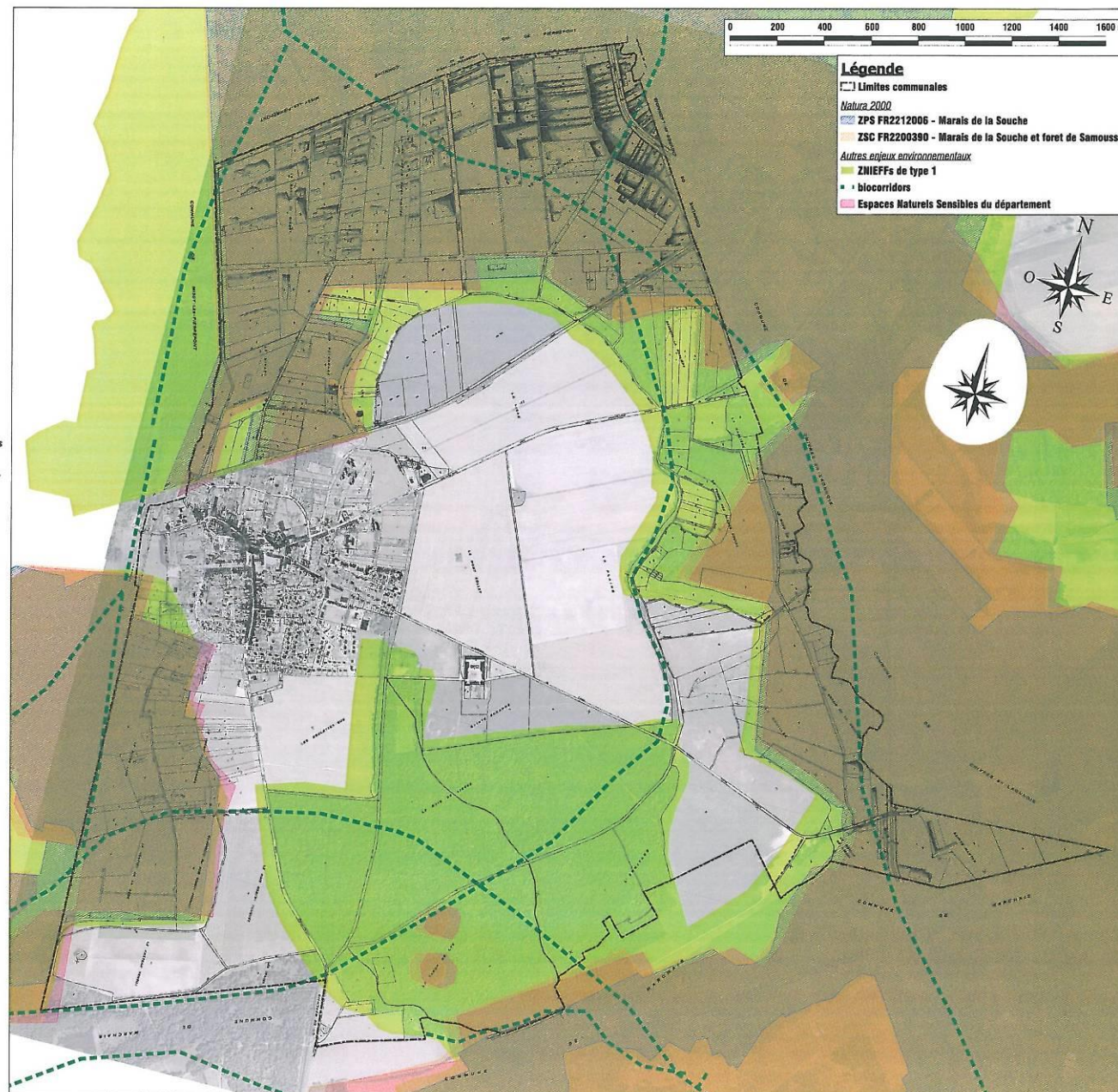
À Liesse-Notre-Dame, on ne rencontre aucune ZNIEFF de type 2 mais 2 ZNIEFF de type 1 : celle portant le n°220005030 et dénommée « Marais de la Souche » et celle portant le n°220013468 et dénommée « Forêt de Samoussy et Bois de Marchais ».

Blocorridors :

Corridors naturels définis par l'Etat et la DREAL Picardie comme étant susceptibles d'assurer une liaison écologique entre les sites les plus riches au plan biologiques.

Espaces Naturels Sensibles du Département :

Milieux naturels dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier ou égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent. Ces ENS guident la politique de protection des milieux du Conseil Général de l'Aisne pour lequel il représente les sites d'intervention prioritaire.



1.6. Les enjeux concernant le développement des communications numériques :

Les extensions des parties du territoire à vocation principale d'habitat et d'activités seront situées à proximité des réseaux de télécommunication existants de manière à pouvoir aisément s'y raccorder. Le développement des communications numériques peut en effet permettre de limiter les besoins de déplacement et les consommations énergétiques associées : téléconférences, télétravail, etc.

1.7. Les énergies renouvelables

➤ Afin de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et répondre ainsi aux objectifs des lois Grenelle, l'article 14 du règlement du PLU impose pour les zones UB, UE, UI et 1AUi de prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

➤ L'article 11 du règlement de l'ensemble des zones préconise l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

II. Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

Si la priorité affichée par les élus est d'optimiser les potentiels du tissu urbain existante en favorisant le remplissage des terrains encore disponibles à l'intérieur du bourg et la densification des espaces bâtis, ce projet communal ambitieux implique une consommation sur des terres agricoles et des espaces semi-naturels.

Ainsi pour répondre aux objectifs démographiques affichés, au souhait d'accueillir des nouvelles activités économiques et aux besoins identifiés concernant la création de nouveaux équipements :

- 15 hectares 50 ares de zones d'extension ont été identifiées sur des espaces agricoles recensés
- 1 hectare 65 ares sur des espaces semi-naturels, déjà occupés par les bâtiments de l'ancienne tourbière.

4^{EME} PARTIE :
TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES
ORIENTATIONS DU PADD ET MOTIFS DES
CHANGEMENTS APPORTES

I – Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de LIESSE-NOTRE-DAME retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

- répondre aux projets à l'étude sur le territoire pour renforcer l'attractivité territoriale
- anticiper cette attractivité territoriale en permettant l'accueil de nouvelles constructions,
- favoriser le développement économique et commercial
- insérer dans le contexte paysager et dans la morphologie urbaine les nouvelles zones d'urbanisation,
- préserver les milieux naturels les plus sensibles du territoire communal et les continuités écologiques identifiées sur le territoire dans la perspective du développement durable et des atouts et enjeux liés à leur protection et à leur valorisation

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- Orientations concernant l'habitat ;
- Orientations concernant les transports et les déplacements ;
- Orientations concernant le développement des communications numériques ;
- Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique ;
- Orientations concernant les équipements.
- Orientations concernant les paysages et le cadre de vie
- Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques

II Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

2.1. Orientations concernant l'habitat

Pour répondre à l'objectif d'accueil de nouveaux habitants deux axes sont privilégiés :

↳ **La densification des espaces encore disponibles**, desservis par les réseaux et inscrits dans l'enveloppe urbaine (dents creuses) et l'utilisation des logements vacants au centre bourg.

↳ **la délimitation de nouveaux secteurs de développement** définis en tenant compte des caractéristiques territoriales, des possibilités de raccordement aux réseaux et des contraintes territoriales fortes, notamment à l'ouest et au nord du bourg (zone humide, espaces naturels protégés...).

2.1.1. Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de LIESSE-NOTRE-DAME, les zones urbaines regroupent :

- l'ensemble des zones bâties et équipées du bourg-centre composé des habitations, des activités, des équipements, services et commerces ;
- les terrains libres situés au cœur de ces zones urbanisées desservies par les réseaux, ou pour lesquels des renforcements de réseaux seront réalisés par la municipalité.

On distingue sur le territoire communal LIESSE-NOTRE-DAME deux zones urbaines distinctes :

- Les ensembles de bâti ancien dont les caractéristiques d'architecture et d'implantation ont été analysées dans le diagnostic sont classés en zone UA
- Les secteurs à dominante pavillonnaire sont classés en zone UB.

D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur les caractéristiques architecturales du bâti :

- *habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA,*
- *habitat peu dense à dominante pavillonnaire pour la zone UB.*

et l'implantation des éléments bâtis qui les composent

- *habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA*
- *habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB*

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation (par rapport aux voies et aux limites de propriété) et des règles de densité distinctes pour ces deux zones afin de préserver l'homogénéité du tissu urbain.

La zone UA : zone urbaine regroupant le centre ancien de LIESSE-NOTRE-DAME

Cette zone correspond au bâti ancien dense implanté principalement à l'alignement et donnant une forte impression de continuité bâtie. Si la délimitation de la zone reste proche de celle du précédent POS, elle a été modifiée ponctuellement, notamment pour homogénéiser le site et redéfinir des règles spécifiques à ce centre bourg composé d'habitat, de commerces, de services et d'activités où sont implantés la plupart des équipements publics.

Les limites de la zone UA ont été définies sur l'enveloppe des parties déjà urbanisées de la commune, au droit des dernières constructions, afin de limiter un développement linéaire de l'urbanisation, contraire aux objectifs définis dans le Grenelle de l'Environnement. Elle englobe le tissu urbain compris de part et d'autre de :

- la rue du Général de Gaulle et la rue Abbé Duployé (axe Cd977)
- la rue du Maréchal Leclerc (Cd24)
- la rue de la Fontaine
- la rue de la Poste
- la place Bailly
- la place Carnot
- la place de l'Hôtel de Ville
- la place Jeanne d'Arc

Le parti architectural retenu est celui de la densité et de la minéralité et il convient de préserver ces caractéristiques. Pour ce faire, la partie réglementaire définit des règles d'implantation des bâtiments sur les voies et en limite séparative : règle générale de

l'implantation à l'alignement des voies et en mitoyenneté.

La zone UA comprend le secteur UAs regroupant plusieurs constructions desservies par les réseaux et situées dans un rayon de 100 mètres de la station d'épuration. Afin de ne pas favoriser l'accueil de constructions nouvelles dans ce périmètre pour limiter les conflits d'usage, seules sont autorisées dans ce secteur :

- les extensions des constructions existantes,
- les réfections et les adaptations des constructions existantes
- et la reconstruction après sinistre.

La commune de Liesse-notre-Dame souhaitant interdire l'accueil de constructions nouvelles à proximité de la station d'épuration pour limiter les conflits d'usage.

La zone UB : zone urbaine regroupant l'habitat périphérique à dominante pavillonnaire

La zone UB correspond aux secteurs périphériques, à dominante pavillonnaire, contigus de la zone centrale (UA), moins dense et où les constructions sont généralement implantées en retrait de l'alignement :

- Au sud-ouest de la zone UA : chaussée des Prêtres (le long de cette rue, les limites de la zone UB sont calées sur les limites de la zone à dominante humide identifiée par l'Agence de l'Eau), rue des Ecoles et rue Jean Julien.
- Au sud-est de la zone UA avec les programmes de lotissement situés aux lieux-dits « le bourg-sud » et « les boulettes nord »
- A l'est de la zone UA avec notamment le programme d'habitat locatif rue André Billy
- Au nord de la zone UA de part et d'autre :
 - du chemin de la Tourbière jusqu'à la maison de retraite.
 - De la chaussée du Regain :

Pour ces deux secteurs, les limites de la zone UB ont été pensées pour limiter autant que faire se peut l'implantation de constructions dites en 2^{ème} rideau.

Les règles édictées dans la zone UB visent essentiellement :

- à maintenir son caractère en limitant notamment la densité - emprise au sol de 40 % et en excluant les modes d'occupation des sols non compatibles avec ce type de zone à caractère plus résidentiel,

- à donner une homogénéité au tissu, notamment par des prescriptions concernant la hauteur et l'implantation des bâtiments.

→ Au sein de l'ensemble des zones UA et UB, la réglementation autorise :

- le renforcement de l'habitat,
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

→ En revanche y sont interdites notamment et ce dans un souci de protection des habitations :

- les terrains de camping et de caravanage,
- l'ouverture de carrières,
- les activités qui, par leurs nuisances, apporteraient une gêne à la fonction principale d'habitat.

Les zones UA et UB incluent plusieurs terrains, desservis par les réseaux, non bâtis. Ces terrains offrent des possibilités d'accueil pour de nouveaux habitants, mais insuffisamment par rapport aux objectifs de développement de la commune. C'est pourquoi afin de répondre à la demande de résider à LIESSE-NOTRE-DAME, d'autres secteurs, (déjà inscrits au POS pour certains) sont proposés pour le développement de l'urbanisation. Ils ont été définis en tenant compte des enjeux environnementaux, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux. Il s'agit des zones « 2AU » zones à urbaniser.

2.1.2. Maintenir et créer des nouvelles zones à urbaniser (2AU)

Les zones 2AU sont des zones à vocation principale d'habitat urbanisable à moyen et/ou long termes. En effet, les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existant à la périphérie immédiate n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de ces zones. De plus, il convient de rappeler qu'une réhabilitation de la Step est programmée avec en parallèle un travail sur les réseaux qui présentent des défaillances et notamment des problèmes d'étanchéité liés à leur ancienneté.

L'ouverture à urbanisation des zones 2AU, quoique prévue, n'est cependant pas autorisée dans le cadre du présent P.L.U., à l'exception des équipements collectifs liés aux réseaux.

Le PLU devra faire l'objet, pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU soit :

- d'une modification avec délibération motivée
- d'une révision pour les zones de plus de neuf ans sauf si la commune ou l'EPCI, directement ou par le biais d'un opérateur foncier, a réalisé des acquisitions foncières significatives

Le déclenchement de leur ouverture à urbanisation est ainsi maîtrisé par la collectivité pour pouvoir gérer l'évolution de la population et les besoins en équipements.

Quatre zones 2AU ont été délimitées dans le cadre du PLU.

- La zone 2AU délimitée de part et d'autre de la Chaussée du Regain (déjà classée en zone à urbaniser au POS)
- La zone 2AU au sud du lotissement situé au lieu-dit « les Boulettes Nord » (déjà classée en zone à urbaniser au POS).
- La zone 2AU située au lieu-dit « la Glacière » au sud de la Rd 977 et au nord du programme locatif rue André Billy (déjà classée pour partie en zone à urbaniser au POS)
- La zone 2AU chaussée des Prêtres (déjà classée en zone à urbaniser au POS)

2.1.2.1. Justification du classement en zone 2AU

Le classement en zone 2AU est justifié par la capacité des réseaux existants à la périphérie de ces quatre secteurs, insuffisants pour envisager l'accueil de constructions nouvelles à court terme.

❖ Zone 2AU « Chaussée des Prêtres »

- Pour desservir la zone en eau potable, deux solutions sont envisageables :

- un bouclage pour rejoindre le réseau d'eau de la rue des écoles et la rue Jean Julien.
- un bouclage du réseau d'eau de l'Esplanade à la rue du Général Leclerc. Cette solution permettrait également de desservir les terrains envisagés pour l'accueil du pôle scolaire, à proximité du stade.

- Pour l'assainissement, et compte tenu de la topographie des terrains, un assainissement individuel sera obligatoire pour les nouvelles constructions.

❖ **Zone 2AU « la Glacière »**

Cette zone n'est actuellement pas desservie par le réseau d'eau et d'assainissement. Un maillage pourrait être envisagé par le chemin longeant l'est des zones jusqu'à la Rd en face de la zone d'activités.

❖ **Zone 2AU « Chaussée du Regain »**

Cette zone n'est actuellement pas desservie par le réseau d'eau et d'assainissement. Un maillage pourrait être envisagé par le prolongement du réseau d'eau desservant les terrains situés à l'ouest, classés à ce titre en zone UB. Concernant l'assainissement, un emplacement réservé est prévu pour faciliter le programme en cours de passage progressif d'un réseau unitaire à un réseau séparatif (emplacement réservé n°1).

❖ **Zone 2AU « les Boulettes-Nord »**

Cette zone n'est actuellement pas desservie par le réseau d'eau et d'assainissement. Un maillage pourrait être envisagé par le prolongement des réseaux desservant le lotissement.

2.1.2.2. Choix de localisation

Ces quatre zones sont situées en continuité directe du bâti existant à proximité immédiate du centre bourg et de ses principaux équipements dans un objectif de cohérence urbaine, d'accessibilité et d'interconnexion avec les espaces existants et les réseaux d'eau et d'assainissement.

Conformément à la loi Grenelle II, dans le cadre des PLU, les communes doivent s'engager à développer l'habitat préférentiellement dans les espaces proches des équipements pour favoriser les déplacements de proximité à pied ou à vélo. A LIESSE-NOTRE-DAME le choix de la localisation des zones à urbaniser répond à cette préoccupation.

Enfin la localisation de ces zones est justifiée par la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire :

- la protection stricte des zones à dominante humide définies par l'agence de l'eau et couvrant toute la partie ouest du bourg,
- la protection stricte des zones Natura 2000 et des ZNIEFF couvrant le nord et le sud du territoire.

2.1.2.3. Justification de l'emprise des zones

Comme indiqué précédemment ces quatre zones ont été dimensionnées après prise en compte des potentielles dents creuses du bourg (environ 25 unités), d'une reconquête d'une quinzaine de logements vacants et des objectifs d'accueil définis dans le projet communal :

- La zone 2AU chaussée du Regain d'une surface de 1 hectare représente un potentiel théorique d'environ 13 constructions. Cette zone est limitée à la partie sud de la chaussée du Regain ; les terrains situés au nord présentant un caractère humide sont préservés de l'urbanisation nouvelle et permettant ainsi de maintenir une zone tampon entre la zone bâtie et les espaces naturels sensibles du territoire en particulier les zones Natura 2000 situés au nord de la voie ferrée.
- La zone 2AU chemin des Prêtres d'une surface de 45 ares représente un potentiel d'environ 6 constructions.
- La zone 2AU au lieu-dit « la Glacière » d'une surface de 3.80 hectares représente un potentiel d'environ 50 constructions. Cette zone est limitée dans sa partie est par un chemin agricole arboré au-delà duquel les élus ont décidé de ne pas étendre l'urbanisation. Afin de pouvoir répondre à la demande d'une population vieillissante à la recherche de logements plus adaptés, une réflexion est à l'étude sur la construction au sein de cette zone d'une structure de type « village retraite » sous forme de pavillons individuels réservés aux personnes âgées de plus de 60 ans.

2.1.3. Autres dispositions

La commune de Liesse-Notre-Dame a tenu à répondre à ces objectifs de développement :

→ ***en favorisant l'intégration paysagère et architecturale des constructions nouvelles par :***

- une réglementation spécifique définie pour les zones urbaines et les zones à urbaniser et visant à régir :
 - l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives, (article 6,

- 7 et 8),
 - la hauteur des constructions nouvelles (article 10),
 - l'aspect extérieur des constructions nouvelles (matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc.).
 - les plantations (article 13).
- le traitement paysager des franges urbaines au travers des orientations d'aménagement et de programmation Des zones de plantations sont prévues en limite des zones à urbaniser jouxtant les terres cultivées et les espaces naturels dans un souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre ces espaces et les extensions urbaines.
- L'obligation dans les zones urbaines et à urbaniser de prévoir des espaces verts et ou de rencontre à hauteur de 10% de la superficie des terrains destinés à recevoir les constructions.
- ➔ ***en réfléchissant à l'accès et la desserte des zones d'extension*** définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée. Des principes d'aménagement ont été définis dans ce cadre dans les orientations d'aménagement et de programmation.
- ➔ ***En favorisant la mixité*** urbaine au sein des zones urbaines en permettant les activités à usage de commerces, bureaux ou services compatibles avec l'habitat.
- ➔ ***En poursuivant une politique de l'habitat*** en termes de diversité des types de logements (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs) et de mixité des populations.

2.2 - Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales.

2.2.1. Pérenniser les activités économiques existantes et accueillir de nouvelles activités

➞ Cette orientation se traduit par **le classement en zone UI** (zone urbaine à vocation d'activités économiques) de la zone d'activités située route de Chivres en Laonnois, à l'entrée du bourg en bordure de la Rd 977. Cette zone regroupe plusieurs artisans, la déchetterie et plus récemment le musée de l'abeille, ainsi que les terrains de la future surface commerciale (projet pour lequel le POS a d'ailleurs été modifié en 2012).

Ces terrains sont desservis par les réseaux ; une voirie toute récente vient d'être réalisée (rue Coluche). Sont autorisées les activités industrielles, artisanales, commerciales, de bureaux et services sous réserve qu'elles ne soient pas de nature, par leur affectation, leur importance ou leurs nuisances à causer une gêne pour le voisinage ou porter atteinte au milieu naturel.

➡ L'accueil de nouvelles activités se traduit par le classement en zone 1AUI des terrains communaux situés dans la continuité de la zone d'activités à l'entrée du bourg en bordure de la Rd 977.

➡ **Parallèlement et dans un souci de mixité et de développement du tissu économique local,**

la commune de LIESSE-NOTRE-DAME a souhaité permettre l'accueil au sein des zones des activités non nuisantes compatibles avec la proximité des zones d'habitat (artisanat, commerces, bureaux, activités de service, etc...), afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines définies dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

➡ Enfin , le maintien de la vocation industrielle de l'ancienne tourbière, souhaité par les élus, se traduit par son classement en secteur 1AUIz. Sont interdites au sein de ce secteur :

- Les activités industrielles
- Les activités susceptibles d'engendrer des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, fumée, gaz, vapeur) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air.

2.2.2. Les activités agricoles

L'activité agricole est présente sur le territoire communal en termes d'activité génératrice d'emplois. Cette activité est pérennisée au PLU par :

- la prise en compte des sièges d'exploitation existants ;
- le respect des distances d'isolement autour des bâtiments d'élevage ;
- un règlement adapté permettant leur développement.

L'activité agricole est également présente sur le territoire en termes d'occupation de l'espace. L'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles du territoire communal de LIESSE-NOTRE-DAME bénéficient d'un classement en zone agricole (A).

La classification en zone naturelle a toutefois été retenue dès lors que des impératifs liés à la protection du milieu naturel (Zone Natura 2000, ZNIEFF, corridors écologique, zones à dominante humide) ont été identifiés. Si ce classement limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

Sont également classées en zone agricole les deux exploitations agricoles présentes sur le territoire communal :

- La ferme de Sainte-Suzanne à l'est du bourg
- L'exploitation de Mme Groslevin, au nord du bourg. Pour cette exploitation située au cœur de la zone Natura 2000, les limites de la zone agricole ont été délimitées autour des bâtiments existants et à leurs abords immédiats pour pérenniser l'exploitation tout en évitant l'artificialisation excessive des sols au-delà de l'exploitation.

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Au sein de cette zone, sont notamment autorisées :

- les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole ;
- les constructions non directement agricoles à condition qu'elles soient liées à la diversification agricole et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ;
- Les équipements publics.

En zone agricole le règlement prévoit donc les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées et nécessaires à cette dernière tout en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

2.3 - Orientations concernant les transports, les déplacements et les équipements

2.3.1. Les transports et déplacements

➔ Concernant les transports et les déplacements, il est prévu notamment au PLU :

- ❖ Pour minimiser les risques en matière de sécurité routière et afin d'optimiser le confort d'usage, le règlement de l'ensemble des zones du PLU prévoit :
 - L'obligation de desserte par une voie publique ou privée ouverte à la circulation suffisamment dimensionnée.
 - Que les voies en impasse comportent à leur extrémité un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour à leur extrémité.
 - Que les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères...
 - Des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées.
 - Des règles de retrait des constructions pour faciliter le stationnement devant la construction.
 - En zone d'activités une emprise minimale de chaussée 9 mètres.
- ❖ Une réflexion a été portée sur l'aménagement et la desserte des zones 2AU au travers des OAP pour intégrer au mieux ces secteurs d'extension, limiter le nombre d'accès pour rejoindre ces zones et les situer aux endroits les plus sécurisés.
- ❖ Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.
- ❖ Un emplacement réservé (n°3) est inscrit pour restaurer une sente piétonne permettant de relier la chaussée du Regain et la rue du Général de Gaulle, permettant ainsi un accès piéton sécurisé au centre bourg.

2.3.2. Les équipements

☛ Le secteur d'accueil du projet de pôle scolaire fait l'objet d'un classement en zone UE. Cette zone UE englobe également les terrains de sports et le cimetière. Afin d'éviter l'implantation de constructions incompatibles avec la vocation de cette zone sont seulement autorisées :

- Les constructions liées aux équipements communaux ou intercommunaux,
- Les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement du personnel nécessaire pour assurer la surveillance, la sécurité, l'entretien ou le gardiennage des établissements et services généraux, et à condition qu'elles soient intégrées dans le volume des constructions autorisées.

Les terrains appartiennent à la commune de LIESSE-NOTRE-DAME, aucun emplacement réservé n'a donc été créé.

Dans la continuité ouest de cette zone UE est créé un secteur Ne destiné à servir de zone tampon amortissant les influences potentielles négatives (bruit, ruissellement issu des surfaces imperméabilisées...) et à favoriser le développement du potentiel éducatif de la proximité de la zone Natura 2000.

☛ Les constructions à vocation sanitaire, sociale (maison de retraite) et scolaire (Institution Notre Dame et l'Académie Musicale) de la commune sont classées en secteur UBa où sont seulement autorisées les constructions et installations à vocation scolaire, sportive, ludique et médico-sociale.

☛ Enfin deux emplacements réservés sont créés :

- L'ER n°1 entre la chaussée du Regain et la rue du Maréchal de Tourville pour le passage du réseau d'assainissement.
- L'ER n°2 sur l'emprise du chemin dit de la Carrière pour maintenir un accès aux réseaux desservant la maison de retraite.

2.4. Les orientations concernant la protection des espaces naturels et le cadre de vie

✓ Les milieux naturels identifiés

Ces milieux naturels font l'objet d'un classement en zone naturelle (N). La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite. Sont concernés par ce classement :

- Les terrains relevant de la ZPS ou de la ZSC (Natura 2000)
- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique et les corridors écologiques recensés sur le territoire communal
- Les parcelles cultivées proches des lisières des bois ou servant de corridor de liaison écologique),
- Les zones à dominante humide cartographiée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Les seules constructions que le règlement autorise dans ces zones N sont :

- ↳ les ouvrages publics ou installations d'intérêt général,
- ↳ les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt,
- ↳ les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable.

Il s'agit donc de zones où la protection en matière d'urbanisme est la plus forte.

✓ Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements

Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du Livre III du Code Forestier.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).

Seuls les bois qui ne sont pas protégés par une autre réglementation (en particulier la soumission à autorisation administrative de tout défrichement d'une partie ou de la totalité d'un massif de plus de 4 ha) ont été classés au titre des Espaces Boisés Classés. Il s'agit essentiellement de haies et de boisements linéaires ayant un rôle écologique (corridor) ou paysager.

✓ **Enfin, diverses mesures de protection permettent également de garantir une préservation de l'environnement naturel et paysager du territoire et sa mise en valeur :**

- L'obligation de respecter les caractéristiques architecturales et d'implantation du bâti ancien,
- Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments, ainsi que les clôtures en toutes zones.
- La limitation du phénomène d'étalement urbain par le positionnement des zones 2AU dans la continuité du bourg,
- La définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant très strictement les constructions en dehors de la partie agglomérée.
- Les principes d'aménagement définis dans les orientations d'Aménagement et de Programmation pour les zones à urbaniser et la zone UE (zone boisée protégée-

plantations imposées).

✓ **La protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti**

Les prescriptions ont été définies pour assurer une bonne intégration des nouvelles constructions ; les dispositions des articles 11 des zones urbaines à vocation d'habitat sont homogènes ; leur objectif est le respect du paysage urbain sans coûts excessifs ou prohibitifs pour les constructeurs mais en faisant prévaloir l'intérêt général.

Dans les autres zones et en toutes zones pour les activités, les prescriptions visent à assurer l'intégration des constructions sans générer de coûts prohibitifs.

✓ **L'identification et la protection au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme de certains éléments patrimoniaux du territoire communal à savoir :**

✓ Deux chapelles

	
Chapelle de la fontaine miraculeuse	Chapelle située en bordure de la RD 24

2.5. Les énergies renouvelables

☞ Afin de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et répondre ainsi aux objectifs des lois Grenelle, l'article 14 du règlement du PLU impose pour les zones UB, UE et 1AUi du PLU de prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Utiliser les matériaux renouvelables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

☞ L'article 11 du règlement de l'ensemble des zones préconise l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

III – Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 996 hectares du territoire communal de LIESSE-NOTRE-DAME se répartissent comme suit :

<i>Dénomination</i>	<i>Surfaces</i>
Zones urbaines	
UA	18 hectares 40 ares
UAs	40 ares
UB	36 hectares 80 ares
UBa	4 hectares 50 ares
UE	6 hectares 30 ares
UI	4 hectares 60 ares
Total zones urbaines	71 hectares
Zones à urbaniser	
1AUi	2 hectares 10 ares
1AUiz	1 hectare 65 ares
2AU	11 hectares 45 ares
2AUa	80 ares
Total zones à urbaniser	16 hectares
Zones agricoles	
Zone A	226 hectares 90 ares
Total zone A	226 hectares 90 ares
Zones naturelles	
Zone N	680 hectares 60 ares
Secteur Ne	1 hectare 50 ares
Total zones naturelles	682 hectares 10 ares
Total général	996 hectares
Dont espaces boisés classés	5 hectares 28 ares

3.2. Capacité d'accueil théorique

Calcul du point mort

- Population municipale en 2012 : **1 320 habitants**
- Sur la base d'un phénomène de desserrement à 2.2 habitants par logement : environ 5 à 6 constructions par an sont nécessaires pour une stabilisation de la population à 1 320 habitants à horizon 2025.

Capacités d'accueil en zone urbaine

- **Logements vacants** : Nous estimerons à environ 15 unités le potentiel de reconquête des logements vacants.
- **Disponibilités foncières : 30 000m²**

Les capacités évaluées sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés et en particulier :

- La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ; nous retiendrons une taille moyenne des parcelles de 600m².
- Le taux de réalisation (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des prochaines années ;
- La forme de ces parcelles (importante en rapport avec les obligations de recul par rapport aux limites) ;
- La destination des bâtiments, le règlement pouvant laisser la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

<i>Taille moyenne des parcelles</i>	600 m ²	50 logements
<i>Projection en nombre de logements (taux de réalisation de 50%)</i>		25 logements
<i>Logements vacants</i>		15 logements

Capacités d'accueil en zone à urbaniser : 114500 m² répartis comme suit :

Nom de la zone	2AU Chaussée du Regain	2AU La Glacière	2AU les Boulettes Nord (continuité du lotissement)	2AU chaussée des Prêtres
Surface totale	10 000 m ²	38 000 m ²	62 000 m ²	4 500 m ²
Déduction équipements communs de 20% (voirie, espaces verts, etc.)	8 000m ²	30 000m ²	49 500m ²	3 600 m ²
Taille moyenne des parcelles	600m ²	600m ²	600m ²	600m ²
Projection en nombre de logements	13 logements	50 logements	82 logements	6 logements

Total général : 190 constructions nouvelles possibles au PLU

- 55 logements pour une stabilisation à 1 320 habitants
- 135 logements pour une population estimée à 1 600 habitants à l'horizon 2025
soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.2 personnes environ
295 habitants supplémentaires.

• Croissance démographique

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2012	1320	21.97%	1.54%
2025	1615		

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique de développement de son nombre d'habitants. La municipalité souhaite atteindre les 1 6000 habitants, comme exprimé dans le PADD. La réhabilitation d'une part des logements vacants pourra également permettre l'accueil de nouveaux habitants. De plus, le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

IV – Traduction des orientations dans les OAP

Pour les zones à urbaniser à vocation d'habitat, à vocation d'activités et à vocation d'équipements des principes d'aménagement et de desserte ont été définis afin d'assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles dans l'environnement bâti et paysager.

Ces orientations concernent :

- les caractéristiques des accès à ces zones et celles de leur desserte interne. Elles visent à établir des circulations en boucle et en lien avec les zones bâties existantes. En accompagnement de ces OAP, le règlement fixe pour les zones 2AU des caractéristiques minimums pour les voiries nouvelles à créer assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres secteurs de la commune) aptes à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (création de places de stationnement de jour pour les arrêts occasionnels et les visites...). La mise en place de ces liaisons permet de limiter l'usage des véhicules particuliers ce qui permet à la fois de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air et de lutter contre le réchauffement climatique et de renforcer la trame verte sur le territoire conformément aux lois dites « Grenelle de l'environnement ».
- la création d'espace tampon paysagé pour former des espaces de transition entre les futures zones bâties et les espaces bâtis et ou naturels du territoire. Ces aménagement paysagers ne devront pas être traités comme des délaissés inutilisables pour la construction mais au contraire comme des éléments déterminants de la composition urbaine de l'ensemble de la zone d'aménagement.
- Pour les zones 2AU situées en bordure de la RD 977 et pour la zone UE, les principes d'aménagement limitent les accès multiples sur ces voies.
- des suggestions de création d'espaces verts et de voies de type « cheminement doux » (piétons, cyclistes, etc.) visent à limiter l'usage des véhicules particuliers ce qui permet à la fois de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air et de lutter contre le réchauffement climatique conformément aux lois dites « Grenelle de l'environnement ».
- Concernant la zone UE et le secteur Ne, une attention plus particulière est portée :
 - sur l'accès à la zone depuis la Rd24,
 - sur l'aménagement paysager des abords de la zone située en entrée de

commune,

- sur la prise en compte de la proximité des zones à dominante humide et Natura 2000 avec la création du secteur Ne. Ce secteur est destiné à servir de zone tampon amortissant les influences potentiellement négatives (bruit, ruissellement issu des surfaces imperméabilisées...).

Ces dispositions participent d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD sur les déplacements, les transports et la prise en compte des enjeux environnementaux.

V Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de Liesse s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

5.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines

5.1.1. Zone UA

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : ↳ les terrains de camping et de caravanage, ↳ l'ouverture de carrières, ↳ les ICPE soumises à autorisation ↳ Au sein du secteur UAs toutes les constructions nouvelles à l'exception de l'article UAs2.	↳ Respect de la vocation principale de la zone à savoir une zone à dominante d'habitat. ↳ Protection du paysage urbain ↳ Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
↳ Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet. ↳ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés. ↳ Au sein du secteur UAs : ❖ Les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher. ❖ Les réfections et les adaptations des	↳ Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issu d'une division ou non. ↳ Prise en compte de la proximité de la Step pour le secteur UAs.

constructions existantes ; ❖ la reconstruction après sinistre des constructions existantes affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.	
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
Accès ↳ Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil. ↳ Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. ↳ Le permis de construire sera refusé si les accès envisagés présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques- ou pour celle des personnes utilisant ces accès. ↳ Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdit. Voirie ↳ Pour être constructible, tout terrain doit être desservi directement par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès des véhicules contre l'incendie. ↳ Les voies en impasse créées dans le cadre des divisions en vue de la construction ou des opérations groupées doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de service de faire aisément demi-tour.	↳ Sécurité routière ↳ Sécurité des biens et des personnes ↳ Intégration de la voie dans l'environnement urbain dans un objectif qualitatif ↳ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Alimentation en eau potable ↳ Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Assainissement ↳ Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau	↳ Respect de la réglementation en vigueur ↳ Protection de l'environnement.

Collecteur s'il existe. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. ↳ Eaux usées : Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur.	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
↳ Les constructions doivent être édifiées à l'alignement de fait des voies publiques existantes, modifiées ou à créer ; cette prescription s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées déjà construites à l'alignement. Dans ce cas, la limite latérale effective de la voie privée est prise comme alignement. ↳ Des retraits et décrochements d'une distance maximum de 3 mètres à l'alignement seront autorisés s'ils sont motivés par des impératifs techniques. ↳ Lorsque le projet de construction concerne un terrain jouxtant un ou des immeubles en bon état déjà construits le long de la ou des limites séparatives communes, la construction nouvelle peut être édifiée en respectant la même marge de reculement que les bâtiments existants. ↳ Sur une même propriété peuvent être édifiées avec le même retrait les constructions nouvelles contiguës à des bâtiments existants implantés en retrait par rapport à l'alignement. ↳ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	↳ Respect de la typologie urbaine existante. ↳ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. ↳ Prise en compte des habitations existantes ↳ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
↳ Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives de propriété, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres. ↳ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	↳ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ↳ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ↳ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.

ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
✎ La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 4 mètres. ✎ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics	✎ Salubrité publique des bâtiments habités : préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ✎ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
✎ Tant à l'égout de la toiture qu'au faîtage, la hauteur d'une construction nouvelle ne pourra être inférieure à celle du plus bas des deux bâtiments voisins, ni supérieure à celle du plus élevé d'entre eux. En tout état de cause, la hauteur d'une construction nouvelle qui ne serait pas contiguë à une construction préexistante est limitée à deux niveaux sur rez-de-chaussée avec comble aménagé (R + 2 + comble). ✎ Les constructions qui ne peuvent être définies par des niveaux sont limitées à 12 mètres au faîtage. Seuls des ouvrages ou des bâtiments publics pourront déroger à ces règles de hauteurs maximales. ✎ Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : • les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, • les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. • les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ;	✎ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✎ Respect de la forme urbaine existante ✎ Réglementation plus souple pour les constructions existantes ainsi que pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles.
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Diverses dispositions sont prévues concernant : ✎ Le volume des constructions; ✎ Les toitures ✎ Les Murs et Revêtement des constructions ✎ Les ouvertures ✎ Les garages et annexes ✎ Les clôtures ✎ Les abris de jardin	✎ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. ✎ Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local. ✎ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.
ARTICLE 12 STATIONNEMENT	
✎ Le stationnement des véhicules correspondant	✎ Adaptation de la réglementation aux

aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé : ↳ Pour les constructions à usage d'habitation : 1 place de stationnement. ↳ Pour les constructions à usage d'activités autorisées : 2 places de stationnement minimum. Cette norme pouvant être modifiée soit en fonction du nombre de visiteurs envisageable soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement ↳ Pour les constructions à usage commercial : 1 place de stationnement par 50m² de surface de vente.	besoins et à la réalité locale. ↳ Protection du cadre de vie ; ↳ Sécurité routière ; ↳ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ;
ARTICLE 15 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
↳ Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	↳ Favoriser le développement des communications numériques

5.1.2. Zone UB

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
↳ les terrains de camping et de caravanage, ↳ l'ouverture de carrières, ↳ les ICPE soumises à autorisation ↳ Chaussée du Regain et chaussée des Prêtres, les sous-sols.	↳ Respect de la vocation principale de la zone à savoir une zone à dominante d'habitat. ↳ Protection du paysage urbain ↳ Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat ↳ Prise en compte des enjeux environnementaux (zone humide).
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
↳ Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet. ↳ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés.	↳ Prise en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat ↳ Réglementation plus souple pour les extensions de l'existant ainsi que pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles.

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
Accès ↳ Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil. ↳ Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. ↳ Le permis de construire sera refusé si les accès envisagés présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques- ou pour celle des personnes utilisant ces accès. ↳ Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdit. Voirie ↳ Pour être constructible, tout terrain doit être desservi directement par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès des véhicules contre l'incendie. ↳ Les voies en impasse créées dans le cadre des divisions en vue de la construction ou des opérations groupées doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de service de faire aisément demi-tour.	↳ Sécurité routière ↳ Sécurité des biens et des personnes ↳ Intégration de la voie dans l'environnement urbain dans un objectif qualitatif ↳ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Alimentation en eau potable ↳ Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Assainissement ↳ Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau Collecteur s'il existe. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. ↳ Eaux usées : Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En	↳ Respect de la réglementation en vigueur ↳ Protection de l'environnement.

l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur.	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
✎ Les constructions principales doivent être implantées soit avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies, soit en respectant la même marge de recul que les constructions riveraines de la voie. ✎ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	✎ Respect de la typologie urbaine existante. ✎ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. ✎ Prise en compte des habitations existantes ✎ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
✎ Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives de propriété, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres. ✎ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	✎ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✎ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ✎ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
✎ La distance entre deux constructions à usage d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 4 mètres. ✎ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	✎ Salubrité publique des bâtiments habités : préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ✎ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol est limitée à : ✎ 40 % pour les constructions à usage d'habitat ✎ 50 % pour les bâtiments à usage d'activité. ✎ Les garages et abris à usage privatif inférieurs à 50 m² ne sont pas soumis à cette règle. ✎ Au sein du secteur UBa il n'est pas fixé de règle. ✎ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	✎ Respect de la densité bâtie actuelle. ✎ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
✎ Tant à l'égout de la toiture qu'au faîtage, la hauteur d'une construction nouvelle ne pourra	✎ <i>Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles.</i>

être inférieure à celle du plus bas des deux bâtiments voisins, ni supérieure à celle du plus élevé d'entre eux. En tout état de cause, la hauteur d'une construction nouvelle qui ne serait pas contiguë à une construction préexistante est limitée à un niveau sur rez-de-chaussée avec comble aménagé (R + 1 + comble). ✎ Les constructions qui ne peuvent être définies par des niveaux sont limitées à 12 mètres au faîtage. Seuls des ouvrages ou des bâtiments publics pourront déroger à ces règles de hauteurs ✎ Au sein du secteur UBa, la hauteur des constructions est limitée à deux niveaux sur rez-de-chaussée avec comble aménagé (R + 2 + comble) ou 15 mètres au faîtage. ✎ Pourront dépasser cette hauteur pour des raisons techniques ou fonctionnelles dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : ✎ les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ✎ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. ✎ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ;	✎ <i>Respect de la forme urbaine existante</i> ✎ <i>Réglementation plus souple pour les constructions existantes ainsi que pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles.</i>
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Diverses dispositions sont prévues concernant : ✎ Le volume des constructions; ✎ Les toitures ✎ Les Murs et Revêtement des constructions ✎ Les ouvertures ✎ Les garages et annexes ✎ Les clôtures ✎ Les abris de jardin	✎ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. ✎ Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local. ✎ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.
ARTICLE 12 STATIONNEMENT	
✎ Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et des installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Il est exigé : ✎ Pour les constructions à usage d'habitation : deux places de stationnement y compris le garage. Il n'est exigé qu'une seule place de stationnement par logement à usage d'habitation locative financée avec un prêt aidé par l'Etat. Cette norme pouvant être modifiée dans le cas de constructions implantées à l'alignement et en ordre continu.	✎ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✎ Protection du cadre de vie ; ✎ Sécurité routière ; ✎ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ;

✎ Pour les constructions à usage d'activités autorisées : 2 places de stationnement minimum. Cette norme pouvant être modifiée soit en fonction du nombre de visiteurs envisageable soit en fonction de l'effectif réel de l'établissement ✎ Pour les constructions à usage commercial : 1 place de stationnement par 50m² de surface de vente.	
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
✎ Les opérations groupées d'habitation et les lotissements doivent comporter des aménagements verts plantés. Ces espaces verts devront représenter au moins 10% de la surface totale de la zone à aménager.	✎ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.
ARTICLE 14 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant : ✎ Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ; ✎ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✎ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✎ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées ✎ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.	✎ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
ARTICLE 15 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
✎ Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	✎ Favoriser le développement des communications numériques

5.1.3. Zone UE

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
✎ Les constructions de toute nature qui ne sont pas liées aux équipements communaux ou intercommunaux, ✎ Les terrains de camping et de caravanage, ✎ L'ouverture de carrières, ✎ Les exhaussements et affouillements du sol sous	✎ Respect de la vocation principale de la zone à savoir une zone réservée à l'accueil du projet de groupe scolaire notamment. ✎ Protection du paysage urbain ✎ Prise en compte des mesures de maîtrise

réserve de l'article UE2.	de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
↳ Les équipements publics et leurs annexes à condition que soient respectées les Orientations d'Aménagement et de Programmation. ↳ Les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement du personnel nécessaire pour assurer la surveillance, la sécurité, l'entretien ou le gardiennage des établissements et services généraux, et à condition qu'elles soient intégrées dans le volume des constructions autorisées. ↳ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés.	↳ Respect de la vocation principale de la zone à savoir une zone réservée à l'accueil du projet de groupe scolaire notamment. ↳ Prise en compte des besoins spécifiques de certaines activités.
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
Accès ↳ Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil. ↳ Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. ↳ Le permis de construire sera refusé si les accès envisagés présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques- ou pour celle des personnes utilisant ces accès. ↳ Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présente une gêne ou un risque pour la circulation est interdit. Voirie ↳ Pour être constructible, tout terrain doit être desservi directement par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès des véhicules contre l'incendie. ↳ Les voies en impasse créées dans le cadre des divisions en vue de la construction ou des opérations groupées doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de service de faire aisément demi-tour.	↳ Sécurité routière ↳ Sécurité des biens et des personnes ↳ Intégration de la voie dans l'environnement urbain dans un objectif qualitatif ↳ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Alimentation en eau potable ↳ Toute construction ou installation nécessitant des besoins en eau potable doit être desservie par une conduite d'eau potable sous pression de capacité suffisante.	↳ Respect de la réglementation en vigueur ↳ Protection de l'environnement.

↳ Les besoins en eaux industrielles seront assurés par l'utilisateur, soit par captage particulier, dans le respect des législations et servitudes existantes, soit en cas de débit suffisant par le réseau d'adduction en eau potable. Assainissement ↳ Eaux usées : Toute construction ou activité produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. ↳ En l'absence ou insuffisance de capacité du réseau public, les eaux et matières usées seront dirigées sur des dispositifs de traitement conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur. ↳ Cependant les installations devront être conçues pour être raccordées sur le réseau lorsque celui-ci sera réalisé ou mis à une capacité suffisante. ↳ Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau Collecteur s'il existe. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. ↳ Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle.	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
↳ Les constructions doivent être édifiées avec un recul d'une distance minimum de 5 mètres. ↳ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	↳ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. ↳ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
↳ Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres. ↳ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement	↳ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ↳ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.

des équipements collectifs et des services publics.	
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
✎ La hauteur maximale au faîtage des bâtiments est limitée à 15 mètres. Des hauteurs supérieures motivées par des contraintes techniques ou fonctionnelles pourront être autorisées à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage bâti et naturel soit prise en compte. ✎ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	✎ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✎ Respect de la forme urbaine existante ✎ Réglementation plus souple pour les constructions existantes ainsi que pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles.
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Diverses dispositions sont prévues concernant : ✎ Le volume des constructions; ✎ Les toitures ✎ Les Murs et Revêtement des constructions ✎ Les ouvertures ✎ Les garages et annexes ✎ Les clôtures ✎ Les abris de jardin	✎ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. ✎ Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local. ✎ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.
ARTICLE 12 STATIONNEMENT	
✎ Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des nouvelles constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.	✎ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✎ Protection du cadre de vie ; ✎ Sécurité routière ; ✎ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ;
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
✎ Des plantations d'accompagnement seront réalisées autour des bâtiments de façon à leur assurer une meilleure intégration paysagère. ✎ L'utilisation dans les projets soumis aux dispositions de ce PLU d'espèces non indigènes au territoire, en particulier les thuyas, est interdite (article L 411-3 du Code de l'Environnement).	✎ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ✎ Respect des principes d'aménagements définis dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.
ARTICLE 14 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
✎ Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant : ✎ Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ; ✎ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✎ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✎ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées	✎ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.

☞ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.	
ARTICLE 15 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
☞ Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	☞ Favoriser le développement des communications numériques

5.1.4. Zone UI

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
☞ les terrains de camping et de caravanage, ☞ l'ouverture de carrières, ☞ les bâtiments d'exploitation agricole ☞ les exhaussements et affouillements du sol sous réserve de l'article UI2.	☞ Affichage de la vocation principale de la zone ☞ Préserver et développer l'économie locale.
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
☞ Les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement du personnel nécessaire pour assurer la surveillance, la sécurité, l'entretien ou le gardiennage des établissements et services généraux, et à condition qu'elles soient intégrées dans le volume des constructions autorisées. ☞ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés. ☞ Les dépôts de véhicules qui ne portent pas atteinte à la salubrité ou la sécurité.	☞ Prise en compte des besoins spécifiques de certaines activités.
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
Accès ☞ Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques ou privées. Il pourra être imposé un regroupement d'accès à partir de deux parcelles. ☞ Les accès doivent être adaptés à la circulation des véhicules automobiles poids lourds et avoir une largeur d'au moins 7 mètres sur la voie publique ou privée. ☞ Les accès aux établissements seront étudiés de manière à permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans manœuvre. ☞ Toute construction doit être disposée de manière à permettre l'accès du matériel de lutte contre l'incendie. Voirie	☞ Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ☞ Adapter les caractéristiques des voies nouvelles à la vocation de la zone. ☞ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).

↳ Les voies publiques ou privées desservant les terrains devront avoir une chaussée d'au moins 7 mètres de largeur pour une plate-forme minimale de 9 mètres d'emprise. ↳ Les aires de manœuvre seront assurées sur la parcelle.	
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Alimentation en eau potable ↳ Toute construction ou installation nécessitant des besoins en eau potable doit être desservie par une conduite d'eau potable sous pression de capacité suffisante. ↳ Les besoins en eaux industrielles seront assurés par l'utilisateur, soit par captage particulier, dans le respect des législations et servitudes existantes, soit en cas de débit suffisant par le réseau d'adduction en eau potable. Assainissement ↳ Eaux usées : Toute construction ou activité produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. ↳ L'évacuation des eaux résiduelles industrielles dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un pré-traitement approprié. ↳ En l'absence ou insuffisance de capacité du réseau public, les eaux et matières usées seront dirigées sur des dispositifs de traitement conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur. ↳ Cependant les installations devront être conçues pour être raccordées sur le réseau lorsque celui-ci sera réalisé ou mis à une capacité suffisante. ↳ Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau Collecteur s'il existe. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. ↳ Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle. ↳ Les eaux pluviales issues des zones de stationnement et de circulation des véhicules à moteur à explosion ou des zones de stockage d'hydrocarbures devront faire l'objet d'un traitement par déshuileur-débourbeur avant	↳ Respect de la réglementation en vigueur ↳ Protection de l'environnement.

infiltration.	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
✎ Toute construction doit être implantée à une distance de la limite des voies publiques ou privées égale à la moitié de hauteur du bâtiment mesurée au point le plus proche de cette limite, sous réserve des marges d'isolement prévues par les réglementations spécifiques. ✎ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	✎ Sécurité routière ✎ Sécurité des biens et des personnes ✎ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
✎ Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives de propriété, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 4 mètres. ✎ Les constructions industrielles doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à leur hauteur avec un minimum de 6 mètres. ✎ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	✎ Exigence de salubrité publique (préserver l'apport de lumière en cas de retrait) et sécurité (passage suffisant pour l'accès des véhicules de secours). ✎ Réglementation plus souple pour les constructions existantes et les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles.
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
✎ La distance entre deux constructions implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 4 mètres. ✎ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	✎ Salubrité publique des bâtiments habités : préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ✎ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
✎ La hauteur maximale au faîtage des bâtiments est limitée à 15 mètres. Des hauteurs supérieures motivées par des contraintes techniques ou fonctionnelles pourront être autorisées à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage bâti et naturel soit prise en compte. ✎ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	✎ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✎ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général. ✎ Prise en compte des constructions existantes.
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	

Diverses dispositions sont prévues concernant : ↳ Toitures et couvertures ↳ Revêtement des constructions ↳ Les clôtures	↳ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. ↳ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.
ARTICLE 12 STATIONNEMENT	
↳ Pour chaque parcelle, il doit être aménagé les aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel. ↳ Il est exigé une place de stationnement pour 25m² de la surface hors-œuvre de la construction. Toutefois le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit, sans être inférieur à une place pour 100m² de la surface hors-œuvre, si la densité d'occupation des locaux industriels à construire doit être inférieure à un emploi par 50m². A ces espaces à aménager pour les véhicules de transport de personnes s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires. ↳ Pour les constructions d'habitation autorisées, il est exigé 1 place par logement.	↳ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ↳ Protection du cadre de vie ; ↳ Sécurité routière ; ↳ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ;
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
↳ Les espaces libres de toute occupation et les aires de stationnement devront faire l'objet d'un traitement paysager.	↳ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ↳ Favoriser l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement
ARTICLE 14 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant : ↳ Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ; ↳ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ↳ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ↳ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées ↳ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.	↳ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.
ARTICLE 15 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
↳ Les fourreaux nécessaires au raccordement à la	↳ Favoriser le développement des

fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	communications numériques
--	---------------------------

5.2. - Dispositions applicables aux zones à urbaniser

5.2.1. Zone 1AU

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
↪ les terrains de camping et de caravanage, ↪ l'ouverture de carrières, ↪ les bâtiments d'exploitation agricole ↪ les exhaussements et affouillements du sol sous réserve de l'article 1AU2. ↪ Au sein du secteur 1AUz sont de plus interdites : ❖ Les activités industrielles ❖ Les activités susceptibles d'engendrer des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, fumée, gaz, vapeur) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air.	↪ Affichage de la vocation principale de la zone ↪ Préserver et développer l'économie locale. ↪ Prise en compte des enjeux environnementaux.
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
↪ Les constructions à usage d'habitation exclusivement destinées au logement du personnel nécessaire pour assurer la surveillance, la sécurité, l'entretien ou le gardiennage des établissements et services généraux, et à condition qu'elles soient intégrées dans le volume des constructions autorisées. ↪ Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation du sol autorisés. ↪ Les dépôts de véhicules qui ne portent pas atteinte à la salubrité ou la sécurité.	↪ Prise en compte des besoins spécifiques de certaines activités.
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
Accès ↪ Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques ou privées. Il pourra être imposé un regroupement d'accès à partir de deux parcelles. ↪ Les accès doivent être adaptés à la circulation des véhicules automobiles poids lourds et avoir une largeur d'au moins 7 mètres sur la voie publique ou privée. ↪ Les accès aux établissements seront étudiés de	↪ Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ↪ Adapter les caractéristiques des voies nouvelles à la vocation de la zone. ↪ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).

manière à permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans manœuvre. ↳ Toute construction doit être disposée de manière à permettre l'accès du matériel de lutte contre l'incendie. Voirie ↳ Les voies publiques ou privées desservant les terrains devront avoir une chaussée d'au moins 7 mètres de largeur pour une plate-forme minimale de 9 mètres d'emprise. ↳ Les aires de manœuvre seront assurées sur la parcelle.	
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Alimentation en eau potable ↳ Toute construction ou installation nécessitant des besoins en eau potable doit être desservie par une conduite d'eau potable sous pression de capacité suffisante. ↳ Les besoins en eaux industrielles seront assurés par l'utilisateur, soit par captage particulier, dans le respect des législations et servitudes existantes, soit en cas de débit suffisant par le réseau d'adduction en eau potable. Assainissement ↳ Eaux usées : Toute construction ou activité produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. ↳ L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un pré-traitement approprié. ↳ En l'absence ou insuffisance de capacité du réseau public, les eaux et matières usées seront dirigées sur des dispositifs de traitement conformes aux prescriptions de la réglementation en vigueur. ↳ Cependant les installations devront être conçues pour être raccordées sur le réseau lorsque celui-ci sera réalisé ou mis à une capacité suffisante. ↳ Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau Collecteur s'il existe. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. ↳ Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la	↳ Respect de la réglementation en vigueur ↳ Protection de l'environnement.

parcelle. ↳ Les eaux pluviales issues des zones de stationnement et de circulation des véhicules à moteur à explosion ou des zones de stockage d'hydrocarbures devront faire l'objet d'un traitement par déshuileur-débourbeur avant infiltration.	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
↳ Toute construction doit être implantée à une distance de la limite des voies publiques ou privées égale à la moitié de hauteur du bâtiment mesurée au point le plus proche de cette limite, sous réserve des marges d'isolement prévues par les réglementations spécifiques. ↳ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	↳ Sécurité routière ↳ Sécurité des biens et des personnes ↳ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
↳ Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives de propriété, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 4 mètres. ↳ Les constructions industrielles doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à leur hauteur avec un minimum de 6 mètres. ↳ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	↳ Exigence de salubrité publique (préserver l'apport de lumière en cas de retrait) et sécurité (passage suffisant pour l'accès des véhicules de secours). ↳ Réglementation plus souple pour les constructions existantes et les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles.
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
↳ . La distance entre deux constructions implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 4 mètres. ↳ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	↳ Salubrité publique des bâtiments habités : préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. ↳ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
↳ La hauteur maximale au faîtage des bâtiments est limitée à 15 mètres. Des hauteurs supérieures motivées par des contraintes techniques ou fonctionnelles pourront être autorisées à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage bâti et naturel soit prise en compte. ↳ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les	↳ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ↳ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt

locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	général. ↳ Prise en compte des constructions existantes.
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Diverses dispositions sont prévues concernant : ↳ Toitures et couvertures ↳ Revêtement des constructions ↳ Les clôtures	↳ Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. ↳ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.
ARTICLE 12 STATIONNEMENT	
↳ Pour chaque parcelle, il doit être aménagé les aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel. ↳ Il est exigé une place de stationnement pour 25m ² de la surface hors-œuvre de la construction. Toutefois le nombre d'emplacements pour le stationnement des véhicules peut être réduit, sans être inférieur à une place pour 100m ² de la surface hors-œuvre, si la densité d'occupation des locaux industriels à construire doit être inférieure à un emploi par 50m ² . A ces espaces à aménager pour les véhicules de transport de personnes s'ajoutent les espaces à réserver pour le stationnement des camions et divers véhicules utilitaires. ↳ Pour les constructions d'habitation autorisées, il est exigé 1 place par logement.	↳ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ↳ Protection du cadre de vie ; ↳ Sécurité routière ; ↳ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ;
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
↳ Les espaces libres de toute occupation et les aires de stationnement devront faire l'objet d'un traitement paysager.	↳ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. ↳ Favoriser l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement
ARTICLE 14 OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant : ↳ Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ; ↳ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ↳ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ↳ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées ↳ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses	↳ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.

énergétiques.	
ARTICLE 15 OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	
↳ Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	↳ Favoriser le développement des communications numériques

5.2.2. Zone 2AU

Cette zone devant faire l'objet d'une procédure de modification du PLU avant d'être ouverte à l'urbanisation, elle doit être considérée comme une réserve foncière dont il importe de ne pas obérer l'avenir, c'est pourquoi, toutes les occupations et utilisations du sol y sont interdites à l'exception :

- ✓ des affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.
- ✓ des constructions d'équipements d'infrastructure, de voiries et de réseaux divers ainsi que tous ouvrages et installations qui leur sont liés.
- ✓ des extensions des constructions existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher.
- ✓ des réfections et des adaptations des constructions existantes ;
- ✓ de la reconstruction après sinistre des constructions existantes affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.

Dans le même esprit les articles 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ne sont pas réglementés ; ils seront étudiés dans le cadre de la procédure de modification. Enfin, les articles 6 et 7 sont quant à eux réglementés conformément à la réglementation en vigueur. Dans un souci de cohérence sont applicables les règles définies pour la zone UB.

5.3 - Dispositions applicables aux zones agricoles

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
↳ Les constructions non liées aux activités agricoles. ↳ Les terrains de camping et de caravanage non liés aux activités agricoles.	↳ Respect de la vocation principale de la zone agricole à protéger de l'urbanisation dans un souci de

↪ Le stationnement des caravanes et l'installation d'habitations légères hors terrain aménagé. ↪ Les activités soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. ↪ Les aérogénérateurs.	↪ protection des terres cultivées. ↪ Prise en compte des espaces naturels sensibles du territoire (zone Natura 2000, ZNIEFF, corridors....)
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
↪ Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole, ↪ Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale. ↪ Les exhaussements et affouillements du sol indispensables à la réalisation des types d'occupation ou utilisation du sol autorisés. ↪ Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif en cas de nécessité technique dûment justifiée. ↪ les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable, ↪ Les antennes de téléphonie mobile sous réserve d'une insertion dans le site ↪ Les éoliennes d'autoconsommation sous réserve d'une insertion dans le site.	↪ Pérenniser les activités agricoles existantes au sein de la zone A ↪ Réponse aux besoins de l'activité agricole et à ses possibilités d'évolution et de diversifications ; ↪ Prise en compte des équipements d'intérêt public ;
ARTICLE 3 ACCES ET VOIRIE	
Accès ↪ Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil. ↪ Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. ↪ Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers. Voirie ↪ Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.	↪ Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ↪ Adapter les caractéristiques des voies nouvelles à la vocation de la zone. ↪ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Alimentation en eau potable ↪ Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour	↪ Respect de la réglementation en vigueur ↪ Protection de l'environnement.

toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Assainissement ↳ Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau Collecteur s'il existe. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. ↳ Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle. ↳ Les eaux pluviales issues des zones de stationnement et de circulation des véhicules à moteur à explosion ou des zones de stockage d'hydrocarbures devront faire l'objet d'un traitement par déshuileur-débourbeur avant infiltration. ↳ Eaux usées : Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur.	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
↳ Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction doit respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être édifiées à au moins 10 mètres des voies. ↳ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.	↳ Assurer la sécurité routière aux abords des voies. ↳ Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité. ↳ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
↳ Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres. ↳ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des	↳ Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité. ↳ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.

équipements collectifs et des services publics.	
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
☞ La hauteur maximale au faîtage des bâtiments est limitée à 15 mètres. Des hauteurs supérieures motivées par des contraintes techniques ou fonctionnelles pourront être autorisées à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage bâti et naturel soit prise en compte. ☞ Pourront dépasser cette hauteur dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages : ☞ Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. ☞ Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur. ☞ Les antennes de téléphonie mobile ☞ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. ☞ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	☞ Prise en compte de besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole. ☞ Harmonisation des règles de hauteur avec la zone d'activités et la zone réservée aux équipements. ☞ Prise en compte des constructions existantes. ☞ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Diverses dispositions sont prévues concernant : ☞ Le volume des constructions; ☞ Les toitures ☞ Les Murs et Revêtement des constructions ☞ Les ouvertures ☞ Les garages et annexes ☞ Les clôtures	☞ Intégration des constructions dans l'environnement local
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
☞ Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L 113.2 du Code de l'Urbanisme.	☞ Protection des boisements identifiés.

5.4 - Dispositions applicables aux zones naturelles

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
☞ Les constructions de toute nature autre que celles énumérées à l'article 2. ☞ Les terrains de camping et les dépôts de caravanes, ☞ L'installation d'habitations légères de loisirs. ☞ L'ouverture et l'exploitation de carrières. ☞ Les dépôts de toute nature. ☞ Les aérogénérateurs. ☞ Les antennes de téléphonie mobile	☞ Respect de la vocation de la zone à savoir une zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle. ☞ Prise en compte des espaces naturels sensibles du territoire (zone Natura 2000, ZNIEFF, corridors....)
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
☞ Les extensions des constructions existantes dans	☞ Prise en compte des habitations existantes

↪ la limite de 30% de la surface de plancher. ↪ Les réfections et les adaptations des constructions existantes ; ↪ la reconstruction après sinistre des constructions existantes affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage. ↪ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière ou elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; ↪ Les constructions, travaux et installations liés à la gestion de la station d'épuration ; ↪ Les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt ; ↪ Les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable ; ↪ Les affouillements et exhaussements du sol indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou admises ; ↪ Au sein du secteur Ne sont seulement autorisés les chaussées carrossables et les aménagements hydrauliques prévus aux orientations d'aménagement et de programmation.	↪ Respect de la vocation de la zone à savoir une zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle. ↪ Prise en compte des espaces naturels sensibles du territoire (zone Natura 2000, ZNIEFF, corridors....) ↪ Prise en compte des constructions déjà implantées dans la zone pour leur permettre d'évoluer. ↪ Prise en compte des équipements d'intérêt public ; ↪ Prise en compte de la création d'un secteur réservé aux activités ludiques et sportives
ARTICLE 3 ACCES ET VOIRIE	
Accès ↪ Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil. ↪ Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne peuvent n'être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. ↪ Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et à éviter les risques pour la sécurité des usagers. 3.2 Voirie ↪ Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés, et notamment si les	↪ Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ↪ Adapter les caractéristiques des voies nouvelles à la vocation de la zone. ↪ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).

caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. ↳ Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.	
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Alimentation en eau potable ↳ Eau potable : le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une telle alimentation. Assainissement ↳ Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe. Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau Collecteur s'il existe. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. ↳ Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle. ↳ Les eaux pluviales issues des zones de stationnement et de circulation des véhicules à moteur à explosion ou des zones de stockage d'hydrocarbures devront faire l'objet d'un traitement par déshuileur-débourbeur avant infiltration. ↳ Eaux usées : Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En l'absence d'un tel réseau, l'assainissement individuel est obligatoire ; les dispositions adoptées devront être conformes à la réglementation en vigueur.	↳ Respect de la réglementation en vigueur ↳ Protection de l'environnement.
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
↳ Sauf aménagement ou extension, cas où le projet de construction doit respecter la même implantation que le bâtiment préexistant, les constructions doivent être édifiées à au moins 3 mètres de l'axe des autres voies. ↳ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	↳ Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité. ↳ Tenir compte des habitations existantes. ↳ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	

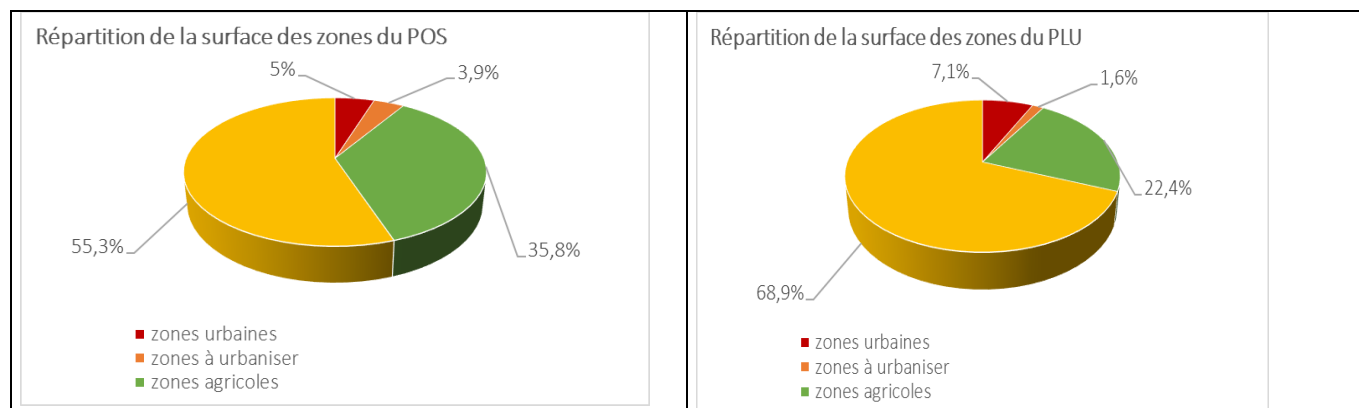
↳ Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres. ↳ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	↳ Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité. ↳ Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
↳ Sauf aménagement de bâtiments existants, la hauteur des constructions autorisées ne peut excéder 4 mètres au faîtage. Des hauteurs supérieures motivées par des contraintes techniques ou fonctionnelles pourront être autorisées à condition que l'intégration du bâtiment dans le paysage bâti et naturel soit prise en compte. ↳ Pourront dépasser cette hauteur dans la mesure où le dépassement ne porte pas atteinte au cadre bâti et aux paysages ↳ Les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale. ↳ Les extensions des bâtiments existants sans en dépasser la hauteur. ↳ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. ↳ Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	↳ Prise en compte des habitations existantes. ↳ Harmonisation des règles de hauteur sur l'ensemble de la zone ↳ Règle de hauteur plus restrictive pour tenir compte du caractère de la zone (zone naturelle). ↳ Prise en compte des habitations existantes.
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Diverses dispositions sont prévues concernant : ↳ Le volume des constructions; ↳ Les toitures ↳ Les Murs et Revêtement des constructions ↳ Les ouvertures ↳ Les garages et annexes ↳ Les clôtures	↳ Intégration des constructions dans l'environnement local
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger.	Protection des boisements identifiés.

VI Exposé des motifs des changements apportés au PLU dans le cadre de cette procédure de révision générale

6.1. Evolution des surfaces des zones

Surface du POS		Surface du PLU	
Zones urbaines		Zones urbaines	
UA	23	UA	18.40
UB	26	UAs	0.40
		UB	36.80
		UBa	4.50
		UE	6.30
		UI	4.60
Total zones urbaines	49 hectares	Total zones urbaines	71 hectares
Zones à urbaniser		Zones à urbaniser	
INA	7	1AUi	2.10
IINA	7.5	1AUiz	1.65
IIINA	6.5	2AU	11.45
INAI	7	2AUa	0.80
IINAI	10		
Total zones à urbaniser	38 hectares	Total zones à urbaniser	16 hectares
Zones agricoles		Zones agricoles	
NC	357.5	A	221.90
Total zone agricole	357 hectares 5 ares	Total zone agricole	226 hectares 90 ares
Zones naturelles		Zones naturelles	
NB et NBa	14	N	680.60
ND	509	Ne	1.50
NDa	26		
NDb	2.5		

Total zones naturelles	551 hectares 50 ares	Total zones naturelles	682 hectares 10 ares
Total général	996 hectares	Total général	996 hectares
dont Espaces Boises Classes	272.75 hectares	dont Espaces Boises Classes	5 hectares 28 ares



6.2. Motifs des changements apportés au zonage

Outre les changements de délimitation des zones qui ont induit cette procédure de révision du PLU, les appellations des zones du POS ont été revues conformément aux dispositions de la loi SRU du 13 décembre 2000.

Équivalences des désignations
des zones POS / PLU

POS	PLU
U	U
N B	N'existe plus
N A	A U
N C	A
N D	N

6.2.1 Pour les zones urbaines

Comme au POS, la zone UA du PLU de LIESSE-NOTRE-DAME est caractérisée par sa position au centre de l'agglomération et correspond à l'habitat dense et construit en ordre continu.

La zone UB du PLU correspond également à la zone UB du POS et englobe les constructions pavillonnaires et les terrains libres desservis par les réseaux.

La différence de superficie entre le POS et le PLU s'explique :

- par le classement en zone urbaine (UB) des opérations de constructions réalisées à savoir la dernière phase du lotissement situé au lieu-dit « les Boulettes Nord », classé au POS en zone IINA.
- Par le classement en zone urbaine à vocation d'activités (zone UI) de la zone d'activités située à l'entrée de la commune de LIESSE-NOTRE-DAME depuis la Rd977, classée au POS en zone INAi,
- Par la création d'une zone réservée aux équipements publics pour notamment l'accueil du projet de groupe scolaire (zone UE),
- Par le classement en zone UB, des terrains desservis par les réseaux situés de part et d'autre de la Chaussée du Regain, classés au POS en zone NB et NBa.
- Par le classement en zone UB des terrains desservis par les réseaux situés de part et d'autre de la Chaussée des Prêtres. Les terrains non desservis par les réseaux, situés à proximité du cimetière sont classés en zone 2AU.
- Si la délimitation des zones UA et UB, reste proche du POS, quelques modifications ponctuelles ont été apportées :
 - Afin de ne pas favoriser l'accueil de constructions nouvelles à côté de la station d'épuration, les constructions situées à proximité sont classées en secteur UAs ou seules sont autorisées les extensions des constructions existantes, les réfections et les adaptations des constructions existantes et la reconstruction après sinistre. La commune de Liesse-notre-Dame souhaitant interdire l'accueil de constructions nouvelles à proximité de la station d'épuration pour limiter les conflits d'usage.
 - Route de Gizy, les constructions situées en limite du terroir, non desservies par les réseaux sont classées en zone naturelle.
 - les bâtiments regroupant la maison de retraite et les établissements scolaires (institution Notre Dame et l'Académie Musicale) font l'objet d'un classement en secteur UBa ou sont seulement autorisées les constructions et installations à vocation scolaire, sportive et ludique et médico-sociale.
 - les bâtiments et les terrains appartenant à l'institut médico-éducatif, situé rue de la Princesse Charlotte de Monaco, classés au POS en zone

NB, sont classés au PLU en zone urbaine (UB) car desservis par les réseaux.

- Les limites nord et ouest de la zone UB, délimitée chaussée du Regain, sur les terrains classés au POS en zone NBa, sont définies sur une profondeur comprise entre 40 et 50 mètres de la rue pour :
 - limiter l'implantation de constructions en 2^{ème} rideau,
 - éviter de rapprocher l'urbanisation des espaces naturels sensibles du territoire en particulier les zones Natura 2000.

6.2.2 Pour les zones à urbaniser

Plusieurs changements ont été opérés entre le POS et le PLU :

- Les terres cultivées, classées au POS en zone IINAI (à vocation d'activités) au lieu-dit « le Mont Collet » retrouvent au PLU leur vocation agricole (classement en zone A) ; la commune de LIESSE-NOTRE-DAME n'ayant pas comme projet d'étendre la zone d'activités sur ce secteur.
- Les terrains englobant le secteur de jardins (situé en face de la maison de retraite et classé en zone à urbaniser à vocation d'activités au POS - IINAI), sont protégés de l'urbanisation au PLU par leur classement en zone naturelle.

Cet objectif de réduction des espaces à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités s'inscrit pleinement dans les objectifs fixés par la loi sur le Grenelle II qui vise notamment à éviter une consommation trop importante des terres agricoles et des secteurs naturels.

6.2.3. Pour les zones agricoles et naturelles

Plusieurs changements ont été opérés entre le POS et le PLU, expliquant l'évolution des surfaces de la zone A et de la zone N :

- L'ensemble des ZNIEFF et tous les corridors écologiques ont été classés en zone naturelle ; plusieurs parcelles cultivées proches des lisières des bois ou servant de corridor de liaison écologique, classées au POS en zone agricole (NC) ont été classées en zone N au PLU, afin d'assurer leur protection,
- De même, l'ensemble des terrains cultivées ou non, relevant de la ZPS ou de la ZSC, ont tous été classés en zone N, zone où la protection en matière d'urbanisme est la

plus forte, afin également d'assurer leur protection. Seule l'exploitation agricole (bâtiment agricole avec ses abords) est classée en zone A afin d'assurer la pérennité de cette activité qui participe à la poursuite des objectifs Natura 2000 (les pâtures et les prairies de fauche sont des milieux résultant de l'activité d'élevage).

En tout état de cause, ce classement est sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

- Le secteur NDa du POS couvrant l'ouest du bourg et réservé aux activités sportives et ludiques est supprimé. Ces terrains sont compris dans les zones à dominante humide identifiée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Ces terrains font l'objet d'une protection stricte au PLU par leur classement en zone naturelle.
- La création du secteur Ne entre le futur pôle sportif et scolaire et la zone Natura 2000 est destinée à servir de zone tampon amortissant les influences potentiellement négatives (bruit, ruissellement issu des surfaces imperméabilisées...) et à favoriser le développement du potentiel éducatif de cette proximité.
- Les zones NB et NBa du POS sont supprimées au PLU. Les terrains desservis par les réseaux et susceptibles d'accueillir des constructions nouvelles sont classés en zone urbaine au PLU (UB), les terrains proches de la station d'épuration sont classés en secteur UAs et les terrains les plus proches des sites environnementaux sensibles en zone naturelle stricte.

6.2.4 Les emplacements réservés

Emplacements réservés (ER) inscrits au POS	Devenir au projet de PLU
ER 1 : Création de la déviation Nord du CD 977	Emplacement réservé supprimé ; le projet n'étant plus d'actualité.
ER 2 : Agrandissement de l'Institut Médico Educatif	Emplacement réservé supprimé ; le projet n'étant plus d'actualité.
ER 3 : Création d'activité de loisirs et de détente avec plan d'eau et camping	Emplacement réservé supprimé ; le projet n'étant plus d'actualité.
ER 4 : Elargissement de voirie : emprise 7 mètres	Emplacement réservé supprimé ; le projet n'étant plus d'actualité.
ER 5 : Création de voirie communale, accès à une zone d'urbanisation future : emprise 8 mètres	Emplacement réservé supprimé ; le projet n'étant plus d'actualité.

ER 6 : Création d'emprise nécessaire au passage de canalisation (eau, assainissement) et piétonnier (emprise : 2.50 mètres)	Emplacement réservé maintenu au PLU (ER n°1) mais localisé pour des raisons topographiques et techniques un peu plus au sud de l'emplacement initial.
---	---

6.2.5 Les espaces boisés classés

Seuls les bois qui ne sont pas protégés par une autre réglementation (en particulier la soumission à autorisation administrative de tout défrichement d'une partie ou de la totalité d'un massif de plus de 4 ha) ont été classés au titre des Espaces Boisés Classés au PLU. Il s'agit essentiellement de haies et de boisements linéaires ayant un rôle écologique (corridor) ou paysager. Ainsi les boisements du Bois de Liesse, classés au POS en EBC, ne sont pas identifiés en EBC au PLU car soumis à plan de gestion. Ces boisements sont cependant classés en zone naturelle.

6.3. Motifs des changements apportés au règlement

A noter que :

- l'article 14 permettant de réglementer le COS a été supprimé par la loi ALUR
- Deux nouveaux articles sont réglementés pour l'ensemble des zones du PLU :
 - Pour maîtriser la consommation énergétique des constructions nouvelles, des obligations sont imposées dans l'article 14 du règlement de chacune des zones du PLU :

Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- ✓ *Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;*
- ✓ *Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;*
- ✓ *Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;*
- ✓ *Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées*
- ✓ *Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.*
- Afin de favoriser le développement des communications numériques des obligations sont imposées dans l'article 15 : « les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux ».
- Pour l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'activités, pour pouvoir appliquer les règles à chaque terrain issu d'une division ou non, la phrase suivante est ajoutée : « dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet ».

- **Modifications relatives aux dispositions de la zone UA**

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Articles 1 et 2	Les Installations Classées soumises à autorisation restent interdites mais il est spécifié dans l'article 2 qu'elles pourront être admises si elles s'avèrent indispensables au bon fonctionnement du quartier et si toutes les précautions sont prises pour éviter danger et gêne pour le voisinage.
Article 4	- Par souci de protection de l'environnement, le paragraphe concernant les eaux pluviales est rédigé comme suit : Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou

	d'une récupération à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau collecteur s'il existe, sauf impossibilité technique constatée par les services compétents. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.- La réglementation imposant la réalisation en souterrain des câbles de télécommunication est supprimée car illégale.
Article 6	La distance maximum des retraits et décrochements est fixée à 3 mètres au lieu-dit de 5 mètres pour préserver la continuité urbaine, caractéristique de cette zone.
Article 8	Pour préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait, l'article 8 est rédigé comme suit : « La distance entre deux constructions d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 4 mètres. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics ».
Article 11	- Pour répondre aux dispositions des lois Grenelle visant à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans les opérations de construction, la phrase suivante est ajoutée : <i>L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales</i> - Par souci d'intégration dans le cadre bâti et paysager, sont interdits en façade sur rue et pignons : • <i>les coffres de volets roulants en saillie,</i> • <i>les antennes paraboliques, sauf impossibilités techniques dues à la réception,</i> • <i>Les dispositifs tels que pompe à chaleur, climatiseur (ou tous dispositifs assimilés)</i> - Afin d'assurer une homogénéité, il est décidé de fixer une hauteur maximale des clôtures autorisées. • <i>Les clôtures doivent être constituées soit :</i> ○ <i>par des haies vives, doublées ou non de grille ou de grillage, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres.</i> ○ <i>par des murs bahuts de 0,50 mètre de hauteur maximum, surmontés ou non de grille ou de grillage, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant</i>

	<i>excéder 2 mètres.</i> ○ <i>par des murs pleins enduits d'une hauteur maximum de 1.80m.</i>
Article 12	Par souci de simplification, l'article est réglementé en trois catégories : habitations, activités et activités commerciales. Enfin, il est décidé de ne pas fixer de participation pour non réalisation de places de stationnement.

• **Modifications relatives aux dispositions de la zone UB**

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Articles 1 et 2	Les Installations Classées soumises à autorisation restent interdites mais il est spécifié dans l'article 2 qu'elles pourront être admises si elles s'avèrent indispensables au bon fonctionnement du quartier et si toutes les précautions sont prises pour éviter danger et gêne pour le voisinage. Est ajoutée l'interdiction des sous-sols chaussée des Prêtres et du Regain.
Article 4	- Par souci de protection de l'environnement, le paragraphe concernant les eaux pluviales est rédigé comme suit : Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration ou d'une récupération à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau collecteur s'il existe, sauf impossibilité technique constatée par les services compétents. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.- La réglementation imposant la réalisation en souterrain des câbles de télécommunication est supprimée car illégale.
Article 6	Pour répondre aux objectifs de densification la distance maximum des retraits et décrochements est fixée à 3 mètres au lieu-dit de 5 mètres.
Article 8	Pour préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait, l'article 8 est rédigé comme suit : « La distance entre deux constructions d'habitation non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 4 mètres. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics ».
Article 9	Pour ne pas compromettre d'éventuels projets d'extension et limiter la consommation de terrains, l'emprise au sol des bâtiments d'activités est limitée à 50 % au lieu de 30%.

Article 11	- Pour répondre aux dispositions des lois Grenelle visant à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables dans les opérations de construction, la phrase suivante est ajoutée : <i>L'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions en fonction des caractéristiques de ces constructions pourront faire l'objet de dérogation aux dispositions de cet article, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales</i> - Par souci d'intégration dans le cadre bâti et paysager, sont interdits en façade sur rue et pignons : • <i>les coffres de volets roulants en saillie,</i> • <i>les antennes paraboliques, sauf impossibilités techniques dues à la réception,</i> • <i>Les dispositifs tels que pompe à chaleur, climatiseur (ou tous dispositifs assimilés)</i> - Afin d'assurer une homogénéité, il est décidé de fixer une hauteur maximale des clôtures autorisées. • <i>Les clôtures doivent être constituées soit :</i> ○ <i>par des haies vives, doublées ou non de grille ou de grillage, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres.</i> ○ <i>par des murs bahuts de 0,50 mètre de hauteur maximum, surmontés ou non de grille ou de grillage, la hauteur totale de l'ensemble ne pouvant excéder 2 mètres.</i> ○ <i>par des murs pleins enduits d'une hauteur maximum de 1.80m.</i>
Article 12	- Par souci de simplification, l'article est réglementé en trois catégories : habitations, activités et activités commerciales. - Enfin, il est décidé de ne pas fixer de participation pour non réalisation de places de stationnement.

- **Modifications relatives aux dispositions de la zone UI et 1AUiz**

Le règlement de la zone UI modifié dans le cadre de la procédure de modification du POS en 2012 a été repris intégralement au PLU.

- **Modifications relatives aux dispositions de la zone 2AU**

L'ensemble des dispositions est laissé libre. En 2AU, tout projet implique une procédure de modification du PLU. En l'état, la zone peut accueillir des ouvrages publics. Seuls les articles 6 et 7 sont réglementés conformément au code de l'urbanisme. Dans un souci de cohérence, la rédaction de ces articles est identique à la zone UB.

• **Modifications relatives aux dispositions de la zone A**

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Article 1	Par souci de protection de l'environnement naturel et notamment des espaces naturels sensibles recensés sur le territoire (Natura 2000, ZNIEFF), il est décidé d'interdire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur l'ensemble de la zone agricole. Les activités soumises au règlement sanitaire restent autorisées. De même, seules les éoliennes d'autoconsommation seront autorisées.
Article 2	Les constructions et installations autorisées sont strictement liées aux exploitations agricoles pour tenir compte de la définition plus stricte de la zone A des PLU.
Article 4	Par souci de protection de l'environnement naturel et notamment des espaces naturels sensibles recensés sur le territoire (Natura 2000, ZNIEFF), la phrase suivante est ajoutée : « Les eaux pluviales issues des zones de stationnement et de circulation des véhicules à moteur à explosion ou des zones de stockage d'hydrocarbures devront faire l'objet d'un traitement par déshuileur-débourbeur avant infiltration ».
Article 10	Dans un souci de cohérence et d'équité, la hauteur maximum autorisée est identique au règlement des zones d'activités à savoir 15 mètres.

• **Modifications relatives aux dispositions de la zone naturelle**

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Article 2	- Les possibilités d'évolution des constructions situées en zone naturelle sont prises en compte ; sont autorisées : • Les extensions des constructions existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher. • Les réfections et les adaptations des constructions existantes ; • la reconstruction après sinistre des constructions existantes affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.
Article 10	Pour préserver le caractère de la zone (zone naturelle à protéger) la hauteur maximale des constructions autorisées est limitée à 4 mètres au lieu de 10 mètres.

VII. Compatibilité avec les autres plans et programmes à prendre en compte

Documents d'urbanisme, plans ou programmes	Articulation
Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables (DTADD)	Sans Objet
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	Pas de SCoT opposable pour le moment. Le PLU devra être compatible avec les dispositions du SCoT, lorsque celui-ci sera approuvé.
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : • Orientation 1 – Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante • Orientation 2 – Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain • Orientation 4 – Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques • Orientation 18 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité • Orientation 22 – Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité • Orientation 24 – Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques • Orientation 25 – Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants • Orientation 32 – Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion de crues • Orientation 35 – Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	• Le PLU impose le raccordement au système d'assainissement collectif des constructions neuves. • Le PLU impose, dans la mesure du possible, l'infiltration « à la parcelle » des eaux pluviales issues du ruissellement sur les constructions neuves. • Les zones humides et les milieux aquatiques sont protégés de l'urbanisation. • Les carrières sont interdites.
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Sans Objet
Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)	Sans Objet
Parc Naturel Régional (PNR)	Sans Objet

Documents d'urbanisme, plans ou programmes	Articulation
<i>Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)</i> • Disposition 2.1 - Développer l'urbanisation près des points d'accès aux transports collectifs et promouvoir la mixité fonctionnelle. • Disposition 2.3 - Adapter les infrastructures et l'aménagement urbain aux modes de déplacement alternatifs. • Disposition 2.4 - Développer le travail et les services à distance. • Disposition 12.1 - Encourager la densification des zones urbaines existantes et la reconversion des friches urbaines. • Disposition 12.2 - Prendre en compte les évolutions liées au changement climatique dans les projets de territoire et d'aménagement. • Disposition 12.3 - Préserver les fonctionnalités écologiques des milieux (notamment, les zones humides et les trames vertes et bleues du territoire). • Schéma Régional Éolien (SRE).	• Pas de réseau de transports collectifs. • Possibilité d'implanter des commerces et activités en zone à vocation principale d'habitat. • Pas de limite à l'emprise au sol en zone UA et UBa. • Empiètement minime des zones urbanisables sur les Zones Humides cartographiées. • Les zones Natura 2000 et les Réservoirs de Biodiversité sont protégés de l'urbanisation. • le territoire communal de Liesse-Notre-Dame ne se situe pas dans une zone favorable au développement éolien
<i>Programme Local de l'Habitat (PLH)</i>	Sans Objet
<i>Plan de Déplacement Urbain (PDU)</i>	Sans Objet
<i>Projet d'Intérêt Général (PIG)</i>	Sans Objet

5^{EME} PARTIE :
INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA
MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT
SUR L'ENVIRONNEMENT

Il convient de rappeler que le PLU est un document cadre qui détermine l'autorisation ou l'interdiction de certaines opérations d'urbanisme sur le territoire de la commune (urbanisme de planification) mais ne mets pas en œuvre ces opérations (urbanisme opérationnel). Il est le reflet du projet des élus pour la commune et ouvre ou ferme des possibilités mais **ne préjuge pas de l'utilisation effective des droits à construire par les propriétaires.**

En tant que document de planification, le PLU a des impacts en termes d'aménagements futurs ; **il est sans effet sur ceux déjà réalisés**, sauf en cas de travaux affectant ceux-ci et soumis à une déclaration/autorisation d'urbanisme. Il est en outre révisable à tout moment : la durée dans le temps de ses impacts est donc difficilement prévisible : l'urbanisation est un phénomène difficilement réversible (ce que le PLU, par ailleurs, n'empêche pas) mais les terrains rendus urbanisables par le PLU ne le seront pas forcément pour toujours (absence de droit acquis). Le caractère urbanisable d'un terrain pourra être remis en cause à l'occasion d'une révision du document.

I. Impact socio-économique

1.1. Développement économique et activités créées

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de Liesse-Notre-Dame est lié principalement aux possibilités d'accueil d'activités économiques sur le territoire :

Zones spécifiques pour l'accueil d'activité

Le PLU définit ici des zones destinées prioritairement à accueillir des bâtiments et des aménagements à vocation d'activité (UI, 1AU1 et 1AU2).

Cette diversité de l'offre permettra de mieux répondre aux besoins spécifiques de différents types d'activité en offrant aux entreprises qui les assurent un environnement adapté tout en minimisant les difficultés de voisinage entre activités de nature trop différentes. Elle permettra également de favoriser la création d'emploi sur le territoire mais également au sein du bassin d'emploi.

Augmentation de la chalandise

Cet effet est corrélatif à l'augmentation de population attendue : la densification de l'habitat permettra aux commerces de disposer d'une clientèle plus importante dans le même périmètre géographique qu'actuellement. Il est à noter que ce bénéfice dépassera la cadre strict de la commune mais bénéficiera globalement aux entreprises des environs.

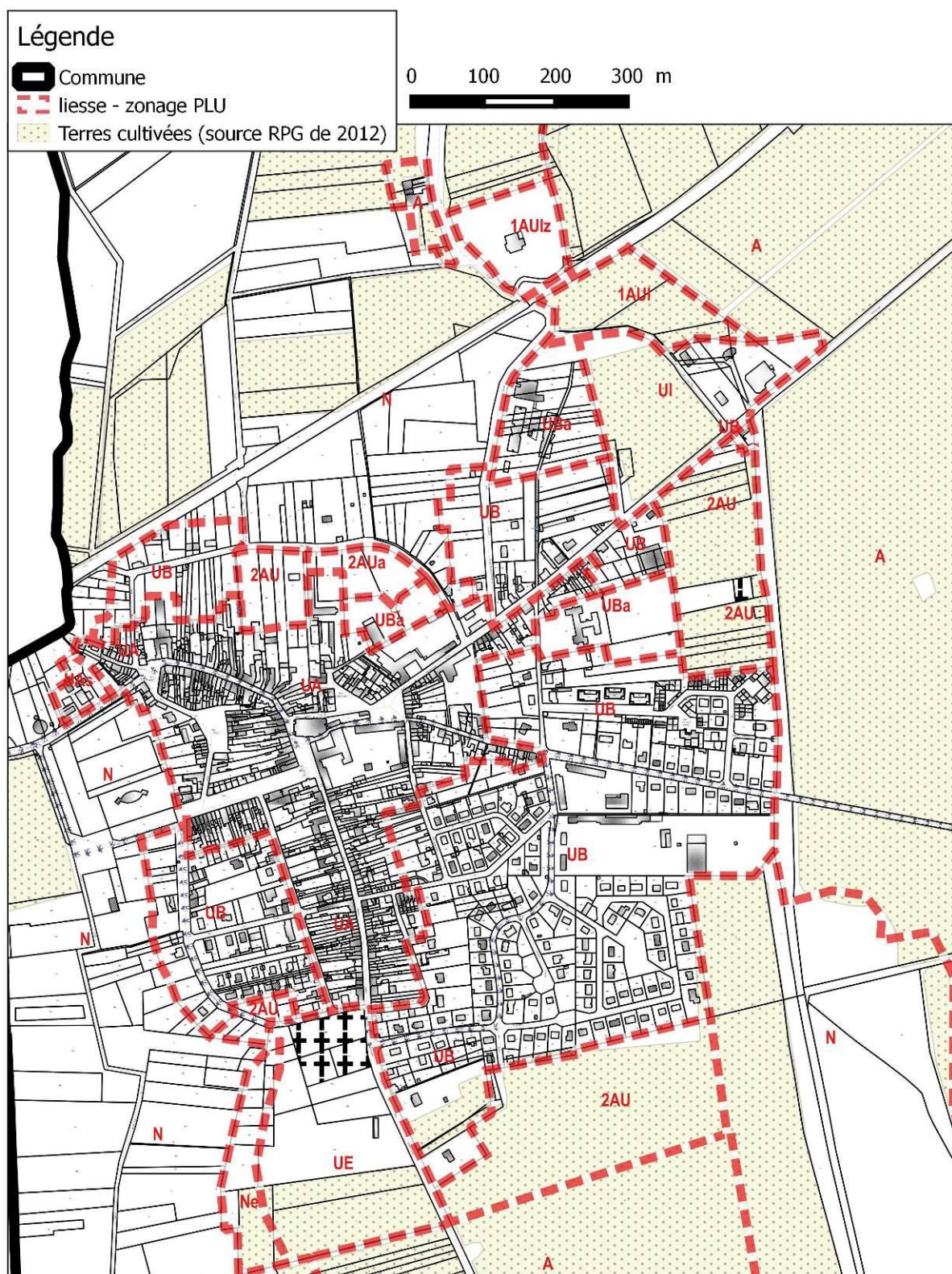
Mixité fonctionnelle

Le règlement permet l'implantation de commerces et d'activités au sein même des zones à vocation principale d'habitat. Ces dispositions sont particulièrement favorables au maintien et au développement des commerces et services de proximité, conformément à l'objectif correspondant du PADD.

1.2. Impacts sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

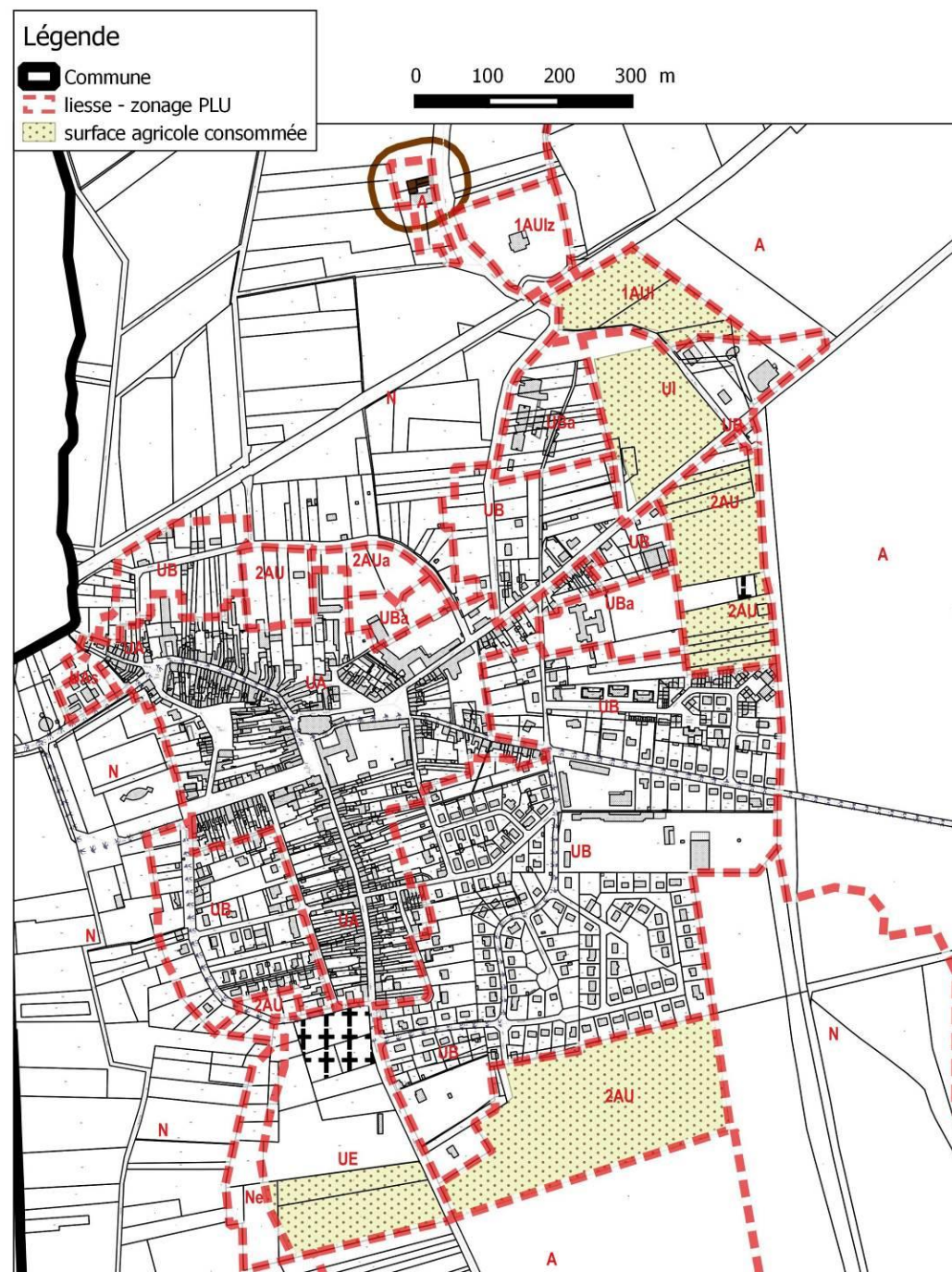
1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles



Source : registre parcellaire graphique (RPG) zones de cultures déclarées par les exploitants en 2012.

Les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir :

- des constructions à usage d'habitat : zones 2AU
- des constructions à usage d'activités : zones UI, 1AUi et 1AUiz
- des constructions à vocation d'équipements : zones UE



Au total la consommation foncière sur des terres agricoles cultivées s'élève à **15.50 hectares** soit 4.2% de terres ayant actuellement un usage agricole au sens du RPG de 2012.



Cependant, on remarquera qu'une grande part de ces terres agricoles classées dans une des zones d'urbanisation du PLU était déjà urbanisable au POS ; en effet au POS la consommation foncière sur des terres agricoles cultivées s'élevait à **24.20 hectares**.

De plus, soulignons :

- qu'il s'agit là d'un impact potentiel : le classement d'un terrain en zone urbanisable ne signifie pas qu'il sera effectivement urbanisé.
- qu'un phasage des zones à urbaniser à vocation d'habitat a été mis en place. Ce n'est que par une procédure de modification du PLU que les zones 2AU pourront être

ouvertes à l'urbanisation. Dans cette attente une réflexion peut d'ores et déjà être entamée sur les mesures à prendre pour limiter l'impact négatif sur les exploitations agricoles concernées.

- une réduction des zones à urbaniser par rapport à celles définies au POS : 16 hectares 50 ares pour les zones à urbaniser au PLU (zones 1AU_i et 2AU) contre 38 hectares au POS (zones INA, IINA, IINA_i, INA_i, IINA_i).
- Que la délimitation des zones a cherché à limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien.
- Enfin, le projet a pour conséquence de ne pas porter atteinte ni réduire de prairies permanentes ou temporaires.

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes.

Les exploitations agricoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de LIESSE-NOTRE-DAME. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés au sein et hors de la zone agglomérée par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir un classement en zone agricole qui permet :

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,
- Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.

1.2.3. Circulations agricoles

La localisation des zones d'extension de l'urbanisation dans la continuité des zones déjà bâties, le classement en zone A des corps de ferme situés en périphérie ou à l'écart du village de même que l'organisation des voiries nouvelles imposées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettront de limiter les risques de mitage de l'espace et de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

1.2.4 Impact du classement en zone A

La quasi-totalité des terres cultivées du territoire communal de LIESSE-NOTRE-DAME font l'objet d'un classement en zone agricole. Ce classement en zone A et plus particulièrement à proximité des sièges d'exploitation agricole permettra d'y limiter la concurrence foncière avec d'autres types d'usage du sol. La continuité entre les sièges d'exploitation et les zones A

permettra de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

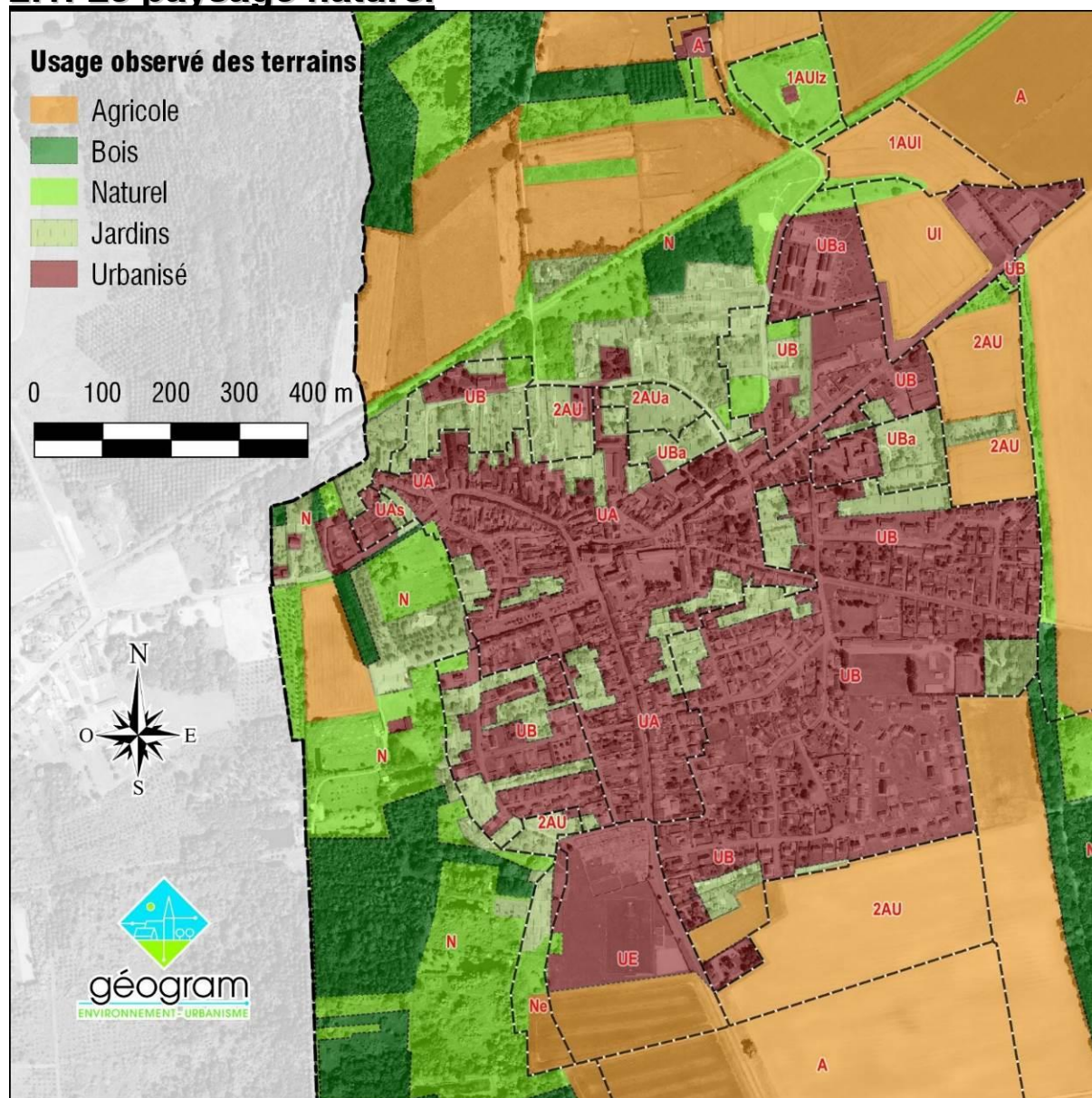
1.2.5. Impact du classement en zone N

Les zones N qui recouvrent également des surfaces cultivées participent également à la limitation de la concurrence foncière mais l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles n'y est pas possible, ce qui constitue un certain niveau de contraintes pour les exploitations. En tout état de cause, ce classement est sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

II Impact sur le paysage

L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. Le paysage naturel



L'urbanisation de terrains, du fait de la modification de l'usage des sols qu'elle constitue, provoque systématiquement une modification du paysage local. Cependant, plusieurs mesures ont été prises pour limiter les incidences négatives dans ce domaine :

- ↳ Extensions de l'urbanisation définies pour l'essentiel dans la continuité du bourg existant (pas de développement au niveau des fermes ou des écarts ; seule la zone 1AUlz, vendue il y a plusieurs années par la commune comme « terrains à vocation économique » et reprise du POS est située au Nord de la voie ferrée, à plus de

150 m des bâtiments les plus proches dont elle est séparée par des haies, une zone de pique-nique et de stationnement pour les départs de randonnées et une zone cultivée) ;

- ✎ Dispositions spécifiques à l'aspect extérieur des constructions dans les articles 11 du règlement de chaque zone urbanisable (excepté la zone 2AU, dans laquelle pratiquement aucune construction n'est possible en l'état).

Environ 15,5 ha de terres agricoles (presque exclusivement des terres labourées : seuls 62 ares sont constitués de prairies temporaires) sont concernées par les zones définies comme urbanisables par le PLU.

		Répartition de l'usage des terrains (2015)				
		Urbanisé	Jardins	Agricole	Naturel	
Zones	UA	85 %	15 %	–	–	100 %
	UB	74 %	22 %	2 % ³¹	2 %	100 %
	UE	62 %	–	37 %	1 %	100 %
	UI	40 %	–	55 %	5 %	100 %
	1AUI	2 %	–	52 %	46 %	100 %
	2AU	2 %	19 %	77 %	2 %	100 %

Le changement d'usage des sols (urbanisation de terrains ayant jusqu'à présent un autre usage) et donc la transformation des paysages est la moins sensible en zone UA et UB où la présence humaine est déjà beaucoup plus forte. Si la zone UE est déjà aménagée sur la majeure partie de son emprise (62 %), ce n'est pas le cas de la zone UI (40 %) où les cultures dominent en 2015.

L'urbanisation de la zone 1AUI se fait à part à peu près égale sur des zones agricoles et naturelles (52 %/46 %) tandis que celle des zones 2AU se fait aux trois-quarts aux dépens des zones agricoles et pour un cinquième sur des zones actuellement traitées en jardins.

Enfin, le PLU comporte des mesures destinées à protéger les composantes du paysage les plus intéressantes :

- La protection des espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle
- La protection des zones humides.

³¹ Seules prairies (temporaires) concernées par l'urbanisation. Les terres agricoles concernées dans les autres zones sont toutes des terres labourées).

- La structuration des franges urbaines dans les orientations d'aménagement et de programmation.
- Une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers à réaliser dans le cadre d'opérations d'ensemble de construction, etc.... ;
- L'obligation de réaliser des espaces verts et /ou de rencontre dans les opérations d'aménagement d'ensemble.

2.2. Le paysage urbain

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain de LIESSE-NOTRE-DAME ont été protégés au PLU par la protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti par un règlement approprié à la morphologie urbaine.

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- de règles de hauteur,
- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

III Impact sur le milieu physique

Les impacts des constructions et aménagements permis par le PLU sur le milieu physique sont en général permanents mais le document d'urbanisme en lui-même est révisable à tout moment.

3.1. Incidences directes

Les risques de destruction des **sols** (voire d'une partie du **sous-sol**) à l'occasion d'une construction sont accrus dans les zones constructibles du PLU. Cet impact est cependant limité à l'emprise des constructions qui n'occupent pas, dans la plupart des cas, l'ensemble de leur terrain d'assiette. Le PLU fixe d'ailleurs (article 9 du règlement) une emprise maximale pour l'emprise au sol des constructions dans certaines zones :

Zone	Emprise au sol maximale
UB	40 % pour les constructions à usage d'habitat 50 % pour les bâtiments à usage d'activité.

Les zones où aucune emprise maximale n'est fixée correspondent :

- ↳ soit à des zones urbaines à densifier conformément aux objectifs du Grenelle de l'environnement (UA, UI, 1AUI...) ;
- ↳ soit des zones 2AU, A et N dans lesquelles les types de constructions interdites sont nombreuses, aboutissant de facto à une densité construite très faible.

L'exploitation de carrières (et donc de tourbières) est interdite dans toute la zone N, où les gisements de tourbe sont situés, ainsi que dans les zones A (Articles N1 et A1 du règlement. Il est ici rappelé que le classement en zone N interdit la construction de bâtiments agricoles mais n'empêche pas leur exploitation : un tel classement est donc encore plus protecteur des sols qu'un classement en zone A. Ces mesures assureront la protection du sous-sol (et donc de son rôle hydraulique) et des sols ayant un potentiel agronomique sur plus de 90 % du territoire communal.

Les impacts dus à des modifications de la **topographie** restent limitées par les dispositions législatives en vigueur (obligation de réalisation d'une étude d'impact pour les affouillements ou exhaussements importants).

L'imperméabilisation qui peut résulter de l'urbanisation de certains secteurs serait susceptible de porter atteinte à la recharge des **nappes souterraines**. Cependant, les

surfaces concernées sont limitées : les zones à vocation urbaine³² définies dans le présent PLU totalisent d'une superficie de 87 ha soit 8,7 % du territoire communal soit pas d'avantage qu'au POS. De plus, l'imperméabilisation des parcelles sera limitée par les dispositions de l'article 9 comme évoqué ci-dessus.

On notera qu'aucun périmètre de protection de captage d'Alimentation en Eau Potable (périmètres immédiat, rapproché et éloigné) ne concerne le territoire de Liesse-Notre-Dame. L'Alimentation en Eau Potable de Liesse et des autres communes desservies ne sera donc pas impactée par les dispositions du présent document d'urbanisme.

En vertu de la priorité donnée au principe d'évitement des incidences négatives sur l'environnement, les **zones humides** identifiées ont été presque partout classées en zone N.

On ne trouve des exceptions à ce principe qu'en 2 secteurs de taille limitée :

- En bordure du village, la partie Sud-Ouest du chemin des prêtres incorpore en zone UB et 2AU une partie (3 200 m²) de la marge d'imprécision de la zone humide identifiée dans le secteur des Marais de la Souche par la DREAL. On notera qu'une construction d'une centaine de mètres carrés est implantée au sein de cette zone.
- À l'extrémité Nord-Ouest de la rue de la Fontaine, à côté de la « Fontaine Miraculeuse », 275 m² de parcelle bâtie situés dans la marge d'imprécision de la zone humide identifiée dans le secteur des Marais de la Souche par la DREAL ont été intégrés à la zone UA.

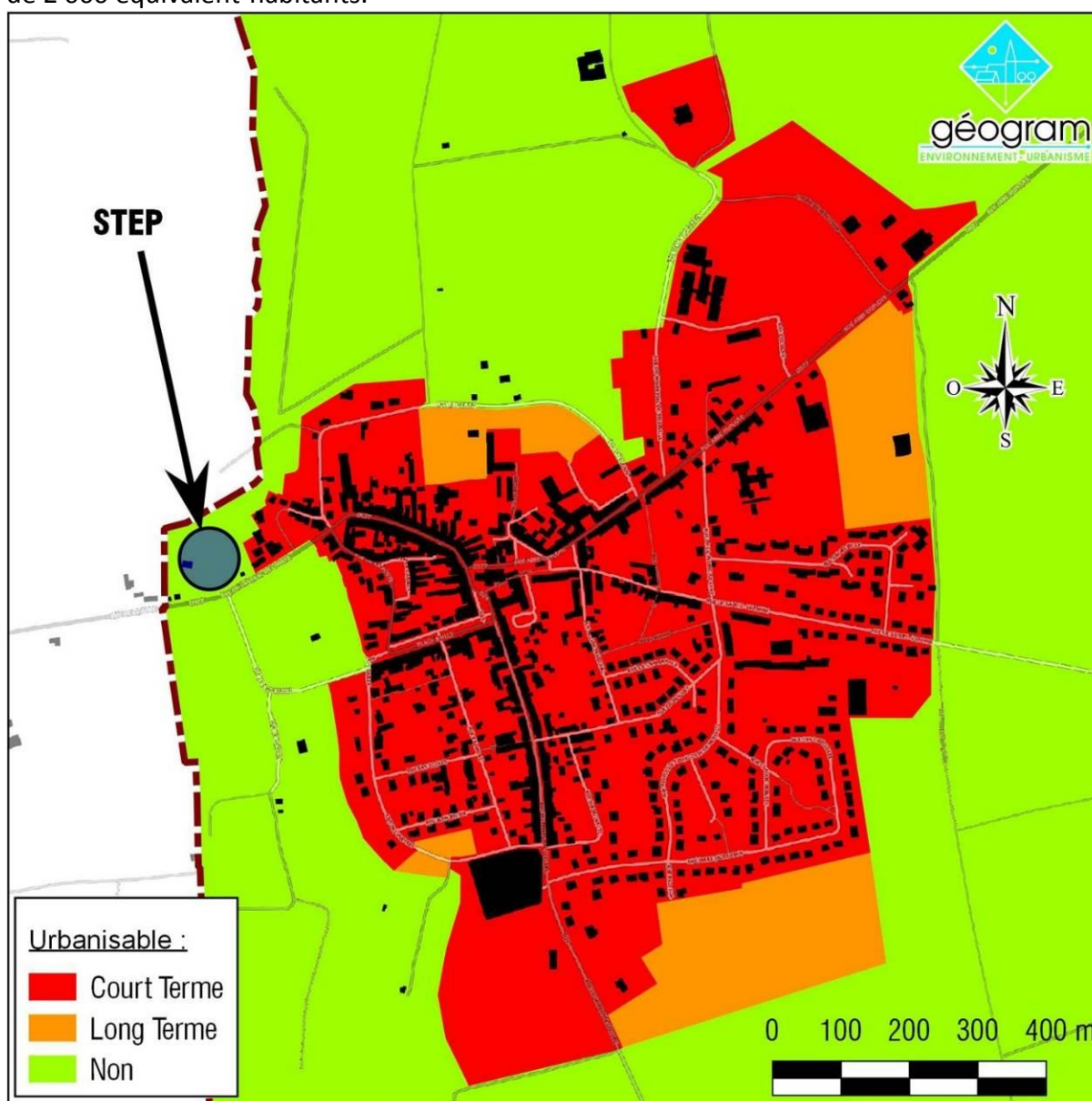
Les habitations nouvelles (zones U) seront toutes raccordées au réseau d'assainissement ; cette obligation est rappelée dans l'article 4 de chacune de ces zones. Les parties des zones à vocation principale d'habitation pour lesquelles ce raccordement est actuellement impossible (situation ou dimensionnement du réseau d'assainissement, capacité de traitement de la STEP en cours de mise aux normes...) ont été classées en zone 2AU, où les constructions sont interdites, et ne seront ouvertes à l'urbanisation que quand ces questions auront été résolues.

Il convient de noter à cet égard qu'un programme de passage progressif d'un réseau d'assainissement unitaire (eaux pluviales + eaux usées) à un réseau séparatif (réseau d'eaux usées aboutissant à la Station d'Épuration et rejet des eaux pluviales non souillées dans le milieu naturel) est en cours. Le PLU participe à ce programme par le biais d'Emplacements Réservés destinés à faciliter la réalisation de ces travaux.

Le PLU permettra une population totale de la commune de Liesse-Notre-Dame d'environ

³² Zones U et AU

1 600 habitants, ce qui est à mettre en regard de la capacité de la Station d'Épuration qui est de 2 000 équivalent-habitants.



3.2. Incidences indirectes

L'augmentation de population permise par le PLU entraînera une augmentation de la production de **polluants atmosphériques**, essentiellement du fait des dispositifs de chauffage ou de transport basés sur la combustion de produits pétroliers ou de substituts. Bien que cette pollution ne soit pas quantifiable (car dépendante des technologies utilisées et de l'isolation des bâtiments), elle restera faible eut égard à la modestie du nombre d'habitants permis par le PLU. De plus, la situation rurale de la commune assure un brassage important et donc une bonne dilution de ces polluants qui participeront cependant, à leur échelle, à l'augmentation de la concentration de l'atmosphère en gaz dits « à effet de serre » (GES).

L'urbanisation de terrains qui n'étaient pas bâtis a 2 types d'effets sur le climat :

- ↳ effets **microclimatiques** : en changeant l'occupation des sols, l'albédo³³ est modifié, de même que l'évapotranspiration³⁴, ce qui agit sur la température et l'humidité de l'atmosphère. La surface de terrains urbanisables étant faible, **cet effet sera faible** lui aussi.
- ↳ effets **macroclimatiques** : par les pollutions atmosphériques résultantes (Cf. ci-dessus), l'augmentation de population tend à augmenter la production de gaz dits « à effet de serre » qui peuvent modifier le climat mondial. Cet effet est cependant quasi-impossible à quantifier, la population nouvelle à Liesse-Notre-Dame n'étant souvent qu'un transfert depuis d'autres communes. L'impact réel dépend du différentiel entre les GES produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau...

Les effets de l'imperméabilisation (plus ou moins marquée) des terrains ne se limitent pas au territoire de la commune de Liesse (Cf. ci-dessus, « Incidences directes ») : l'augmentation de l'imperméabilisation peut induire une augmentation du ruissellement global et agir sur le régime hydraulique de la Buze puis, subséquemment, sur celui des rivières en aval. Plusieurs facteurs viennent cependant fortement modérer cette incidence :

- ↳ les surfaces concernées sont limitées et l'imperméabilisation des parcelles rarement totale (Cf. ci-dessus) ;
- ↳ les zones de marais que traversent les cours d'eau jouent un important rôle tampon, stockant les eaux lors d'épisodes de fortes précipitations avant de les restituer progressivement vers l'aval ;
- ↳ Le réseau pluvial ne récupérera que les eaux issues des terrains déjà imperméabilisés ainsi que le surplus non infiltrable sur place issus des constructions nouvelles. En effet, les articles 4 des zones urbanisables (UA, UB, UE, UI et 1AUI) stipulent que « *Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau collecteur s'il existe* ». Ces dispositions permettront de limiter la concentration des écoulements et favoriseront la rétention des eaux dans le sol et le sous-sol, préservant l'effet tampon qui existe en l'absence de construction ou d'aménagement.
- ↳ l'organisme délivrant le permis de construire ou d'aménager garde la possibilité de s'opposer à tout projet faisant courir un risque pour la salubrité ou la sécurité publique.

³³ Part de l'énergie solaire réfléchi par un sol par rapport à l'énergie solaire reçue.

³⁴ Somme de la quantité d'eau transférée du sol vers l'atmosphère par l'évaporation et de celle résultant de l'action de la végétation (« transpiration » des plantes).

Bilan des incidences sur le milieu physique

Une augmentation de l'urbanisation pourra avoir des incidences sur les différents paramètres du milieu physique mais **ces effets seront peu marqués.**

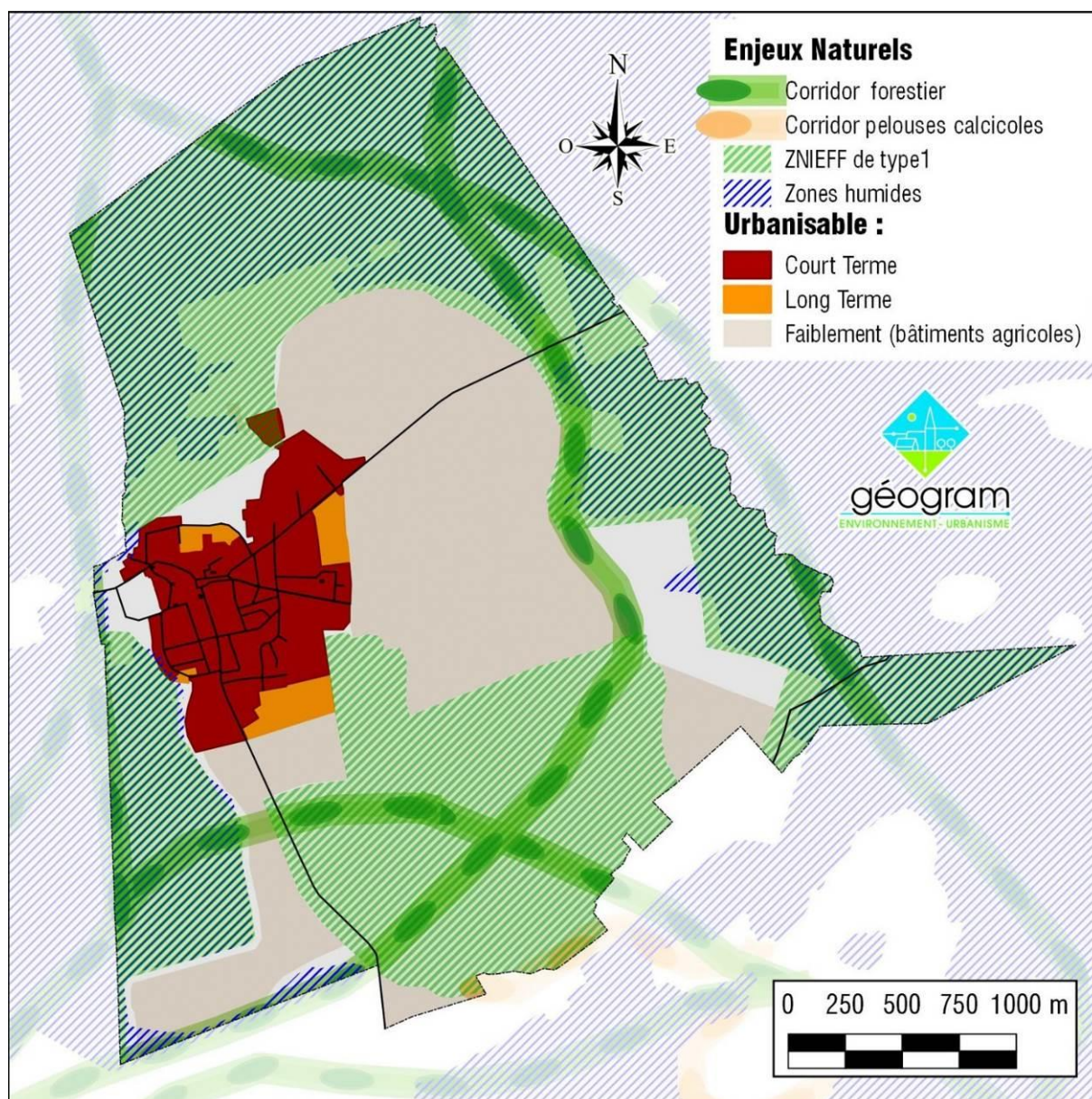
IV. Sur les milieux naturels (hors Natura 2000)

Les impacts des constructions et aménagements permis par le PLU sur les paysages sont permanents mais le document d'urbanisme en lui-même est révisable à tout moment.

4.1. Incidences directes

Les zones constructibles définies par le PLU sont toutes situées en dehors :

- des corridors écologiques identifiés.
- des Espaces Naturels Sensibles du Département ;
- des principales zones humides ;



En revanche, une partie de la ZNIEFF est classée en zone 1AUIz et donc urbanisable à court/moyen terme (vocation d'activités non-nuisantes). On notera également qu'au Sud du village, un corridor écologique inter-forestier traverse une zone agricole dans laquelle peuvent potentiellement s'implanter des bâtiments agricoles. Ceux-ci, selon leur nature pourraient être générateurs de perturbations pour la grande faune empruntant ce corridor : les bruits, les manœuvres d'engins ou les odeurs des animaux d'élevages sont susceptibles d'affecter la fonctionnalité de ce corridor. Cependant, bien que réel, ce risque est faible de par la basse probabilité d'occurrence.

Nonobstant, l'immense majorité des milieux écologiquement importants sont classés en zone N. Le classement en zone N est le plus protecteur du PLU vis-à-vis de l'environnement. En effet, les possibilités de construction et d'aménagement y sont extrêmement limitées (ouvrages publics, installations d'intérêt général, constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt, et constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable). Les menaces sur les milieux naturels y sont donc minimales.

Il a été estimé que le classement en zone N et la protection que constitue la législation soumettant à autorisation administrative le défrichement de tout boisement faisant partie d'un ensemble de plus de 4 ha³⁵ constituait une protection suffisante pour les milieux boisés et qu'un classement au titre des EBC serait redondant et trop contraignant par rapport à des ajustements mineurs. De plus, un tel classement pourrait empêcher des travaux de génie écologique destinés à valoriser certains milieux intra-forestiers ouverts (clairières, landes, ourlets, layons, rives de plans d'eau ou de ruisseaux, etc.) et aurait de ce fait un impact négatif sur la biodiversité.

Inversement, le boisement linéaire longeant le Chemin Rural dit « *de Derrière les Bois* », qui constitue un corridor écologique boisé entre 2 ensembles cultivés, et le cordon boisé qui relie le bourg au *Bois de Liesse*, sont protégés par une identification au titre des Espaces Boisés Classés.

On notera également que si la grande majorité des zones humides est également protégée de l'urbanisation par un classement en zone N. Seules de petites³⁶ portions (zone d'imprécision) sont concernées par un classement en zone UA, UB et 2AU (Cf. ci-dessus, chapitre « impacts sur le milieu physique »).

³⁵ Article L.342-1 du Code Forestier - Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de l'administration. Cependant, sont exemptés de ces dispositions générales (...) les défrichements dans les bois et forêts de superficie inférieure à 4 hectares.

³⁶ Environ 3500 m²

4.2. Incidences indirectes

Les incidences indirectes du PLU sur les milieux naturels non concernés par un classement en zone constructible seront essentiellement fonction des vecteurs de perturbation potentielle :

Eau (qualité et quantité) :

Les milieux naturels des marais au Nord et à l'Ouest du bourg sont ceux qui sont le plus sensibles aux impacts hydrauliques (qualité et quantité de l'eau qui les alimente). Cependant, grâce à la gestion des eaux pluviales et usée, ces incidences seront modestes par rapport aux bénéfices attendus par la commune en matière de développement. Ces points sont détaillés ci-dessus le chapitre *incidences sur le milieu physique*. Les marais situés au Sud du bourg sont situés en amont, ceux de l'Est du territoire sont dans un autre sous-bassin-versant délimité par la butte du mont Collet (où est localisée la ferme Sainte-Suzane). Ils ne subissent donc pas l'influence hydraulique de l'urbanisation du bourg. Il en va de même pour le Bois de Liesse, culminant 5 à 20 m au-dessus du village.

Air (polluants, bruits) :

Les activités auxquelles le PLU permet de s'installer (en mixité avec l'habitat dans les zones UA et UB, de façon exclusive dans les zones UI et 1AUI) sont susceptible d'être à l'origine de bruit et même d'émission de polluants atmosphériques nuisibles pour la faune et la flore des territoires les plus sensibles.

Cependant, les potentialités pour de telles installations sur le territoire sont peu nombreuses (la zone UI n'a qu'une superficie de 4,6 ha, les zones 1AUI de 3,75 ha) et la législation impose une procédure d'autorisation contraignante pour les plus polluantes (régime ICPE).

Déplacements.

Les possibilités de déplacement des espèces (migrations, trajets entre zone de nourrissage et zones de repos, errance des jeunes et des semences...) ont été respectées par un classement en zone N de tous les corridors écologiques identifiés, à l'exception d'un corridor interforestier au sud du village, classé en zone A et donc susceptible d'être altéré voire interrompu par des constructions agricoles. Cette potentialité est cependant faible.

L'augmentation de population permise par le PLU est susceptible d'augmenter la fréquentation des milieux naturels recensés. Toutefois, cette augmentation de population sera très modérée (+280 habitants soit une croissance annuelle de 1,5 %). De plus, il convient de souligner que l'augmentation de fréquentation des milieux naturels dépend d'avantage de facteurs extérieurs à l'urbanisme (praticabilité des chemins, aménagements d'accueil, etc.) que de l'évolution numérique de la population de la commune.

V. Sur les enjeux spécifiques Natura 2000

5.1. Incidences directes sur les espèces-clés de la ZPS

Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)

Cet oiseau recherche prioritairement les milieux suivants :

Zones de végétation herbacée haute et humide pour le site de nid (végétations de déprise des prairies de fauche, mégaphorbiaies, roselières).

Grandes étendues dégagées (prairies humides, friches des abords de plan d'eau) pour la chasse.



Secondairement, il recherche également d'autres types d'espaces ouverts pour la chasse (cultures...).

Les zones U du PLU ne concernent aucun des milieux recherchés prioritairement par le busard des roseaux. Les milieux recherchés pour le nourrissage sont ici classés très majoritairement en zone N (et pour une part également en zone A). Dans ces zones, les possibilités d'urbanisation et d'aménagement et donc les risques de perturbation sont les plus faibles du PLU.

Environ 15,5 ha de terres agricoles et 3,5 ha de zones « naturelles³⁷ » (territoires secondaires de chasse) sont incluses dans les zones urbanisables et sont donc susceptibles de disparaître. Cependant, ces surfaces ne représentent qu'une faible part de leur domaine de chasse, d'autant plus qu'à l'exception de la zone 1AUIz, elles sont situées à proximités immédiates des zones agglomérées et ne sont donc pas les plus recherchées.

Butor étoilé (*Botaurus stellaris*)

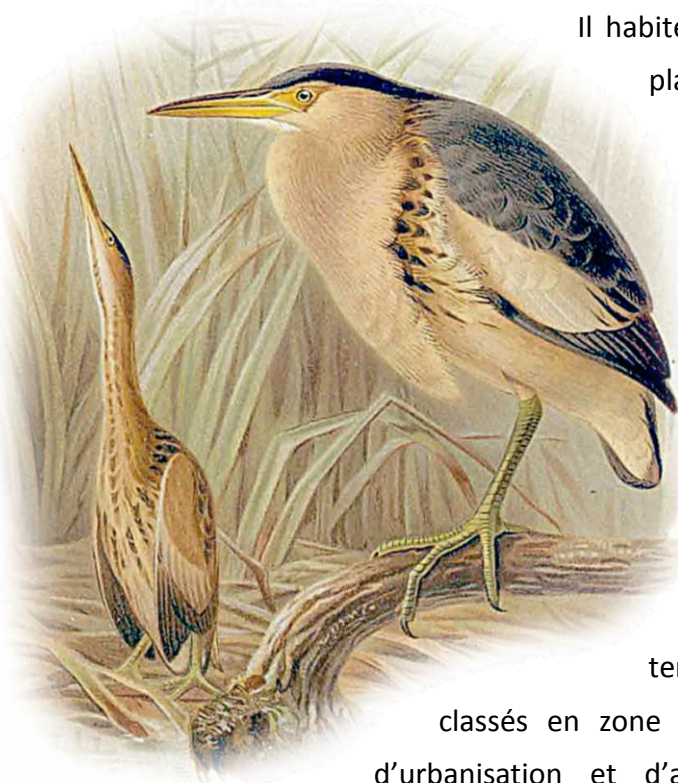
Cette espèce est inféodée aux marais de plaine dont les niveaux d'eau subissent peu de variations et dont la végétation hélophytique dense lui permet de se dissimuler. Ses préférences vont vers les grandes roselières trouées de petites pièces d'eau ou de canaux.

Tous les milieux de ce type sur le territoire de Liesse-Notre-Dame ont été classés en zone N du PLU, dans laquelle les possibilités d'urbanisation et d'aménagement et donc les risques de perturbation sont les plus faibles. Les incidences directes du PLU sur cette espèce seront donc minimales.



³⁷ Espaces délaissés, friches, vastes étendues de pelouses...

Blongios nain (*Ixobrychus minutus*)



Il habite les marais d'eau douce de plaine ou les plans d'eau bordés de roseaux et autres plantes aquatiques émergentes. Les ceintures de saules ou d'aulnes sont également appréciées, l'espèce étant nettement arboricole. Elle fréquente par ailleurs les milieux artificiels tels que piscicultures, canaux, bassins ornementaux et plans d'eau de carrière, y compris parfois dans de grands parcs urbains.

Tous les milieux de ce type sur le territoire de Liesse-Notre-Dame ont été classés en zone N du PLU, dans laquelle les possibilités d'urbanisation et d'aménagement et donc les risques de perturbation sont les plus faibles. Les incidences directes du PLU sur cette espèce seront donc minimales.

Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)

Elle habite surtout les grands massifs pourvus de clairières et de coupes, sur des sols légers et secs qui facilitent le creusement. On la trouve également dans les mosaïques de bosquets, de zones humides et de prairies. Elle niche dans de grands arbres, en particulier les hêtres, chênes et pins. Moins aérienne que la plupart des autres rapaces diurnes, elle est adaptée au vol lent sous les houppiers et à la marche sur les sols forestiers.

À Liesse-Notre-Dame, ce type de milieu se rencontre surtout dans la partie Sud du territoire communal (*Bois de Liesse*). Ces bois ainsi que leurs abords sont intégralement classés en zone N, dans laquelle les possibilités d'urbanisation et d'aménagement et donc les risques de perturbation sont les plus faibles. Bien que ces bois n'aient pas été identifiés au titre des Espaces Boisés Classés, la protection que leur confère l'article L.342-1 du Code Forestier suffit à garantir leur pérennité. De plus, la



préférence de ce dernier type de protection par rapport aux EBC autorise la création de clairières, biotopes favorables à cette espèce. Les incidences directes du PLU sur cette espèce seront donc minimales.

Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)



Ce rapace habite toutes sortes de terrains ouverts, à tendance sèche et à couverture végétale basse (cultures, friches, landes, coupes forestières...). En hiver, il est souvent trouvé dans les cultures, prairies, landes et zones humides. La sélection de l'habitat est gouvernée par la disponibilité de la proie principale (petits oiseaux, rongeurs...).

Sur la commune, il fréquente donc les zones cultivées et zones de marais ouverts. Ces milieux sont ici presque exclusivement classés en zone N ou A. Dans ces zones, les possibilités d'urbanisation et d'aménagement et donc les risques de perturbation sont très faibles du PLU. Environ 15,5 ha de terres agricoles et 3,5 ha de zones « naturelles³⁸ » (territoires pouvant être fréquentés par le Busard Saint-Martin) sont inclus dans les zones urbanisables et sont donc susceptibles de disparaître. Cependant, ces surfaces ne représentent qu'une faible part de leur domaine de chasse, d'autant plus qu'à l'exception de la zone 1AUIz, elles sont situées à proximités immédiate des zones agglomérées et ne sont donc pas les plus recherchées.

Râle des genêts (*Crex crex*)

De nos jours, les habitats typiques de cette espèce sont des milieux secondaires exploités par l'homme, notamment les prairies inondables de fauche. Les plus fortes densités sont observées là où les pratiques agricoles sont les moins intensives, une fauche tardive et un taux de mécanisation bas favorisant une reproduction régulière.

Ces milieux, relativement rares sur le territoire de Liesse-Notre-Dame, sont tous classés en zone N, dans laquelle les possibilités d'urbanisation et d'aménagement et donc les risques de perturbation sont les plus faibles. Les incidences directes du PLU sur cette espèce seront donc minimales.



³⁸ Espaces délaissés, friches, vastes étendues de pelouses...

Œdicnème criard (*Burhinus oedicnemus*)

Il habite les terrains secs, peu accidentés et offrant une visibilité panoramique. Il évite les milieux à végétation haute et dense, de même que les microclimats froids ou humides, mais apprécie la proximité de zones humides. Il occupe ainsi des habitats variés tels que les steppes, les pâturages maigres, les dunes, les marais salants, les gravières...

Les milieux recherchés par l'œdicnème criard à Liesse sont donc les versants de la légère éminence cultivée qui domine les marais et le village. Ils sont principalement classés par le PLU en zone A. Dans la zone A, seules les constructions et aménagements nécessaires à l'activité agricole (en plus des équipements publics compatibles) sont admis : les risques d'urbanisation sont donc très limités. Les incidences directes du PLU sur cette espèce seront donc très faibles.



Hibou des marais (*Asio flammeus*)

Le Hibou des marais vit dans des milieux ouverts à végétation basse mais offrant un couvert suffisant. L'espèce recherche les milieux humides, on la retrouve ainsi dans les landes, friches et prairies humides, marais et tourbières, zones d'envasement, zones dunaires, marécages. Toutefois, le Hibou des marais peut aussi nicher en milieux secs et herbeux, landes sèches et steppes et à l'occasion dans des coupes et clairières ou des jeunes plantations de conifères, voire champs de céréales.



Dans le PLU, ces milieux (friches, prairies humides, marais, tourbières, coupes et clairières) sont tous classés en zone N tandis que les cultures, milieux secondaires sont classés soit en zone A soit en zone N. Dans ces zones du PLU, les possibilités d'urbanisation et d'aménagement et donc les risques de perturbation sont très faibles. Les incidences directes du PLU sur cette espèce seront donc extrêmement faibles.

Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*)

Le Martin-pêcheur recherche les eaux riches en petits poissons et libres de glace. Il recherche les rives abruptes des rivières ou plans d'eau de toutes tailles pour la pêche (si possible aux rives légèrement boisées). Sur le territoire de Liesse-Notre-Dame, ces biotopes se rencontrent surtout sur les lisières Est et Ouest et dans la partie Nord du territoire.



Dans le PLU, les habitats potentiels du Martin-pêcheur sont classés en zone N. Dans cette zone, les possibilités d'urbanisation et d'aménagement, et donc les risques de perturbation, sont les plus faibles. Les incidences directes sur cette espèce seront donc minimales.



Alouette lulu (*Lullula arborea*)

L'Alouette lulu niche en milieux ouverts (prairies rases) parsemées de buissons qui lui servent de perchoirs. Elle affectionne les coteaux chauds et ensoleillés bien drainés. À Liesse-Notre-Dame, situé en fond de vallée, ces milieux ne sont pas vraiment caractérisés : les pentes sont peu marquées et celles orientées vers le Sud (côté le plus

ensoleillé) et assez hauts pour être bien drainés sont boisés (partie Sud du Bois de Liesse). En l'absence de biotopes typiquement recherchés par cette espèce, les incidences directes du PLU sur celle-ci seront quasi-nuls.

Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)

La Pie-grièche écorcheur recherche prioritairement :

- pour la chasse, les prairies humides à sèches, surtout celles fauchées,
- pour la construction du nid et le stockage des proies, les buissons d'épineux au sein des prairies.



À Liesse-Notre-Dame, ces milieux se rencontrent aux abords des marais, dans des terrains qui sont tous presque tous classés en zone N. Celle-ci est celle dans laquelle les possibilités d'aménagement sont les plus limitées. Bien que le PLU n'ait pas de prise sur les modes culturels (retournement de pâtures par exemple), la pérennité des activités agricoles (qui permettent le maintien des prairies en évitant leur embroussaillage puis leur fermeture) est favorisée par le classement en zone A du siège de la seule exploitation agricole de la commune³⁹ ainsi que des bâtiments d'élevages au lieu-dit « Les Pétéreaux » (au Nord de la voie ferrée).

En revanche, l'emprise de la zone 1AUIz constitue un milieu potentiellement favorable à cette espèce et son urbanisation constituerait un préjudice à cet égard, bien que la surface concernée soit faible (1 ha 65).

Gorgebleue à miroir (*Luscinia svecica*)

Cette espèce recherche des mégaphorbiaies fraîches à humides et des roselières ponctuées de buissons pour la nidification, mais également de petits points d'eau au sein ou en périphérie des sites de reproduction (mares, ruisselets...).

Les zones de marais correspondant à l'habitat du Gorgebleue à miroir sur



³⁹ Ferme Sainte-Suzanne

le territoire de Liesse-Notre-Dame sont toutes classées en zone N. Dans ce type de zone, les possibilités d'urbanisation et d'aménagement et donc les risques de perturbation sont les plus faibles. Les incidences directes du PLU sur cette espèce seront donc minimales.

5.2. Incidences directes sur les espèces-clés des SIC/ZSC

SIC FR2200390 - Marais de la Souche



Triton crêté (*Triturus cristatus*)

Le Triton crêté occupe différents types d'habitats tout au long de son cycle biologique. Hors période de reproduction, on le retrouve dans des boisements divers, dans des zones de fourrés, dans des haies. Il se reproduit dans des zones d'eau stagnantes souvent de grande taille et peu profondes, mais il choisit parfois aussi des petites pièces d'eau. Les sites de reproduction doivent être exempts de poissons. On le trouve dans des mares, bras morts, étangs, bassins de carrières, anciens trous de bombes...

Sur le territoire de Liesse-Notre-Dame, les zones de marais, petites mares ou boisements humides, sont toutes classées en zone N. Dans ce type de zone, les possibilités d'urbanisation et d'aménagement et donc les risques de perturbation sont les plus faibles. Les incidences directes du PLU sur cette espèce seront donc minimales.

Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*)

Cette espèce se développe principalement dans les milieux lentiques oligotrophes ou mésotrophes moyennement végétalisés, fréquemment acides, et situés dans un environnement assez ouvert (friches, landes...), mais présentant la plupart du temps des petites zones boisées ou des secteurs forestiers : mares ouvertes, étangs tourbeux ou non, marais, anciennes carrières, fossés, gouilles et fosses d'exploitation des tourbières à sphaignes, bien plus rarement dans des cours d'eau lents (canaux, bras morts...). Les larves affectionnent les endroits peu profonds et ensoleillés qui se réchauffent rapidement au printemps ; La végétation aquatique peut y être diversifiée mais, en général, elle ne couvre que 10 à 40% de la surface du milieu.

Sur Liesse-Notre-Dame, ce type de milieu se rencontre surtout dans les marais qui occupent la partie Nord. Ceux-ci sont tous classés en zone N, zonage pour lequel les possibilités d'urbanisation et d'aménagement, et donc les risques de perturbation, sont les plus faibles.

Les incidences directes du PLU sur cette espèce seront donc minimales.

Écaille chinée (*Callimorpha quadripunctaria*)

Le groupe d'experts sur les invertébrés de la convention de Berne considère que seule la sous-espèce *Callimorpha quadripunctaria rhodonensis* (endémique de l'île de Rhodes) est

menacée en Europe. Les incidences directes du PLU sur cette espèce seront donc nulles.

Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)



L'espèce se rencontre surtout en plaine et vole dans des prairies humides extensives, des prés à litière, des formations à hautes herbes (mégaphorbiaie, cariçaies) et les roselières plus ou moins sèches. On le trouve aussi le long des ruisseaux, des fossés humides et dans les grandes clairières des forêts humides. La hauteur de la végétation peut être variable, de 0,20 m à 1,50 m. Pour sa reproduction,

l'espèce est liée à la présence de rumex non acidiphiles. L'espèce semble pouvoir subsister sur des sites de petite surface (inférieure à 1 ha) et parfois dans des milieux fortement anthropisés, notamment en raison de certaines de ses plantes hôtes, qui sont euryèces (peu exigeantes et colonisant des petites stations). D'après GOFFART (2004), l'habitat du Cuivré des marais doit réunir, dans un périmètre de quelques hectares, un certain nombre d'éléments permettant de répondre aux besoins de l'espèce à tous les stades de son cycle de vie, en particulier :

- des plantes nourricières pour les chenilles (Rumex), en densité et situation adéquate ;
- des sources de nectar suffisantes et variées pour les deux générations d'adultes ;
- des espaces herbacés ensoleillés et donc relativement ouverts, peu ou pas exploités, soumis au plus à des fauches limitées ou à un pâturage très extensif ne supprimant pas les différentes ressources à un moment crucial du cycle.

Les milieux les plus typiquement recherchés par le Cuivré des marais à Liesse-Notre-Dame sont situés dans les zones les plus basses du territoire communal, lesquelles sont toutes classées en zone N. Dans ce type de zone, les possibilités d'urbanisation et d'aménagement et donc les risques de perturbation sont les plus faibles.



Cependant, il n'est pas à exclure selon le type d'entretien (fréquence et périodes des tontes) qu'il trouve dans le secteur de friche classé en zone 1AUIz un habitat favorable, auquel cas l'urbanisation de ce secteur irait à l'encontre des objectifs de conservation de cette espèce.

Les incidences directes du PLU sur cette espèce seront donc minimales.

SIC FR2200395 Collines du Laonnois oriental

Cette zone est située à plus de 6 km des limites communales de Liesse-Notre-Dame. Les espèces à prendre en compte sont les suivantes :

<u>espèce</u>	<u>Aire d'évaluation spécifique</u>	<u>Susceptibles d'être directement concernées par le PLU de Liesse</u>
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	5 km autour des colonies de parturition 10 km autour des sites d'hibernation	<i>Oui</i>
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	5 km autour des colonies de parturition 10 km autour des sites d'hibernation	<i>Oui</i>
<i>Myotis emarginatus</i>	5 km autour des colonies de parturition 10 km autour des sites d'hibernation	<i>Oui</i>
<i>Myotis</i>	5 km autour des colonies de parturition 10 km autour des sites d'hibernation	<i>Oui</i>
<i>Myotis bechsteinii</i>	3 km autour des colonies de parturition 10 km autour des sites d'hibernation	<i>Oui</i>
<i>Triturus cristatus</i>	1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux	<i>Non</i>
<i>Lycaena dispar</i>	Habitats + zone tampon	<i>Non</i>

Au vu de leur aire d'évaluation spécifique, seules les 5 espèces de chauves-souris sont susceptibles d'être impactées par le PLU de Liesse-Notre-Dame.

Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)

Présence de l'espèce et de ses habitats :

Le grand rhinolophe recherche les paysages semi-ouverts, à forte diversité d'habitats, formés de boisements de feuillus (30 à 40%), d'herbages en lisière de bois ou bordés de haies, pâturés par des bovins, voire des ovins (30 à 40%) et de ripisylves, landes, friches,



vergers pâturés, jardins... (30 à 40%). Il fréquente peu ou pas du tout les plantations de résineux, les cultures (maïs) et les milieux ouverts sans arbres. La fréquentation des habitats semble varier selon les saisons et les régions.

Les gîtes d'hibernation sont des cavités naturelles (grottes) ou artificielles (galeries et puits de mines, caves, tunnels, viaducs), souvent souterraines, aux caractéristiques définies : obscurité totale, température comprise entre 5°C et 12°C, hygrométrie supérieure à 96%, ventilation légère, tranquillité garantie et sous un couvert végétal.

Aucune cavité n'est connue ni probable sur le territoire de Liesse-Notre-Dame. Cependant, étant donné la proximité des zones Natura 2000 où il hiberne de façon certaine, il est possible voire probable qu'il fréquente le territoire communal, ne serait-ce que comme terrain de chasse.

Incidences directes sur cette espèce :

Le grand rhinolophe s'accommodant bien de milieux périurbains et de la proximité des activités humaines pour la chasse et l'estive, les extensions de l'urbanisation (d'ailleurs modestes) permises par le PLU ne constitueront pas pour lui des facteurs notables de perturbation. De plus, la grande majorité du territoire est classée en zone A ou N dans lesquelles les possibilités de constructions et d'aménagement sont très réduites.

Les risques d'atteinte directe du PLU sur le grand rhinolophe sont donc très faibles.

Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

Présence de l'espèce et de ses habitats :

Le petit rhinolophe recherche les paysages semi-ouverts où alternent bocage et forêt avec des corridors boisés, la continuité de ceux-ci étant importante car un vide de 10 m semble être rédhibitoire. Ses terrains de chasse préférentiels se composent des linéaires arborés de type haie (bocage) ou lisière forestière avec strate buissonnante bordant des friches, des prairies pâturées ou prairies de fauche. La présence de milieux humides (rivières, étangs, estuaires) est une constante du milieu préférentiel dans plusieurs études. Il fréquente peu ou pas du tout les plaines à cultures intensives, les plantations de résineux sans strate basse de feuillus et les milieux ouverts sans végétation arbustive.



L'espèce est fidèle aux gîtes de reproduction et d'hivernage, mais des individus changent parfois de gîte d'une année sur l'autre exploitant ainsi un véritable réseau de sites locaux. Les gîtes d'hivernation sont des cavités naturelles ou artificielles (galeries et puits de mines, caves, tunnels, viaducs, forts militaires, blockhaus) souvent souterraines, aux caractéristiques bien définies : obscurité totale, température comprise entre 4°C et 16°C, degré d'hygrométrie généralement élevé, tranquillité absolue.

Aucune cavité n'est connue sur le territoire de Liesse-Notre-Dame mais étant donné la proximité des zones Natura 2000 où elle hiberne de façon certaine, il est possible voire probable qu'elle fréquente le territoire communal, de nombreuses caractéristiques de l'occupation des sols lui étant favorable (lisières forestières, zones humides...).

Incidences directes sur cette espèce :

La totalité des biotopes préférentiellement recherchés par le petit rhinolophe sont classés par le PLU en zone N : zones humides, bois y compris leurs lisières plusieurs mètres de zone tampon non-boisée. De plus, les boisements linéaires de la commune, non protégés par l'article L.342-1 du Code Forestier⁴⁰ sont protégés par un classement au titre des Espaces Boisés Classés. Il convient également de souligner que la surface concernée est faible par rapport à celle des terrains de chasse potentiels des petits rhinolophes des zones Natura 2000 du secteur.

Les risques d'atteinte directe du PLU sur le petit rhinolophe sont donc faibles.

Vespertilion à oreilles échancrées (Myotis emarginatus)

Présence de l'espèce et de ses habitats :

Les gîtes d'hibernation sont des cavités naturelles (grottes) ou artificielles (galeries et puits de mines, caves, tunnels, viaducs), de vastes dimensions répondant aux caractéristiques suivantes : obscurité totale, température jusqu'à 12°C, hygrométrie proche de la saturation et ventilation très faible à nulle.



Durant ses périodes de chasse, en période estivale, le vespertilion à oreilles échancrées s'installe près des vallées alluviales, des massifs forestiers, principalement avec des feuillus entrecoupés de zones humides. Il est présent aussi dans des milieux de bocage,

⁴⁰ Nul ne peut user du droit de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation de l'administration. Cependant, sont exemptés de ces dispositions générales (...) les défrichements dans les bois et forêts de superficie inférieure à 4 hectares.

près des vergers mais aussi dans les milieux péri-urbains possédant des jardins. Ses terrains de chasse sont relativement diversifiés : forêts (lisières et intérieurs des massifs), principalement de feuillus, bocage, milieux péri-urbains avec jardins et parcs. Il chasse aussi au-dessus des rivières et l'eau semble constituer un élément essentiel à sa survie. Les bâtiments sont régulièrement prospectés, des murs extérieurs aux pièces accessibles.

Le territoire de Liesse-Notre-Dame ne compte aucune cavité de grandes dimensions telles que celles que recherche le vespertilion à oreilles échancrées pour hiberner. En revanche, on y trouve des boisements humides, des massifs forestiers où dominent les feuillus, des zones humides, des cours d'eau ainsi que des bosquets et des vergers au niveau des jardins du village : malgré l'absence d'observations directes, le territoire de la commune peut donc être considéré comme un territoire de chasse très favorable pour les vespertilions à oreilles échancrées des zones Natura 2000 les plus proches.

Incidences directes sur cette espèce :

La quasi-totalité des milieux recherchés par le vespertilion à oreilles échancrées pour la chasse sur la commune de Liesse-Notre-Dame sont classés en zone N (ce classement est le plus protecteur existant au règlement du PLU). Seuls les jardins occupant les « dents creuses » du tissu urbain (zones U) et certaines zone d'extension (zone 2AU du Nord du village) sont des biotopes potentiellement prospectés par le vespertilion à oreilles échancrées et classés par le PLU en zone constructible. Cependant, il est à souligner que le PLU classe en zone N les zones de jardin les plus humides et donc les plus propices.

Il faut aussi rappeler que dans le cadre de sa chasse, le vespertilion à oreilles échancrées ne craint pas de prospecter les bâtiments ; la constructibilité de certains terrains aura donc moins d'effet que pour d'autres espèces.

Les risques d'atteinte directe du PLU sur le petit rhinophe sont donc très faibles.

Grand murin (*Myotis myotis*)



Présence de l'espèce et de ses habitats :

Gîtes d'hibernation : cavités souterraines (grottes, anciennes carrières, galeries de mines, caves de température voisine de 7 à 12°C et d'hygrométrie élevée) dispersées sur un vaste territoire d'hivernage.

Gîtes d'estivage : principalement dans les sites épigés dans des sites assez secs et chauds, où la température peut atteindre plus de 35°C : sous les toitures, dans les combles d'églises, les greniers ; mais aussi dans des grottes, anciennes mines, caves de maisons, carrières souterraines... Les terrains de chasse de cette espèce sont généralement situés dans des zones où le sol est très accessible comme les forêts présentant peu de sous-bois (hêtraie, chênaie, pinède, forêt mixte...) et la végétation herbacée rase (prairies fraîchement fauchées, voire pelouses).

Aucune cavité n'est connue sur le territoire de Liesse-Notre-Dame mais étant donné la proximité des zones Natura 2000 où il hiberne de façon certaine, il est possible voire probable qu'il fréquente le territoire communal, ne serait-ce que comme terrain de chasse.

Incidences directes sur cette espèce :

Les milieux rencontrés à Liesse-Notre-Dame sont moins favorables à cette espèce qu'à celles étudiées ci-dessus : les zones où le sol est très accessible y occupent des surfaces assez limitées. En dehors des jardins des constructions, ces zones (prairies, hêtraies...) sont toutes classées en zone N du PLU, à l'exception du secteur de friche classé en zone 1AU1z et donc susceptible d'être urbanisé.

Les risques d'atteinte directe du PLU sur le grand murin sont donc faibles.

Murin de Bechstein (Myotis bechsteinii)

Présence de l'espèce et de ses habitats :



Le murin de Bechstein est presque exclusivement inféodé aux arbres pour ses différents gîtes. Il semble marquer une préférence pour les forêts de feuillus âgées (100 à 120 ans) à sous-bois denses, en présence de ruisseaux, mares ou étangs. Cette espèce peut également exploiter la strate herbacée des milieux forestiers ouverts tels que les clairières,

les parcelles en début de régénération et les allées forestières, voire les prairies à proximité des forêts. Les terrains de chasse exploités par le murin de Bechstein semblent être conditionnés par la présence de cavités naturelles dans les arbres (trous, fissures...) dans lesquelles il se repose au cours de la nuit. Le murin de Bechstein semble hiberner dans les arbres.

Incidences directes sur cette espèce :

À Liesse-Notre-Dame, l'ensemble des forêts (y compris, donc, les forêts de feuillus à sous-bois denses) sont classés en zone N, zonage pour lequel les possibilités d'urbanisation et d'aménagement sont les plus faibles. Tous les habitats potentiels du murin de Bechstein sont donc ainsi protégés de l'urbanisation et donc des risques de perturbation maîtrisés par le PLU.

Les risques d'atteinte directe du PLU sur le murin de Bechstein sont donc très faibles.

5.3. Incidences indirectes sur les enjeux Natura 2000

Outre les possibilités directes d'atteintes aux espèces ou aux milieux liées au classement des terrains, les modes d'occupation du sol permis par le PLU en dehors de celle-ci sont susceptibles d'avoir une influence indirecte sur les enjeux identifiés. Ces incidences indirectes sont détaillées ci-dessous :

5.3.1. Incidences indirectes de type hydrauliques

a) Aspect quantitatif

L'urbanisation des terrains permise par le PLU augmente le risque d'imperméabilisation et de rejets dans le réseau hydrographique de quantités d'eau plus importantes en cas de fortes précipitations. Il s'ensuivrait une augmentation des variations de débit dans les cours d'eau situés en aval, ce qui pourrait affecter le fonctionnement hydrologique des zones Natura 2000 en aval (marais de la Souche), d'autant plus qu'un effet cumulatif pourrait se produire avec l'urbanisation des communes voisines.

Cependant, plusieurs facteurs viennent réduire cette incidence potentielle :

- ↳ les surfaces concernées sont limitées (les zones définies dans le présent PLU représentent une surface urbanisable équivalente à celle du POS antérieurement applicable). De plus, les effets de l'imperméabilisation des parcelles seront limités par les dispositions de l'article 4 qui impose une infiltration « à la parcelle » des secteurs nouvellement imperméabilisés. Les zones où aucune emprise maximale n'est fixée correspondent soit à des zones urbaines à densifier conformément aux objectifs du Grenelle de l'environnement, soit des zones A et N dans lesquelles les types de constructions interdites sont nombreuses, aboutissant de facto à une densité construite très faible ;
- ↳ les zones de marais que traversent les cours d'eau jouent un important rôle tampon, stockant les eaux lors d'épisodes de fortes précipitations avant de les restituer progressivement vers l'aval ;
- ↳ l'organisme chargé des permis de construire ou d'aménager a la possibilité de s'opposer à tout projet faisant courir un risque pour la salubrité ou la sécurité publique ;
- ↳ le PLU a été l'occasion d'approfondir la réflexion sur la mise en place progressive d'un réseau séparatif (eaux pluviales/eaux usées) palliant les inconvénients du système unitaire actuellement en place. Il facilite la création de ces nouveaux réseaux (y compris des ouvrages de tamponnement) par des Emplacements Réservés là où la collectivité ne possède pas déjà la maîtrise foncière.

b) Aspect qualitatif

On notera qu'aucun périmètre de protection de captage d'Alimentation en Eau Potable (périmètres immédiat, rapproché et éloigné) ne concerne le territoire de Liesse-Notre-Dame. L'Alimentation en Eau Potable de Liesse et des autres communes desservies ne sera donc pas impactée par les dispositions du présent document d'urbanisme.

Les habitations nouvelles seront toutes raccordées au réseau d'assainissement ; cette obligation est rappelée dans l'article 4 de chacune des zones. Les parties des zones à vocation principale d'habitation pour lesquelles ce raccordement est actuellement impossible (situation ou dimensionnement du réseau d'assainissement, capacité de traitement de la STEP en cours de mise aux normes...) ont été classées en zone 2AU, où les constructions sont interdites, et ne seront ouvertes à l'urbanisation que quand ces questions auront été résolues.

Le PLU permettra une population totale de la commune de Liesse-Notre-Dame d'environ 1 600 habitants, ce qui est à mettre en regard de la capacité de la Station d'Épuration qui est de 2 000 équivalent-habitants.

5.3.2. Incidences indirectes liées à la production de déchets

L'augmentation de la population permise par le PLU engendrera une production accrue de déchets susceptibles de polluer les sites Natura 2000 environnants. Pour parer à ce risque, les nouvelles constructions seront toutes raccordées au circuit de collecte existant.

5.3.3. Incidences indirectes liées au bruit

L'augmentation de la population permise par le PLU pourrait engendrer une augmentation des bruits produits sur la commune, ce qui pourrait perturber certains des animaux habitant les zones Natura 2000 alentours. Toutefois :

- ↳ L'augmentation du bruit ne sera pas proportionnelle à l'augmentation de population. En effet, les constructions modernes bénéficient globalement d'un isolement acoustique bien meilleur qu'autrefois, du fait de l'amélioration des techniques et du renforcement de la législation en vigueur (particulièrement pour les entreprises) ;
- ↳ Le bruit s'atténue fortement avec la distance (échelle logarithmique : en quelques centaines de mètres la différence sonore ne sera plus perceptible). Le classement des terrains situés au nord de la voie ferrée en zone 1AUIz permettra l'implantation d'activités à peu de distance de la zone Natura 2000 ; toutefois, le règlement applicable dans cette zone interdit *les activités susceptibles d'engendrer des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, fumée, gaz, vapeur) ou des pollutions*

accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, ce qui réduira le risque de dérangement. Il en va de même de la zone UE au sein de laquelle les Orientations d'Aménagement et de Programmation imposent une gradation de l'aménagement, les équipements les plus bruyants étant à positionner côté route (RD 24) tandis que les abords du site Natura 2000 devront être traités en espaces verts formant zone tampon.

5.3.4. Incidences indirectes liées à la qualité de l'air

L'augmentation de population permise par le PLU entraînera une augmentation de la production de polluants atmosphériques, essentiellement du fait des dispositifs de chauffage ou de transport basés sur la combustion de produits pétroliers ou de substituts. Ces polluants sont susceptibles d'être transportés par les vents jusque dans les sites Natura 2000 des environs. Du fait de la distance, les zones les plus susceptibles d'être affectés sont la ZPS et la ZSC « Marais de la Souche ».

Bien que cette pollution ne soit pas quantifiable (car dépendante des technologies utilisées et de l'isolation des bâtiments), elle restera faible eut égard au nombre relativement modeste d'habitants nouveaux permis par le PLU et aux normes applicables aux constructions nouvelles (RT2012, future RBR 2020).

De plus, la situation rurale de la commune assure un brassage important et donc une bonne dilution de ces polluants, même pour les sites les plus proches.

5.3.5. Incidences indirectes liées à la lumière

L'extension des zones constructibles pourra entraîner l'extension du réseau d'éclairage public, lequel peut être un facteur de dérangement pour certains animaux.

Cependant :

- L'extension des zones constructibles est modeste ;
- L'éloignement masquera une bonne partie des secteurs d'éclairage public depuis la zones Natura 2000 FR2200395 « Collines du Laonnois » ;
- Le récent Arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels limitera l'éclairage nocturne et les nuisances liées.

Le secteur où l'extension du réseau d'éclairage public aura l'effet le plus marqué en matière de pollution lumineuse est la zone 1AUIz ou une zone de plus d'1,5 ha (160 m linéaires de cette zone sont directement limitrophes de la zone Natura 2000) sera génératrice de lumière artificielle, particulièrement en période hivernale aux crépuscules.

5.3.6. Incidences indirectes liées à la fréquentation

L'augmentation de la population permise par le PLU pourrait induire une augmentation de la fréquentation des sites Natura 2000 des environs et plus particulièrement des plus proches. Les 2 sites « Marais de la Souche » (ZPS et ZSC) seront à cet égard les plus exposée puisque la distance entre le village et ces milieux naturels est faible (parfois dans la continuité même des zones urbaines).

Seules des actions pédagogiques (en coopération avec les animateurs de ces sites, par exemple) ou de réglementation des accès pourront limiter les effets négatifs de cette fréquentation. Toutefois, ces actions n'entrent pas dans le champ de compétence du PLU.

L'augmentation de la population étant modeste, les incidences en termes de fréquentation sur les autres sites Natura 2000, plus éloignés ou moins accessibles, sera très faible.

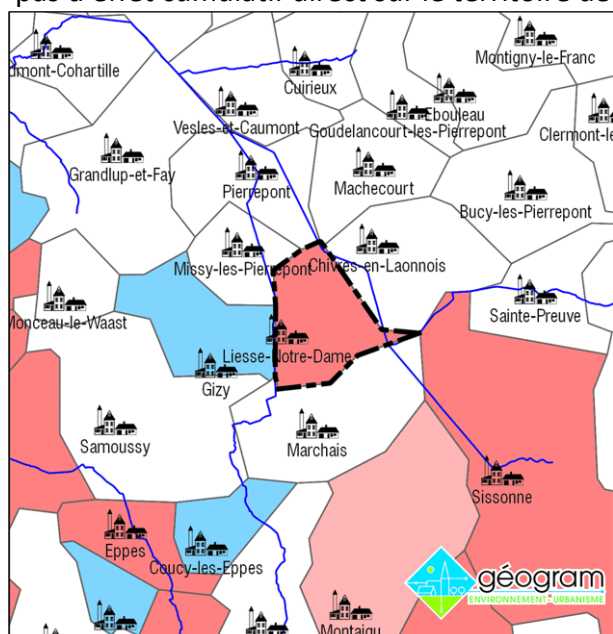
5.4. Bilan pour l'ensemble des sites

5.4.1. Incidences du PLU sur la fonctionnalité écologique des sites

Les zones urbanisables définies par le PLU de Liesse-Notre-Dame ne viendront interrompre aucun des corridors écologiques reliant entre eux les différents sites ou les différentes parties d'un même site. En effet, à l'exception de la zone 1AUlz isolée du reste des Parties Actuellement Urbanisées mais ne venant interrompre aucun corridor intra- ou inter-Natura 2000, l'extension de l'urbanisation ne sera possible que dans le prolongement de zones déjà urbanisées et donne la priorité au remplissage des « dents creuses ».

5.4.2. Incidences cumulatives de ce projet avec les autres projets

Le PLU de Liesse-Notre-Dame ne s'applique qu'au territoire de cette commune. Il n'y a donc pas d'effet cumulatif direct sur le territoire de la commune.



 Liesse Notre-Dame

Documents d'Urbanisme :

-  CC en élaboration
-  Carte Communale approuvée
-  PLU en élaboration
-  POS / PLU approuvé

0 1 2 3 4 km



Situation au
01/01/2011

Cependant, les effets potentiels d'augmentation de la population et d'accroissement des surfaces imperméabilisées liés au PLU de Liesse-Notre-Dame s'ajouteront à ceux résultant des possibilités existantes dans les communes voisines. Parmi les communes limitrophes :

- 1 est doté d'un PLU (Sissonne) ;
- 1 est dotée d'une Carte Communale (Gizy) ;
- 5 ne sont dotées d'aucun document d'urbanisme et sont régies par le Règlement National d'Urbanisme.

Les documents d'urbanisme, en permettant de maîtriser et d'organiser l'occupation des sols sur les territoires, permettent d'éviter le développement anarchique des communes, lequel est préjudiciable à l'environnement. En se dotant d'un PLU, Liesse-Notre-Dame participe à mouvement.

5.4.3. Réversibilité de ces incidences dans le temps

Bien que le PLU permette la démolition de bâtiments, les incidences des constructions et aménagements eux-mêmes sur le milieu physique doivent être regardés comme permanents. Toutefois, le document d'urbanisme en lui-même est révisable à tout moment : il peut faire l'objet d'une modification générale ou d'une révision ou d'une modification. A l'occasion de cette révision, aucun droit acquis n'est attaché à l'ancien classement et des terrains qui étaient constructibles peuvent devenir inconstructibles (et inversement) ou se voir réserver une vocation particulière.

5.5. Caractère significatif des incidences Natura 2000

Le PLU objet du présent dossier n'a pas d'incidence significative sur les enjeux du programme Natura 2000.

VI. Sur la santé humaine

La pollution atmosphérique est le premier facteur d'atteinte à la santé des populations résidentes. Comme il a été développé au chapitre 1 de la 3^{ème} partie (Cf. ci-dessus), le PLU pourrait être à l'origine d'une augmentation de la pollution atmosphérique en lien avec l'augmentation de population, essentiellement du fait des dispositifs de chauffage ou de transport basés sur la combustion de produits pétroliers ou de substituts. Bien que cette pollution ne soit pas quantifiable (car dépendante des technologies utilisées et de l'isolation des bâtiments), elle restera faible eut égard au nombre assez modeste d'habitants nouveaux permis. De plus, la situation rurale de la commune assure un brassage important et donc une bonne dilution de ces polluants.

L'augmentation de population pourra également être à l'origine d'une augmentation des bruits émis et donc de la gêne subie par les habitants. Cependant, cette augmentation de bruit restera faible dans ce contexte rural et n'atteindra pas des niveaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine.

Par ailleurs, en concourant à la qualité des sites et des paysages par un classement de la très grande majorité du territoire en zones N ou A (classements très restrictifs dans lesquels ne sont autorisés qu'un petit nombre de types de constructions), le PLU de Liesse-Notre-Dame contribuera à la préservation d'un cadre de vie agréable, facteur favorable à la réduction du stress et donc de toutes les maladies qui lui sont associées.

En tout état de cause, l'incidence du PLU sur la santé humaine sera négligeable.

VII. Autres impacts

7.1. Le trafic et la sécurité routière

L'augmentation de population permise par le PLU tendra à engendrer une augmentation de la circulation routière et du nombre global d'utilisateurs de la voirie (piétons, cyclistes, etc.). Il en résultera une augmentation potentielle des risques d'accidents de la circulation.

Cependant, cet impact sera modéré pour les raisons suivantes :

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation imposant un schéma d'organisation des voiries nouvelles destiné à faciliter la circulation ;
- Dans chacune des zones du PLU, les caractéristiques des accès et des voiries ont été encadrés par une réglementation spécifiques (articles 3).

7.2. Le patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 3 juin 2004 (n° 2004-490).

La carte de recensement des contraintes archéologiques définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations d'aménagement de type Zac, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique selon les termes du décret 2002-89 (article 1).

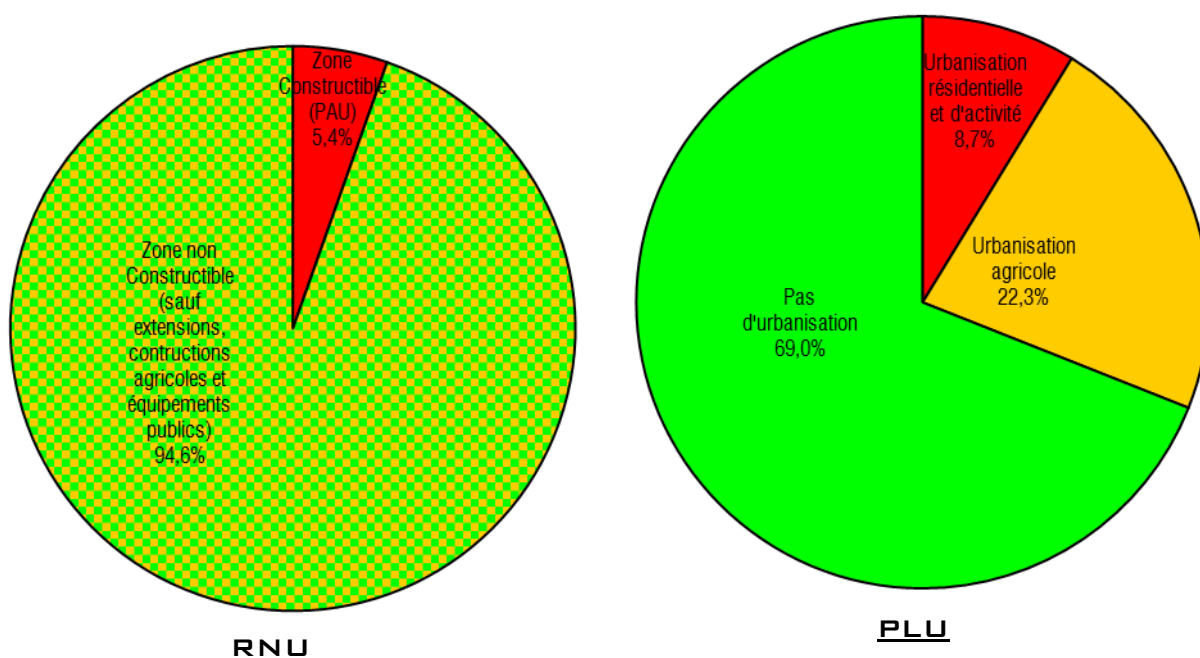
L'article R.111-4 du code de l'urbanisme disposant que : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

6^{EME} PARTIE :
EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A
ETE RETENU
– COMPARAISON DES SCENARII

I Scénarii envisagés, raisons du choix du projet et motifs des changements apportés par rapport au document précédemment applicable

Scénario « au fil de l'eau »

En l'absence du présent PLU, le POS de 1987 serait devenu caduc au 1^{er} janvier 2016 et la commune serait soumise au RNU et au principe de construction limitée aux Parties Actuellement Urbanisées de la commune.



Les capacités d'accueil seraient faibles (33 ha de moins que dans le scénario retenu...) alors que les possibilités de constructions agricoles seraient bien plus fortes du fait de l'absence de zones interdites aux bâtiments agricoles en RNU. En effet, les seuls terrains urbanisables seraient ceux situés dans l'enveloppe urbaine actuelle du bourg et aucune extension au-delà de celles-ci ne serait possible. Les rares terrains non bâtis dans cette enveloppe ne suffiraient pas à répondre aux besoins liés au desserrement de la population qui serait de ce fait condamnée à diminuer.

D'une part, aucune extension urbaine ne viendrait se rapprocher des zones d'intérêt biologique marqué (ZNIEFF, Natura 2000, zones humides...).

Mais d'autre part, la grande rareté des terrains disponibles conduirait à une très forte densité de la zone urbaine (les seules possibilités de constructions étant réduites aux dents creuses et aux opérations de démolition/reconstruction) où la part imperméabilisée augmenterait fortement, concentrant les écoulements du réseau pluvial qui augmenterait le fonctionnement hydraulique « par à-coups » avec une forte réponse aux précipitations (réduction de l'effet tampon de l'infiltration).

À l'inverse, les possibilités d'implantations de bâtiments agricoles seraient beaucoup plus grandes, en particulier dans des secteurs environnementalement sensibles qui ne seraient pas protégés.

II. Scénario retenu

Le scénario retenu est ambitieux en matière d'accueil de population et d'activités mais fournit aussi des outils de protection des zones naturelles. En effet, les capacités d'accueil sont quantitativement équivalentes à ce qui existait au POS tandis que les surfaces où peuvent s'implanter des bâtiments agricoles ont été réduites de 77 %.

Il a été jugé que ces extensions étaient nécessaires pour plusieurs raisons :

- Volonté de maintenir voire augmenter légèrement la population pour permettre à Liesse-Notre-Dame de continuer à jouer son rôle de bourg-centre ;
- Volonté de maintenir des possibilités d'accueil d'activités pour les mêmes raisons ;
- Volonté de préserver la possibilité d'accueillir des équipements structurants (intégrant les actuels terrains de sport et quelques terres agricoles, de même que le pôle de l'école de musique) ;
- Volonté de conserver, à travers l'augmentation de population, les recettes fiscales afférentes (taxes sur le foncier bâti, taxe d'habitation...) lesquelles permettent entre autre à la collectivité de réaliser des travaux bénéfiques pour l'environnement (séparation et entretien des réseaux, mise en valeur des marais et accueil du public, etc.).

Outre ce dimensionnement global, une attention particulière a été portée à la localisation des zones :

- Les zones humides ont été pour leur immense majorité protégées par un classement en zone N au PLU ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été définies pour assurer une gradation dans l'urbanisation de la zone UE, les éléments les plus nuisants étant localisés au plus loin des zones de marais.

La parfaite compatibilité entre classement en zone N et exploitation agricole des terrains correspondants (la construction de bâtiments agricoles y est par contre interdite) a conduit à faire le choix de limiter le classement en zone A aux seuls endroits du territoire où l'implantation de bâtiments agricoles est compatible avec :

- La préservation des milieux naturels proprement dits ;
- La protection de leurs abords ;
- Le maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques.

Les autres terres cultivées ou traitées en prairie (de fauche ou pâturée) ont été classées en zone N.



Le cas particulier de bâtiments abritant des bovins qui participent à l'entretien de certaines prairies et donc à leur intérêt écologique (lieu-dit « les Pétéreaux »), a été pris en compte : ces bâtiments et leurs abords ont été classés en zone A malgré leur situation au sein de la zone Natura 2000. Ce classement participera à la pérennité de cette activité qui participe à l'entretien du milieu.

7^{EME} PARTIE :**- MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION OU DE
COMPENSATION DES CONSEQUENCES
DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT**

La démarche d'évaluation environnementale renforcée ayant été menée parallèlement au PLU, éclairant les décisions en amont et adaptant en temps réel les enjeux et les suggestions des uns et des autres a permis une véritable intégration, voire intrication, entre la démarche ERC⁴¹ et la construction progressive du projet.

I. Éviter

L'**Évitement** des incidences négatives potentielles voire même l'amélioration de certaines protections a ainsi été le critère préférentiel dans l'élaboration des différentes parties du projet.

On notera que l'utilisation des EBC a été limitée aux bois de petites dimensions qui ne sont pas protégés par la réglementation sur les autorisations administratives de défrichement. En effet, un classement en EBC des secteurs écologiquement sensibles aurait empêché certains types d'opération de gestion écologique (création de clairières, ouverture de milieux, protection des plans d'eau contre l'accumulation de feuilles, etc.) et auraient donc eu une incidence négative. Ce refus de classement des bois n'en abroge pas pour autant toute protection : du fait de leur surface, ils restent soumis à autorisation administrative de défrichement, laquelle peut n'être accordée qu'après étude de l'incidence environnementale de l'opération.

II. Réduire

Dans les rares cas où les contraintes foncières, agricoles, économiques, pratiques, etc. ne suffisaient pas à assurer un évitement complet, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont permis de mettre en œuvre des outils de **Réduction** des incidences négatives potentielles. Ainsi, dans la zone UE, prévue pour pouvoir accueillir un pôle scolaire, les orientations imposent un niveau d'aménagement graduel, privilégiant les aménagements lourds (bâtiments, aménagements « en dur »...) du côté route, le moins sensible et le plus éloigné des zones écologiquement sensibles, tandis que le côté Ouest, plus sensible, sera réservé à des aménagements paysagers et écologiques. On notera que cette proximité et cette logique d'aménagement seront favorables à une éducation à l'environnement, les élèves et les équipes enseignantes ayant ainsi « sous la main » des exemples de secteurs écologiquement intéressants et d'aménagements permettant leur prise en compte.

⁴¹ Évitement, Réduction, voire Compensation

La réduction de l'impact paysager passe elle aussi par ces 2 outils que sont les OAP et le règlement :

- La limite Sud de la zone UE et de la zone 2AU qui lui fait face marquent l'entrée du bourg par le Sud ; Elles seront bordées par une zone de plantation assurant à la fois un rôle d'intégration paysagère et d'interface de séparation entre les zones agricoles au Sud et les zones bâties, limitant ainsi les nuisances ;
- Le règlement impose des prescriptions particulières à la fois pour les hauteurs et pour le traitement de l'aspect extérieur des constructions des zones U et 1AU afin d'assurer une bonne intégration visuelle.
- Les potentialités d'incidences hydrauliques ont également été réduites en imposant dans les zones constructibles, une infiltration « à la parcelle » dans la mesure du possible (la nature du sous-sol n'en permettant pas forcément l'infiltration intégrale) à travers l'article 4 du règlement de ces zones : *« Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau collecteur s'il existe. En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. »*

Les eaux pluviales issues des zones de stationnement et de circulation des véhicules à moteur à explosion ou des zones de stockage d'hydrocarbures devront faire l'objet d'un traitement par déshuileur-débourbeur avant infiltration. »

Pour la zone AUIz, la plus sensible de par sa situation, la réduction (partielle) des incidences négatives a été recherchée par l'interdiction « des activités industrielles et des activités susceptibles d'engendrer des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, fumée, gaz, vapeur) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air » (article 1AUI 1).

III. Compenser

L'augmentation de la population permise par le PLU entraînant une production accrue d'eaux usées, la station sera mise aux normes pour assurer un traitement efficace des eaux avant leur rejet dans le milieu naturel.

Si les mesures d'infiltration à la parcelle s'avéraient insuffisantes à limiter les flux transitant par le réseau pluvial dans les cas de précipitations importantes, la réalisation d'un aménagement de tamponnement avant rejet dans la Buse pourra être envisagée.

Aucune mesure compensatoire à la délimitation du secteur 1AUIz située au sein de la ZNIEFF de type 1 n'a par contre été envisagée.

8^{EME} PARTIE :

- INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION DU
PLU**
- CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI
DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

L'article L.123-12-1 prévoit qu'au plus tard 3 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le conseil municipal délibère sur l'opportunité :

- d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11⁴²,
- d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13.

Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Conformément à l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat. Cette partie présente des indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi. La diversité des indicateurs permet aussi le suivi dans le temps des effets du PLU sur l'environnement.

I. Pression d'urbanisation :

Rappel des objectifs du PLU, en terme d'habitat : **Population d'environ 1 450 habitants**

Paramètre mesuré	Indicateur/source	Organisme
Population communale	↗ Évolution de la population ↗ Évolution de la taille des ménages	INSEE
Construction	↗ Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants ↗ Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants ↗ Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées ↗ Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées	Mairie

⁴² Art. L. 123-11.- Lorsque l'enquête prévue à l'article L. 123-10 concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Paramètre mesuré	Indicateur/source	Organisme
Foncier	↳ Nombre de logements / surface (m²) ↳ Bilan de la consommation des espaces ↳ Mutation des bâtiments agricoles en logements	Mairie
Habitat	↳ Évolution du nombre de logements ↳ Nombre de logements vacants ↳ Type de logements réalisés : Accession / Locatif – Public / Privé... ↳ Formes des logements réalisés : Individuel / individuel groupé / collectif...	INSEE Mairie
Urbanisation des zones AU	↳ Surfaces ouvertes à l'urbanisation des zones 2AU	Mairie
Équipements	↳ Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. - Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie.	Mairie

II. Paysages :

Paramètre mesuré	Indicateur/source	Organisme
Usage agricole des sols de la commune	Registre parcellaire graphique	Agence de Services et de Paiement ⁴³

⁴³ <http://www.asp-public.fr>

III. Eaux :

Paramètre mesuré	Indicateur/source	Organisme
Imperméabilisation	Permis de construire délivrés et déclarations d'achèvement de travaux correspondantes	Mairie de Liesse-Notre-Dame
Qualité globale des eaux de surface	Base de données qualité des eaux de l'Agence de l'eau Seine-Normandie	Agence de l'Eau Seine Normandie ⁴⁴
Qualité de l'eau potable	Résultats d'analyses de l'eau distribuée	Syndicat des Eaux de Gizey ; Ministère chargé de la santé ⁴⁵
Quantité d'eau prélevée	Volume total (m ³) prélevé par an Volume total (m ³) prélevé par an et par habitant	Syndicat des Eaux de Gizey
Efficacité de la station d'épuration	Résultats des contrôles	Mairie de Liesse-Notre-Dame

IV. Déchets :

Paramètre mesuré	Indicateur/source	Organisme
Quantité de déchets collectée	Kilogrammes totaux par habitant et par an	SIRTOM du Laonnois ; Valor' Aisne
Valorisation des déchets collectés	Kilogrammes totaux par habitant et par an ou pourcentage du total	SIRTOM du Laonnois ; Valor' Aisne

V. Énergie :

Paramètre mesuré	Indicateur/source	Organisme
Nombre d'éoliennes construites	Permis de construire délivrés et déclarations d'achèvement de travaux correspondantes	Mairie de Liesse-Notre-Dame
Nombre/surface de panneaux solaires	Permis de construire et déclarations de travaux	Mairie de Liesse-Notre-Dame

⁴⁴ <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=3597>

⁴⁵ orobnat.sante.gouv.fr/orobnat/

VI. Transports :

Paramètre mesuré	Indicateur/source	Organisme
Densité du trafic routier	Comptages VL/PL	Direction de la Voirie Départementale du Conseil Général

VII. Milieux Naturels :

Paramètre mesuré	Indicateur/source	Organisme
Évolution des populations des espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » dans le SIC FR2200396	Comptages (dénombrement des contacts, estimation des densités présentes, dénombrement des individus)	Conservatoire d'Espaces Naturels Picardie
Évolution des habitats inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats » dans le SIC FR2200396	Surface des différents habitats sur la base d'une cartographie fine, équivalente à celle réalisée pour le DocOb (même méthode de recensement des habitats et des espèces, même échelle, etc.)	Conservatoire d'Espaces Naturels Picardie

9^{EME} PARTIE :
RESUME NON TECHNIQUE DE
L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

I. Articulation du PLU avec les autres documents, plans ou programmes

Documents d'urbanisme, plans ou programmes	Articulation
Directive Territoriale d'Aménagement et de Développement Durables (DTADD)	Sans Objet
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	Pas de SCoT opposable pour le moment. Le PLU devra être compatible avec les dispositions du SCoT, lorsque celui-ci sera approuvé.
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : 1–Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante 2–Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain 4–Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques 18–Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité 22–Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité 24–Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques 25–Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants 32–Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion de crues 35–Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	- Le PLU impose le raccordement au système d'assainissement collectif des constructions neuves. - Le PLU impose, dans la mesure du possible, l'infiltration « à la parcelle » des eaux pluviales issues du ruissellement sur les constructions neuves. - Les zones humides et les milieux aquatiques sont protégés de l'urbanisation. - Les carrières sont interdites.
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Sans Objet
Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)	Sans Objet
Parc Naturel Régional (PNR)	Sans Objet
Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) - Disposition 2.1 - Développer l'urbanisation près des points d'accès aux transports collectifs et promouvoir la mixité fonctionnelle. - Disposition 2.3 - Adapter les infrastructures et l'aménagement urbain aux modes de déplacement alternatifs. - Disposition 2.4 - Développer le travail et les services à distance. - Disposition 12.1 - Encourager la densification des zones urbaines existantes et la reconversion des friches urbaines. - Disposition 12.2 - Prendre en compte les évolutions liées au changement climatique dans les projets de territoire et d'aménagement. - Disposition 12.3 - Préserver les fonctionnalités écologiques des milieux (notamment, les zones humides et les trames vertes et bleues du territoire). - Schéma Régional Éolien (SRE).	- Pas de réseau de transports collectifs. - Possibilité d'implanter des commerces et activités en zone à vocation principale d'habitat. - Pas de limite à l'emprise au sol en zone UA et UBa. - Empiètement minime des zones urbanisables sur les Zones Humides cartographiées. - Les zones Natura 2000 et les Réservoirs de Biodiversité sont protégés de l'urbanisation. - le territoire communal de Liesse-Notre-Dame ne se situe pas dans une zone favorable au développement éolien
Programme Local de l'Habitat (PLH)	Sans Objet
Plan de Déplacement Urbain (PDU)	Sans Objet

Documents d'urbanisme, plans ou programmes	Articulation
Projet d'Intérêt Général (PIG)	Sans Objet

II. Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement

Milieu physique

Le relief est peu marqué. Les altitudes sont les plus grandes au Sud et au Centre du territoire communal. Ces reliefs sont essentiellement sableux et les points bas (marais) sont riches en dépôts de tourbe.

La seule nappe notable est la craie sous-jacente. La tourbe joue un rôle d'éponge : l'eau s'y accumule lors des épisodes pluvieux puis est restituée progressivement en période sèche.

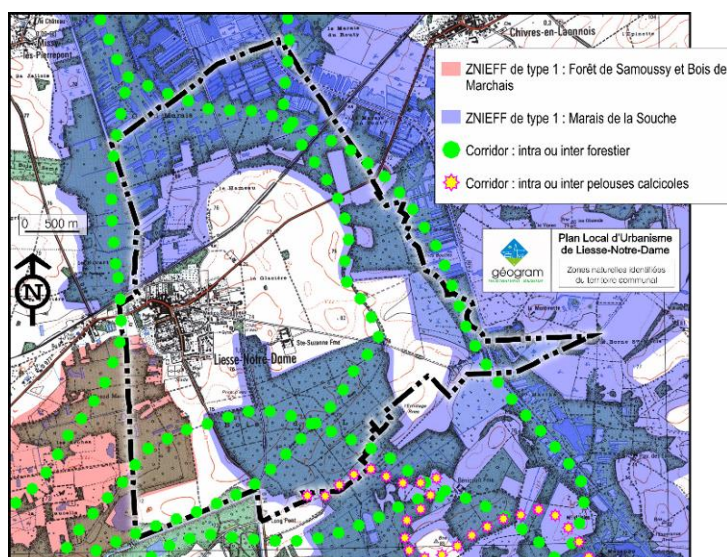
Liesse est située dans la partie amont du bassin de la Souche. En limite Sud-Ouest du territoire, un petit ruisseau, la Buze draine les marais situés en amont immédiat de la commune et rejoint la Souche à travers les marais. Ces derniers sont parcourus par un véritable maillage de fossés et participent à limiter en aval, tant les crues que les étiages.

Les principales sources de pollution de l'air sont faibles par rapport au territoire. Ce sont les produits de combustion (chauffage et moteurs des véhicules) et les émanations de produits issus de l'agriculture.

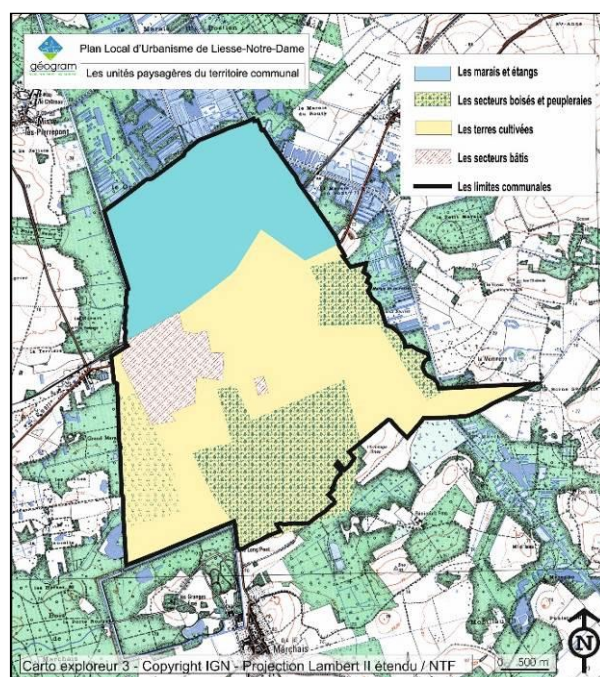
Paysages :

Espaces naturels identifiés

Deux ensembles présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables



caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional (ZNIEFF 1) couvrent une part importante du territoire : Marais de la Souche d'une part, Forêt de Samoussy et Bois de Marchais d'autre part.



Corridors écologiques potentiels

Une étude réalisée sous l'égide de l'État et de la Région Picardie identifie des corridors biologiques potentiels assurant une fonction de liaison entre les ensembles écologiques de grande valeur parfois disséminés. Plusieurs d'entre eux traversent le territoire et encadrent le bourg.

Espaces Naturels Sensibles du Département

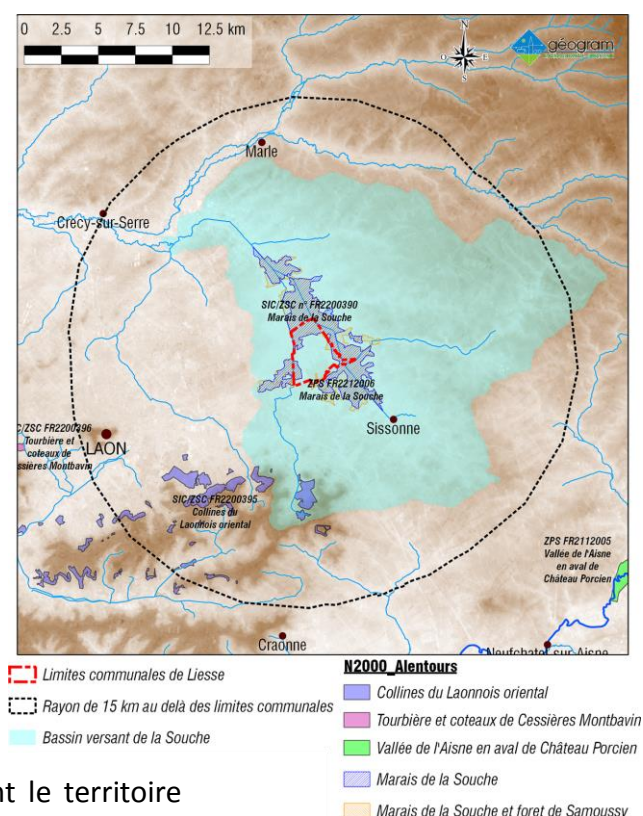
Le Conseil Général de l'Aisne a défini dans son schéma des Espaces Naturels Sensibles 2 zones qui concernent le territoire communal. Elles correspondent à peu de choses près aux ZNIEFF évoquées ci-dessus.

Zones Humides

Le Code de l'environnement affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Les services de l'État ont établis une Délimitation des zones humides dans les Marais de la Souche. Une attention plus particulière a été portée aux abords Ouest de l'agglomération où un certain nombre de constructions sont d'ores et déjà situées dans cette enveloppe des zones humides et où d'autres secteurs urbanisés en sont très proches.

Natura 2000

Deux zones Natura 2000 concernent directement le territoire communal et une troisième est située à moins de 15 km.



III. Incidences du document sur l'environnement

1. Sur le milieu physique

L'exploitation de carrières (et de tourbières) est interdite en zones N et A. Le classement en zone N interdit la construction de bâtiments mais n'empêche pas l'exploitation agricole.

Les **zones humides** identifiées ont été presque partout classées en zone N sauf au Sud-Ouest du chemin des prêtres (3 200 m²) et au Nord-Ouest de la rue de la Fontaine (275 m²).

Les habitations nouvelles seront toutes raccordées au réseau d'assainissement. Le PLU

permettra une population totale de 1 600 habitants, inférieure à la capacité de la Station d'Épuration (2 000 équivalent-habitants).

L'augmentation de population permise par le PLU entrainera une augmentation des polluants atmosphériques. Cette augmentation restera faible du fait de la modestie du nombre d'habitants permis par le PLU. De plus, la situation rurale de la commune assure un brassage important et donc une bonne dilution de ces polluants.

L'imperméabilisation des terrains peut induire une augmentation du ruissellement et agir sur le débit de la Buze puis sur celui des rivières en aval. Cependant :

- ↳ les surfaces concernées sont limitées et l'imperméabilisation rarement totale ;
- ↳ les zones de marais que traversent les cours d'eau, stockent les eaux lors de fortes précipitations avant de les restituer progressivement ;
- ↳ l'organisme délivrant le permis de construire ou d'aménager garde la possibilité de s'opposer à tout projet faisant courir un risque pour la salubrité ou la sécurité publique.

Une augmentation de l'urbanisation n'aura que des effets seront peu marqués sur les différents paramètres du milieu physique.

2. Sur les Paysages

L'urbanisation provoque systématiquement une modification du paysage local. Cependant, plusieurs mesures ont été prises pour limiter les incidences négatives :

- ↳ pas de développement au niveau des fermes ou des écarts ; seule la zone 1AUIz est située au Nord de la voie ferrée, à plus de 150 m des bâtiments les plus proches ;
- ↳ réglementation de l'aspect extérieur des constructions pour chaque zone urbanisable.

Environ 15,5 ha de terres agricoles sont urbanisables. La transformation des paysages est la moins sensible en zone UA et UB où la présence humaine est déjà forte. La majeure partie de la zone UE est déjà aménagée mais pas la zone UI où les cultures dominent. L'urbanisation de la zone 1AUI se fait à part à peu près égale sur des zones agricoles et naturelles tandis que celle des zones 2AU se fait aux trois-quarts aux dépens des zones agricoles.

3. Sur les milieux naturels (hors Natura 2000)

Les zones constructibles définies par le PLU sont situées en dehors des Espaces Naturels Sensibles du Département et des principales zones humides ;

En revanche, une partie de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique est classée en zone 1AUIz et donc urbanisable (activités non-nuisantes).

L'immense majorité des milieux écologiquement importants est classé en zone N, la plus protectrice vis-à-vis de l'environnement : les possibilités de construction et d'aménagement

y sont extrêmement limitées et les menaces sur les milieux naturels y sont donc minimales. La protection que constitue la législation sur les défrichements constitue une protection généralement suffisante : un classement au titre des EBC serait trop contraignant par rapport à des ajustements mineurs et pourrait empêcher des travaux de génie écologique et aurait de ce fait un impact négatif sur la biodiversité.

La grande majorité des zones humides est également protégée de l'urbanisation par un classement en zone N. Seules de petites portions sont concernées par un classement en zone UA, UB et 2AU (Cf. ci-dessus, chapitre « *impacts sur le milieu physique* »).

Eau (qualité et quantité) :

Les milieux naturels des marais au Nord et à l'Ouest du bourg sont ceux qui sont le plus sensibles aux impacts sur la qualité et quantité de l'eau qui les alimente. Cependant, grâce à la gestion des eaux pluviales et usée, ces incidences seront modestes par rapport aux bénéfices attendus par la commune en matière de développement.

Air (polluants, bruits) :

Les activités auxquelles le PLU permet de s'installer sont susceptible d'être à l'origine de bruit et même d'émission de polluants atmosphériques nuisibles pour la faune et la flore des territoires les plus sensibles. Cependant, les potentialités pour de telles installations sur le territoire sont peu nombreuses et la législation impose une procédure d'autorisation contraignante pour les plus polluantes (régime ICPE).

Déplacements.

Les possibilités de déplacement des espèces ont été respectées par un classement en zone N de tous les corridors identifiés, à l'exception d'un au sud du village, classé en zone A et susceptible d'être altéré par des constructions agricoles. Ce risque est cependant faible.

L'augmentation de population permise par le PLU est susceptible d'augmenter la fréquentation des milieux naturels recensés. Toutefois, cette augmentation de population sera très modérée (+280 habitants soit une croissance annuelle de 1,5 %). De plus, il convient de souligner que l'augmentation de fréquentation des milieux naturels dépend d'avantage de facteurs extérieurs à l'urbanisme (praticabilité des chemins, aménagements d'accueil, etc.) que de l'évolution numérique de la population de la commune.

4. Sur les enjeux spécifiques Natura 2000

4.1. Incidences DIRECTES sur les espèces-clés de la ZPS (oiseaux)

Busard des roseaux, Busard Saint-Martin

Les zones U du PLU ne concernent aucun des milieux recherchés prioritairement. Les milieux recherchés pour le nourrissage sont ici classés très majoritairement en zone N (et pour une

part également en zone A). Environ 15,5 ha de terres agricoles et 3,5 ha de zones « naturelles⁴⁶ » (territoires secondaires de chasse) sont incluses dans les zones urbanisables et sont donc susceptibles de disparaître. Cependant, ces surfaces ne représentent qu'une faible part de leur domaine de chasse.

Butor étoilé, Blongios nain

Tous les milieux recherchés par ces espèces sur le territoire de Liesse-Notre-Dame ont été classés en zone N dans laquelle les risques de perturbation sont les plus faibles. Les incidences directes du PLU sur cette espèce seront donc minimales.

Bondrée apivore

Les milieux favorables sont surtout le Bois de Liesse qui a été intégralement classé en zone N, dans laquelle les possibilités d'urbanisation et d'aménagement et donc les risques de perturbation sont les plus faibles. La protection du Code Forestier suffit à garantir leur maintien et l'absence d'EBC autorise la création de clairières favorables à cette espèce. Les incidences directes du PLU sur cette espèce seront donc minimales.

Râle des genêts

Les milieux favorables, relativement rares sur le territoire, sont tous classés en zone N, dans laquelle les possibilités d'urbanisation et d'aménagement et donc les risques de perturbation sont les plus faibles. Les incidences directes du PLU sur cette espèce seront donc minimales.

Œdicnème criard

À Liesse, les milieux recherchés sont les versants de la légère éminence cultivée qui domine les marais et le village. Ils sont principalement classés en zone A où seules les constructions et aménagements nécessaires à l'activité agricole sont admis : les risques d'urbanisation sont donc très limités. Les incidences directes du PLU sur cette espèce seront donc très faibles.

Hibou des marais

Dans le PLU, les milieux recherchés (friches, prairies humides, marais, tourbières, coupes et clairières) sont tous classés en zone N tandis que les cultures, milieux secondaires sont classés soit en zone A soit en zone N. Dans ces zones du PLU, les possibilités d'urbanisation et d'aménagement et donc les risques de perturbation sont très faibles. Les incidences directes du PLU sur cette espèce seront donc extrêmement faibles.

Martin-pêcheur

Sur le territoire de Liesse-Notre-Dame, les rivières qu'il recherche se rencontrent surtout sur les lisières Est et Ouest et dans la partie Nord du territoire, classés en zone N. Dans cette zone, les possibilités d'urbanisation et d'aménagement, et donc les risques de perturbation, sont les plus faibles. Les incidences directes sur cette espèce seront donc minimales.

⁴⁶ Espaces délaissés, friches, vastes étendues de pelouses...

Alouette lulu

En l'absence de milieux typiquement recherchés par cette espèce, les incidences directes du PLU seront quasi-nuls.

Pie-grièche écorcheur

À Liesse-Notre-Dame, on la trouve aux abords des marais, dans des terrains qui sont presque tous classés en zone N où les possibilités d'aménagement sont les plus limitées. Bien que le PLU n'ait pas de prise sur le retournement de pâtures, la pérennité des activités agricoles qui permettent le maintien des prairies est favorisée par le classement en zone A. En revanche, l'emprise de la zone 1AUIz constitue un milieu favorable à cette espèce et son urbanisation constituerait un préjudice à son égard, bien que la surface concernée soit faible (1 ha 65).

Gorgebleue à miroir

Les zones de marais correspondant à l'habitat du Gorgebleue à miroir sur le territoire de Liesse-Notre-Dame sont toutes classées en zone N. Dans ce type de zone, les possibilités d'urbanisation et d'aménagement et donc les risques de perturbation sont les plus faibles. Les incidences directes du PLU sur cette espèce seront donc minimales.

4.2. Incidences DIRECTES sur les espèces-clés du site « Marais de la Souche »

Triton crêté

Sur le territoire, les zones de marais, petites mares ou boisements humides sont classés en zone N où les possibilités d'aménagement et donc les risques de perturbation sont les plus faibles. Les incidences directes du PLU sur cette espèce seront donc minimales.

Leucorrhine à gros thorax

Sur Liesse-Notre-Dame, on rencontre surtout cette libellule dans les marais de la partie Nord. Ceux-ci sont tous classés en zone N où les risques de perturbation, sont les plus faibles. Les incidences directes du PLU sur cette espèce seront donc minimales.

Cuivré des marais

Les milieux les plus typiquement recherchés par ce papillon à Liesse-Notre-Dame sont situés dans les zones les plus basses du territoire communal, lesquelles sont toutes classées en zone N. Dans ce type de zone, les possibilités d'urbanisation et d'aménagement et donc les risques de perturbation sont les plus faibles. Cependant, il n'est pas à exclure qu'il trouve dans le secteur de friche classé en zone 1AUIz un habitat favorable, auquel cas l'urbanisation de ce secteur irait à l'encontre des objectifs de conservation de cette espèce.

4.3. Incidences DIRECTES sur les espèces-clés du site « Collines du Laonnois oriental »

Cette zone est située à plus de 6 km des limites de Liesse-Notre-Dame. 5 espèces de chauve-souris sont à prendre en compte.

Grand rhinolophe

Aucune cavité n'est connue ni probable sur le territoire communal. Cependant, il est possible qu'il fréquente le secteur comme terrain de chasse. S'accommodant bien de la proximité des activités humaines, les modestes extensions de l'urbanisation permises par le PLU ne constitueront pas pour lui des facteurs notables de perturbation. Les risques d'atteinte directe du PLU sur le grand rhinolophe sont donc très faibles.

Petit rhinolophe

Étant donné la proximité des zones où il hiberne, il est probable qu'il fréquente le territoire communal. La totalité des milieux recherchés par cette espèce sont classés en zone N et les boisements linéaires de la commune sont protégés par un classement au titre des EBC. La surface concernée à Liesse est faible par rapport à celle des terrains de chasse du secteur. Les risques d'atteinte directe sur le petit rhinolophe sont donc faibles.

Vespertilion à oreilles échancrées

Le territoire ne compte aucune cavité que recherche cette espèce pour hiberner. En revanche, on y trouve des territoires de chasse très favorables, classés en quasi-totalité en zone N. Seuls les jardins et certaines zone d'extension (2AU du Nord du village) potentiellement prospectés sont classés en zone constructible. Cependant, les zones les plus propices sont en zone N. De plus, cette espèce ne craint pas de prospecter les bâtiments ; la constructibilité de certains terrains aura donc moins d'effet que pour d'autres espèces. Les risques d'atteinte directe du PLU sur le petit rhinolophe sont donc très faibles.

Grand murin

Aucune cavité n'est connue à Liesse mais étant donné la proximité des zones où il hiberne, il est possible qu'il fréquente le territoire communal comme terrain de chasse. Les milieux rencontrés sont moins favorables à cette espèce qu'à celles étudiées ci-dessus. En dehors des jardins des constructions, ces zones (prairies, hêtraies...) sont toutes classées en zone N du PLU, à l'exception du secteur de friche classé en zone 1AUIz et donc susceptible d'être urbanisé. Les risques d'atteinte directe du PLU sur le grand murin sont donc faibles.

Murin de Bechstein

À Liesse-Notre-Dame, l'ensemble des forêts favorables sont classés en zone N où les possibilités d'urbanisation et d'aménagement sont les plus faibles. Tous les habitats potentiels sont donc ainsi protégés de l'urbanisation et donc des risques de perturbation maîtrisés par le PLU. Les risques d'atteinte directe du PLU sur le murin de Bechstein sont donc très faibles.

4.4. Incidences INDIRECTES sur les enjeux Natura 2000

4.4.1. Incidences indirectes de type hydrauliques

L'urbanisation des terrains augmente l'imperméabilisation et les quantités d'eau rejetées. Il

s'ensuivrait une variation de débit des cours d'eau, ce qui affecterait les zones Natura 2000 en aval, d'autant plus qu'un effet cumulatif pourrait se produire avec l'urbanisation des communes voisines. Mais cette incidence potentielle est modérée par :

- ↳ les effets de l'imperméabilisation des parcelles seront limités par l'obligation d'une infiltration « à la parcelle » des secteurs nouvellement imperméabilisés ;
- ↳ les marais stockent les eaux lors de fortes pluies avant de les restituer progressivement ;
- ↳ l'organisme chargé des permis de construire ou d'aménager a la possibilité de s'opposer à tout projet faisant courir un risque pour la salubrité ou la sécurité publique ;
- ↳ le PLU facilite la création de réseaux séparatifs et d'ouvrages de tamponnement.

Les habitations nouvelles seront toutes raccordées au réseau d'assainissement. Le PLU permettra une population inférieure à la capacité de la Station d'Épuration.

4.4.2. Incidences indirectes liées à la production de déchets

L'augmentation de la population permise par le PLU engendrera une production accrue de déchets susceptibles de polluer les sites Natura 2000 environnants. Pour parer à ce risque, les nouvelles constructions seront toutes raccordées au circuit de collecte existant.

4.4.3. Incidences indirectes liées au bruit

L'augmentation de la population permise par le PLU pourrait engendrer une augmentation du bruit produit, ce qui pourrait perturber certains animaux des zones Natura 2000. Toutefois l'augmentation du bruit ne sera pas proportionnelle à l'augmentation de population et le bruit s'atténue fortement avec la distance. Seule la zone 1AUIz permettra l'implantation d'activités à proximité la zone Natura 2000 mais le règlement y interdit les activités nuisantes.

4.4.4. Incidences indirectes liées à la qualité de l'air

L'augmentation de population permise par le PLU entrainera une augmentation de la pollution atmosphérique susceptible d'être transportée par le vent jusque dans les sites Natura 2000. Les zones les plus susceptibles d'être affectés sont la ZPS et la ZSC « Marais de la Souche ».

Bien que cette pollution ne soit pas quantifiable, elle restera faible du fait du nombre assez modeste d'habitants nouveaux permis par le PLU et aux normes applicables aux constructions nouvelles. De plus, la situation rurale de la commune assure un brassage important et donc une bonne dilution de ces polluants, même pour les sites les plus proches.

4.4.5. Incidences indirectes liées à la lumière

L'extension des zones constructibles entrainera l'extension de l'éclairage public, source de dérangement pour certains animaux. Cependant, cette extension est modeste et la

législation relative à l'éclairage nocturne limitera les nuisances liées. Le secteur où pollution lumineuse sera la plus marquée est la zone 1AUIz.

4.4.6. Incidences indirectes liées à la fréquentation

L'augmentation de la population permise par le PLU pourrait induire une augmentation de la fréquentation des sites Natura 2000 des environs et plus particulièrement des plus proches : les 2 sites « Marais de la Souche » (ZPS et ZSC) seront à cet égard les plus exposés.

L'augmentation de la population étant modeste, les incidences en termes de fréquentation sur les autres sites Natura 2000, plus éloignés ou moins accessibles, sera très faible.

4.5. Bilan pour l'ensemble des sites

4.5.1. Incidences du PLU sur la fonctionnalité écologique des sites

Les zones urbanisables définies par le PLU ne viendront interrompre aucun des corridors écologiques reliant entre eux les différents sites ou les différentes parties d'un même site.

4.5.2. Incidences cumulatives de ce projet avec les autres projets

Le PLU de Liesse-Notre-Dame ne s'applique qu'au territoire de cette commune. Il n'y a donc pas d'effet cumulatif direct sur le territoire de la commune. Cependant, les effets potentiels d'augmentation de la population et d'accroissement des surfaces imperméabilisées liés au PLU de Liesse-Notre-Dame s'ajouteront à ceux résultant des possibilités existantes dans les communes voisines. Les documents d'urbanisme permettent d'éviter un développement anarchique préjudiciable à l'environnement. En se dotant d'un PLU, Liesse-Notre-Dame participe à mouvement.

4.5.3. Réversibilité de ces incidences dans le temps

Bien que le PLU permette la démolition de bâtiments, les incidences des constructions et aménagements eux-mêmes sur le milieu physique doivent être regardés comme permanents. Toutefois, le document d'urbanisme en lui-même est révisable à tout moment. A l'occasion de cette révision, aucun droit acquis n'est attaché à l'ancien classement et des terrains qui étaient constructibles peuvent devenir inconstructibles (et inversement).

4.6. Caractère significatif des incidences Natura 2000

Le PLU objet du présent dossier n'a pas d'incidence significative sur les enjeux du programme Natura 2000.

5. Sur la santé humaine

La pollution atmosphérique est le premier facteur d'atteinte à la santé des habitants. Comme il a été développé précédemment, le PLU pourrait être à l'origine d'une augmentation de la pollution atmosphérique. Bien que cette pollution ne soit pas

quantifiable, elle restera faible eut égard au nombre assez modeste d'habitants nouveaux permis. De plus, la situation rurale de la commune assure une bonne dilution de ces polluants.

L'augmentation de population pourra également être à l'origine d'une augmentation des bruits émis et donc de la gêne subie. Cependant, cette augmentation de bruit restera faible et n'atteindra pas des niveaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine.

L'incidence du PLU sur la santé humaine sera négligeable.

ANNEXES

Annexe n°1 : Repères géodésiques



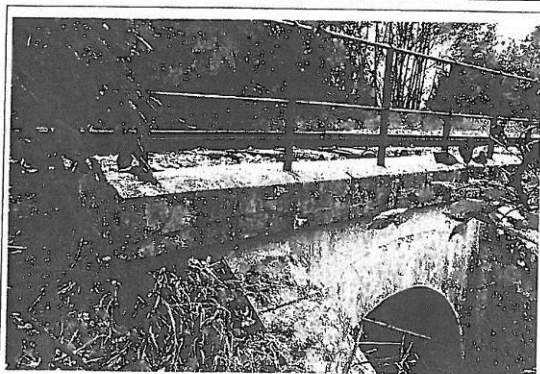
Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

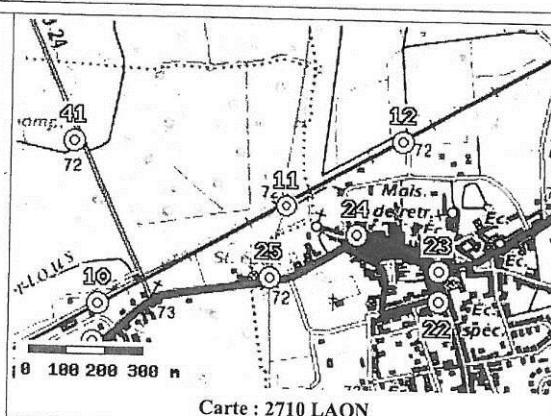
Matricule :	H.B.N3O3 - 11	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		72,343 m
Année de dernière détermination : 1989		Altitude NORMALE
Repère vu en place en 2005		

Type : C REPERE CONSOLE
Complément :
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH
Longitude (dms) : 3° 47' 55" E Latitude (dms) : 49° 36' 41" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93
E (km) : 757.75 N (km) : 6946.10
Département : AISNE Numéro INSEE : 02430 Commune : LIESSE-NOTRE-DAME
Voie suivie : VOIE FERREE
de : GIZY à : CHIVRES-EN-LAONNOIS
Coté : Droit PK : 153,51 km Distance : -
Localisation :
Support : AQUEDUC
Partie support : PLINTHE AMONT
Repèrments : A 0.90 M DE L'EXTREMITE RIVE GAUCHE A L'AXE

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



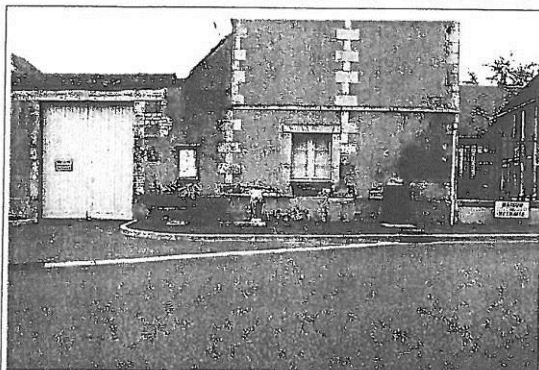
Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

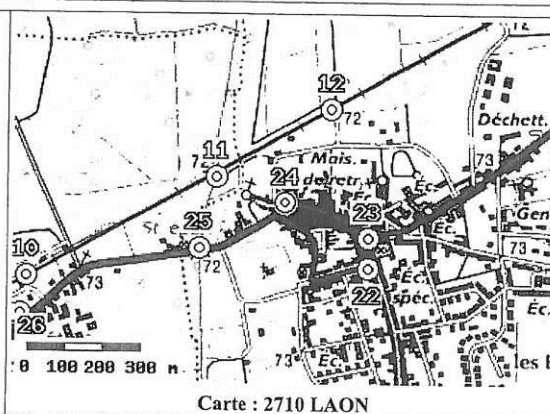
Matricule :	H.B.O3 - 24	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		73,256 m
Année de dernière détermination : 1989		Altitude NORMALE
Repère vu en place en 2005		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		
Complément :		
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH		
Longitude (dms) :	3° 48' 04" E	Latitude (dms) :
		49° 36' 39" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93		
E (km) :	757.93	N (km) :
		6946.03
Département : AISNE Numéro INSEE : 02430 Commune : LIESSE-NOTRE-DAME		
Voie suivie : D.977		
de : LIESSE (EGLISE) à : LIESSE (GARE)		
Coté : Droit	PK : 31,67 km	Distance : 0,24 km du repère H.B.O3 - 23
Localisation : A LA JONCTION DE L'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE AVEC LA PLACE LIEBERT		
Support : MAISON DE RETRAITE "PAUL AUGÉIX"		
Partie support : SOUBASSEMENT DU MUR DE FACADE SUD-EST, FACE ROUTE		
Repèrtements : A 1.38 M DE L'EXTREMITÉ SUD-OUEST		
A 0.33 M AU-DESSUS DU SOL		

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2710 LAON

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

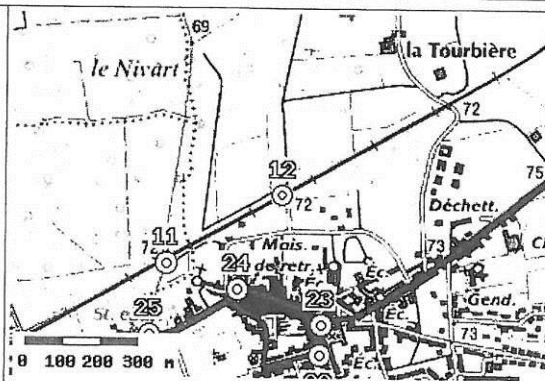
Matricule :	H.B.N303 - 12	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		71,564 m
Année de dernière détermination : 1989		Altitude NORMALE
Repère vu en place en 2005		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		
Complément :		
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH		
Longitude (dms) :	3° 48' 10" E	Latitude (dms) : 49° 36' 47" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93		
E (km) :	758.04	N (km) : 6946.28
Département : AISNE Numéro INSEE : 02430 Commune : LIESSE-NOTRE-DAME		
Voie suivie : VOIE FERREE		
de : GIZY à : CHIVRES-EN-LAONNOIS		
Coté : Droit	PK : 153,85 km	Distance : -
Localisation : AU PASSAGE A NIVEAU NO 89 D'UN CHEMIN		
Support : AQUEDUC		
Partie support : MUR EN AILE SUD-EST		
Repèrtements : A 0.18 M DU MUR DE TETE		
A 0.30 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE		

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2710 LAON

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



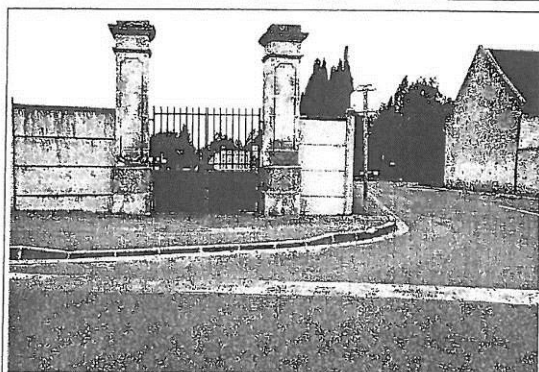
Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

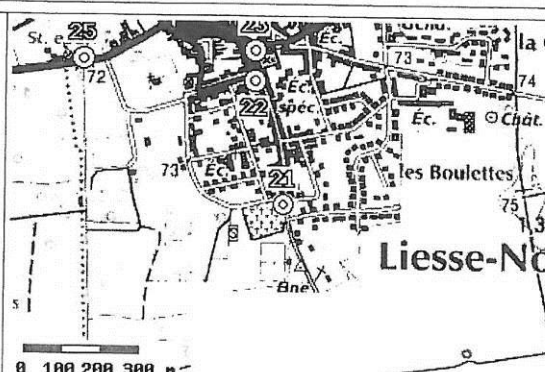
Matricule :	H.B.O3 - 21	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		74,717 m
Année de dernière détermination : 1989		Altitude NORMALE
Repère vu en place en 2005		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :	
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	3° 48' 18" E
Latitude (dms) :	49° 36' 23" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	758.22
N (km) :	6945.53
Département : AISNE Numéro INSEE : 02430 Commune : LIESSE-NOTRE-DAME	
Voie suivie : D.24	
de : MARCHAIS (D.25) à : LIESSE (EGLISE)	
Coté : Gauche	PK : 17,18 km Distance : 1,73 km du repère H.B.O3 - 20
Localisation : A L'EXTREMITE SUD DU BOURG, AU CARREFOUR DE LA RUE MADELINETTE	
Support : PORTAIL NORD DU CIMETIERE	
Partie support : SOUBASSEMENT DU PILIER NORD, FACE ROUTE	
Repèrtements : A L'AXE	
A 0.10 M AU-DESSUS DU SOL	

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2710 LAON

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



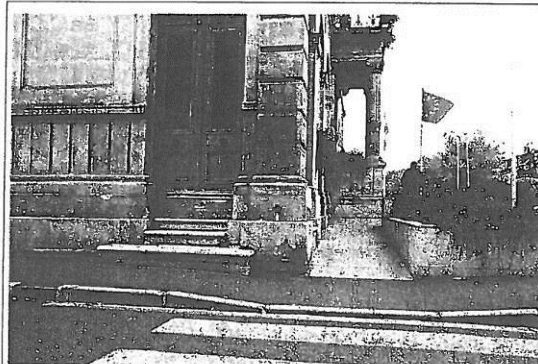
Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

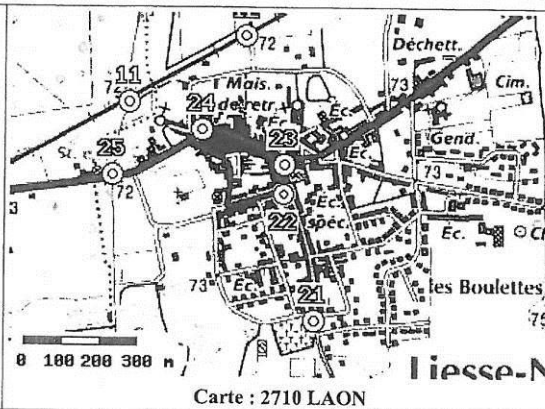
Matricule :	H.B.O3 - 22	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		75,668 m
Année de dernière détermination : 1989		Altitude NORMALE
Repère vu en place en 2005		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		
Complément :		
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH		
Longitude (dms) :	3° 48' 14" E	Latitude (dms) : 49° 36' 33" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93		
E (km) :	758.14	N (km) : 6945.86
Département : AISNE Numéro INSEE : 02430 Commune : LIESSE-NOTRE-DAME		
Voie suivie : D.24		
de : MARCHAIS (D.25) à : LIESSE (EGLISE)		
Côté : Gauche PK : 16,85 km Distance : -		
Localisation : PLACE DE L'HOTEL DE VILLE		
Support : HOTEL DE VILLE DE LIESSE		
Partie support : SOUBASSEMENT DE LA CHAÎNE D'ANGLE NORD-OUEST DU MUR DE FACADE NORD-EST, FACE ROUTE		
Repèrments : A 0.36 M DE L'EXTREMITÉ NORD-OUEST A 0.69 M AU-DESSUS DU SOL		

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2710 LAON

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



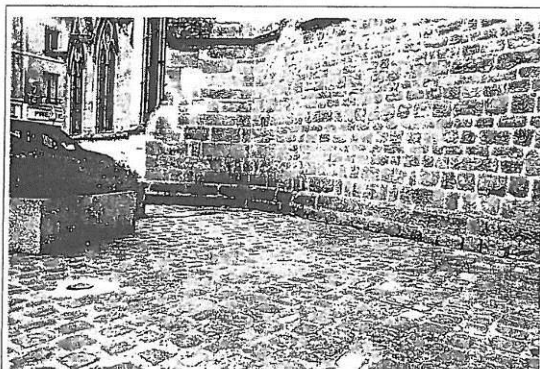
Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

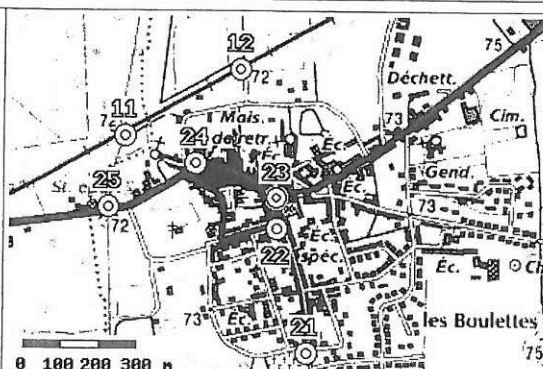
Matricule :	H.B.O3 - 23	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		74,721 m
Année de dernière détermination : 1989		Altitude NORMALE
Repère vu en place en 2005		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL	
Complément :	
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH	
Longitude (dms) :	3° 48' 15" E
Latitude (dms) :	49° 36' 36" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93	
E (km) :	758.14
N (km) :	6945.94
Département : AISNE Numéro INSEE : 02430 Commune : LIESSE-NOTRE-DAME	
Voie suivie : D.24	
de : MARCHAIS (D.25) à : LIESSE (EGLISE)	
Coté : Droit	PK : 16,80 km Distance : -
Localisation : PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	
Support : EGLISE DE LIESSE	
Partie support : SOUBASSEMENT DU MUR PIGNON SUD DU TRANSEPT DROIT	
Repèrtements : A 0.93 M DE L'EXTREMITÉ OUEST	
A 0.22 M AU-DESSUS DU SOL	

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2710 LAON

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



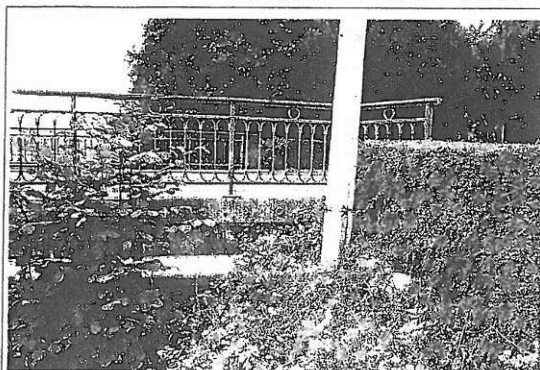
Nivellement Général de la France

Repère de nivellement

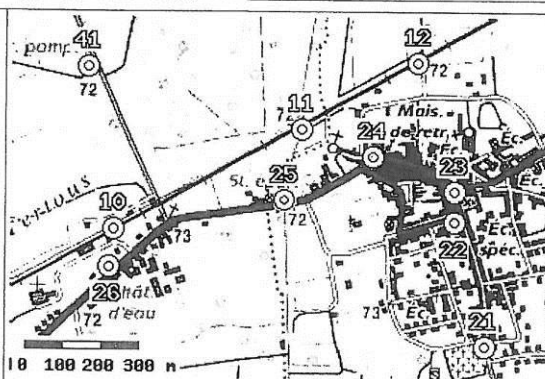
Matricule :	H.B.O3 - 25	Système d'altitude : NGF-IGN 1969
		72,771 m
Année de dernière détermination : 1989		Altitude NORMALE
Repère vu en place en 2005		

Type : M REPERE CYLINDRIQUE DU NIVELLEMENT GENERAL		
Complément :		
Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH		
Longitude (dms) :	3° 47' 53" E	Latitude (dms) : 49° 36' 35" N
Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93		
E (km) :	757.71	N (km) : 6945.91
Département : AISNE Numéro INSEE : 02430 Commune : LIESSE-NOTRE-DAME		
Voie suivie : D.977		
de : LIESSE (EGLISE) à : LIESSE (GARE)		
Coté : Droit	PK : 31,96 km	Distance : -
Localisation :		
Support : PONCEAU SUR LA BUZE		
Partie support : PLINTHE AVAL		
Repèrtements : A 0.78 M DE L'EXTREMITE RIVE GAUCHE		
A 0.13 M AU-DESSOUS DE L'ARETE SUPERIEURE		

Remarques : Exploitable par GPS depuis une station excentrée



Le repère est au centre de la photo



Carte : 2710 LAON

Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des repères, il est indispensable de rattacher vos opérations de nivellement à plusieurs repères proches, ceci afin de contrôler leur stabilité. La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des repères doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire

REPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL

Conservation du réseau
géodésique

DÉCISION N° 88 094

relative à l'établissement d'une servitude de droit public

Le Directeur Général de l'Institut Géographique National.

Vu les articles 1 à 7 de l'Acte dit Loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et notamment les articles 1 à 3.

Vu l'article 1^{er} de la Loi 57 391 du 28 Mars 1957, validant l'Acte susvisé et modifiant en particulier les articles 2, 3 et 7.

Vu le décret n° 81 505 du 12 Mai 1981, relatif à l'Institut Géographique National.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 Février 1987.

Décide :

ART. 1^{er} - Un point géodésique a été établi le 9 Décembre 1987 dans une propriété figurant au Plan Cadastral (1) de la Commune de LIESSE
 Département de L'ALSNE et appartenant à :

- La Commune de LIESSE.

Ce point est matérialisé, à titre permanent, par : une borne en granit gravée I.G.N.

La superficie de l'emprise est fixée à 1 mètre carré.

ART. 2 - La servitude, créée par la présente décision et frappant la propriété, reste attachée à celle-ci quels que soient les propriétaires ou occupants successifs.

La servitude ne pourra prendre fin qu'en vertu d'une autre décision.

ART. 3 - Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même son fonds, il doit avertir son fermier ou locataire de l'existence de la servitude.

ART. 4 - Le propriétaire est également tenu, s'il cède son immeuble, de porter ces dispositions à la connaissance de l'acquéreur de sa propriété.

ART. 5 - Il est absolument interdit de modifier, détériorer ou déplacer aucun des éléments constituant le point géodésique. Un déplacement éventuel ne peut être autorisé que dans les conditions prévues par l'article 5 de la Loi relative à la conservation des signaux, bornes et repères.

ART. 6 - Toutes les dégradations qui seraient constatées doivent être signalées dès que possible au Maire de la Commune, par le propriétaire ou l'exploitant du terrain ou la personne ayant la charge de l'édifice.

ART. 7 - La présente décision sera notifiée au propriétaire et s'il y a lieu à l'affectataire par l'intermédiaire du Préfet, Commissaire de la République du Département, et du Maire de la Commune qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à PARIS le 28 Février 1989

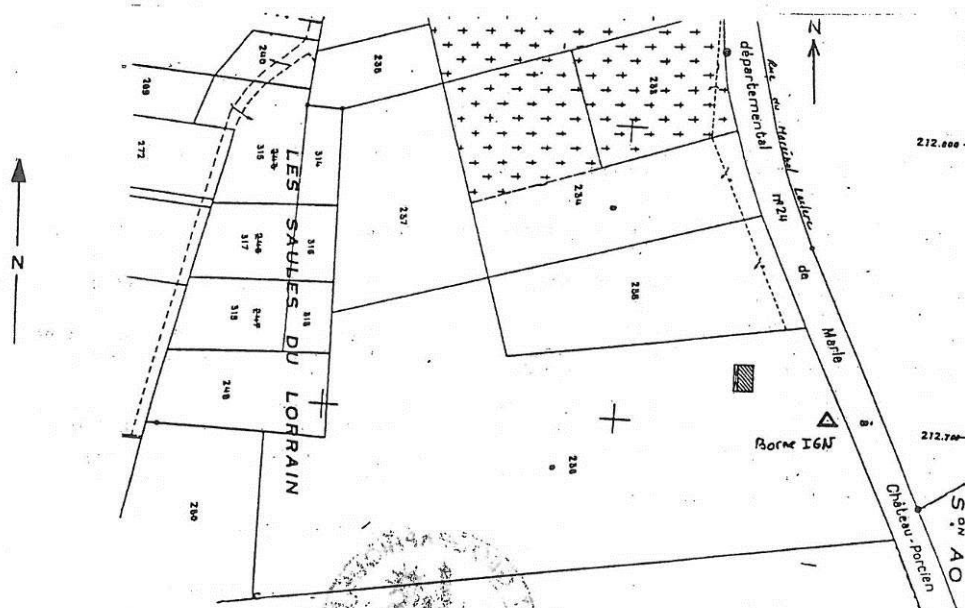


Le Directeur Général
de l'Institut Géographique National

(1) Extrait joint au verso.

IGN 2112 - Conservation (1985)

Nom du point : LIESSE 01
 Commune n° INSEE : 02430 matricule du point : _____ ordre : 2
 Feuille 1 : 50 000 : LAON n° : 2710
 Département : AISNE Arrondissement : LAON
 Canton : SISSONE Commune : LIESSE
 Lieu-dit : les Saules du Lorrain Section : AD Parcelle : 236 (BORNE IGN) (1)
 » _____ 0 » _____ 1968 _____ (2)
 Cadastre Ancien : _____ Révisé : _____ Refait : _____ Remembrement : _____
 Nature du point géodésique : (1) au sol : Borne IGN, Plaquette, Repère bronze, Rivet...
 (s'abstenir d'utiliser des abréviations) (2) sur construction : Château d'eau, Clocher, Silo, Tour...
 Plan de situation du point établi le 09/12/87 19 _____ Échelle : 1/2000



MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

INSTITUT GÉOGRAPHIQUE
NATIONAL
GÉODÉSIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Feuille au 50.000^e : LAON XXVII-10

ARRÊTÉ N° 65 928
relatif à l'établissement d'une servitude
de Droit public

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,
Vu les articles 1 à 7 de l'Acte dit Loi du 6 Juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des bornes et repères et notamment les articles 1 à 3,
Vu l'article 1^{er} de la Loi n° 57.391 du 28 Mars 1957, validant l'Acte sus visé et modifiant en particulier les articles 2, 3 et 7,
Sur la proposition du Directeur de l'INSTITUT GÉOGRAPHIQUE NATIONAL,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un point géodésique a été établi en 1927 dans une propriété figurant au Plan Cadastral .. sous le N° 330 Section C lieu dit Le Bourg de la Commune de LIESSE Département de AISNE et appartenant à :

LA COMMUNE DE LIESSE

Ce point est matérialisé par :

Le centre de la boule du clocher

La superficie de l'emprise est fixée à .. mètre carré .

ARTICLE 2. — Il est absolument interdit de modifier, détériorer ou déplacer aucun des éléments constituant le point géodésique. Un déplacement éventuel ne peut être autorisé que dans les conditions prévues par l'article 5 de la Loi du 6 Juillet 1943, validée et modifiée par la Loi n° 57.391 du 28 Mars 1957, relative à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 3. — Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même son fonds, il doit avertir son fermier ou locataire de l'existence de la servitude.

ARTICLE 4. — Le propriétaire est également tenu s'il cède son terrain, de porter ces dispositions à la connaissance de l'acquéreur de sa propriété.

ARTICLE 5. — Toutes les dégradations qui seraient constatées doivent être signalées dès que possible au Maire de la Commune, par le propriétaire ou l'exploitant du terrain.

ARTICLE 6. — La servitude créée par le présent arrêté frappant la propriété, reste attachée à celle-ci quels que soient les propriétaires ou occupants successifs.

Les arrêtés seront notifiés à ceux-ci par les Maires qui sont qualifiés pour effectuer correctement leur transmission.

La servitude ne pourra prendre fin qu'en vertu d'un autre arrêté.

ARTICLE 7. — Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et s'il y a lieu à l'affectataire par l'intermédiaire du Préfet du Département de AISNE et du Maire de la Commune de LIESSE qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Feuille au 50.000 ^e : LAON		N° XXVII-10	
Département: AISNE			
Nom du point: N.D. de LIESSE LIESSE		Ordre: 3	(64-27-57)
" Le Bourg "		Date: N T	1963
LONG:	LAT:	Zone	
X: 706.046,49	Y: 213.270,70	ALT: 117,2	L. I
X:	Y:	ALT:	
28 / Clocher : Centre de la boule.			



Fait à PARIS, le 21 Août 1967

Le Ministre des Travaux Publics,
et des Transports
Par délégation (1)

Le Directeur
de l'Institut Géographique National



(1) J.O. du 27 Septembre 1943 - page 2549.



Réseau Géodésique Français

LIESSE I

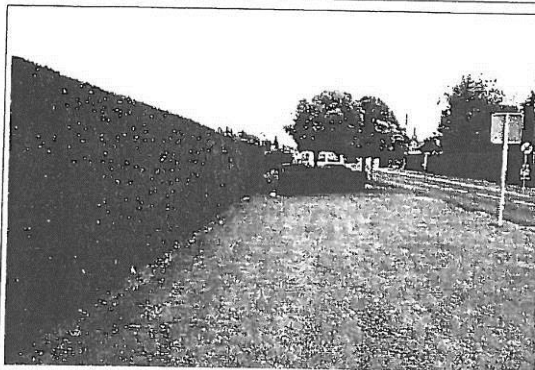
Département : AISNE (02)

Commune : LIESSE-NOTRE-DAME

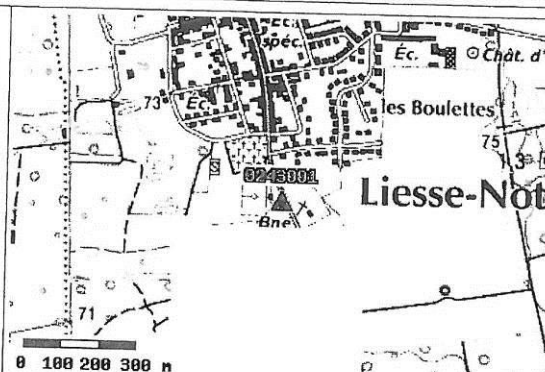
Lieu-dit :

No du Site **0243001**

Site RDF



Azimut de la prise de vue : 373 gr

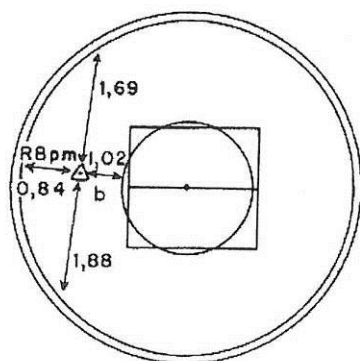


Carte : 2710 LAON

Orientement au sol à partir de la borne

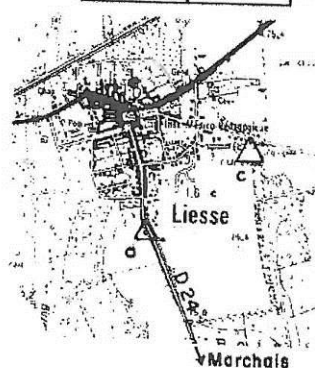
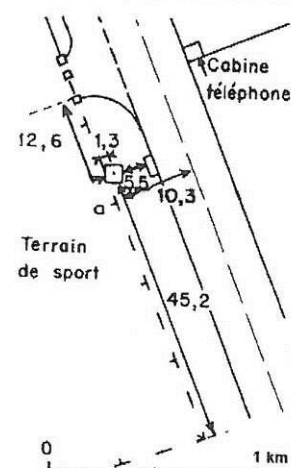
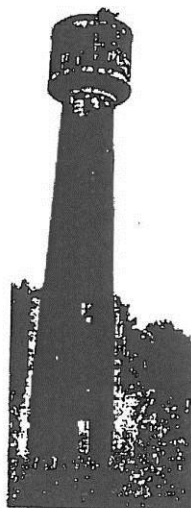
LIESSE clocher

V = ... °



La clef du château d'eau se trouve à la conciergerie de l'I.M.P. près de la mairie de Liesse. Le château d'eau se trouve dans l'enceinte de l'I.M.P. de Liesse.

Situation topo: Le Bourg

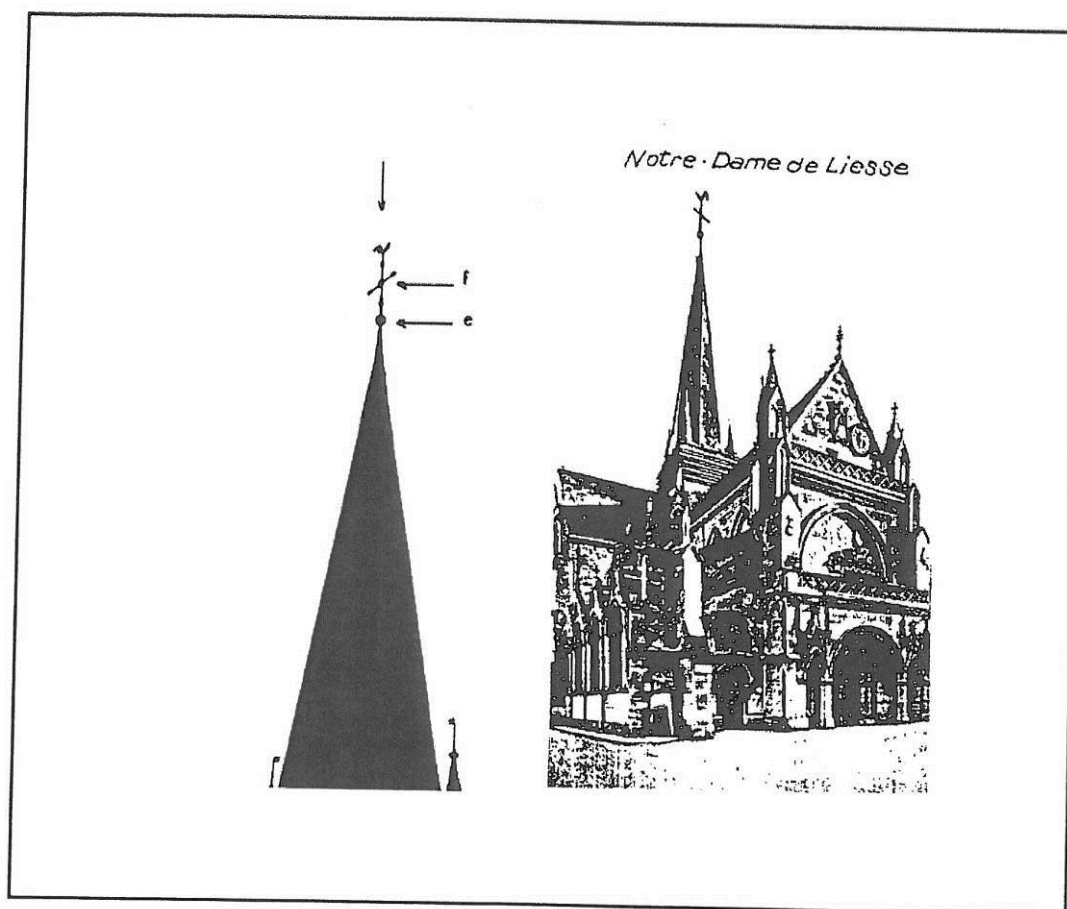


© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Réseau Géodésique Français

LIESSE I

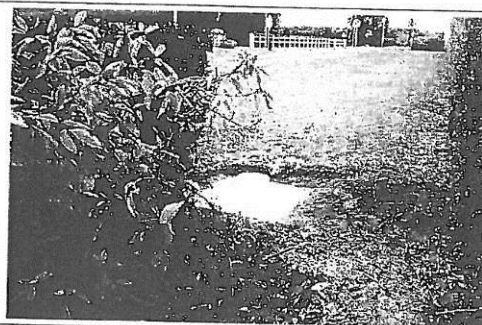


Point : a

Borne 1987 en granit gravée IGN

Point vu en place en 2005

Azimut de la prise de vue : 170 gr
Le repère est au centre de la photo



© 2009 Institut Géographique National 73 Avenue de Paris 94165 SAINT-MANDE CEDEX
Reproduction autorisée avec mention © IGN 2009 dans le cadre de la cartographie réglementaire



Réseau Géodésique Français

LIESSE I

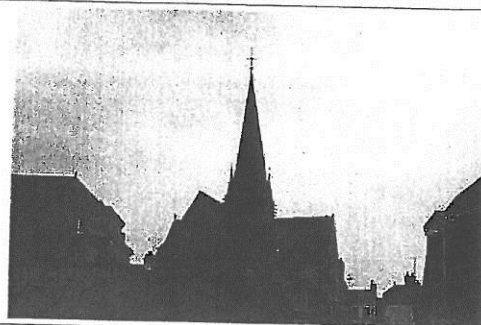
Point : f

Clocher : Centre croix

Point vu en place en 2005

Azimut de la prise de vue : 280 gr

Le repère est au centre de la photo



Avertissement

Compte-tenu des risques de déplacement des bornes ou autres points géodésiques, il est indispensable de rattacher vos opérations de topométrie à plusieurs points géodésiques proches, ceci afin de s'assurer de leur stabilité.

La responsabilité de l'IGN ne saurait être engagée en l'absence d'un tel contrôle.

Toute remarque concernant la destruction, la disparition ou le mauvais état des points géodésiques doit être signalée au Service de la Géodésie et du Nivellement : sgn@ign.fr

Système : RGF93 - Ellipsoïde : IAG GRS 1980 - Méridien origine : GREENWICH

Point	Longitude (dms)	Latitude (dms)	Hauteur (m)	Précision
a	3° 48' 20.43498" E	49° 36' 17.47455" N	120.480	< 5 cm
b	3° 48' 43.9982" E	49° 36' 30.5400" N	144.42	< 10 cm
c	3° 48' 44.0754" E	49° 36' 30.5398" N	145.11	< 10 cm
d	3° 48' 44.0754" E	49° 36' 30.5398" N	145.16	< 10 cm
e	3° 48' 14.6291" E	49° 36' 35.9230" N	162.22	< 10 cm
f	3° 48' 14.6291" E	49° 36' 35.9230" N	163.79	< 10 cm

Système : RGF93 - Projection : LAMBERT-93 - Système altimétrique : NGF-IGN 1969

Point	e (m)	n (m)	Précision plani	Altitude (m)	Précision alti
a	758265.235	6945370.174	< 5 cm	75.944	< 1 cm
b	758734.41	6945778.87	< 10 cm	99.858	< 1 cm
c	758735.96	6945778.88	< 10 cm	100.543	< 1 cm
d	758735.96	6945778.88	< 10 cm	100.593	< 1 cm
e	758142.80	6945939.22	< 10 cm	117.660	< 1 cm
f	758142.80	6945939.22	< 10 cm	119.230	< 1 cm